

ASSOCIATION
BRETONNE

CLASSE D'AGRICULTURE

Vingt-deuxième session, tenue à Landerneau en 1879

COMPTES-RENDUS, PROCÈS-VERBAUX
MÉMOIRES

PUBLIÉS

PAR LES SOINS DE LA DIRECTION



SAINT-BRIEUC

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE DE L. PRUD'HOMME

Place de la Préfecture

ASSOCIATION BRETONNE

ASSOCIATION
BRETONNE

AGRICULTURE

Vingt-deuxième Session, tenue à Landerneau en 1879

COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

PUBLIÉS

PAR LES SOINS DE LA DIRECTION

SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE L. PRUD'HOMME

PLACE DE LA PRÉFECTURE, 1.

—
1880

ASSOCIATION BRETONNE

SESSION DE LANDERNEAU

MESSE DU SAINT-ESPRIT

Le lundi 1^{er} septembre 1879, fidèle à ses traditions, l'Association bretonne inaugurerait son vingt-deuxième Congrès par une messe du Saint-Esprit, à laquelle ont assisté tous les membres de la Société présents à Landerneau, et une grande partie de la population de cette ville.

A huit heures du matin, le cortège se formait sur la place de la Mairie, et on se rendait, musique en tête, à l'église paroissiale. Là, après le chant du *Veni Creator*, a été célébrée une messe solennelle, suivie du salut du Saint-Sacrement.

Après la messe, M. le curé de Landerneau a été suivi à la sacristie par les membres de la Direction qui lui ont offert leurs remerciements, et lui ont

demandé un Service funèbre, auquel assisteraient les membres de l'Association, à la fin du Congrès, pour le repos de l'âme des confrères qu'elle a perdus depuis sa fondation.

Pendant la messe, M. le curé de Landerneau est monté en chaire, et, avec un accent à la fois religieux et patriotique qui a vivement impressionné l'auditoire, il a souhaité aux représentants de la science agricole et archéologique des cinq départements bretons la bienvenue en ces termes :

MESSIEURS,

En l'absence du premier Pasteur, je suis appelé, par le privilège de mon ministère, à vous adresser quelques mots de cordiale bienvenue, dans cette église de Saint-Houardon, où vous êtes réunis des cinq départements bretons pour inaugurer, par un acte de foi, les travaux et les fêtes de votre Congrès annuel.

Messieurs, quand je considère qui vous êtes et pourquoi vous êtes ici, j'ai lieu d'être aussi heureux que fier de l'honneur qui m'est échu.

Bretons d'origine ou Bretons d'adoption, qui que vous soyez, vous êtes à nos yeux l'élite de notre Bretagne. Le respect des convenances m'interdit de citer des noms à l'appui de mon assertion, mais il me permet de constater que ces noms, d'un bout à l'autre de la patrie bretonne, sont entourés de l'éclat que donnent la science et l'érudition, les hautes fonctions de la vie publique, la naissance et le rang, et cette autre noblesse qui tient à une existence consacrée par les services rendus et les travaux utiles. Je le dis comme je le pense : cette illustration d'aujourd'hui n'est que le prélude et le gage de la gloire de demain.

Quant à votre œuvre, il suffit de la nommer ; elle est l'Association bretonne, c'est-à-dire l'union fraternelle de toutes les forces vives du pays pour le développement de sa prospérité matérielle et morale, et, ce qui me touche plus particulièrement, c'est que, fidèle aux traditions nationales, votre Association tient hautement à représenter l'alliance séculaire du patriotisme breton et de la foi. Soyez donc les bienvenus parmi nous, dans la modeste et laborieuse cité de Landerneau, à quelques pas de la Roche-Maurice et de la Joyeuse-Garde, le berceau de notre indépendance nationale, le berceau de notre poésie héroïque.

Peu d'œuvres, à mon avis, se recommandent par des titres plus sérieux à l'estime de quiconque a reçu de Dieu, avec la supériorité du talent, du rang ou de la fortune, la charge qui incombe à toute supériorité sociale d'user de son influence au profit du bien public.

Puisse la généreuse ardeur qui vous anime rayonner largement autour de vous et rallier à votre cause tous ceux qui aiment le pays breton. Quoi de plus facile, en vérité !

Y a-t-il sous le ciel une terre plus privilégiée que la nôtre dans son austère beauté ? Écoutez le poète : « O beau pays de Bretagne ! les forêts lui font une couronne, la mer lui fait une ceinture » :

O Breiz-Izel ! ô kaëra bro !
Koat enn he c'hreiz ! Mor enn he zro ! »

Terre si douce au cœur de ses enfants, dit un autre poète, que l'âme, jusque sur le seuil du paradis, se retourne par un mouvement irrésistible pour lui adresser un adieu :

Pa vimp pell diouz ann douar,
Traonien leun a c'hlaç'har,

Neuze me rai eur zell
Ouz va brø Breiz-izell.

« Quand je serai loin de la terre, la vallée des larmes, alors je jetterai un regard à mon pays de Basse-Bretagne. » Jamais l'amour sacré de la patrie n'a trouvé de mots plus délicats, ni d'accent plus pénétrant !

Y a-t-il un peuple plus sympathique que le nôtre, avec ses fortes convictions, sa mâle volonté, sa loyauté légendaire, ses mœurs simples et pures ; et, sous l'écorce d'une rudesse apparente, son cœur pétri de tendresse, depuis que la grâce de Jésus-Christ l'a touché dans son berceau ?

Y a-t-il enfin une histoire plus héroïque que la nôtre ? Comment pourrions-nous l'oublier ? nos monuments de granit nous la rappellent à chaque pas que nous faisons sur la terre bretonne ; nos chants nationaux nous la redisent dans la langue et la mélodie du passé ; et, longtemps encore, les légendes populaires, dans les veillées du soir, lui prêteront les couleurs de leur inimitable poésie.

Pour avoir l'orgueil du passé, nous n'en sommes pas moins des hommes de notre temps. Je le dis sans crainte, nous ne sommes en retard sur personne, ni d'une idée vraiment féconde, ni d'un perfectionnement vraiment sérieux. Qu'il me suffise d'attester l'Association bretonne elle-même et les merveilleuses transformations opérées sur tous les points du territoire, grâce à l'initiative et au concours des hommes éminents qui en sont l'honneur.

Tel est le peuple breton, avec son bon sens exquis et sa froide raison. Il accueille, après mûr examen, toutes les idées saines, tous les progrès utiles ; il marche en avant, puisque telle est la loi. Mais il emporte avec lui sa vieille langue, son vieux costume, ses vieilles croyances,

ses vieilles vertus, sa gloire dans le passé, sa force dans le présent, sa garantie pour l'avenir. Mais malgré des causes trop nombreuses d'affaiblissement, malgré certaines défaillances, hélas ! trop visibles, il se reconnaît toujours dans le portrait qu'a tracé son poète national :

Ni zo bepred Bretoned,
Bretoned tud kaled.

« Nous sommes toujours la race des Bretons, des Bretons au cœur fort. » Noble race, Messieurs, et noble terre ! Dans ses luttes sanglantes pour l'indépendance, vos pères l'ont défendue, vous savez au prix de quels sacrifices ! A vous, agriculteurs, propriétaires du sol, hommes de l'expérimentation et de l'observation précise, à vous de la défendre, non plus par l'épée, mais par la science et le travail, sur le terrain des luttes pacifiques d'aujourd'hui ; c'est une mission plus modeste, mais non pas moins utile. Ils l'ont faite grande, à vous de la faire riche et belle !

En multipliant les ressources d'un sol inépuisable qui livre, largement ses trésors à qui sait les lui demander, comme il faut, vous avez une ambition plus haute que la production de la richesse. Pour le dire en passant, la richesse ne suffit ni à faire la grandeur des peuples, ni à faire le bonheur des individus. Nous la bénissons pourtant comme un don de Dieu qui permet de faire beaucoup de bien et de soulager beaucoup de maux ; quoiqu'il en soit, vous avez une ambition plus haute. Grâce à mille moyens nouveaux qui facilitent et fécondent le travail des champs, qui assurent au travailleur le pain et l'avenir de sa famille, vous avez contribué à fixer au sol l'homme qui vit du sol et nous fait vivre tous : le paysan ! Vous avez contribué à le retenir au foyer paternel, à l'ombre tutélaire du clocher, dans la saine atmosphère de ses mœurs

patriarchales. N'est-ce pas le meilleur moyen, si ce n'est le seul, de combattre ce terrible fléau de l'émigration qui épuise nos campagnes et encombre nos villes de bras trop souvent inutiles avant d'être déshonorés. Que cette pensée soutienne vos efforts! N'auriez-vous rien fait autre chose que de poursuivre ce résultat, vous avez bien mérité de la patrie bretonne.

Et vous, Messieurs, qui, par la nature de vos études, touchez directement à l'âme du peuple breton : poètes, archéologues, historiens, que votre tâche est belle! Le champ de notre histoire et de nos traditions populaires est encore plus riche que le sol de notre pays. Recueillez pieusement tant de trésors ignorés. Par vos patientes recherches, ressuscitez-nous les choses et les hommes d'autrefois! Retraced-nous, dans vos vivants récits, avec leur physionomie originale, nos saints et nos héros, nos bourgeois et nos paysans; la vie de famille, ses châteaux et ses chaumières; la vie publique, ses assemblées et ses camps; nos vieilles abbayes, nos vieux palais ducaux. Surtout faites-nous respirer le souffle des âmes fortes et pures pour qui toute la vie se résumait en ces deux mots : Dieu et le Pays! Vous êtes sûrs de réussir en remuant ces deux fibres, la foi et le patriotisme. C'est à vous la mission de fortifier l'âme du peuple breton et de lui conserver tous les caractères historiques de sa race.

Je vous le disais tout à l'heure, pour avoir le culte du passé, nous n'en sommes pas moins des hommes de notre temps. J'ajoute ceci : pour être Bretons dans l'âme, nous n'en sommes pas moins les enfants dévoués de la France.

Bretagne et France ont depuis longtemps confondu leurs intérêts et leur gloire; leurs deux noms sont confondus sur nos lèvres, leur amour dans nos cœurs; et, pour exprimer toute ma pensée dans un dernier mot,

pour mieux aimer et mieux servir la France, restons ce que nous sommes par la grâce de Dieu et le sang généreux de nos pères :

Catholiques et Bretons toujours!!!

Le même jour, à deux heures de l'après-midi, a eu lieu la séance solennelle d'ouverture du Congrès, sous la présidence de M. Jules Rieffel, directeur général de l'Association, assisté de M. de Chateaueux, président de la section d'agriculture; de M. du Breil de Pontbriand, trésorier; de M. Haugouard des Portes, secrétaire général; de M. le vicomte de la Villemarqué, membre de l'Institut, directeur de la classe d'archéologie; de M. le baron de Lareinty, président de la section hippique, et de M. le comte de Carcouët, secrétaire de la section hippique.

M. Jules Rieffel prononce le discours suivant :

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'ouverture de chacune de nos sessions, il m'incombe de vous entretenir de quelque sujet intéressant le pays où nous sommes réunis. J'ai eu l'honneur de vous parler successivement des bestiaux, des engrais, des progrès de la culture. Mais aujourd'hui, il me faut aborder un ordre de choses plus vaste et qui nous touche tous, tant que nous sommes; je veux parler de la crise agricole.

Les esprits sont surexcités, car, à des souffrances réelles, se joint une sorte de panique sur l'avenir. Dans cet état, il est difficile à ceux qui souffrent d'être calmes et de raisonner froidement. Les indifférents, au contraire, et ceux que la crise ne touche pas, semblent étonnés de cette effervescence, et recommandent naïvement aux cultivateurs de chercher le salut dans de nouveaux progrès de la culture.

Ils semblent ne pas s'apercevoir que les cultivateurs font tout ce qu'ils peuvent faire dans les conditions où ils sont placés, et que, chaque année, ils multiplient les améliorations et augmentent la production générale. Il n'y a qu'à comparer la somme des produits qu'enfante aujourd'hui la terre de France, à celle qui se révélait il y a quarante ans.

Il n'est pas douteux que l'on ne puisse faire mieux encore; et dans cent ans d'ici, et toujours on marchera en avant. C'est la condition salubre de l'humanité. J'habite depuis cinquante ans un canton de Bretagne autrefois des plus arriérés et couvert de bruyères. Aujourd'hui, toutes les landes sont défrichées, et des transformations de tout genre ont suivi avec la richesse.

La Bretagne peut montrer avec fierté beaucoup de transformations semblables. Il ne faut donc pas jeter la pierre aux cultivateurs si, après plusieurs années de calamités atmosphériques, ils examinent leur situation, la comparent avec l'industrie manufacturière et commerciale et la trouvent chargée et menacée outre mesure.

Du reste, ce n'est pas la première fois que l'agriculture s'est vue atteinte d'une crise semblable. Lorsque, vers 1820, les blés d'Odessa, introduits pour la première fois en France, atteignirent le chiffre de 700,000 hectolitres, les pétitions affluèrent à la Chambre des députés pour

demandeur que ces importations désastreuses ne pussent se renouveler. On obtint alors la loi de l'Echelle mobile, destinée à maintenir le blé à un prix rémunérateur.

Le but ne fut pas atteint, et, pendant le fonctionnement de l'Echelle mobile, on a vu plusieurs fois le prix du blé tomber à 15 francs l'hectolitre. Tel a été le résultat de l'expérience, cette dure maîtresse des peuples, comme parle Bossuet, et qui, depuis près d'un siècle, n'a cessé d'instruire notre pays.

La pierre de touche d'un système, ce sont ses fruits. Nous avons goûté les fruits de l'Echelle mobile, et nous en concluons naturellement qu'il faut chercher ailleurs une meilleure nourriture. Le malheur est qu'en France ce ne sont jamais les agriculteurs qui décident de leur situation. Depuis de longues années, nous voyons toujours les hommes de loi régler nos affaires; et, naturellement, tout va à leur avantage. Autrefois on pouvait avancer que, les malheureux cultivateurs ne sachant ni lire ni écrire, il fallait bien subir le joug.

Dans la crise actuelle, je vois avec orgueil un grand nombre d'hommes instruits dans la théorie et la pratique de l'agriculture, défendre pied à pied la condition de l'homme des champs.

Nous ne sommes peut-être pas tous d'accord sur les moyens, mais peu à peu la lumière se fera, et les laboureurs instruits deviendront de plus en plus nombreux pour se faire leur place au banquet de la vie. Nous avons d'ailleurs, en France, un appui solide dans Jacques Bonhomme, avec sa nombreuse lignée de petits propriétaires, fermiers et métayers, lesquels enrichissent chaque jour le sol de la patrie par des miracles de travail et d'économie.

Là est la grande force de la France, et notre système

terrien, comparé au système terrien de la Grande-Bretagne, lui est certainement bien supérieur au profit de la population. Depuis fort longtemps, les agriculteurs anglais ne peuvent plus nourrir leurs compatriotes; et, à l'heure qu'il est, l'Angleterre est obligée de consacrer chaque année plus de deux milliards de francs à l'achat des vivres qu'elle fait venir du dehors. Un tel sort n'est pas à envier. Il suppose de terribles misères, et cela explique pourquoi l'Angleterre prêche le libre-échange et se prépare à nous tendre un piège, dans lequel nous tomberons inévitablement, suivant notre habitude.

Nous avons vu, par l'exemple de l'Echelle mobile, combien il est difficile d'agir arbitrairement sur le prix du blé. Cependant, la crainte d'une invasion des blés américains engage beaucoup de personnes à demander une forte hausse sur les droits d'entrée. J'ai peu de confiance dans le succès de ces demandes. Il me semble qu'il vaudrait mieux se borner à un droit compensateur, lequel a été déjà discuté à diverses reprises dans le calme de conférences spéciales et en dehors de toute crise. Il a été reconnu, dans ces paisibles discussions, qu'un droit de 2 fr. par 100 kilog. répondrait à tous les desiderata. Je crois le moment venu d'adopter ce chiffre.

Les cultivateurs verraient que l'on s'intéresse à leur sort, et cela leur donnerait confiance et courage pour surmonter les difficultés de leur position actuelle. Vous n'ignorez pas, Messieurs, toutes les charges qui pèsent sur le cultivateur; je n'en veux pas faire ici la triste nomenclature. Il semble que tous les gouvernements se soient trompés en pesant le plus lourdement sur l'homme le plus utile. Si le cultivateur était à l'aise dans son industrie, tout le monde serait riche.

Maintenant, je ne détaillerai pas autrement les tarifs de douane.

Je demande que l'industrie agricole soit traitée à l'égalité des autres industries. Celles-ci ont bénéficié, depuis vingt ans, d'un régime de faveur au détriment de l'agriculture. Quant aux conventions internationales, une réciprocité scrupuleuse devra leur servir de base. Ainsi, égalité et réciprocité; y a-t-il quelque chose au monde qui soit plus juste ?

J'ai fini. Il me reste cependant un devoir de reconnaissance à remplir : je dois remercier bien vivement, au nom de l'Association bretonne, tous les hommes distingués qui ont bien voulu se déplacer dans l'intérêt de nos études et de nos travaux, ainsi que MM. les sénateurs et députés. Je rends grâce aussi de leur bon accueil à tous les habitants de Landerneau, M. le Maire en tête, avec son conseil municipal; M. le curé et son clergé. Je n'oublierai pas M. Tanguy, le savant vétérinaire qui s'est dévoué à l'Association bretonne.

Après le discours de M. Rieffel, M. de Chateaufieux prend la parole en ces termes :

MESSIEURS,

L'Association bretonne devait tenir cette année son Congrès dans le Finistère; Landerneau lui a paru le centre le mieux approprié au but qu'elle se propose. Voulant venir en aide aux cultivateurs et propriétaires, qui dans le pays se livrent à l'élevage du cheval d'une manière si intelligente, l'Association bretonne a disposé de tout son argent en faveur d'un Concours hippique.

La cordiale et généreuse hospitalité qui lui est offerte dans cette ville lui montre dès aujourd'hui qu'elle ne s'est pas trompée. Remercions donc tout d'abord M. le maire de Landerneau et MM. les membres du comité d'organisation de la bonne réception qu'ils nous ont préparée; reconnaissons qu'il sera juste de leur attribuer une large part dans le succès du Concours.

Nous savions rencontrer ici, Messieurs, ces hommes de cœur et d'expérience, dont les exemples et les bons conseils ont donné à l'une des branches les plus importantes de notre production agricole une vigoureuse impulsion. Il n'est pas nécessaire d'habiter le Finistère pour avoir souvent entendu parler de la sympathie et de la reconnaissance qui s'attachent au nom de M. le comte de Forsanz, sénateur du département, des grands services rendus par lui aux agriculteurs de la contrée. Aucun de nous ne peut ignorer non plus avec quelle juste confiance les compatriotes de M. Paul du Laz, président de la Société hippique de Saint-Pol, s'adressent à son jugement et comptent sur son infatigable dévouement. Honneur aux propriétaires, cultivateurs et éleveurs, qui ont si bien compris que l'amélioration du cheval est une grande source de richesse pour le département!

En 1873, un Concours hippique très remarquable, tant par le nombre des sujets exposés que par leur qualité, a eu lieu dans cette ville. Pour ma part, j'en ai conservé un excellent souvenir, aussi revenons-nous aujourd'hui, certains de voir à Landerneau une magnifique exhibition de chevaux; notre seule crainte serait de voir peut-être le nombre des concurrents restreint, les agriculteurs des autres départements reconnaissant combien il est difficile de lutter avec succès contre les chevaux du Finistère.

Nous serons heureux de constater les progrès accomplis

depuis cette époque, et d'en rapporter l'honneur aux conseils de nombreux propriétaires et éleveurs du pays, très versés dans l'élevage du cheval.

Depuis plusieurs années, les chevaux du Finistère sont appréciés à leur valeur, et, l'année dernière, Français et étrangers venus à Paris ont pu voir, rassemblés dans un très beau et très important Concours, les produits les plus remarquables des différentes races de chevaux connues en Europe.

Ils ont constaté les nombreux succès remportés par les Bretons et la large part de récompenses bien méritées attribuées aux habitants de ce pays.

Je ne veux nullement m'étendre sur ce sujet, en présence de connaisseurs expérimentés bien plus capables de traiter ces questions, mais tout cultivateur doit s'intéresser à l'amélioration de nos chevaux, puisqu'il lui faut chaque jour, pour le tombereau et la charrue, le robuste cheval de trait, auxiliaire indispensable du travail de la terre; le plus positif des agriculteurs a le droit d'admirer les brillants attelages que nous rencontrerons ici, le cheval de chasse aux rapides allures, et enfin le cheval de guerre, que nous devons toujours nous efforcer de produire et de perfectionner en vue des besoins de notre armée.

Voilà pourquoi la section d'agriculture est heureuse de consacrer cette année ses ressources à votre Concours hippique. C'est ce motif qui a inspiré la générosité de la Société d'Agriculture de Brest, toujours prête à soutenir les efforts, qui tendent au bien général de l'agriculture. Nous aurons, en assistant au Comice que ces Messieurs ont bien voulu fixer à Landerneau, pendant notre Congrès, l'excellente occasion d'apprécier l'agriculture du Finistère, et plus particulièrement celle des environs de Brest.

Cette grande cité, avec son port magnifique, ses vastes établissements et les vaillants marins qui remplissent ses murs, n'est pas seulement une sentinelle avancée; honneur de notre province et gardienne de la France, elle compte en dehors de ses fortes murailles une intelligente et laborieuse population; et si l'aspect grandiose de l'Océan attire sur les côtes de notre beau département la foule des artistes avides de ces grands spectacles, les yeux du voyageur peuvent encore se reposer sur des champs bien cultivés, garnis de beaux troupeaux; ils peuvent reconnaître, dans l'attitude empreinte de noblesse et la forte beauté des habitants de nos campagnes, les enfants de cette vieille race celtique, qui a toujours donné à la France des marins calmes et intrépides dans le danger, des laboureurs patients et infatigables dans le travail.

Mais si ces heureuses traditions de courage et de travail ne semblent pas s'altérer, nous le devons aux nombreux propriétaires que nous voyons s'associer aux efforts de cette population agricole, pénétrés des devoirs que leur imposent une position et une éducation supérieure; ils savent vivre dans leur campagne, ils s'intéressent à tout ce qui peut accroître la prospérité commune, et c'est grâce au bienveillant concours de beaucoup d'entre eux, autant qu'à l'appui de plusieurs des comices agricoles, qui sont nombreux et florissants dans le Finistère, que l'Association bretonne peut à son tour offrir aux agriculteurs, dans les conférences qui vont leur être données par les hommes les plus distingués dans la science agricole, des conseils dont ils sont dignes de profiter.

Nous devons, Messieurs, la réunion de ces hommes distingués, qui ont bien voulu venir apporter jusqu'ici les fruits de leur expérience et de leurs travaux, au zèle et à

l'activité de notre excellent et vénérable directeur, que de nombreuses occupations ne peuvent distraire des soins qu'il veut bien donner à l'Association.

Après M. de Châteauvieux, M. le vicomte de la Villemarqué, au nom de la classe d'archéologie, a rappelé les travaux de cette section depuis sa création, et s'est exprimé ainsi :

MESSIEURS,

Dans la réunion solennelle des sociétés savantes, tenue à la Sorbonne, l'année dernière, l'éminent secrétaire de la section d'archéologie, M. Chabouillet, a bien voulu reconnaître que l'esprit critique et la méthode ont fait de grands progrès en Bretagne. A quel point nos publications justifient-elles ce compliment? Pour m'en assurer, j'ai relu les vingt livraisons publiées par nous, depuis 1843 jusqu'à 1858, et je viens vous faire part de mes impressions.

Le sentiment que j'ai éprouvé, en consultant la première liste de nos membres, a été moins agréable, je l'avoue, que la lecture de nos bulletins : de deux-cent-vingt que nous étions à Vannes, en 1843, combien répondent à l'appel? J'ose à peine le dire : dix seulement; ainsi va la vie! Par compensation, quelques-uns appartiennent déjà à la gloire; de ce nombre est Auguste Brizeux. Je le vois encore, l'œil humide, considérant la bannière bretonne, placée à gauche du bureau, et traduisant la fière devise de nos pères : KENT MERVEL! Le poète avait un cœur capable de comprendre de telles paroles; il ne devait pas tarder à chanter

Ceux dont la liberté fut la seule richesse,
Et qui, brisant leur joug, criaient : *Plutôt mourir!*

Un éminent antiquaire normand était à ses côtés, M. de Caumont. Initiateur plein de zèle, il avait voulu prendre part à la fondation de notre compagnie, et nous avait apporté la bannière aux couleurs de la Normandie, pour faire le pendant de nos vieilles hermines nationales. M. du Chatelier, que j'ai le regret de ne pas voir ici, a rappelé ces bons souvenirs en témoin fidèle ; mais c'est à M. Rieffel qu'il appartiendrait de nous les retracer, lui que nous sommes si heureux de retrouver à notre tête après tant d'années, tant de malheurs !

Malgré l'importance capitale du Congrès de Vannes, l'Association bretonne ne commença à fonctionner véritablement qu'à partir du second, tenu à Rennes, en 1844. Là fut créée une section scientifique à côté de la section d'agriculture ; là nous eûmes le droit de répéter après le poète :

Le pied sur notre sol, enfin nous combattons !

Mais aussi quels auxiliaires vaillants la Providence nous réservait ! Des cinq départements de Bretagne, chaque société d'archéologie venait se ranger sous le drapeau commun : l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, le Morbihan, le Finistère, bientôt la Loire-Inférieure, nous envoyaient leur contingent. De Quimper arrivait Aymar de Blois ; de Lorient, M. de Kerdrel ; de Saint-Brieuc, M. de Courson ; de Nantes, le vénérable M. Bizeul ; de Vannes, M. de la Monneraye. A Rennes, M. le Gall, conseiller à la Cour, était chez lui ; président de la Société d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, le digne vieillard représentait bien l'ancienne société agricole fondée par les Etats de Bretagne ; et notre jeune génération se plaisait à trouver en lui un trait d'union rétrospectif, non rétrograde, entre un passé que

nous vénérions dans nos pères, et un présent que nous aimions dans beaucoup de fils dignes d'eux.

Nommé président de la classe d'archéologie, Aymar de Blois reçut pour secrétaire M. de Kerdrel que l'on mettra toujours au premier rang partout. Il convenait à M. Bizeul, en vieux pionnier de la science qu'il était, d'ouvrir les travaux du Congrès, et il entreprit un excellent tracé des voies romaines en Armorique ; mais à ce propos je dois protester contre l'accusation portée contre lui en pleine Sorbonne qu'il se laissait trop facilement entraîner par l'imagination ; c'était moins son défaut que celui de plusieurs de ses jeunes confrères, dont on lui a fait porter la faute, *quorum pars magna fui*.

Après lui, le docteur Toulmouche fouilla l'ancien lit de la Vilaine, et en étala les trésors ; M. de Courson aborda notre histoire nationale, préludant à des ouvrages qui devaient remporter deux fois le prix Gobert, à l'Institut ; Aymar de Blois commença l'étude de nos institutions bretonnes ; M. de Kerdrel, avec la critique de l'école des Chartes et l'esprit qui lui est propre, signala les mésaventures de tant de savants pour lesquels la Bretagne a été une pierre d'achoppement. Citer seulement les titres de tous les travaux remarquables présentés aux autres Congrès, m'entraînerait trop loin ; le temps ne me permettra qu'un certain nombre de citations : à peine si j'aurai celui d'être juste !

Au Congrès de Nantes, en 1845, la numismatique bretonne trouva son meilleur classificateur dans M. Alfred Ramé, notre jeune trésorier d'alors, trésorier pauvre, mais si riche déjà de science ! L'étude des voies et villes romaines fut poussée avec vigueur par M. de la Monneraye ; l'abbé Brune et l'abbé Rousteau entamèrent la statistique de notre architecture au moyen-âge ; M. de Kerdrel,

l'établissement des Bretons en Armorique; M. de Blois, les corporations municipales de notre pays.

Les études numismatiques, l'enquête archéologique, la statistique monumentale et l'histoire de la colonisation bretonne reçurent une impulsion nouvelle, au Congrès de Saint-Brieuc (1846), grâce au comte de Kergariou et de MM. Alfred Ramé, Anatole de Barthélemy, Geslin de Bourgogne, Saulay de Laistre, Gauthier du Mottay et un jeune débutant dont je parlerai tout à l'heure. A ce Congrès, les archéologues ne se bornèrent pas, comme dans les précédents, à un échange d'observations verbales; d'importants mémoires, fruit de patientes recherches, furent présentés et discutés; l'un d'eux, sur l'histoire de l'architecture religieuse en Bretagne, est tout un livre; il fait le plus grand honneur à l'Association bretonne, et a mérité à M. Charles de la Monneraye une des plus belles couronnes de l'Académie des Inscriptions.

A Quimper, l'année suivante, les communications écrites augmentèrent encore d'importance; les travaux de M. Pol de Courcy, sur le Finistère, qu'il connaît mieux que personne, témoignent de cette importance. Ses descriptions des ossuaires, des calvaires, des verrières du pays furent particulièrement remarquées. Les peintres verriers inspirèrent à M. La Vallée une bonne étude, plus tard complétée et corrigée de main de maître par M. de Barthélemy.

Mais l'événement du Congrès de 1847 fut, je puis le dire, un mémoire présenté sous la forme modeste d'une lettre à M. de Kerdrel par un jeune homme de vingt ans, déjà remarqué au Congrès précédent, et qui, du premier coup, allait prendre place à la tête de nos historiens bretons. Qui a pu oublier les débuts de M. de la Borderie? Avec quelle verve et quel entrain il enleva et démolit la

forteresse du roi Conan Meriadec? Avec quel orgueil fraternel le Congrès l'accueillit!

Le cycle des cinq premières années de l'Association bretonne qui nous avait conduit tour à tour dans chaque région de la Bretagne était clos. Assurément il ne pouvait l'être d'une manière plus brillante.

Désormais pas une session qui ne fût signalée par un succès, et marquée d'un nom déjà connu ou qui allait se faire connaître. A Lorient (1848), c'est encore M. de la Borderie: sur les débris du trône de Conan Mériadec, il dressa deux statues à nos héros, Morvan et Noménoë; il éleva à nos saints un monument dont Montalembert s'est souvenu dans l'histoire des moines d'Occident. Au même Congrès de Lorient, c'est le baron de Wismes qui paraît, décochant aux celtomanes, à propos de Carnac, des traits aussi fins que railleurs et savants; c'est Guillaume Le Jean, commençant au pays de Bro-Erec et par la campagne de César contre les Venètes, des explorations géographiques qui devaient l'amener, les fers aux mains, devant l'empereur Théodoros. Pauvre Le Jean! il avait fini par trouver les protecteurs qu'il faut en ce monde pour avoir le droit de jouer sa vie quitte ou double. Dans ses voyages en Abyssinie, il n'avait pas oublié, je le sais, notre liaison de Lorient; « liaison romanesque comme un amour de jeune fille, mais qui sera plus durable, » disait-il avec un sentiment profond que j'éprouve, hélas! en parlant de lui.

A Saint-Malo, l'année d'après, c'est M. Paul de la Bigne-Villeneuve, le futur éditeur du *Cartulaire de Saint-Georges*, publication digne de figurer dans les documents inédits de l'histoire de France. Son mémoire sur les monuments religieux et civils de la ville de

Rennes, promettait tout ce que l'auteur a fait depuis; c'est Emile Souvestre, saluant le plus illustre fils de Saint-Malo, Chateaubriand. La réunion dans cette ville semblait un pèlerinage au tombeau, qui venait de s'ouvrir, de l'auteur du *Génie du Christianisme*.

Comme le Congrès de Saint-Malo sous ce rayon de gloire, le Congrès de Morlaix se tint à l'ombre de la plus grande renommée archéologique de la Bretagne contemporaine. Le patronage du vénérable comte de Blois ne pouvait manquer de porter bonheur à une session où tous les jeunes jouteurs des sessions précédentes se rangeaient autour de leur patriarche avec plusieurs nouveaux venus, parmi lesquels je distingue M. Lemierre, que la numismatique devait bientôt conduire à l'histoire, et M. de Penguern, le révélateur des trésors de notre poésie populaire. Mais plus que toutes les passes d'armes archéologiques ordinaires, il nous fut donné d'admirer, au Congrès de Morlaix, la parole éloquente d'un professeur de la Sorbonne dont le nom est devenu illustre, Frédéric Ozanam. Il nous électrisa en nous racontant les bienfaits des saints Irlandais en Bretagne.

A la session de Nantes, en 1851, M. de la Borderie frayait au savant docteur Halléguen, à travers les obscurités de la colonisation bretonne, des voies sûres, trop vite quittées, où la critique suivait le guide. Un artiste habile et charmant, M. du Vautenet, étudiait, dans toutes leurs richesses et tous leurs caprices, les ornements, le mobilier, les décorations de nos églises; et un iconographe déjà connu, M. l'abbé Rousteau, le secondait pertinemment; c'est encore à Nantes que je remarque pour la première fois deux noms qui ont souvent depuis attiré l'attention publique: M. Eugène Talbot et M. Charles Levot; l'un s'exerçait déjà aux études philologiques, et l'autre aux études litté-

raires qui ont fait leur réputation. Je ne dois pas oublier non plus que c'est dans la même ville que M. de la Bigne-Villeneuve attaqua l'importante question des anciennes corporations et confréries bretonnes, aujourd'hui reprise avec une ardeur nouvelle et une grande compétence par M. Léon Maître, le savant archiviste de la Loire-Inférieure.

Une des meilleures thèses présentées au Congrès de Saint-Brieuc, en 1852, comme depuis, à l'Ecole des Chartes, fut la défense du diplôme de notre roi Erispoë; deux des meilleurs mémoires de la session furent dûs à M. de Blois, qui fit l'histoire du droit de succession, et à M. de la Bigne-Villeneuve, qui traita la question du droit d'asile en Bretagne. L'année suivante, M. Alfred Lallemand, de Vannes, un vétérán de nos Congrès, revendiqua pour les Venètes du Morbihan l'honneur d'avoir fondé Venise; en compagnie du docteur Fouquet et de M. Louis Galles, il indiqua la marche à suivre pour l'exploration des monuments funéraires celtiques, qui n'ont plus guères de secrets à cacher depuis les fouilles de M. René Galles; jamais la méthode expérimentale ne fut mieux justifiée que par eux sur leur propre terrain; jamais aussi la méthode historique ne fut mieux appliquée qu'elle ne le fut à Vannes, par M. de Kerdrel, à la question de la Ligue en Bretagne; dans une improvisation éloquente et chaleureuse, basée sur les monuments les plus sûrs, il vengea les Ligueurs des calomnies de l'histoire; ce fut le bouquet du Congrès.

A Brest, à Redon, à Saint-Brieuc, à Quimper, de 1855 à 1858, que de fois nous eûmes cette joie de la justice rendue! que de noms, que de bons et solides travaux à enregistrer aux mêmes lieux! Je le répète, il m'est impossible de les citer tous; mais vous ne me pardonneriez point de ne pas nommer le comte de

Carné, de l'Académie française; M. Morin, de la Faculté des lettres de Rennes; M. Le Vol, le biographe des Bretons; M. Duseigneur, leur historien en prose et en vers; M. Charles de Keranflech, leur épigraphiste; M. de Goësbriant, l'apologiste de leur costume national, « ce costume brillant qui rend l'âme plus fière; » MM. Sigismond Ropartz, Jules de Francheville, Paul de Champagny, trois poètes inspirés par trois saints.

Et le chant du Cygne ! pourrais-je l'oublier ? Nous l'entendons encore à Redon, appelant à notre secours

Tous les saints de Léon, tous les saints de Cornouaille,
Et du pays de Vannes et des autres pays.

Messieurs, le chant du Cygne, cette admirable élogie de la Bretagne, précéda de bien peu les plaintes qui s'élevèrent de toutes parts quand on apprit l'arrêt de mort porté contre cette Association bretonne, dont Brizeux avait salué l'aurore, et dont il semblait prophétiser la fin.

Mais le cygne renaît de ses cendres; nous en sommes la preuve, Messieurs et bien chers confrères, et j'en bénis Dieu ! Après quinze ans de séparation, Dieu nous a rassemblés, il nous rassemble encore; puisse-t-il nous rassembler longtemps !

Ces trois discours ont été, à plusieurs reprises, interrompus par des applaudissements, et on a ensuite procédé à l'élection du bureau spécial du Congrès.

Sont élus, à l'unanimité des suffrages exprimés :

M. Soubigou, sénateur, *Président du Congrès*

Présidents d'honneur :

Mgr l'Evêque de Quimper et de Léon

MM. Arnoult, député.

V^{te} de Forsanz, sénateur.

Louis de Kerjégu, député.

V^{te} de Kermainguy, député.

De Raïsmes, sénateur.

Villiers, député.

Georges Ville, administrateur du Museum.

Vice-Présidents d'honneur :

M. le Curé de Landerneau.

M. le Maire de Landerneau.

SECTION D'AGRICULTURE.

Président :

M. le C^e du Rusquec, conseiller général.

Vice-Présidents :

M. Arnault, vice-président de la Société d'agriculture de Brest.

- MM. Boucher, conseiller général.
 C^{ts} Paul du Laz, président de la Société
 hippique de Saint-Pol.
 V^{te} Eug. du Laz, président du Comice de
 Landerneau.
 Jean-Louis Soubigou, président de la So-
 ciété hippique de St-Thégonnec.

Secrétaires :

- MM. Le Forestier de Quillien.
 Massabiau.
 Michon.
 Robert.
 Du Rumen (Henri).

SECTION D'ARCHÉOLOGIE.

Président :

- M. Audren de Kerdrel, sénateur.

Vice-Présidents :

- MM. De la Borderie, ancien député.
 Flagelle.
 Baron de Courcy.
 Du Laurens de la Barre.

Secrétaires :

- MM. l'abbé Gargam.
 l'abbé Lemée.
 Oheix (Robert).

Les élections terminées, on décide que le lende-
 main mardi, il y aura excursion agricole dans la
 matinée; et, dans l'après-midi, excursion archéo-
 logique.

Il est de plus arrêté que, chaque jour, on affi-
 chera les travaux de la journée du lendemain,
 pour ce qui concerne chaque section. De cette façon,
 chacun pourra suivre, à sa guise, les conférences,
 les séances générales ou les séances particulières.

A cinq heures, la séance est levée.

ASSOCIATION BRETONNE

COMPTE DE GESTION

Du 7^e Exercice. Année 1879.

RECETTES

Caisse après le précédent arrêté.....		4688 95
Subvention du département du Finistère.....	300 »	
— — des Côtes-du-Nord.....	300 »	
— — du Morbihan.....	500 »	1100 »
Souscription de la Société d'agriculture de Brest....	1200 »	
— du Comice de Landerneau.....	300 »	
— de la Société hippique de Lesneven....	300 »	
— — St-Pol-de-Léon..	300 »	
— — Lamballe.....	100 »	
— — Saint-Brieuc....	50 »	2250 »
— spéciale de M. de Lareinty.....	300 »	
Retenues sur les primes du Concours hippique.....		146 50
Cotisations perçues du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1879.....		11132 65
		19618 10

DÉPENSES

Reste des frais du Congrès d'Auray.....		270 »
Frais de recouvrement par divers.....	109 30	
— par M. Brocard, banquier....	374 65	483 95
Concours de Landerneau. Primes aux chevaux.....	12310 »	
— Médailles.....	316 55	
— Frais matériels.....	408 50	13035 05
Frais généraux. Gérance.....	500 »	
— Imprimés.....	2355 »	
— Affranch ^t de volumes et circulaires.	386 70	3241 70
Service funèbre à Landerneau.....		40 »
		17070 70
Avoir en caisse.....		2547 40
		19618 10

Somme égale aux recettes.....

BULLETIN
AGRICOLE

DE

L'ASSOCIATION BRETONNE

CLASSE D'AGRICULTURE

PROCES-VERBAUX

ANNÉE 1879

CONGRÈS DE LANDERNEAU

SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE L. PRUD'HOMME
1880

BULLETIN AGRICOLE

DE

L'ASSOCIATION BRETONNE

ASSOCIATION BRETONNE

SECTION D'AGRICULTURE

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE LANDERNEAU

EXCURSION AGRICOLE

Du Mardi 2 Septembre

SAINT-BRIEUC. — IMP. L. PRUD'HOMME.

Suivant la décision prise la veille, Messieurs les membres de l'Association bretonne, présents à Landerneau, se réunissaient à 8 heures du matin sur la place de la mairie et parlaient ensemble pour visiter l'exploitation agricole de Madame veuve Vincent.

Cette exploitation est située à 3 kilomètres de Landerneau, sur les bords du Canal conduisant à Brest. Elle avait été signalée aux membres de l'Association, comme très intéressante à visiter. Son chef, M. Vincent, était un agriculteur praticien, qui n'avait épargné ni sa peine, ni son argent. Il allait être récompensé de ses sacrifices, lorsque la mort vint, en 1870, l'enlever à sa famille et à ses chers travaux.

On pouvait craindre, par suite de cette mort inattendue, que des travaux, si intelligemment entrepris, fussent arrêtés. Heureusement sa veuve ne perdit pas courage. Aidée d'un chef de culture habile et d'employés laborieux, elle a su maintenir et même augmenter la prospérité de l'exploitation.

C'est ce qui résulte du rapport suivant fait par M. Kersanté qui avait bien voulu se charger du compte-rendu de l'excursion.

EXCURSION A LA FERME DE M. VINCENT.

Dans le département du Finistère, les exploitations agricoles ne dépassent guères en étendue, *dix à vingt* hectares. Cependant, des agriculteurs, tels que MM. Louis de Kerjégu, de Pompery, Briot, etc., ont donné, à leur contrée, dans ce département, l'exemple d'exploitations plus grandes; et ont démontré, par d'incontestables succès, que les profits de l'industrie ingrate de l'agriculture sont en proportions directes de l'étendue des exploitations. Sur les petites exploitations l'emploi de tous les instruments aratoires perfectionnés est difficile; et les charges de la main-d'œuvre ouvrière, si lourdes aujourd'hui, y sont un obstacle au développement du progrès, et absorbent la plus belle partie du bénéfice. Dans les grandes exploitations, au contraire, où le travail s'opère au moyen de cette mécanique perfectionnée, ces charges sont allégées; le travail cultural est plus soigné; le rendement à l'hectare est supérieur; et les bénéfices plus certains.

L'Association bretonne a donc été heureuse de savoir qu'à la porte de Landerneau, de cette ville qui a bien voulu accueillir si cordialement la session du Congrès, existait une exploitation importante, et, qui, pendant de longues années, a pu être donnée en exemple à suivre à l'agriculture de la contrée. C'est une propriété appartenant à M. Vincent, et exploitée par lui, jusqu'à l'époque de son décès, arrivé en mil huit cent soixante dix. La Direction de l'Association a cru qu'il était de son devoir de ne pas quitter Landerneau sans inscrire, dans ses archives, l'existence et la situation culturale de cette exploitation. La visite qu'elle en a faite a constaté les faits suivants. La propriété est située à 3 kilomètres de Landerneau, sur les bords du canal qui conduit à la rade de Brest.

Quand M. Vincent commença la création de cette belle exploitation, une partie des terres étaient sous bois. La propriété, traversée par des cours d'eau importants, lui permit d'opérer la transformation de ce domaine sous deux aspects: en faisant une large part à l'Agriculture; et une part non moins belle, à l'industrie de la Meunerie. D'un côté il donnait à l'exploitation des bâtiments proportionnés à l'agriculture, qui pouvait comprendre, sous son administration, quarante-cinq hectares; et d'un autre côté, il construisait deux minoteries très

importantes, avec des mécanismes perfectionnés qui, établies sur un bras de mer, pouvaient offrir une grande source de bénéfices par le commerce d'exportation des farines au moyen des transports par mer.

Mais *l'homme propose et Dieu dispose*. La mort est venue frapper cet homme de bien et d'initiative hardie, au milieu de sa carrière et au moment où il pouvait jouir de sa création, fruit de grands soucis et de pénibles labeurs. A sa mort, la partie industrielle a été distraite de l'exploitation agricole. Mais, au moins, celle-ci est restée dans toute sa vitalité: et si elle est veuve de l'intelligente direction que lui avait imprimée un maître éclairé; si le travail ne s'y exécute plus sous l'œil vigilant de son créateur, Madame Vincent, aidée par des chefs de culture intelligents et actifs, a su la maintenir sur un pied très prospère et qui fait juger suffisamment de l'état florissant qu'elle devait présenter sous l'impulsion de M. Vincent.

L'exploitation est encore garnie de trente-deux têtes de bêtes à cornes de la race bovine, sans compter une dizaine de veaux et génisses d'un an. Tous ces sujets, à peu d'exceptions près, sont de race *bretonne croisée*. Ce beau troupeau pacage dans une prairie d'environ quatre hectares, admirablement placée entre le bâtiment de ferme et le canal, à plusieurs mètres au-dessous du niveau de ces bâtiments, d'où les eaux de *cours* et les *purins* des étables viennent irriguer par une canalisation à ciel ouvert. C'est là une grande ressource pour l'élevage.

Les terres sont soumises à un assolement de quatre ans.

La première année a pour objet la culture des *panais*, des *betteraves* et du *blé noir*.

La seconde année comprend: *Trèfle violet* dans une céréale d'orge sur les *panais*, et *froment* sur les *betteraves* et *blé noir*.

La troisième année: *Trèfle* provenant de la céréale orge; et *trèfle rouge*, *rutabagas*, *navets* sur le chaume du blé.

Et la quatrième année *avoine*.

Nous y avons constaté cette année une dizaine d'hectares en *panais* et *betteraves* de toute beauté.

Les binages et les sarclages y ont été exactement exécutés, et le travail de main-d'œuvre ne paraît y souffrir aucun retard.

Les pièces de terre y ont, en moyenne, environ trois hectares et y sont séparées sans trop d'ombrage.

La moisson y est à peu près faite. Cependant, il reste encore dans les champs une partie de l'avoine et du froment. Mais les agents de

la culture y ont, sans doute, suivi les traditions du maître, car, toutes ces céréales, parfaitement liées en gerbes de moyenne grosseur, forment, dans le champ même, des moyettes bien entendues, d'une douzaine de gerbes qui, en cas de pluies, peuvent être garanties de l'humidité par l'application sur le sommet du tas, d'une seule gerbe renversée et formant toit.

La moisson s'y fait à la main, mais les céréales sont toutes coupées par le pied. Et, à cet égard, il est regrettable qu'on n'ait pas admis, dans une si belle exploitation, l'emploi de la *faucheuse* ni de la *moissonneuse*. Ce sont des instruments qui, là, s'imposeront aux nécessités de l'avenir.

Dans l'après-midi, les agriculteurs se sont joints aux archéologues, pour une excursion aux environs de la ville. Le compte-rendu de cette excursion se trouve dans le volume de l'archéologie.

F. MASSABIAU.

Procès-verbal de la Séance du Mercredi 3 Septembre

Président : M. BOUCHER, *Conseiller général*.

Secrétaire : M. MASSABIAU.

A neuf heures du matin, les membres de l'Association, accompagnés d'un grand nombre d'habitants de Landerneau, se rendent dans la salle mise à leur disposition pour les séances du Congrès.

M. Boucher, conseiller général, prend la présidence de l'Assemblée, et fait connaître que l'ordre du jour porte une conférence de M. Kersanté sur le libre échange.

M. Kersanté s'installe alors au bureau, et pendant une heure et demie traite la question du libre échange, cette question d'actualité qui passionne, à si juste titre, la France entière et surtout les agriculteurs. On trouvera à la suite des procès-verbaux le remarquable travail de M. Kersanté. Nous ne saurions trop engager le lecteur à lire attentivement cette conférence. Les détails si nombreux qu'elle contient, ont une haute valeur. On voit que M. Kersanté a étudié à fond la question et qu'il a voulu se rendre compte de tout. Ce ne sont pas des idées, des chiffres à perte de vue. On sent l'homme convaincu de ce qu'il avance et qui désire convaincre par des faits palpables, raisonnés et mathématiques.

L'auditoire a écouté cette conférence avec la plus grande attention. Il a été surtout vivement intéressé par les nombreux et curieux détails donnés sur les vastes travaux des Américains. M. Kersanté a visité plusieurs Etats d'Amérique et il a pu, par lui-même,

contrôler les faits qu'il signale. Agriculteur, il a voulu voir des exploitations agricoles, et il est revenu émerveillé des travaux extraordinaires faits dans ces exploitations.

M. le Président a remercié, au nom de tous, l'éminent conférencier de sa remarquable communication et a levé la séance à 11 heures.

Le même jour, à midi, avait lieu, sur les quais, l'exposition des machines et instruments agricoles. L'emplacement, destiné à cette exposition, était complètement garni. Il n'y avait malheureusement qu'un seul exposant; mais cet exposant avait fort bien fait les choses. On trouvait là tous les types d'instruments perfectionnés, instruments qui se répandent partout et facilitent énormément les travaux de la culture.

Pendant toute l'après-midi, la foule a été grande sur ce champ du Concours. On a suivi avec intérêt les opérations de la commission qui avait commencé à fonctionner à 1 heure. Les essais de divers instruments ont été très suivis par les cultivateurs.

Une chose a surtout frappé les connaisseurs. C'est le prix des instruments. L'exposant, M. Texier, s'est efforcé de construire, à des prix abordables aux petites bourses. Bon marché et solide, telle est sa devise.

Voici, ci-après, le rapport de M. le comte de Talhouët au nom de la commission des instruments, composée de MM. Arnaud, Kersanté et comte de Talhouët.

Ce rapport donne la nomenclature des instruments et machines exposés, et des détails sur un certain nombre.

RAPPORT DE M. LE C^{te} DE TALHOUËT

Au nom de la Commission des Instruments agricoles

La commission nommée pour procéder à l'examen des instruments exposés pendant la session du Congrès à Landerneau, et composée de MM. Arnaud, Kersanté, de Talhouët, s'est réunie vers 1 heure le mercredi 4 septembre 1879.

Un seul exposant s'est présenté au Concours, et nous a montré une très belle collection d'instruments variés, au nombre d'environ quarante. C'est M. Texier, de Vitré, qui vient d'établir une succursale de sa fabrique à Landerneau.

Deux batteurs ont surtout attiré notre attention, l'un secoue la paille et opère un premier nettoyage suffisant pour porter le grain au grenier sans autre opération. Cette machine égrene, elle nous a paru briser moins la paille que les machines à tambour ordinaire.

L'autre batteur se fait remarquer, par un système fort bien conçu, pour rapprocher le contre batteur du batteur, opération délicate dans les batteurs jusqu'ici connus, et qui peut être exécutée dans celui qui nous est présenté par M. Texier, sans qu'il puisse en résulter aucun inconvénient.

Parmi plusieurs manèges, nous en avons remarqué un, dit Mabile, établi de telle façon que, sans déranger la carrée sur laquelle il repose, on puisse faire fonctionner toute une série d'instruments placés concentriquement autour de ce manège. Batteurs, broyeur d'ajoncs, coupe paille, moulin à farine, dépulpeur, baratte, etc.

Nous avons constaté quelques améliorations dans certains tarares, et celui que nous avons essayé nous a donné un travail qui nous a étonné par sa perfection.

Un trieur séparateur nous a paru un excellent instrument. Deux concasseurs, dits à pointes de diamant, nous ont été présentés et nous avons pu constater qu'ils produisent un beau travail.

Les autres instruments, comme semoirs à divers nombre de socs, barattes, coupe-racines, etc., nous ont paru bien compris, et il a été répondu à quelques observations faites et à des regrets exprimés que tel ou tel instrument ne soit pas de la forme qui serait préférable; que le pays exige les formes présentées.

Une vis de pressoir, d'un système ayant quelque analogie avec la vis Mabile produit, nous a-t-on dit, une pression considérable; il a l'avantage de posséder trois vitesses: il nous paraît d'une grande solidité et facile à manœuvrer.

La commission est d'avis que l'ensemble de l'exposition de M. Texier mérite une récompense: elle vous propose, Messieurs, de lui attribuer de ce chef une médaille en vermeil; elle vous demande aussi une médaille d'argent pour le batteur à secoueur et à nettoyage petit modèle, qui lui a semblé répondre parfaitement aux désirs et aux besoins du pays, qui déjà, depuis longtemps, recherche un instrument de cette espèce à bon marché.

Fait et arrêté à l'unanimité des membres de la commission.

En même temps que fonctionnait la commission des instruments et machines, un jury spécial examinait les produits culturaux exposés non loin de là.

Le Comice de Landerneau, pour donner plus de relief au Congrès, avait décidé que son exposition annuelle aurait lieu pendant le Congrès de l'Association bretonne. Les cultivateurs des environs avaient répondu avec empressement à l'appel du Comice ; et, des estrades installées *ad hoc*, étaient couvertes de produits nombreux et variés.

On a beaucoup visité également cette exposition et on s'est arrêté avec plaisir devant certains lots de légumes et fruits vraiment remarquables.

Dans l'après-midi, M. Tanguy, le savant vétérinaire de Landerneau, faisait dans une salle, près la gare, une conférence très intéressante sur *l'Enseignement de l'Agriculture*.

Nous regrettons vivement de ne pas voir figurer au compte-rendu ce remarquable travail.

F. MASSABIAU.

Procès-verbal de la Séance du Jeudi 4 Septembre

Président : M. SOUBIGOU, Sénateur.

Secrétaire : M. MASSABIAU.

L'ordre du jour du jeudi 4 septembre portait que diverses communications seraient faites dans la réunion de la matinée.

Dès huit heures et demie du matin, la salle des conférences commence à se remplir et à neuf heures la séance est ouverte.

M. le Président-Sénateur annonce qu'on va donner connaissance de plusieurs documents, envoyés pour le Congrès, et donne la parole au directeur général de l'Association, M. Rieffel, qui a bien voulu se charger de faire un petit rapport sur ces documents.

M. Rieffel annonce avoir reçu une lettre de M. de la Rochemacé, l'un des membres de l'Association, offrant ses excuses de ne pouvoir se rendre au Congrès de Landerneau. Son père est très malade, et il a 90 ans ; dans ces conditions il ne peut s'absenter. Mais M. de la Rochemacé qui est un travailleur sérieux, plein d'énergie et toujours sur la brèche, s'est fait représenter par un beau manuscrit, entièrement de sa main. Ce volumineux manuscrit renferme les études qu'à faites M. de la Rochemacé sur le régime des eaux dans la nature et leur emploi cultural artificiel. Il traite aussi de la météorologie, de l'hydragogie, de la réductibilité agricole, des inondations, dont l'auteur nous avait déjà entretenu, l'année dernière, au Congrès d'Auray.

Il y ajoute, dans ce travail, de nouvelles observations et des réponses aux objections faites.

Il y parle aussi du drainage temporaire superficiel à prix réduit.

Toutes ces choses sont excessivement intéressantes, et nous serons très heureux de revoir M. de la Rochemacé au Congrès qui devra nous réunir en 1880. Il pourra nous donner de vive voix tous les détails, tous les renseignements impossibles à reproduire dans un simple compte-rendu.

Indépendamment du manuscrit précité, il nous a aussi envoyé une copie d'une pétition aux Chambres. M. de la Rochemacé est un chef de clan. Infatigable lorsqu'il s'agit de faire le bien, de propager une idée d'un intérêt majeur, il a formé, depuis dix années, une excellente association, avec les propriétaires et cultivateurs ses voisins, pour les achats en commun des engrais dont chacun d'eux a besoin. Ils obtiennent ainsi une bonne marchandise, exempte de fraude, et à prix réduit.

Au nom de cette même association, M. de la Rochemacé s'adresse maintenant aux Chambres au sujet des traités de commerce et des tarifs douaniers. Il demande une haute protection et propose une série de chiffres dans le même ordre d'idées.

M. Rieffel dépose sur le bureau plusieurs exemplaires de cette pétition, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et il propose d'adresser à M. de la Rochemacé des remerciements pour toutes ses communications.

L'assemblée tout entière déclare s'associer de tout cœur à cette proposition, et prie M. Rieffel d'être l'interprète des sentiments de tous près de M. de la Rochemacé.

M. Rieffel dit qu'il a encore à rendre compte de deux questions inscrites au programme du Congrès.

Il s'agit d'abord du crédit appliqué à l'agriculture. Un travail très important sur ce sujet nous a été envoyé par M. Emile Damourette, Président de la Société d'agriculture de Châteauroux (Indre).

M. Damourette a entrepris ce travail à propos de la nomination d'une Commission, chargée de reprendre, à nouveau, la question du crédit agricole et de rechercher les moyens d'étendre à l'agriculture le bénéfice des avances d'argent.

Tout d'abord, y a-t-il un crédit agricole distinct du crédit commercial ? L'auteur le nie et rapporte les paroles de M. André Dupin, l'ancien procureur général : « il n'y a pas un crédit agricole, il y a le crédit. »

Partant de là, M. Damourette pense que, pour faire profiter les agriculteurs du crédit, il est indispensable qu'ils soient assimilés aux commerçants et aux industriels.

L'article 1^{er} du Code de commerce est ainsi conçu : « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. »

Les agriculteurs, de nos jours, avec notre activité et nos débouchés, remplissent les trois conditions requises pour constituer la qualité de négociant, savoir :

- 1° L'exercice d'actes de commerce ;
- 2° L'habitude ;
- 3° La profession.

Donc ils sont commerçants dans la rigoureuse acception du mot, et la législation anglaise ne fait, au point de vue du crédit, aucune distinction entre l'agriculteur et le négociant.

Maintenant, pour profiter des bienfaits du crédit, trois obligations sont imposées aux commerçants, savoir : 1° la tenue des livres ; 2° la publication du contrat de mariage et des jugements de séparation de corps et de biens ; 3° la patente. — Les agriculteurs devront être soumis aux mêmes obligations.

En résumé, M. Damourette nous soumet les propositions suivantes :

- 1° Les agriculteurs sont déclarés commerçants et soumis à la patente ;
- 2° Ils sont justiciables des tribunaux de commerce ;
- 3° L'application du Code de commerce leur sera faite en toutes circonstances ;
- 4° Les chambres et les tribunaux de Commerce seront dédoublés et compteront deux chambres : la chambre agricole, la chambre commerciale.

Pour ne pas trop allonger la séance, M. Rieffel ajoute qu'il néglige une foule de considérants, qui appuyent cette thèse ; mais, il a signalé les points les plus saillants, lesquels pourront ainsi être étudiés à loisir.

Il propose d'adresser des remerciements à M. Damourette. Adopté à l'unanimité.

La seconde question a trait aux landes de Bretagne. C'est un mémoire sur la nécessité d'une nouvelle loi concernant la propriété

et le partage des terres vaines et vagues de Bretagne par M. Charil des Mazures, ancien Inspecteur des Forêts.

Lorsque, dit M. Rieffel, j'annonçai à quelques personnes que j'avais reçu, pour le Congrès de Landerneau, ce mémoire, on me répondit de suite que ce devait être un travail sérieux. L'opinion était déjà en faveur, et elle avait raison; car ce mémoire est du plus haut intérêt.

L'auteur commence par nous donner, in extenso, l'histoire et la législation des terres vaines et vagues en Bretagne. Depuis la très ancienne coutume, rédigée vers 1330, jusqu'à nos jours, il entre dans tous les détails sur la propriété de ces terres, leurs concessions, les ordonnances intervenues, les partages, les procès. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de plus longues explications, attendu que ce curieux travail est destiné à être imprimé, dans son entier, aux comptes-rendus.

L'attention doit seulement être appelée sur ce fait, que la loi de procédure, intervenue le 6 décembre 1850, tout en produisant d'excellents résultats, n'a pas terminé la question des landes de Bretagne.

Cette loi ne devait avoir d'effet que pendant vingt années, que l'on avait jugé suffisantes. Mais il fut constaté, en 1870, que, pendant cette période, les partages n'avaient porté que sur une étendue de 35,903 hectares de terres vaines et vagues. Il restait encore plus de 40,000 hectares sur le sort desquels il n'avait pas été statué.

Le Gouvernement demanda une prorogation de dix années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1880. Cette loi, votée par le Corps législatif et le Sénat, a été promulguée le 3 août 1870. L'on espérait pouvoir faire plus de progrès à la question du partage des terres vaines et vagues dans les dix années à venir, qu'elle n'en avait fait dans les vingt écoulées.

Dès aujourd'hui, il est évident que ces prévisions ne seront pas réalisées, et ce n'est pas une nouvelle prorogation qu'il faut demander, mais bien une loi nouvelle suivant les arguments présentés par l'auteur. De nouvelles mesures législatives deviennent nécessaires pour tarir enfin la source d'innombrables procès, et donner une valeur commerciale à toutes ces terres vaines et vagues susceptibles d'augmenter nos richesses.

M. Charil des Mazures pour bien expliquer sa pensée féconde, achève son mémoire par un projet de loi, rédigé par articles, lequel pourra bien faciliter la rédaction définitive.

J'ai donc l'honneur, dit M. Rieffel en terminant, de vous proposer

d'adresser nos sincères remerciements à l'auteur de cet important travail, lequel pourra contribuer à enrichir notre Bretagne.

Cette proposition est également adoptée à l'unanimité. Puis, M. le Président remercie, à son tour, le vénéré Directeur de l'Association pour les excellentes choses qu'il vient de communiquer et donne la parole à M. le comte de Quénétaïn, inscrit à l'ordre du jour après M. Rieffel.

M. le comte de Quénétaïn, vice-président de la Société d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, se lève et annonce qu'il va lire quelques observations relatives à la plantation des arbres et faisant suite à sa conférence d'Auray.

Il vient répondre, dit-il, à une question qui lui a été posée l'année dernière, à Auray, sur l'action du pivot des arbres de futaie. En vrai praticien, il donne d'instructifs détails, sur les labours préparatoires pour les semences de glands, la semence elle-même, et les soins nécessaires pour une bonne réussite.

Il préfère, toutefois, planter un arbre avec des racines supérieures un peu grosses. Le pivot a pour fonction de maintenir l'arbre très fortement à la terre pour éviter qu'il soit arraché par les animaux. Après la première année, le pivot n'allonge plus et grossit. Il protège, dans ces conditions l'arbre, non seulement contre les animaux mais même contre les vents. Il contribue peu à la nourriture de l'arbre, les racines supérieures vont chercher, quelques fois au loin, les aliments nécessaires à sa végétation. Aux vieux arbres abattus, on trouve le pivot mort, ce qui indique bien qu'il ne sert que les premières années. Il cite les magnifiques avenues qui conduisent à un grand nombre de propriétés, dans nos pays, et dont les arbres n'ont point de pivot.

M. de Quénétaïn propose la suppression du pivot lors de la plantation. La plantation sur le sol est, dit-il, la plus rationnelle. Les arbres sont directement en contact avec la terre la plus fertile, et leurs racines y trouvent d'excellents éléments de végétation.

Après avoir dit qu'il fallait principalement aux arbres l'air, l'espace, comme le prouvent bien les sujets isolés, M. de Quénétaïn appelle l'attention sur une chose très essentielle: l'élagage. Pour obtenir de beaux arbres, il faut bien pratiquer l'élagage. Il faut protéger leur tête en maintenant très horizontales les branches latérales, — supprimer les gourmands, — donner à l'arbre la forme d'un cône, — ne pas

attendre trop longtemps, car lorsque l'on coupe des branches d'une certaine grosseur, on a de larges plaies qui se cicatrisent difficilement.

M. de Quénétaïn croit, en terminant, devoir parler d'un insecte qui s'attaque au pin maritime, et fait de grands vides dans les futaies. Cet insecte, connu sous le nom de Vrilette-lisse, se nourrit de résine. Il procède, pour la destruction, d'une manière bien singulière. Il s'attaque à l'arbre par la tête, il descend ensuite en tournant au tour du tronc jusqu'aux racines, laissant sur son passage une multitude de petits vers. Ces vers sont heureusement détruits en grand nombre par des scarabées.

Un fait très curieux, c'est que ce faible animal ne s'adresse jamais à de jeunes arbres. On le trouve toujours sur de vieux et gros arbres. On remarque aussi que ces insectes se groupent et se cantonnent.

On s'aperçoit facilement qu'un sujet est atteint par ce terrible ennemi. L'écorce se détache et tombe à terre. Il faut, aussitôt que sa présence est constatée, faire abattre l'arbre. Il n'y a pas d'autres moyens de protéger ceux qui sont auprès. D'après M. de Quénétaïn, le bois n'est pas endommagé et peut servir à tous les usages.

On trouvera au compte-rendu le travail de M. de Quénétaïn. On y lira avec plaisir les utiles renseignements fournis par la longue expérience d'un praticien si compétent et dont les magnifiques plantations font l'admiration des connaisseurs.

M. le Président remercie M. de Quénétaïn, au nom de tous, pour son intéressante communication, et prie M. le comte de Talhouët de vouloir bien faire connaître à l'Assemblée les renseignements pour lesquels il s'est fait inscrire sur l'ordre du jour.

M. de Talhouët prend place au Bureau et commence par rappeler aux membres de l'Association combien il a été touché du témoignage flatteur qu'ils lui ont accordé à propos de son rapport sur le dessèchement des marais de la Vilaine et dont M. Rieffel avait fait un résumé au Congrès d'Auray.

Cette grave question des marais préoccupe beaucoup M. de Talhouët. Il l'a étudiée tout particulièrement. Il voudrait voir, à la place de ces récoltes de foin, qui payent à peine les frais de main-d'œuvre, des rendements rémunérateurs. Pour lui, la chose est possible, il ne s'agit que de vouloir. L'assainissement de ces marais doit changer du tout au tout l'aspect des cultures qui bordent la Vilaine. Il nous démontre que l'intérêt de l'agriculture n'est pas seul en jeu. La salu-

brité publique est également en cause. De nombreux cas de maladie sont là, chaque année, pour constater ce qu'il avance.

Guidé par ces deux motifs : intérêt de l'agriculture et hygiène, M. de Talhouët s'est mis à l'œuvre courageusement. Déjà, il a exécuté divers travaux d'assainissement. Un appel chaleureux, fait par lui aux propriétaires voisins, est malheureusement resté sans succès. Il a alors marché seul et a vu ses efforts récompensés dès les premières années.

M. de Talhouët, toujours sur la brèche, a ensuite envoyé une pétition aux Conseils généraux et s'est même adressé au Ministre des Travaux publics. Il pense que l'on va, désormais, s'occuper de cette affaire d'un si puissant intérêt pour trois départements Bretons.

La communication de M. de Talhouët est insérée au compte-rendu. Elle se termine par l'émission d'un vœu au Gouvernement et aux départements, demandant leur énergique concours dans cette question d'utilité publique.

Ce vœu est admis par l'Assemblée, des félicitations sont adressées à l'orateur et la séance est levée à 11 heures.

F. MASSABIAU.

Procès-verbal de la Séance du Vendredi 5 Septembre

Président : M. BOUCHER, *Conseiller général.*

Secrétaire : M. MASSABIAU.

A neuf heures du matin, M. Abadie, le vétérinaire du département de la Loire-Inférieure, vient, sur la demande de M. le Président, prendre place au bureau, devant un auditoire nombreux, amené là par la renommée si justement acquise du savant praticien.

On se rappelle combien on a été heureux d'entendre M. Abadie à Auray, lors du dernier Congrès, et l'on sait d'avance quel nouveau plaisir il va procurer par sa diction si facile, ses démonstrations si claires et si instructives.

L'attente n'a pas été trompée, comme l'on pourra s'en convaincre en lisant l'intéressante conférence de M. Abadie, à la suite des procès-verbaux.

Cette conférence a pour titre: de l'importance qu'il y aurait à supprimer la loi du 20 mai 1838 et l'article 1641 du Code civil, en ce qui concerne le commerce des animaux domestiques.

C'est un sujet d'un intérêt majeur; et les considérations mises en avant par un homme aussi compétent que l'éminent conférencier, doivent être étudiées sérieusement. Nous sommes heureux de voir figurer au compte-rendu du Congrès un document d'une importance aussi considérable, et qui sera lu, nous en sommes persuadés, très attentivement.

Les applaudissements unanimes de l'Assemblée, au moment où M. Abadie achève sa conférence, lui prouvent le plaisir éprouvé à l'entendre, et M. le Président est bien l'interprète de tous en lui offrant ses sincères remerciements.

Après la conférence, quelques personnes demandent à M. Abadie quelles sont les causes qui ont amené la péripneumonie.

M. Abadie répond qu'on croit que cette terrible maladie a été apportée par des troupeaux de bœufs destinés à l'armée de don Carlos. Cette maladie s'est propagée dans la Loire-Inférieure et surtout en Vendée.

Des arrêtés préfectoraux ont ordonné la séquestration la plus complète pour arrêter le mal. Lorsqu'une étable est infectée, il faut l'isoler et faire bien attention à ne pas introduire les animaux atteints dans une autre étable.

Comme traitement, il faut surtout s'attacher à une bonne hygiène. Un régime rationnel et régulier. Puis faire quelques frictions à la poitrine. — Comme moyen pratique, il y a l'inoculation employée avec discernement et par une température normale. —

A ces quelques détails, M. Abadie ajoute qu'il y a des compagnies d'Assurances qui assurent contre la péripneumonie.

On fait observer que dans le département du Finistère on engraisse beaucoup et que, par suite, on pourrait craindre l'introduction de la maladie dans les étables.

M. Tanguy, vétérinaire de Landerneau dit qu'on n'a signalé, jusqu'à ce moment, aucun cas de péripneumonie dans le département et qu'on veille attentivement.

L'ordre du jour portait une conférence de M. de la Morlais. Mais la séance ayant duré plus qu'on ne pensait, M. le Président prie M. de la Morlais de remettre sa communication dans l'après-midi, et l'on se sépare pour se retrouver à deux heures réunis au même endroit.

A deux heures, la séance est reprise sous la présidence de M. Soubigou, sénateur, assisté de M. Boucher, Conseiller général, et de plusieurs membres du bureau de l'Association bretonne.

M. le Président donne la parole à M. de la Morlais.

Le sujet traité par ce conférencier ne figurait pas au Programme du Congrès. Toutefois, s'appuyant sur une note de ce programme où il était dit que les personnes qui désireraient se faire entendre seraient écoutées avec attention et sympathie, et qu'il suffisait d'en prévenir le Directeur général, M. de la Morlais avait demandé à pren-

dre la parole pendant le Congrès. Il voulait exposer une question d'un haut intérêt. Il s'agissait de l'Assurance sur la vie. Présentée sous un jour tout nouveau, cette question a été admirablement plaidée, comme les lecteurs du compte-rendu pourront s'en convaincre en étudiant tout particulièrement la belle conférence de M. de la Morlais, insérée à la suite des procès-verbaux. Au point de vue littéraire et au point de vue pratique, c'est un travail d'une grande valeur.

M. de la Morlais dit, qu'au premier abord, la question qu'il va traiter ne semble pas se rattacher au genre d'études du Congrès. Mais il espère qu'elle se recommandera à plus d'un titre à l'attention des agriculteurs.

Vous vous êtes donné, dit-il, la noble mission de rechercher tout ce qui peut accroître le développement de la prospérité publique. Tous vos efforts tendent à ce but. Toutefois il faut que ces généreux efforts soient sauvegardés par l'application des principes économiques.

J'ai pensé à attirer votre attention sur un genre d'opérations appartenant au domaine de l'économie sociale et d'un grand intérêt pour les propriétaires du sol. Vous connaissez tous l'Assurance sur la vie, du moins de nom. Malheureusement cette Assurance n'a qu'un rang très inférieur dans les préoccupations publiques. On ne se rend pas assez compte de son principe, de sa raison d'être, de son utilité.

M. de la Morlais, prenant chacun de ces trois points, les développe par des arguments précis, qui impressionnent vivement l'auditoire.

En lisant le travail du conférencier, il sera facile de voir que réellement cette question n'est pas étrangère aux études traitées dans les séances du Congrès. Elle mérite, au contraire, d'être examinée sérieusement.

M. de la Morlais termine en essayant de détruire l'objection générale contre l'Assurance sur la vie, c'est-à-dire qu'elle coûte trop cher. Il prouve mathématiquement le contraire, par des chiffres et des exemples à l'appui. La vérité est, dit-il, enfin, qu'elle se vend son prix, ni trop, ni trop peu et qu'elle est une bonne marchandise qui tient ce qu'elle a promis. Elle convient à tout le monde. C'est une institution sage, morale, ayant pour base un principe vrai et une pratique éprouvée. M. de la Morlais pense qu'elle ne saurait mieux être placée que sous le patronage de l'Association bretonne.

L'orateur vivement applaudi par toute l'assistance, M. de Kerdrel,

sénateur, se lève et félicite son jeune compatriote. C'est un vrai bonheur pour lui, dit-il, de voir le département du Morbihan si brillamment représenté au Congrès. C'en est un non moins grand de pouvoir constater qu'il est encore en Bretagne des jeunes hommes épris des questions sérieuses et préparés par de fortes études à les traiter avec compétence.

En écoutant M. de la Morlais, M. de Kerdrel songeait à un autre breton, M. Alfred de Courcy, qui a plus contribué que personne à introduire et à développer, en France, l'institution des Assurances sur la vie, et qui en a fait au personnel de la grande Compagnie des Assurances générales, une si heureuse application, que l'état lui-même est à la veille de l'approprier.

M. de Courcy est un enfant du Finistère; un de ses frères, connu par de savants travaux archéologiques est même né à Landerneau. Le siège de ce Congrès est donc bien choisi pour rendre hommage à l'éminent économiste qui sait exprimer dans un si beau langage les idées les plus ingénieuses et les plus fécondes.

Honneur donc, dit en terminant M. de Kerdrel, honneur au Finistère qui a donné le jour à son ami, M. Alfred de Courcy; honneur aussi au Morbihan qui a fourni à l'Association bretonne un orateur dont la parole pleine de charme a su mettre à la portée de tous d'utiles vérités.

L'assemblée en applaudissant M. de Kerdrel montre qu'elle s'associe de tout cœur à ses appréciations.

M. Abadie demande ensuite la parole pour ajouter quelques mots à sa conférence du matin et pour répondre à quelques objections.

Il dit, qu'en théorie il n'y a rien de mieux, ni de plus équitable que le principe de la loi rédhitoire qui pour donner une entière satisfaction devrait admettre tous les vices cachés dont les animaux peuvent être atteints.

En logique, pourquoi admettre, dans la loi, la série des vices qu'elle comporte, quand on en exclut un nombre supérieur d'autant de gravité, par d'excellentes raisons qui sont une arme à deux tranchants que l'on peut retourner contre les premiers.

La mise en œuvre de l'action rédhitoire nécessite dès les premiers pas de la procédure des frais équivalents à la moins-value causée par le vice.

Quand les animaux sont conduits au loin, cette action sert à des gens peu scrupuleux à employer des manœuvres pour extorquer au

vendeur des sommes plus ou moins élevées, en lui adressant des menaces de procès.

Par toutes ces considérations, M. Abadie ajoute que le Congrès doit émettre le vœu que la loi de 1838 et le principe des articles 1641 et 1643, sur lesquels elle s'appuie, soient abrogés.

Le Président consulte l'assemblée qui déclare adopter la proposition de M. Abadie. La séance est levée à trois heures et demie.

Dans l'après-midi de ce même jour, s'ouvre le Concours hippique. Suivant les indications portées au programme et à l'ordre du jour, on reçoit les chevaux déclarés, et on fait le classement par catégorie.

Cette exhibition a lieu sur le champ de foire, situé en dehors de la ville. L'emplacement est très bien choisi et aménagé, pour la circonstance, avec un très grand soin.

Nous mentionnons ce commencement d'opérations du Concours hippique seulement pour la forme. C'est pour donner l'emploi de la journée.

Tout ce qui regarde ce Concours fait l'objet d'un intéressant rapport rédigé par l'habile secrétaire de la section hippique, M. le C^{te} de Carcouët, qui n'a pas marchandé sa peine pour donner à l'exposition tout l'éclat désirable. Son but a été atteint, ce Concours a été splendide.

F. MASSABIAU.

Procès-verbal de la Séance du Samedi 6 Septembre

Séance du matin

Président : M. BOUCHER, *Conseiller général*.

Secrétaire : M. MASSABIAU.

A neuf heures du matin, réunion dans la salle ordinaire des séances. Quoique le concours hippique, alors en pleine activité, attire un grand nombre de personnes, nous constatons que la salle se remplit peu à peu. Des agriculteurs en grand nombre ont tenu à venir entendre le conférencier dont le nom figure à l'ordre du jour. On a gardé un bon souvenir de la conférence faite par M. Limon, l'année dernière, à Auray et on veut encore écouter ses instructifs conseils.

En effet, M. Limon, conseiller général, maire de Saint-Brandan, est un des agriculteurs les plus distingués des Côtes-du-Nord. Ancien élève de l'école d'agriculture de Grand-Jouan, il met en pratique, sur sa propriété, les excellentes leçons reçues dans cet établissement dont il est actuellement l'une des gloires. Il fait de la culture dignement, rationnellement, et surtout économiquement. En suivant ses travaux, il est facile de se rendre compte que rien n'est laissé au hasard. C'est l'œuvre d'un vrai praticien.

A neuf heures un quart, M. le Président déclare la séance ouverte et donne la parole à M. Limon.

Le sujet de la conférence est : *Etude des spéculations végétales en Bretagne au point de vue agricole.*

M. Limon partage sa conférence en trois parties : les cultures fourragères — les cultures céréales — les cultures industrielles. Ce sont d'après lui les cultures principales possibles et qui lui semblent, au point de vue économique, mériter les préférences des agriculteurs.

Les cultures fourragères ayant pour base l'alimentation du bétail comprennent : 1^o les plantes sarclées, ou choux, navets, carottes, panais, pommes de terre, topinambours, betteraves fourragères, rutabagas, maïs ; 2^a les plantes fauchées, ou trèfles divers, vesces, luzerne, ray-grass, fourrages mélangés, fourrages dérobés, prairies naturelles, ajoncs.

Les cultures céréales se composent de blé, seigle, méteil, orge, avoine, sarrasin.

Les cultures industrielles embrassent : pommes de terre, graine de trèfle, lin, betteraves à sucre, et les plants fourragers.

Après avoir indiqué ces trois grandes divisions de sa conférence, M. Limon passe en revue chacune de ces diverses cultures et émet, sur chaque plante, l'opinion que son expérience personnelle lui a suggérée.

Il entre, pour chaque espèce de culture, dans les détails les plus nécessaires, les plus pratiques, nous fait connaître le climat, le sol, les labours, les engrais, les travaux de toute nature à affecter à chacune, fait ressortir leurs avantages et même, pour certaines, les inconvénients.

La conférence de M. Limon est un travail de longue haleine, contenant les renseignements les plus utiles pour les agriculteurs. Elle est à lire toute entière et avec sérieuse attention. C'est le fruit de l'expérience et d'un travail intelligent. On la trouvera à la suite des procès-verbaux.

En terminant, M. Limon croit devoir s'excuser pour avoir, dit-il, abusé de l'attention de l'assemblée par une nomenclature bien longue et aride. Mais il a pensé qu'à une époque où l'agriculture a à subir une concurrence effrayante, il fallait que les cultivateurs ne laissent improductives aucune des ressources qu'offrent le sol et le climat de notre pays. C'est, ajoute-t-il, le rôle et même le devoir du propriétaire de veiller attentivement et d'empêcher que le sol de la patrie s'avillisse.

M. le Président remercie vivement M. Limon de son remarquable travail et dit que les applaudissements unanimes de l'assemblée ont dû lui montrer combien il avait su intéresser ses auditeurs.

Quelques observations sont ensuite faites au sujet de deux cultures décrites par le conférencier : le maïs et l'ajonc.

M. Limon quoique très partisan du maïs, dit qu'il y a lieu de réfléchir avant de trop s'engager dans cette culture exotique. Il ne croit pas que ce soit une culture bien nécessaire sous le climat de Bretagne. Il ajoute aussi qu'il ne voit clairement la raison d'être de l'ensilage pour le pays breton. Ces idées ne sont pas entièrement partagées par tous les agriculteurs présents.

Pour ce qui concerne l'ajonc qui rend de si grands services dans bien des localités, et qui a mérité le surnom de *luzerne de la Bretagne*, M. Limon lui reconnaît une foule de qualités. Toutefois il a contre lui aussi quelques griefs. Il explique que sa récolte occasionne bien des pertes de temps, sa préparation également, et que cette plante, qui semble ne rien coûter en apparence, est en réalité fort chère.

Sur ce point, il trouve encore quelques contradicteurs, partisans enthousiastes de l'ajonc. C'est une plante, en effet, si commode. Sans soins, sans culture, elle donne, sur le même sol, pendant une dizaine d'années, un fourrage abondant, très sain et dont tous les animaux sont friands, le cheval principalement.

Ces dissertations entre hommes du métier sont très instructives, et sont toujours suivies avec un vif intérêt. C'est un échange courtois d'idées, de systèmes dont, le cas échéant, on peut tirer sûr profit.

Mais le temps commande, d'autres opérations appellent ailleurs les membres de l'Association bretonne. Il est onze heures lorsque M. le Président lève la séance.

L'après-midi est consacrée à la visite du concours hippique. Depuis onze heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, les diverses commissions fonctionnent et sont constamment entourées de nombreux connaisseurs. Dans le Finistère, on aime le cheval, et ces exhibitions sont toujours très suivies.

On pourra voir par le remarquable rapport de M. le C^{te} de Carcouët que les amateurs ont dû être satisfaits, et ont pu se procurer une bonne après-midi. Les chevaux, amenés pour se disputer les nombreuses et importantes primes, données par l'Association bretonne, étaient en général, très beaux. La lutte a été sérieuse et les jurys ont eu fort à faire pour le classement des lauréats.

Pendant le concours, les membres du bureau de l'Association se

réunissent au Commissariat du concours, pour s'entendre sur la publication du compte-rendu du Congrès. Pour faciliter le travail, il est décidé qu'on fera, à l'avenir, deux volumes. L'un pour l'agriculture, l'autre pour l'archéologie. Le premier comprendra la séance d'ouverture, les discours, la situation financière de la société, les procès-verbaux de cette section, le rapport du Concours hippique, les communications et les conférences agricoles. Le second sera spécialement affecté aux travaux d'archéologie. Il est bien entendu que ces deux volumes seront adressés à tous les membres de l'Association.

Ce même jour, à huit heures et demie du soir, tous les membres de l'Association se retrouvent dans la salle des séances, pour entendre la conférence de M. Georges Ville, le savant administrateur du muséum.

Déjà, l'année dernière, à Auray, grâce à l'intervention amicale de M. Rieffel, directeur général de l'Association bretonne, M. Georges Ville avait consenti à venir faire une conférence sur l'application des engrais chimiques au sol de la Bretagne. La même intervention avait obtenu, cette année, un résultat plus considérable. M. Ville, en effet, sans calculer les ennuis et les dépenses de transport d'un matériel considérable, avait bien voulu, pour rehausser l'éclat du Congrès de Landerneau, reproduire, dans cette ville, l'exposition presque complète, faite par lui au Trocadéro pendant la merveilleuse exposition de 1878. Cette exposition forme, on peut le dire, un résumé complet et vivant de la science agricole moderne.

Dans une vaste salle, gracieusement mise à la disposition du Congrès par la municipalité de Landerneau, on avait installé, avec art, douze ou quinze panneaux dans lesquels sont résumés, sous forme de propositions qui s'enchaînent, s'appellent et se complètent, comme les articles d'un code de loi, tous les faits résumant l'état de nos connaissances sur la production agricole.

Sur les trois premiers panneaux, ayant pour frontispice la Théorie, on pouvait lire l'histoire de la formation des plantes dans le sable calciné. C'est de là que M. Georges Ville a tiré la doctrine des engrais chimiques.

Sous le titre de Pratique, les trois panneaux suivants représentaient le résumé des notions précédentes. Puis, venaient, tour à tour, exprimés sous forme d'axiomes, l'histoire des produits chimiques qui entrent dans la composition des engrais et les résultats, au nombre de plusieurs milliers, obtenus par la pratique à leur aide.

Mais ce qui formait peut-être la partie la plus originale et la plus inattendue de cette exposition, c'était une collection de récoltes obtenues au champ d'expériences de Vincennes. On passait des récoltes les plus rudimentaires aux récoltes les plus excessives; et cela, par des gradations prévues d'avance et dont le rapprochement forme l'expression de toute la doctrine nouvelle enseignée par M. Ville.

Pour compléter cette exposition et lui donner toute sa signification, M. Georges Ville qui se trouvait à l'époque du Congrès, à Gastein, n'a pas reculé devant les fatigues d'un long voyage pour venir faire une conférence à Landerneau.

Parmi les savants de notre époque, peu possèdent au même degré que M. Ville le brillant et la faculté oratoire appliqués aux choses de la science. Prenant presque toujours ses inspirations dans les données les plus abstraites de la théorie, il sait en tirer, avec une facilité merveilleuse, des déductions pratiques qui éclairent, d'une manière surprenante, les problèmes usuels, lesquels, de leur nature, semblaient se prêter le moins aux généralisations de la théorie.

Les habitants de Landerneau n'ont pas fait à l'illustre conférencier un accueil moins empressé que ceux d'Auray, l'année dernière. Une immense foule se presse autour des membres de l'Association bretonne; et, quoique la salle soit vaste, beaucoup de personnes ne peuvent y trouver place.

A neuf heures moins le quart, le vénéré directeur général ouvre la séance et donne la parole à M. Georges Ville.

Plus heureux que l'année dernière où nous n'avons pu donner, au Procès-verbal, qu'un exposé bien pâle du si intéressant travail de M. Georges Ville, nous pouvons dire aux amis de l'agriculture et du beau langage, que, grâce à la sténographie, ils trouveront la conférence entière au Compte-rendu. Ce qu'ils n'y rencontreront malheureusement pas, c'est le brillant, la verve, l'entrain qui ont tenu sous le charme, pendant deux heures, l'auditoire d'élite pressé autour de l'orateur. Par contre, la science pourra y faire ample moisson.

Après un émouvant exorde dans lequel M. Ville fait part des impressions douloureuses qu'il a ressenties en traversant l'Alsace-Lorraine; de celles, au contraire, plus gaies qu'il a éprouvées en parcourant notre chère Bretagne, la terre de l'honneur et de la vaillance, il entre en plein dans son sujet.

La théorie avec ses formules si ingénieuses, si rationnelles, ses chiffres si intelligemment groupés; la pratique avec ses faits si

palpables, ses expériences si clairement décrites se déroulent tour à tour devant nos yeux.

Le conférencier passe, d'abord, en revue les quatorze éléments indiqués sur les tableaux qui entourent la salle, éléments que l'on trouve dans tous les produits végétaux connus. Si on analyse les plantes, les herbes, les arbres, les racines, les fruits, etc., on arrive toujours à ceci : c'est que dans des substances variées, soit par leurs propriétés, leur espèce, leur valeur vénale, il y a constamment ces quatorze éléments divisés en éléments organiques : carbone, hydrogène, oxygène et azote ; et, en éléments minéraux représentés par le phosphate de chaux, la chaux, la potasse, la soude et leurs composés. Ces derniers proviennent en partie de l'air et de l'eau de pluie ; et, pour une partie secondaire, de certains détritiques que le sol contient et dont il est pourvu en proportion presque inépuisable.

Un mélange bien entendu de ces éléments produit des résultats surprenants.

M. Georges Ville nous indique, ensuite, comment au moyen de la formule des engrais chimiques on peut obtenir les magnifiques résultats dont sont la preuve les échantillons de récoltes de toutes sortes, étalés sous nos yeux.

Les nombreuses expériences, entreprises par lui, à diverses reprises, et sur des sols différents, sont là pour corroborer les faits qu'il avance.

Pour obtenir de beaux rendements dans toutes les terres, il suffit d'employer, à certaines doses, définies clairement par lui, le phosphate, la potasse, la chaux, l'azote.

Parlant du fumier, il explique toutes les ressources que l'on peut en tirer par suite de mélanges d'engrais chimiques ; indique, pour les diverses cultures, quels sont les éléments à employer comme addition au fumier, les proportions à garder, le mode d'opérer. Et toujours à l'appui, il donne des chiffres d'une frappante lucidité. Avec un minimum de dépenses, cette façon de procéder permet d'arriver au maximum de produits. Un fait capital ressort de tout cela ; la dose d'engrais fournit le rendement, la dose d'engrais détermine le profit.

Après une longue énumération d'exemples, de résultats, M. Ville ajoute qu'il serait bien heureux de voir annexer aux écoles primaires, des champs d'expériences, dans lesquels on étudierait spécialement ces formules. On serait ainsi éclairé sur les conditions fondamentales

et constitutives du sol de chaque contrée. On connaîtrait les agents de fertilité auxquels il faudrait avoir recours, dans chaque localité, pour se placer dans les conditions de cultures les meilleures et les plus rémunératrices.

Les anciens systèmes de culture sont maintenant impuissants, les nouveaux nous ouvrent un nouvel horizon, plus puissant et plus fécond. Nos efforts doivent donc tendre à répandre, dans les écoles, les notions nouvelles et en rendre leur application économique et féconde.

Nous ne pouvons nier le progrès, il s'accroît de jour en jour. Sur certains points, il va lentement ; sur d'autres, il se fait sentir d'une manière plus sensible. Aujourd'hui, la science, avec ses immenses ressources l'oblige à avancer davantage. C'est aux jeunes générations, plus favorisées que leurs devancières, qu'incombe le devoir d'accélérer encore sa marche. Leur tâche est facile. En mettant à leur portée, d'une manière rationnelle et graduée les précieuses notions, on devra obtenir des résultats sérieux dont le pays bénéficiera largement.

Au sujet de la question des phosphates, étudiée dans sa conférence sous toutes ses faces, le savant orateur engage vivement les propriétaires du sol à s'associer pour réagir contre les fraudes du commerce. Il invite les agriculteurs à s'entendre pour centraliser dans la même main les demandes de phosphates dont ils ont besoin. Il pense que c'est là un excellent moyen d'avoir à bon compte une marchandise de bonne qualité.

Les phosphates ont fait la richesse de la Bretagne en transformant son sol. C'est pour elle un précieux engrais sur lequel elle doit veiller avec soin, et dont elle doit généraliser l'emploi.

En terminant, M. Georges Ville recommande de se mettre en garde contre la concurrence Américaine qui tend à bouleverser les conditions économiques du pays tout entier. Il fait une comparaison entre le *Vieux* et le *Nouveau Monde*. L'Amérique reçoit l'épargne du Vieux Monde, la terre n'y coûte presque rien, les impôts sont moins lourds. C'est un véritable conflit entre les deux mondes.

Pour sortir victorieux de cette lutte, nous avons besoin non seulement de nous protéger, mais encore d'appeler à notre aide tout ce que la science nous tient en réserve, toutes les notions nouvelles qu'on a pu découvrir. Nous avons besoin d'utiliser tous les agents dont l'emploi donne des résultats sûrs.

À 11 heures, on se séparait après avoir vivement applaudi l'éminent conférencier, et en le remerciant de l'intérêt qu'il portait à la Bretagne.

L'Association bretonne, en se constituant, a eu un double but : faire revivre les traditions légendaires du pays, et imprimer au progrès agricole et industriel une impulsion qui le mette en harmonie avec les découvertes de la science.

Chaque année, elle fait de grands efforts pour donner à ses concours le plus d'éclat possible. Aussi, est-ce avec une vive satisfaction que l'on a vu le bureau de cette Association provoquer, depuis quelques années, une série de conférences destinées à mettre en lumière les résultats les plus saillants dus aux découvertes récentes de l'archéologie, et à celles de la chimie et de la physique.

Les nombreux associés qui ont passé la semaine à Landerneau et qui ont suivi les conférences des deux sections d'Agriculture et d'Archéologie, ont pu juger de l'importance de cette heureuse innovation. Que de choses instructives, que de sérieux travaux nous avons recueillis pendant ces huit jours du Congrès !

Merci à ces valeureux pionniers du progrès qui, malgré des intérêts personnels, sont venus, souvent de loin, nous apporter les résultats de l'expérience, leurs savantes et longues recherches.

F. MASSABIAU.

CLOTURE DU CONGRÈS

Dimanche 7 Septembre

À midi, les membres de l'Association bretonne, le maire et la municipalité de Landerneau prennent place sur la tribune décorée avec goût et installée sur les quais, près l'exposition des machines.

On va procéder à la distribution des récompenses. Les lauréats du Concours hippique, tenant en main les chevaux primés, sont près de l'estrade. Une foule immense fait cercle autour ; le coup d'œil est superbe.

M. le Sénateur Soubigou, président du Congrès, se lève ; et, au milieu d'un profond silence, prononce le discours suivant :

« En prenant, Messieurs, dans cette assemblée, la place que je dois à vos bienveillants suffrages, je tiens à vous dire tout le prix que j'attache au témoignage de confiance dont vous avez bien voulu m'honorer. Ce témoignage restera un des meilleurs souvenirs de ma vie.

» Je n'essaierai pas de vous exprimer toute la reconnaissance qu'il m'inspire, toute la gratitude dont je suis pénétré. Mais je me féliciterai hautement de m'être trouvé, avec vous, dans une telle communauté d'idées et de sentiments, que vous ayez pu m'appeler à l'honneur de présider le Congrès de cette nombreuse et fraternelle Association.

» Cet honneur imposait à mon inexpérience une bien lourde tâche, que le seul sentiment des convenances m'a empêché de ne pas décliner.

Agr.

3

» J'ai cherché à l'accomplir dans la mesure de mes forces, abritant mon insuffisance derrière les hommes distingués qui m'entourent, et particulièrement Messieurs les présidents des sections que vous avez choisis.

» La plupart d'entr'eux ont vu éclore la Société, ils ont fécondé le germe qui lui a donné naissance, ils ont dirigé ses premiers pas, assuré son organisation et ses progrès.

» Ce sont là des services dont nous devons conserver un souvenir fidèle, et qui justifient l'hommage de reconnaissance et d'estime dont vous me permettez, Messieurs, de leur adresser, en votre nom, l'expression.

» Vous avez, Messieurs, utilement employé votre temps. Il était intéressant de vous suivre dans vos sections, dans votre course rapide à travers les âges, et d'étudier avec vous les monuments érigés par nos pères dont nous avons à cœur de conserver les vertus et les nobles traditions.

» A l'étude de l'archéologie et de l'histoire, vous avez ajouté celle des questions agricoles et économiques, et particulièrement des traités de Commerce dont la solution exercera une si grande influence sur l'avenir de notre Province.

» Messieurs Rieffel, directeur et les honorables membres du bureau de l'Association, secondés par les savants collaborateurs qui leur ont prêté leur assistance laisseront parmi nous des souvenirs que le temps ne saurait effacer.

» Que vous dirai-je de ce magnifique Concours hippique qui vous a permis de constater les progrès accomplis par l'industrie chevaline, la première des richesses agricoles de notre département !

» Je ne puis pas oublier, et je n'oublierai pas le concours de l'Administration de cette ville hospitalière qui nous a ouvert si libéralement ses portes, et la subvention généreuse que le conseil municipal a bien voulu voter à l'occasion du Congrès.

» Grâce à l'ensemble de tous ses efforts, réunis dans une commune et patriotique pensée, le Congrès de 1879 a témoigné une fois de plus de la vitalité d'une institution qui a fait ses preuves et qui, j'en ai la confiance, n'a pas fait son temps.

» Ce sera là, Messieurs, ma dernière parole, l'expression de mes vœux, de ma ferme espérance. »

Les applaudissements qui se sont faits entendre, à plusieurs reprises, pendant ce discours, redoublent au moment où M. Soubigou

se retire. Le sympathique Sénateur est très entouré et vivement remercié.

Il est ensuite donné lecture d'un bien intéressant rapport, contenant les opérations des diverses commissions chargées de la distribution des récompenses, données par le Comice agricole de Landerneau. Puis on distribue, à la grande joie des nombreux concurrents, force argent et diplômes.

Après la distribution des prix du Comice de Landerneau, commence le défilé d'honneur des chevaux primés par l'Association bretonne. Ce défilé produit un merveilleux effet. Chaque lauréat, fier de son animal, passe devant la tribune et s'efforce de mettre en relief toutes les qualités, tous les avantages de son cheval. Plusieurs des chevaux présentés ont déjà remporté des prix dans les concours du pays ; et leurs heureux propriétaires exhibent, avec un orgueil bien légitime, les médailles obtenues. La foule ne leur ménage pas son approbation, et des bravos répétés ne cessent de se faire entendre pendant toute la durée du défilé.

La distribution des récompenses terminée, c'est le tour des jeux et des divertissements publics. Landerneau est en fête. Le soleil réussit enfin à percer les vilains nuages noirs qui, depuis le matin, enveloppaient la ville et inquiétaient beaucoup les amateurs du plaisir. Le biniou se fait entendre, et les danses s'organisent sur les promenades. Pendant toute l'après-midi le plus joyeux entrain ne cesse de régner. Le soir, illumination générale ; et, pour clore dignement une aussi belle journée, un feu d'artifice splendide.

F. MASSABIAU.

CONCOURS HIPPIQUE

Le Concours de Landerneau comptera dans les annales de l'Association bretonne comme une des plus brillantes réunions hippiques qu'elle ait données depuis sa fondation.

Tout a contribué au succès de cette fête; magnifique exhibition chevaline; nombreuse et élégante assistance; parfaite organisation; jusqu'au soleil, enfin, qui avait bien voulu oublier, ce jour là, ses habitudes de retraite pour se mettre de la partie.

Le Concours se tenait sur le champ de foire disposé et décoré avec le meilleur goût, par les soins de la ville de Landerneau.

Une tribune pour les spectateurs s'élevait d'un côté; et, de l'autre, un fort joli chalet meublé de vieux bahuts Louis XIII d'une grande valeur artistique, était réservé aux membres du Congrès.

Au milieu de cette vaste enceinte, une avenue plantée d'arbustes et de mâts vénitiens, du plus gracieux effet, conduisait de la porte d'honneur à ce chalet, et séparait en deux parties le terrain du Concours, où de larges travées étaient construites en nombre égal, aux différentes catégories de chevaux, afin d'éviter toute confusion et tout accident.

Le Concours de Guingamp de 1875 présentait, à la vérité, une quantité plus importante de chevaux. La raison en est simple: Guingamp était à la proximité des éleveurs des Côtes-du-Nord; ceux-ci pouvaient facilement et sans frais y conduire leurs animaux. C'était le contraire pour eux à Landerneau, et craignant la concurrence des chevaux du Finistère, ils n'ont pas osé risquer

un déplacement relativement éloigné et dispendieux. Ils ont eu tort certainement; les chevaux des Côtes-du-Nord auraient figuré avec avantage à Landerneau: ie ne parle, bien entendu, que de la race de *trait*.

Cette catégorie, en effet, était représentée d'une façon très imparfaite. Le nombre était restreint, et les sujets peu méritants, à quelques exceptions près.

En revanche, la classe des Carrossiers et des Postiers comptait des animaux d'un grand mérite et en quantité considérable.

L'amélioration que ce genre de chevaux a subie dans le Finistère est chose tout à la fois surprenante et digne d'admiration.

Le dévouement, l'intelligence et le savoir-faire de quelques hommes de cœur, à la tête desquels il faut placer au premier rang M. le Sénateur vicomte de Forsanz et M. le vicomte du Laz, ont amené cette métamorphose.

Tout en admirant à Landerneau ces magnifiques animaux, nous avons fait avec regret une remarque que nous croyons à propos de signaler ici. Tous ces chevaux ont une conformation excellente, de très belles lignes, des allures brillantes, mais beaucoup sont défectueux dans leurs membres. D'où peut provenir ce défaut? On en explique la cause de différentes manières. Les uns prétendent qu'il est le résultat de croisements mal assortis; d'autres disent qu'il doit être uniquement attribué à une trop grande stabulation. Nous nous rangeons plutôt à ce dernier avis. En Bretagne, les cultivateurs ont la fâcheuse habitude de sortir peu leurs poulains, tant qu'ils sont en bas âge, et comme dans une grande partie des fermes les écuries laissent encore à désirer sous le rapport de la bonne tenue, il en résulte que ces malheureux poulains demeurent constamment enfermés dans un logement plus ou moins sain, sur un fumier humide et privés de l'exercice si nécessaire au développement des membres.

La classe des chevaux de selle, comme celle des chevaux de trait, était en petit nombre. La même raison qui avait empêché les propriétaires de ces derniers de venir à Landerneau existait pour les éleveurs de Corlay, ce pays, par excellence, du cheval de selle. Néanmoins, nous avons vu dans cette catégorie quelques bons modèles.

Il se fait en ce moment en Bretagne un essai d'élevage dont tous les hippologues du pays ont entendu parler. Cet essai a

même amené de chaudes controverses parmi nos éleveurs. Les uns en sont les partisans dévoués et convaincus ; les autres, les adversaires déclarés. L'Association bretonne n'avait pas cru devoir à Landerneau établir une catégorie spéciale pour les produits issus de ce croisement, trouvant avec raison que le meilleur moyen de les juger était de les comparer avec les autres, et pour cela de les faire concourir avec eux. Il ne s'en est présenté qu'un seul, lequel a obtenu un cinquième prix ; il n'a donc pas été possible de porter à Landerneau, une appréciation sur ce croisement.

Mais, il ne semble pas, jusqu'à présent, donner les résultats auxquels on s'attendait. Pour notre compte personnel, nous déclarons bien franchement que, sans le condamner ni le combattre en quoique ce soit, nous ne le patronnons pas non plus.

La pensée d'améliorer la race de trait bretonne par le sang oriental est en principe excellente, ce n'est pas douteux ; mais, nous croyons que l'application de cette idée pourrait avec plus d'avantage se faire d'une autre manière, c'est-à-dire, qu'au lieu de s'adresser au cheval arabe il serait préférable de prendre le *pur-sang anglais*, lequel n'est autre que le cheval oriental grandi, acclimaté, embelli, par conséquent amélioré.

Le cheval anglais n'est-il pas issu directement du cheval arabe ?

On sait, en effet, que c'est au moyen de la combinaison des produits merveilleux de deux chevaux orientaux, le *Darley-arabian* et le *Godolphin-arabian*, que la race dite de *pur-sang*, a été créée.

Vers la fin du règne de la reine Anne, un anglais, M. Darley, fit venir en Angleterre un étalon arabe. Cet animal, élevé dans les déserts de Palmyre, fut acheté à Alep. Il était d'une conformation parfaite et d'une rare énergie. M. Darley le consacra à la reproduction. Tout d'abord, il eût peu de juments, tant était enraciné le préjugé qui régnait alors contre le sang arabe. Mais, la beauté et les qualités exceptionnelles des quelques produits qu'il eut attirèrent promptement l'attention des grands éleveurs anglais de cette époque, et bientôt le nombre de juments qui lui furent amenées devint considérable. C'est de lui qu'est sortie la fameuse Black-Bess, la légendaire jument du trop célèbre voleur Turpin qui accomplit avec elle, en onze heures, un parcours de 82 lieues, un jour, ou plutôt une nuit, que celui-ci, poursuivi par la police anglaise, avait sa tête mise à prix.

Vingt ans après l'arrivée du *Darley*, apparût le *Godolphin*. On suppose que ce cheval était un de ceux qui furent offerts en présent au roi Louis XV par le Bey de Tunis. Très probablement que dans les écuries royales on n'apprécia pas le mérite et les qualités de cet excellent animal et qu'il fut relégué aux services subalternes, puis vendu au hasard et à vil prix ; toujours est-il qu'il fut trouvé à Paris, traînant une misérable charrette. M. Coke, un anglais, frappé de sa beauté qui décelait une haute origine en devint propriétaire pour une somme très minime, l'emmena en Angleterre, puis le vendit à M. Roggers-Williams. Ce dernier ne parvint pas à maîtriser le caractère fougueux de ce cheval dont l'énergie était revenue avec les bons traitements. C'est alors que *Lord Godolphin* l'acheta pour son haras, où ce bel animal acquit, en peu de temps, une réputation méritée.

Ce sont ses produits croisés avec les descendants du *Darley* qui ont formé la race dite de *pur-sang*.

Ainsi, puisqu'il est prouvé que le cheval anglais n'est que le cheval oriental perfectionné, pourquoi ne pas le prendre, au lieu et place de ces arabes microscopiques qui nous semblent plus aptes à faire des chevaux de cirque que des reproducteurs ?

La première journée du Concours de Landerneau a été consacrée au classement des chevaux par catégories.

Le second jour a eu lieu l'exposition générale de tous les animaux, puis les opérations des Jurys.

Les primes ont été distribuées dans l'ordre suivant :

PREMIÈRE CLASSE. — ESPÈCE CARROSSIÈRE

PREMIÈRE CATÉGORIE

Juments suitées

1. *Prix.* 300 fr. Bellonne, baie, 4 ans, par Dauphin et Limonus, à M. Guivarth, François, à Sibiril.
2. *Id.* 250 Minerve, alezane, par Ingres et Kerdiaoul, à M. Ollivier, Jean, à Plovéan.

3. *Prix.* 150 Jeanne, rouanne, 5 ans, par Windham et Bijou, à M. Le Bihan, J., à Plougoulm.
4. *Id.* 100 Brune, bai brun miroité, 6 ans, par Lannilis et Cherly, à M. Mesguen, François, à Sibiril.
5. *Id.* 50 Vesta, baie, 5 ans, par Windham et François 1^{er}, à M. Quémener, à Mespaul.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Juments et chevaux hongres de 3 à 5 ans

1. *Prix.* 250 fr. Mimi, jument baie, 4 ans, par Dauphin et Orfila, à M. Le Lez, Nicolas, à Plougoulm.
2. *Id.* 200 Coquette, jument aubère, 3 ans, par Windham et Bijou, à M. Le Bihan, J.-M., à Plougoulm.
3. *Id.* 100 Pichone, jument rouanne, 3 ans, par Bacchus et Aubriot, à M. Troadec, Augustin, à Plounevez-Lochrist.
4. *Id.* 50 Minette, jument alezane, 3 ans, par Page et Ino, à M. Quéré, J.-L., à Saint-Pol-de-Léon.

Mentions honorables

1. — Finette, jument baie, 3 ans, par Cheerly et Lannilis, par Hernion, à M. Trébaol, à Landunvez.
2. — Rondelle, jument baie, 5 ans, par Windham et Hernion, à M. Severe, à Saint-Pol.
3. — Dauphine, jument alezane, par Neuilly et Dauphin, par Antenor, à M. Deroff, François, à Trézéllidé.
4. — Fleurie, jument alezane, 3 ans, par Dauphin et Windham, à M. Laot, Pierre, à Plougoulm.

TROISIÈME CATÉGORIE

Pouliches et Poulains hongres de 2 à 3 ans

1. *Prix.* 250 fr. à M. Mesguen, L., à Saint-Pol.
2. *Id.* 150 Fanny, pouliche aubère, 2 ans, par Ulysse et jument du pays, à M. Rouallec, François, à Plouénan.
3. *Id.* 100 Dannic, pouliche gris-de-fer, par Neuilly et Damic, par Dauphin et une fille d'Antenor, à M. Grall, Jules, à Plouéscat.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Chevaux entiers de 2 à 3 ans

1. *Prix.* 300 fr. Thermidor, bai, par Ino et Minette à M. Huon, à Plouégat-Guerrand.
2. *Id.* 200 Tarquin, alezan brûlé, 4 ans, par Ingres et Dauphin, à M. le comte Henri du Rusquec, à Sibiril.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Poulains entiers de 2 à 3 ans

1. *Prix.* 250 fr. Dilavar, alezan, 2 ans, par Page et Prétender, à M. Pouliquen, L., à Saint-Thégonnec.
2. *Id.* 200 Véricide, fleur de pêcher, 2 ans, par Beauvais et Guillaume-le-Taciturne, à M. Leroux, Léon, à Landivisiau.
3. *Id.* 100 Vertige, alezan, 2 ans, par Windham et Prétender, à M. Quémener, Guillaume à Plougoulm.
4. *Id.* 50 Neuilly, alezan, 2 ans, par Neuilly et Lucie, par Flyng-Cloud, à M. Daniélou, Rolland, à Sibiril.

DEUXIÈME CLASSE. — ESPÈCE POSTIÈRE

PREMIÈRE CATÉGORIE

Juments suitées

1. *Prix.* 300 fr. Et une médaille d'or offerte par M. le Sénateur Francis de Kerjégu.
Brune, alezane, 8 ans, par No et Soleil, à M. Quéré, J.-L., à Saint-Pol.
2. *Id.* 250 Lucie, baie, 4 ans, par Cawas et Hermion, à M. Troadec, Augustin, à Plounevez-Lochrist.
3. *Id.* 200 Miss, gris-vineux, 6 ans, par Star et Neptune, à M. Menès, J.-L., à Rasnoën.
4. *Id.* 150 Bergère, alezane, 5 ans, par Cheerly et Hermion, à M. Marzin, J.-M., à Landunvez.
5. *Id.* 100 fr. à M. Le Guen, Tanguy, à Cléder.
6. *Id.* 100 Bidalle, baie, 5 ans, par Flyng-Cloud, à M. Caroff, Yves, à Saint-Pol.
7. *Id.* 50 Morianne, noir-mal-teint, 5 ans, par Jatnidiu, à M. Salatin, François, à Saint-Vougay.

Prix supplémentaire

Offert par M. Boucher, Conseiller général de Landerneau.

- 50 fr. Gélie, bai-châtain, 7 ans, par Prétender et Antenor, à M. Jacq, François, à Plougouln.

Mentions honorables

1. — Sarah, bai, brun, 5 ans, par Flynd-Cloud et jument du pays, à M. Pellen, Philip., à Brest.
2. — Ducq, bai-brun..... à M. le comte de Vincelles, à Lanarvilly.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Juments et chevaux hongres de 3 à 5 ans

1. *Prix.* 250 fr. Mimi, jument baie, 4 ans.....
à M. Laot, J.-F. à Cléder.
2. *Id.* 200 Bellonne, jument alezane, 3 ans, par-Master et jument du pays, à M. Léa, Efflam, au Folgoët.
3. *Id.* 200 Robine, jument alezane, 3 ans, par Ingres et Hermion, à M. Pennorz, à Cléder.
4. *Id.* 100 Bergère, jument alezane-doré, 3 ans, par Fire-king et Cacus, à M^{me} veuve Ferz, à Plougourvert.
5. *Id.* 100 Rosette, jument alezane, 3 ans, par Cawas et Bathazar, à M. Edern, François, à Kernouëz.
6. *Id.* 100 Mazette, jument baie, 3 ans, par Lord of The, Manoret et Conquérant, à M. Galliou, Goulven, au Folgoët.
7. *Id.* 50 Fleurie, jument alezane, 3 ans, par Flying-Cloud et John, par Neptune, à M. Bou-touiller, à Plougouln.
8. *Id.* 50 Lida, jument baie, 4 ans, par Hermion et Camette à M. Lebot, J., à Dirinon.

TROISIÈME CATÉGORIE

Poulains hongres et Pouliches de 2 à 3 ans

1. *Prix.* 250 fr. Minette, pouliche alezan-doré, 2 ans, par Monarque et jum. du pays, à M. Priser, François, à Plouescat.
2. *Id.* 200 Alma, pouliche alezane, 2 ans, par Windham et jument du pays, à M. Cuëff, Jules, à Saint-Pol.
3. *Id.* 150 Bellonne, pouliche noire, 2 ans, par Ker-ramon et Coantec, à M. Hammoneau, François, à Serval.

4. *Prix.* 120 Petite, pouliche alezane, 2 ans, par Matador et Star, à M. Clévarac, Yves, à Quimerch.
5. *Id.* 100 Sarah, pouliche bai-brun, 2 ans, par Windham et Bellus, par Gray-shalles, à M. Guivarh, François, à Sibiril.
6. *Id.* 100 Fanny, pouliche isabelle, 2 ans, par Lord-of-the manor et jument du pays, à M. Béier, Jean, à Plouider.
7. *Id.* 100 Rosette, pouliche alezane, 2 ans, par Lord-of-The manor et jument du pays, à M. Bihan-Poudec, au Folgoët.
8. *Id.* 50 Lucie, pouliche baie, 2 ans, par Bacchus et Hermion, à M. Cuëff, Yves, à Saint-Pol.
9. *Id.* 50 Vesta, pouliche grise, 2 ans, par Windham et Lieutenant, à M. Jézéquel, Joseph, à Plougoulm.

Mentions honorables

1. — Métoc, pouliche rouanne, 2 ans, par Cawas et jument du pays, à M. Lebros, François, au Folgoët.
2. — Bichette, pouliche isabelle, 2 ans, par Bacchus et jument du pays, à M. Abjean, François, à Ploudaniel.

QUATRIÈME CATÉGORIE*Chevaux entiers de 3 à 5 ans*

1. *Prix.* 300 fr. Noir, 3 ans, par Ingres et une fille de Bellus, à M. Lebris, Paul, à Cléder.
2. *Id.* 250 Cawas, bai, 3 ans, par Cawas et Fanny, par Aubriot, à M. Adam, Louis, à Saint-Ploudaniel.

3. *Prix.* 220 Gimador, alezan, 3 ans, par Lord-of-thet Manor et Danic, à M. Troadec, Et., à Saint-Vougrais.
4. *Id.* 200 Alezan, 3 ans, par Cacus et jument du pays, à M. Roué, Yves, à Saint-Pol.
5. *Id.* 150 Sultan, bai-rubicon, 3 ans, par Tourayaz et jument de trait, à M. Sevoy, Ch., à Lamballe.

CINQUIÈME CATÉGORIE*Poulains entiers de 2 à 3 ans*

1. *Prix.* 250 fr. Vainqueur, bai, 2 ans, par Neuilly et Lazare, à M. Masson, J., à Néflaouënan.
2. *Id.* 200 Voltigeur, gris foncé, 2 ans, par Neuilly et Block-shales, par Coco, à M. Vigouroux, à Loperhet.
3. *Id.* 150 X. X. X., alezan-rubicon, 2 ans, par Windham et Dauphin, à M. André, Claude, à Tréflaouënan.
4. *Id.* 100 Surcouff, alezan, 2 ans, par Neuilly et Dauphin, à M. Gréach, Elie, à Plougoulm.
5. *Id.* 100 Ingres, alezan, 2 ans, par Ingres et John, M. Combot, J., à Plougoulm.
6. *Id.* 100 Valentino, bai, 2 ans, par Valentino et Héroïne, à M. Stricot, Jérôme, à Sibiril.
7. *Id.* 70 Quersta, bai, 2 ans, par Questa et Musette, à M. Tanguy, Yves, à Plouvorn.
8. *Id.* 50 Usager, alezan-rubicon, 2 ans, par Dauphin et Bellus, à M. Abgrall, L., à Saint-Thégonnec.
9. *Id.* 50 Monarque, bai, 2 ans, par Monarque et Lucie fille d'Hermion, à M. Troadec, François, à Plounévez-Lochrist.

TROISIÈME CLASSE. — ESPÈCE DE TRAIT

PREMIÈRE CATÉGORIE

Jument suitées

1. *Prix.* 200 fr. Bijou, gris foncé, 13 ans, par Bijou et Heros, à M. Le Bihan, J.-M. à Plou-goulm.
2. *Id.* 150 Bellonne, aubère, 5 ans, par Rigolo, à M. Menez, J., à Quémenc'h.
3. *Id.* 100 Guëll, baie, 5 ans..... à M. Poudaven, Alain, à Ploudaniel.
4. *Id.* 50 Lucie, baie, 5 ans, par Infaillible, à M. Rouablec, François, à Plouénan.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Juments de 3 à 5 ans

1. *Prix.* 200 fr. Giteau, gris pommelé, 4 ans, par Rambouillet, et jument du pays, à M. Ollivier, L., à Poubeyre.
2. *Id.* 150 Robine, alezane-brûlé, 5 ans..... à M. Giolat, J., à Mespaul.
3. *Id.* 100 à M. Le Bihan, G.

TROISIÈME CATÉGORIE

Pouliches de 2 à 3 ans

1. *Prix.* 250 fr. gris foncé, 2 ans, par J. Performer et jument du pays, à M. Séité, Tanguy, à Plouëscat.
2. *Id.* 100 Carmel, gris foncé, par Baryton et jument du pays, à M. Ramonet, à Ploudaniel.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Chevaux entiers de 3 à 5 ans

1. *Prix.* 300 fr. Hermion, alezan, 5 ans, par Brillant et Brune, jument du pays, à M. Tanguy, François, à Bodilis.
2. *Id.* 250 Trident, bai, 3 ans, par Thomas et Baille, à M. Le Borgne, à Cléder.
3. *Id.* 200 Turenne, gris roux, 3 ans, par Thomas II, à M. Corre, François, à Lannilis.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Poulains entiers de 2 à 3 ans

1. *Prix.* 200 fr. Baptiste, alezan, 2 ans, par Baptiste et Malblanchie, à M. Pouliguen, L., à Saint-Thégonnec.
2. *Id.* 150 L'Ami, noir, 2 ans, par l'Ami et Rimini, à M. Pouliguen, Yves, à Landivisiau.

QUATRIÈME CLASSE. — ESPÈCE DE SELLE

PREMIÈRE CATÉGORIE

Chevaux hongres et juments de 3 à 5 ans

1. *Prix.* 250 fr. Fleur de genêt, jument baie, 3 ans, par Beauvais et Perle-fine, à M^{me} veuve Denmat, au Haut-Corlay.
2. *Id.* 200 Coquette, jument baie, 3 ans, par Page et Dauphin par Baryton, à M. Havret, à Lesneven.
3. *Id.* 100 Rondelle, jument baie-doré, 3 ans, par Valentino et Bretonne, à M. Landren, à Trémaouëzan.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Pouliches et Poulains hongres de 2 à 3 ans

1. *Prix.* 200 fr. Rosine, pouliche baie, 2 ans, par Bacchus et Dauphin, à M. Troadec, à Plounevez-Lochrist.
2. *Id.* 150 Téléphone, pouliche, bai-châtain, 2 ans, par Marin et Chevette, par Chevreuil, à M. le docteur Bastiou, à Lannion.
3. *Id.* 100 Néel, pouliche baie, 2 ans, par Marin et Ariel, par Agitation, à M. Drouillard, à Saint-Pol.

PRIMES D'HONNEUR

M. le Sénateur Baron de Lareinty, Président de la Section hippique de l'Association bretonne, toujours en tête lorsqu'il s'agit de faire le bien, avait très gracieusement offert une prime d'honneur de 300 francs au plus beau lot d'ensemble. Cette prime a été remportée par M. Quéré, de Saint-Pol, déjà nommé, pour quatre superbes chevaux ou juments de l'espèce postière, et dont une jument, appelée Brune, a eu la 3^e prime, dans sa catégorie, à l'Exposition universelle de Paris, de 1878.

Une autre prime d'honneur, de 400 fr. et une médaille d'or, avait été aussi généreusement mise à la disposition de l'Association bretonne pour le plus beau cheval ou jument de l'espèce carrossière, par M. Georges Ville, le distingué et savant administrateur du muséum d'histoire naturelle de Paris et grand amateur de chevaux. Cette prime a été attribuée à M. François Guivarch, précité, pour sa magnifique jument suitée Bellonne.

La société des Agriculteurs de France avait bien voulu également offrir, par l'intermédiaire de M. Louis de Kerjégu, député, et de M. Le Bihan, trois médailles d'argent.

Elles ont été données :

- 1^o M. Guivarch, François, à Sibiril (précité), pour sa jument carrossière Bellonne.

- 2^o M. Roallec, François, à Plouénan (précité), pour sa pouliche aubère de 2 ans. Fanny, (espèce carrossière).
- 3^o M. Quéré (précité), pour sa jument Brune (espèce postière), suitée d'une pouliche baie par Sénégal.
- 4^o M. Vigouroux, à Loperhet (précité), pour son poulain entier de 2 ans, Voltigeur (espèce postière).

Le Concours a été clos le dimanche 7 septembre par la distribution solennelle des récompenses.

Sur le quai de la ville était dressée une estrade d'honneur, où prirent place les membres du Bureau de l'Association bretonne, MM. les sénateurs, députés et conseillers généraux qui avaient bien voulu honorer cette fête de leur présence, M. le maire de Landerneau, et un grand nombre de notabilités du pays.

Après un discours très justement applaudi de M. Soubigou, sénateur, président du Congrès, a commencé le défilé des chevaux devant l'estrade où les lauréats ont reçu leurs prix accompagnés de bouquets et de flots de rubans.

Le Concours hippique de Landerneau laissera un précieux et long souvenir dans tout le pays breton, ainsi que parmi les membres de notre Association.

Le secrétaire de la section hippique,

Comte DE CARCOUET.

de terres convenables à leur nourriture, meurent, et celles de la partie supérieure, se développant seules, servent à la nourriture de l'arbre qui prend, dès l'année suivante, un grand développement.

Le pivot a encore une autre raison d'être, c'est de maintenir l'arbre très fortement attaché à la terre pour éviter qu'il soit arraché par les animaux qui trop souvent en broutent la tige, mais le pivot demeure et repousse.

Voilà je crois les principales fonctions du pivot, car après la première année il n'allonge plus mais grossit, et sert à maintenir l'arbre contre les vents en attendant que les racines supérieures aient assez de force pour l'empêcher d'être ébranlé. Je pense qu'il ne contribue que très peu à la nourriture de l'arbre, les racines supérieures seules se chargeant d'aller chercher quelquefois au loin les aliments nécessaires à la végétation, et plus ou moins profondément suivant la nature des terres où il végète.

Je crois donc qu'un arbre que l'on plante avec toutes ses racines supérieures, déjà un peu grosses, peut parfaitement se passer de pivot, sans que cela nuise en aucune façon à sa croissance. Ces belles avenues qui ornaient autrefois la plupart des châteaux en sont une preuve, car les arbres magnifiques qui les formaient n'avaient point de pivot.

Ce qu'il faut surtout aux arbres c'est de l'air et de l'espace, car vous voyez toujours les plus beaux isolés. Dans les forêts ils sont plus longs et moins gros, parcequ'ils sont obligés de monter pour avoir l'air indispensable à leur végétation.

Vous avez dû remarquer, messieurs, que tous les vieux arbres que vous avez fait abattre, avaient le pivot mort depuis longtemps et que les racines supérieures étaient très vivantes; ce qui prouve que le pivot ne sert que les premières années. Voyez en outre les vieux arbres qui sont venus naturellement sur les fossés; arrivés à un certain âge ils deviennent creux; ne serait-ce pas par suite de la pourriture du pivot qui, gagnant de proche en proche, ferait pourrir le cœur de l'arbre, en sorte qu'il ne lui reste plus que l'écorce?

COMMUNICATIONS DIVERSES

LES BOISEMENTS

PAR M. LE COMTE DE QUÉNÉTAIN.

MESSIEURS,

Je viens répondre à une question qui a été posée l'année dernière, au Congrès d'Auray, sur l'action du pivot des arbres de futaie. Toutes les fois que l'on veut semer des glands, on fait généralement bêcher très profondément un terrain et l'on sème en recouvrant de feuilles sèches; le germe, alors, s'enfonce en terre à une profondeur de quarante à cinquante centimètres, au-dessus pousse la tige qui n'atteint guère que le quart de la longueur du pivot. Ce pivot est garni dans toute sa longueur de petites racines qui pourront se prolonger pour servir à alimenter la tige. Mais il arrive d'ordinaire que le gland tombe sur une terre dure et pas labourée, où, malgré cela, le germe s'enfonce à une profondeur à peu près égale; mais il ne sert plus alors que de sonde, parce que les radicelles de la partie inférieure, ne trouvant pas

Je vois donc dans la suppression du pivot, lors de la plantation, plus d'avantages que d'inconvénients; et c'est pour cela que la plantation sur le sol me paraît très rationnelle, puisque les racines des arbres trouvent tout de suite la terre la plus fertile et qui, par conséquent, leur convient le mieux. D'après les résultats obtenus par moi et par beaucoup d'autres, la végétation a été beaucoup plus prompte et plus active. J'engage donc toutes les personnes qui font des plantations à essayer ce système qui est patronné par des hommes très pratiques, et depuis plus de cent ans.

Messieurs, il est encore une chose qu'on ne saurait négliger pour avoir de beaux arbres; je veux parler de l'élagage qui est un des points les plus importants. Vous savez sans doute que l'on peut par un élagage bien entendu diriger un arbre de manière à ce qu'il pousse toujours droit; il faut pour cela protéger la tête en maintenant les branches latérales le plus horizontalement possible, et en les tenant à une longueur convenable; supprimer les gourmands qui pourraient se former ainsi que toutes les branches qui poussent verticalement, car la sève tend toujours à monter plus abondamment dans celles qui sont verticales. Il faut toujours que l'arbre ait la forme d'un cône et que les branches soient également disposées autour du tronc; cela est quelquefois difficile sur certains sujets, mais ce n'est jamais impossible, car vous n'êtes pas sans doute sans savoir que le bouton terminal d'une branche, et surtout de la tête, attire la sève avec sept fois plus de force que tous les autres boutons qui sont au-dessous, et que, par conséquent, la sève, qui, comme le sang dans le corps humain, est toujours en mouvement pendant la végétation, se porte avec plus de force vers la tête qui doit toujours être le plus droit possible.

Vous connaissez la manière dont les jardiniers taillent les pyramides dans nos jardins, c'est en petit le même système; mais il ne faut pas attendre trop longtemps pour le premier élagage, car alors les branches étant déjà grosses il en résulte une trop grande plaie qui ne se cicatrise que difficilement et toujours au détriment de l'arbre. Je crois qu'il est mieux de

n'élaguer que tous les deux ou trois ans pour ne pas trop déranger la sève.

D'ailleurs, Messieurs, vous pourrez lire l'ouvrage de M. le duc des Cars sur l'élagage, qui est ce qui a été écrit de plus pratique sur ce sujet très important et très négligé surtout dans nos pays.

Si je ne craignais pas d'abuser de vos précieux instants, je vous parlerais de l'insecte qui attaque les pins maritimes et fait de grands vides dans les futaies très nombreuses de nos pays. Cet animal travaille toujours en rond, quelquefois sur une grande étendue. Ayant fait abattre des arbres attaqués par lui, je l'ai trouvé à l'œuvre: il a plusieurs noms que lui ont donné les différents auteurs qui en parlent, mais le plus connu est *vrillette lisse* ou *piniperda*. Il ne se nourrit que de résine; ne pouvant attaquer l'arbre par sa base, il s'en prend tout d'abord à la tête, puis descend peu à peu et arrive enfin jusqu'aux racines, incapable de percer l'écorce. Pendant son trajet, il laisse derrière lui une masse de petits vers qui deviennent des vrilletés: mais je crois que, heureusement, il en arrive fort peu à terme, car ils sont poursuivis sous l'écorce par une quantité de scarabées de diverses espèces qui en ont l'air très friands.

Le moyen de savoir si un pin en est attaqué est très simple, il suffit de voir si l'écorce est encore adhérente à l'arbre et si elle ne tombe pas naturellement, ce qui n'arrive pas quand le pin meurt par une autre cause accidentelle. Je ne sais pourquoi il attaque les arbres toujours en rond, je suppose que c'est parcequ'il se transporte difficilement d'un point à un autre, cependant on voit fréquemment des ronds dans la même futaie, à de grandes distances les uns des autres.

Je ne l'ai jamais vu s'attaquer à des arbres de moins de quarante à cinquante ans, car c'est toujours dans les plus gros et les plus vieux qu'on le rencontre; je pense que c'est parcequ'ils y trouvent une nourriture plus abondante. Il paraît qu'ils se suivent pour s'abattre sur le même arbre, car j'en ai trouvé toujours plusieurs ensemble et je n'ai jamais vu plus de deux ou trois pins atteints simultanément dans le même rond.

Voici maintenant le seul moyen que je connaisse et dont j'ai fait l'épreuve pour débarrasser un bois de ce terrible insecte : un arbre est-il attaqué par lui, ce que l'on reconnaît facilement puisque l'écorce se détache à la main ou tombe naturellement, il faut l'abattre sur le champ et le faire enlever tout de suite, avant que l'insecte en soit sorti; le bois n'est en aucune façon endommagé et peut servir à tous les usages.

DESCRIPTION DE L'INSECTE

ANOBIUM LÆVIGATUM, VRILLETTE LISSE.

(Caractères.) Tête enfoncée dans le corselet; palpes filiformes assez courts; mandibules tridentés à l'extrémité; mâchoires bifides; antennes filiformes, insérées près des yeux de onze articles; les trois derniers écartés, très allongés, épais; corselet court, bombé; écusson petit; elytres connexes, allongées; pattes moyennes; torses filiformes, à premier article long; les autres un peu aplatis, courts, presque cordiformes.

Le nom d'anobium lui a été donné à cause de la singulière faculté qu'a cet insecte de feindre le mort au moindre attouche ment; il tombe même, sitôt qu'on le touche, dans une espèce de catalepsie qui cesse au bout d'assez peu de temps.

Il y a des vrillettes qui s'attaquent au vieux bois et c'est le plus grand nombre; d'autres à toutes espèces de matières, vieux papiers, vieilles étoffes.

Celle qui nous occupe ne s'attaque qu'au pin d'où lui est peut-être venu le nom de *piniperda*; elle s'attaque à toutes les espèces de pin, mais jamais aux autres arbres.

Il est probable que la femelle pond ses œufs au sommet des arbres; les jeunes larves qui en naissent descendent peu à peu et séparent l'écorce du bois, de sorte que l'arbre meurt du haut en bas, c'est même là la marque la plus sûre de reconnaître qu'un arbre est attaqué par la vrillette lisse.

C^{te} DE QUÉNÉTAÏN.

ASSAINISSEMENT DES MARAIS

DES BORDS DE LA VILAINE.

RAPPORT DE M. LE COMTE DE TALHOUE.

MESSIEURS,

Je viens vous entretenir quelques instants, d'une question à laquelle vous avez bien voulu, l'année dernière, accorder votre attention; il s'agit de l'assainissement des marais qui bordent la Vilaine et ses affluents, dans un rayon de vingt kilomètres environ autour de la ville de Redon.

Je dois tout d'abord, Messieurs, remercier M. de Châteauvieux, président de la Section d'Agriculture de l'Association bretonne, qui a bien voulu se charger de vous remettre de ma part, une étude sur les moyens d'améliorer les prés marais des bords de la Vilaine. Je veux également remercier notre président, M. Rieffel, dont l'indulgent rapport m'a fait obtenir de vous, Messieurs, une médaille, pour laquelle je vous prie d'agréer mes sentiments de vive reconnaissance.

Cette médaille m'a été d'autant plus agréable qu'elle fut le premier témoignage d'intérêt que je reçus au milieu des difficultés de plus d'une nature, parmi lesquelles les plus sérieuses ne me vinrent pas du côté des éléments.

Presque tous, Messieurs, vous connaissez les marais qui bordent la Vilaine, dans la situation actuelle et par les années

les plus favorables, les propriétaires de ces prés marais, obtiennent une récolte d'assez mauvais foin, très mêlé de plantes marécageuses dans toutes les parties basses. Dans les années moyennes, la récolte ne paie pas les frais qu'elle coûte; et dans les mauvaises années on ne récolte rien.

Les parties plus élevées, ne venant à sec, dans les années moyennes qu'au milieu des grandes chaleurs, sont exposées à ne rien produire si le temps sec se maintient, car les terres d'alluvion qui les composent, subissant tout à coup l'influence d'un soleil ardent, se fendent à une grande profondeur, et l'air pénétrant dans ces fentes, qui atteignent quelquefois jusqu'à un mètre au dedans du sol, vient enlever l'humidité nécessaire à la végétation.

L'intérêt de l'agriculture n'est pas seul en cause: la salubrité publique reçoit, par suite du régime actuel des eaux, une très grave atteinte constatée chaque année, par tous les médecins du pays;

C'est à la fin de mil huit cent soixante-treize, que j'ai fait l'acquisition d'un marais et j'ai commencé à m'occuper de son assainissement l'année suivante.

Ma première pensée fut d'intéresser le pays tout entier à des travaux qui, entrepris en commun, devaient procurer aux nombreux propriétaires de marais, d'immenses avantages; mais je m'aperçus bientôt que les habitants regardaient mes tentatives comme insensées et que, lassés de faire entendre leurs plaintes, ils avaient perdu toute espérance.

Les gens les plus autorisés ne se cachaient pas pour affirmer, que tout travail, dans certaine partie des marais, notamment au travers le lac de Murin, était impossible, à moins d'employer des pieux, madriers, fascines et autres moyens dispendieux; on allait jusqu'à dire que Murin était une île flottante.

La petite ville de Guémené située sur le Don, à environ neuf kilomètres de l'embouchure de cette rivière dans la Vilaine, désirait ardemment être reliée avec la voie navigable de Redon à Rennes, au moyen d'un canal qui emprunterait le cours du Don; des sommes relativement importantes furent, m'a-t-

on dit, votées, et cette affaire ne put aboutir, à cause de la difficulté qu'on trouvait à traverser le lac Murin.

Je compris qu'inutilement je discuterais, et de suite je me mis à travailler, pour prouver qu'il était non seulement possible, mais facile de le faire.

Le cours du Don qui traverse Murin n'existait plus; je le rétablis au sud, à l'aide de quelques traces de travaux qui dataient probablement de l'époque où la tranchée de Rufao fut exécutée, abrégeant de cinq ou six kilomètres le parcours de la Vilaine. Au nord, je fis creuser un large et profond canal, sur près de mille mètres de longueur; enfin, je fis entreprendre un autre canal coupant Murin en deux, de l'ouest à l'est. Tous ces travaux furent exécutés avec une extrême facilité et je regardais avoir achevé la première partie de ma tâche, avoir prouvé la facilité du travail.

Je dois dire que l'administration des Ponts et chaussées m'aïda dans le travail nécessaire pour rendre au Don un lit qui n'existait plus, en me procurant les fonds nécessaires pour en extraire les vases sur une longueur de cinq cent mètres à peu près.

Les premières années, nos travaux quoique bien insuffisants, me procurèrent de fort heureux résultats, qui vinrent constater leur utilité; mais elles ont été suivies de trois années, pendant lesquelles la récolte sur les prés marais a été à peu près nulle.

A quelque chose malheur est bon, et dans ce cas, les embarras considérables qui ont résulté du manque de foin, ont été, j'en suis certain pour beaucoup, dans l'émotion qu'on a pu constater lorsque la possibilité d'assainir les marais est de nouveau venue préoccuper l'esprit des populations.

Je crus alors à propos de poser la question dans le public, à l'aide d'une étude sur les moyens qui me paraissaient les seuls possibles dans l'état actuel de la navigation, pour arriver à l'amélioration des prés marais.

Peu de temps après, je pris l'initiative d'une pétition adressée aux conseillers généraux des trois départements intéressés dans la question des marais, pétition qui reçut dans les trois

conseils un accueil favorable, au point de vue de l'utilité d'études sérieuses à entreprendre, dans l'intérêt de l'agriculture et de la salubrité du pays.

La plus grande difficulté résulte d'une opposition plus apparente que réelle qui, suivant des adversaires du projet d'assainissement, existerait entre les intérêts de la navigation et ceux de l'agriculture. Dans ma pensée il n'en est rien, bien au contraire, les travaux à entreprendre pour améliorer nos marais, faciliteraient les mesures propres à rendre plus aisée la navigation.

Je crois que pour obtenir la libre disposition des prés marais pendant neuf ou dix mois par an, il suffirait d'élever de petites digues sur les deux rives des cours d'eaux importants qui traversent les marais et d'établir un canal d'évacuation qui irait, lorsque les digues émergeraient, jeter les eaux alors stagnantes sur les prés marais, au dessous du barrage de Redon, si ce barrage et le régime des eaux actuellement rétabli autour de Redon subsiste : ou en tout autre point, vers lequel existerait une pente suffisante.

M. le Ministre des travaux publics, saisi de la question par les vœux des conseils généraux, y répondit en ordonnant des études ; la décision fut communiquée à M. l'ingénieur en chef chargé de la navigation dans la traversée des marais, par les soins de l'administration préfectorale du département d'Ille-et-Vilaine.

Des difficultés sur la nature desquelles je n'ai pu être renseigné, rendirent à cette époque inutile la bonne volonté de M. le Ministre des travaux public (1).

(1) NOTA. Au moment où ce rapport est imprimé, je sais que M. l'ingénieur en chef, auquel des études sur les marais ont été confiées, a pris fort à cœur de mener à bonne fin l'importante question de leur assainissement et qu'il se préoccupe sérieusement de trouver un moyen de servir tout à la fois des intérêts qui ne sont que depuis trop longtemps en rivalité.

Vous le savez, Messieurs, il reste encore en Bretagne bien des terres incultes, et parmi celles qui donnent des récoltes, il en est trop qui paient à peine l'agriculteur de son travail et c'est surtout parce que les engrais sont mauvais ou insuffisants. N'est-il pas évident que le meilleur moyen de remédier à cette situation si fâcheuse, est d'augmenter la quantité de terrains sous prairies naturelles ou susceptibles de fournir économiquement des plantes sarclées, à l'aide desquelles il sera facile d'augmenter la quantité de bestiaux.

Or je vous le demande, Messieurs, où dans notre pays pourrait-on trouver à constituer un ensemble de prés marais d'environ sept mille hectares, faciles à améliorer et dans lesquels une très grande quantité pourraient, au moyen des travaux dont nous demandons l'exécution, être mis sous récolte de printemps.

Nous espérons que l'Etat viendra largement en aide au pays de Redon en cette circonstance ; il le doit, nous paraît-il, parce que la situation de nos prés marais est certainement aggravée par l'existence des travaux qu'il a fait exécuter ; secondement parce que la santé des habitants est compromise ; enfin parce que les fonds que l'Etat consacrerait à cette opération, lui produiraient de gros intérêts, par suite de l'augmentation de valeur des terrains améliorés, sur laquelle l'Etat recueillerait une plus-value considérable dans les transactions et les successions ; en outre, n'est-il pas évident que la caisse de l'Etat puise de toutes façons dans la caisse de chacun et plus celle-ci est riche, plus celle-là est prospère.

Nous comptons beaucoup, Messieurs, sur votre appui ; vous avez bien voulu déjà vous intéresser à nos efforts, nous vous demandons de nous continuer votre sympathie et de nous en donner une nouvelle preuve, en émettant le vœu que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Comme conclusion de l'exposé que je viens de faire au Congrès, je prie M. le Président, de vous proposer d'émettre le vœu que le gouvernement et les départements donnent au projet d'assainissement des marais leur concours énergique et

généreux, tant au nom de la fortune du pays, qu'au nom de sa santé. Il semble qu'il est impossible de rencontrer une question qui renferme à un plus haut degré toutes les considérations sur lesquelles se basent les déclarations d'utilité publique.

Comte de TALHOUET.

MÉMOIRE

SUR LA

NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE LOI

Concernant la propriété et le partage

DES TERRES VAINES ET VAGUES DE BRETAGNE

Les terres vaines et vagues connues en Bretagne sous le nom de *communs*, *communes*, *galois*, etc., étaient des terres incultes et décloes toute l'année, ne donnant d'autres revenus que les produits spontanés du sol. Généralement limitées et bornées par les fossés et les talus de clôture des héritages voisins, elles n'étaient réellement décloes que par rapport aux chemins et sentiers qui les longeaient et les traversaient dans tous les sens.

Les mots *communs* et *communes* signifiaient plus particulièrement, dans les anciens auteurs, des terres uniquement propres au pâturage dont la *propriété* avait été concédée par les seigneurs à des communautés d'habitants ou paroisses ; mais souvent aussi on les appliquait à des terrains appartenant en réalité à des seigneurs, comme dépendant de leur domaine féodal et sur lesquels la généralité des habitants ou quelques vassaux en particulier conduisaient leurs bestiaux, soit en vertu d'un droit d'usage régulièrement concédé, soit par suite

d'une simple tolérance et sans titre de concession. « Il est de raison, disait le chapitre 273 de la Très-Ancienne Coutume de Bretagne (rédigée vers l'an 1330), que les choses qui ne peuvent point porter de profit à ceux à qui les choses sont, et qui pourroient porter et faire profit à autres, et le profit ne leur nuirait en rien, nul ne devrait détourber (empêcher) celui profit être fait, ni justice l'y soutenir, car ce seroit péché. » Ce texte prouve combien les seigneurs devaient être tolérants pour souffrir le pâturage sans titre de concession sur les terres vaines et vagues de leurs fiefs, puisqu'en définitive cette tolérance, utile aux vassaux, était plus profitable que nuisible aux seigneurs, et que tout obstacle apporté à la jouissance du pâturage était considéré comme une transgression de la loi divine.

Le *triage* était une opération qui consistait à distraire, au profit d'un seigneur, le *tiers* des biens, bois, marais, communs, terres vaines et vagues dont lui ou ses auteurs avaient concédé gratuitement la *propriété* à une communauté d'habitants ou à une collectivité de vassaux pour en jouir en commun et par indivis. Le triage n'avait lieu que dans ce cas précis; il ne s'appliquait en aucune façon aux biens sur lesquels il n'avait été concédé que des droits d'usage. Suivant les feudistes, la concession gratuite, bien que translatrice de propriété, conservait cependant au seigneur la faculté d'user de la chose concédée. Il pouvait sortir de cette sorte d'indivision, en se faisant adjuger, par autorité de justice, le *tiers* de la propriété concédée, pourvu que la concession fût purement gratuite et que les deux autres tiers fussent suffisants pour les besoins des concessionnaires. Le droit de *triage* consacré par le titre 25 de l'ordonnance des Eaux-et-Forêts de 1669 fut aboli par les décrets des 15 mars 1790 et 28 août 1792.

L'*aménagement-règlement*, appelé aussi *réserve*, était une opération pratiquée avant l'ordonnance de 1669, qui avait pour effet de restreindre à une partie déterminée ou canton de forêt, de marais, de terres vaines et vagues, l'exercice d'un droit d'usage qui s'étendait primitivement sur la totalité. Cette

opération, connue dès le *xiii^e* siècle, modifiait l'exercice du droit d'usage sans changer le titre des usagers et ne dépouillait pas le seigneur de la propriété des immeubles grevés de servitude. Elle avait pour but de rendre le droit d'usage le moins préjudiciable possible au seigneur, sans priver l'usager de la quotité des produits nécessaires à ses besoins; elle était fondée sur la maxime « *ne proprietas domino reddatur inutilis.* » L'aménagement-règlement devait être ordonné par les Tables de Marbre, juges en dernier ressort.

Le *cantonnement* était une opération introduite par la jurisprudence postérieurement à l'ordonnance de 1669, qui avait pour résultat de transformer un droit d'usage en un droit de pleine propriété sur un canton déterminé d'un immeuble dont toutes les autres parties se trouvaient affranchies de la servitude d'usage. Le cantonnement intervertissait le titre primitif; il convertissait un usage indéfini en une propriété déterminée; il rendait l'usager propriétaire d'une partie du fonds asservi en lui donnant *moins en étendue et plus en solidité*; il constituait un véritable rachat en nature. L'opération de cantonnement ne pouvait être autorisée que par le Conseil du Roi. Le plus ancien arrêt de cantonnement connu est celui qui fut rendu le 21 décembre 1726.

L'action en cantonnement fut formellement maintenue par le décret du 15 mars 1790 et par l'art. 5 du décret du 28 août 1792 qui décida que cette action appartiendrait réciproquement aux propriétaires et aux usagers. Le Code forestier de 1827 permet d'affranchir les forêts de tous droits d'usage en bois moyennant un cantonnement amiable ou judiciaire; les autres droits d'usage ne peuvent être cantonnés, mais doivent être rachetés moyennant des indemnités réglées de gré à gré ou, en cas de contestation par les tribunaux. Le Code forestier ne régit que les bois et les forêts; par suite, l'action en cantonnement des droits d'usage qui grèvent des terres vaines et vagues des marais, ne faisant pas partie intégrante de bois ou d'une forêt peut toujours être exercée tant par le propriétaire que par l'usager.

Les Ducs de Bretagne ordonnèrent souvent l'*afféagement* des terres vaines et vagues de leurs vastes domaines. L'*afféagement* constituait une aliénation du domaine utile, moyennant une faible rente en nature ou en argent et quelques deniers d'entrée, sous la réserve du domaine direct ou de la féodalité. C'est ainsi que le Duc Pierre II, par un Mandement du 25 mai 1455, confia à sa chambre des comptes la mission « d'*afféager* » les terres vagues, frostes, gastes, désertes et inutiles de son domaine dans le comté de Nantes et dans les seigneuries du Cávre et de Touffou, afin d'induire ses sujets, manants et habitants des lieux, à cultiver, travailler et labourer en icelles terres au bien de la chose publique. Cette mission fut confirmée par Lettres-Patentes du 6 mars 1456 ; le bail devait être fait à raison de 12 deniers tournois par arpent (Livre IV des Mandements des Ducs de Bretagne).

Six ans après la réunion de la Bretagne à la France, le roi François 1^{er}, par son ordonnance de Moulins du 13 Février 1538, chargeait des commissaires d'accenser et d'*afféager* les terres vaines et vagues de son domaine. Sur les remontrances des *Etats de Bretagne*, il rendait le 18 décembre 1538 une déclaration interprétative par laquelle il constatait que si certaines terres vaines et vagues du Domaine étaient en communauté avec ses sujets des Lieux et Paroisses, c'est-à-dire grevées de droits d'usage à leur profit, il n'en entendait pas moins conserver la libre disposition de celles qui dépendaient d'ancienneté de la couronne et qui avaient été l'objet d'usurpations.

Une ordonnance générale pour toute la France, donnée à Paris au mois de janvier 1567, ordonnait le bail à cens et à rente, moyennant des deniers d'entrée modérés, de toutes les terres vaines et vagues du Domaine, à l'exception de celles qui étaient encloses dans les forêts domaniales ou situées à moins de cent perches de leurs limites. Elle respectait les droits de pâturage et autres droits d'usage appartenant aux particuliers et communauté d'habitants, en décidant que, préalablement à toute aliénation, il serait pourvu à leurs droits d'usage par le *détassement* et la *distribution* de telle étendue qu'il apparten-

rait. Cette dernière disposition consacrait, pour les terres vaines ou vagues, l'opération d'*aménagement-règlement* ou *réserve*, qui se pratiquait dans les forêts. Bien que cette ordonnance ne contint aucune disposition relative aux terres vaines et vagues des seigneuries particulières, le Parlement de Bretagne se crut obligé de faire des remontrances et un nouvel édit du 10 janvier 1567 s'empessa d'interpréter l'ordonnance. Cet édit interprétatif donne lieu à plusieurs observations importantes :

1^o Le Roi maintenait son droit absolu d'aliéner les terres vaines et vagues du Domaine de la Couronne pourvu qu'elles ne fussent pas enlacées dans les terres des seigneurs particuliers. Dans ce cas, en effet, il était de maxime en Bretagne qu'elles appartenaient, par droit d'enclave, aux seigneurs des fiefs dans les mêtes ou limites desquels elles étaient renfermées.

2^o Il défendait l'aliénation des terres vaines et vagues tenues et possédées par des particuliers ou des communautés d'habitants, avec titres valables ou possession immémoriale. Dans ce cas, les terres de cette nature appartenaient légitimement et primitivement aux particuliers et aux communautés, en vertu de leurs titres, et non à la couronne.

3^o Il faisait une exception pour les terres vaines et vagues qui étaient grevées d'un droit d'usage et dont le fonds appartenait à la Couronne. Dans ce cas, et pourvu que les particuliers ou les communautés eussent plus grande quantité qu'ils ne pourraient exploiter pour leur usage et commodité de leur bétail, les commissaires devaient leur bailler ce qui serait besoin tant pour leur usage que pour le pacage de leur bétail, comme cela se pratiquait dans les forêts, le surplus devant être arrenté au profit du Domaine.

4^o Enfin, le Roi défendait à tous seigneurs de Bretagne d'entreprendre pareilles ventes et aliénations *au préjudice des communes, libertés, possessions et franchises de ses sujets*.

Cette dernière disposition n'avait évidemment pas pour but d'interdire aux seigneurs de Bretagne ce qui était permis au Roi, attendu que le droit des seigneurs dans l'étendue de leurs

fiefs était identiquement le même que celui du Roi dans les fiefs de la couronne. L'édit voulait simplement réprimer l'abus tout en respectant le droit de chacun. Le Roi défendait aux seigneurs de faire des aliénations au préjudice de ses sujets, c'est-à-dire d'aliéner : 1° les terres vaines et vagues appartenant en commun aux vassaux et communautés d'habitants en vertu de titres réguliers ; 2° les terres grévées de droits d'usage sans qu'il eût été préalablement satisfait aux besoins des usagers par un aménagement-règlement ou distribution partielle. Mais il ne leur interdisait pas de disposer de celles qui leur appartenait en propre, sans charge de servitude, lesquelles étaient réputées libre jusqu'à preuve du contraire.

Il est donc inexact de supposer qu'en Bretagne les seigneurs pouvaient disposer à leur gré des terres vaines et vagues de leurs fiefs, les enclore, les réunir à leur domaine privé, les afféager ou les arrenter, sans tenir compte des droits des usagers.

Telle était encore la signification de la déclaration, donnée à Saint-Maur-des-Fossés, le 27 avril 1567, par laquelle le roi Charles IX enjoignait au Parlement de Bretagne « de faire » défenses à toutes personnes, de quelque qualité quelles » soient, de prendre et s'attribuer les terres vagues, pâtis ou » communaux de leurs sujets, lesquelles terres, pâtis ou » communaux ont ci-devant été possédées par les commu- » nautés des villages, bourgs et bourgades, et ordonnait de » rendre et restituer ce qu'ils y auraient entrepris, de remet- » tre et rétablir les choses en l'état qu'elles étaient auparavant » l'Édit de Moulins, le tout à peine de crime et de désobéis- » sance. »

Cette déclaration démontre encore qu'en Bretagne, les communautés de villages, bourgs et bourgades possédaient en propre des terres vagues, pâtis et communaux, dont les seigneurs ne pouvaient disposer et qu'ils étaient obligés de restituer en cas d'usurpation.

Un édit du mois de juin 1579 répondit aux remontrances des *Etats de Bretagne* en suspendant l'exécution des commis-

sions données pour l'aliénation des terres vaines et vagues et en promettant d'envoyer sur les lieux « certain personnage » de qualité pour connaître et régler ce qui pourra en être » distrait et délaissé aux communes et particuliers dudit » Pays. » La réformation de la coutume fut faite l'année suivante, mais la question des terres vaines et vagues ne fut même pas agitée et les afféagements n'en continuèrent pas moins comme par le passé.

Un mandement du roi Louis XIV, de 1642, spécial à la Bretagne, que l'on trouve mentionné dans la plupart des *Déaux* ou Registres des Délibérations des Généraux de paroisse, ordonne aux Trésoriers en charge de donner, par devant Notaires royaux, la déclaration du grand de tous les biens immeubles communs des paroisses tenus du Roi. Ce mandement fut exécuté, mais nous ignorons si les déclarations notariées existent encore aux archives de l'ancienne Chambre des Comptes de Bretagne.

Un édit sous forme de Lettres-Patentes, donné à Paris au mois de janvier 1664, enregistré au Parlement de Rennes le 20 février suivant, pour avoir son effet pendant deux ans, institua une chambre souveraine pour la réformation générale des bois et forêts du Pays et Duché de Bretagne. Cet édit « révoquait tous usages et chauffages dont les concessions » avaient été faites depuis l'année 1616, prononçait la réunion » au domaine de tous *triaux de bois* ci-devant délaissés aux » usagers dans les forêts, de tout ce qui avait été usurpé, » aliéné ou *afféagé*, depuis cent ans, dans l'intérieur et à cent » perches d'icelles, nonobstant la confirmation générale des » *afféagements* portée par l'édit du mois de novembre 1655 et » la clause y relative apposée au dernier contrat passé par les » commissaires du Roi avec les Etats de Bretagne le 26 sep- » tembre 1663. »

Par divers arrêts consignés dans le registre de ses procès-verbaux (dont un curieux exemplaire, imprimé sur parchemin, se trouve à la Bibliothèque de la ville de Rennes), la chambre souveraine de réformation révoqua un nombre considérable de

triages de bois et d'affèagements de terres vaines et vagues consentis par les commissaires du Roi dans le courant des années 1571, 1639, 1640, 1641 et 1639, et ordonna le remboursement des finances payées par les affèagistes. En parcourant ce registre, il est facile de reconnaître que les *triages* concédés dans les forêts n'étaient que de simples *réserves* établies dans le but de réprimer des abus de jouissance de la part des usagers. Les réformateurs modifièrent le mode d'exercice des droits d'usage en déterminant la quotité fixe des délivrances annuelles de bois de chauffage qui seraient faites à l'avenir aux usagers.

L'édit de Saint-Germain-en-Laye, du mois d'avril 1667, réprima les abus commis en matière de triage.

L'ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669 consacra définitivement le droit de triage dans certains cas déterminés. Cette ordonnance, qui fut enregistrée au Parlement de Bretagne, était exécutoire dans cette province comme dans le surplus du royaume, mais les articles 4 et suivants du Titre XXV ne s'appliquaient qu'aux bois, prés, marais, landes, pâtis et autres biens dont le fonds avait été concédé gratuitement à des communautés d'habitants et nullement à ceux qui n'étaient soumis qu'à un droit d'usage plus ou moins étendu.

Le Roi et les seigneurs ne pouvaient, en Bretagne, exercer le triage sur les *communs* que lorsqu'ils en avaient concédé gratuitement le fonds et que les deux tiers étaient suffisants pour satisfaire aux besoins des concessionnaires. Lorsque les terres vaines et vagues n'étaient grevées que d'un simple droit d'usage, ils ne pouvaient en disposer qu'après avoir pratiqué l'opération connue sous le nom d'aménagement-règlement ou réserve, ou celle connue sous le nom de cantonnement. Cette dernière ne fut d'ailleurs introduite par la jurisprudence du conseil du Roi que postérieurement à l'ordonnance de 1669.

Dans le courant du XVIII^e siècle, les affèagements prirent une grande extension, mais donnèrent lieu à de nombreuses contestations entre les seigneurs et leurs vassaux. Le Parlement fut obligé de rendre, à la date du 10 décembre 1736 (Journal des Audiences, vol. 2, page 256), un arrêt de règle-

ment pour réprimer les voies de fait commises sur les terrains enclos et affèagés. Le réquisitoire prononcé dans cette circonstance par le Procureur général résume en peu de mots l'état de la jurisprudence à cette époque : « Toutes les landes, » galois, terres vaines et vagues sont, en Bretagne, le domaine » propre des seigneurs de fief, et ils n'en peuvent perdre la » propriété que par des concessions particulières ; personne » n'y peut même prétendre d'usage qu'il n'y soit fondé par » des aveux rendus aux seigneurs. *Sans cette condition*, les » seigneurs peuvent affèager tout ou partie des landes et » galois, suivant les articles 60, 63 et 313 de la Coutume, ou » admettre au pâturage dans les dites landes les bestiaux de » leurs vassaux en payant les *assens* au prix qu'ils veulent les » régler, et les exclure quand il leur plaît en faisant clore » ces landes ou en les affèageant, sans que les vassaux puissent alléguer la prescription et le long usage. C'est la » disposition de l'article 393 de la Coutume. L'esprit de ces » lois est de faciliter le *défrichement* des landes et terres » vagues qui contiennent plus du tiers du terrain de cette » province, etc.... »

L'acte de notoriété du 6 avril 1756 (Journal des Audiences, vol. 3, page 761) est entièrement conforme à ces principes :

« Les anciens avocats au Parlement de Bretagne soussignés » attestent pour valoir et servir où il appartiendra, qu'il est » de maxime certaine en Bretagne, autorisée par un usage » constant, que le seigneur de fief peut disposer des terres » vaines et vagues qui sont dans l'*étendue* de son fief, à moins » que les *inféodations des vassaux, à titre onéreux ou autrement* n'y forment obstacle. Ce seigneur peut, ou affèager les » terres vaines et vagues, ou les attacher à ses autres domaines ; il peut les planter de bois de taille, de bois de haute » futaie, y établir des garennes ou y planter des avenues ; et » alors ces terres lui deviennent si privatives qu'on ne met » plus aucune différence entre ce nouveau domaine et l'ancien » domaine cultivé de la seigneurie. »

Duparc-Poullain, dans ses *Principes du droit français suivant*

les *maximes de Bretagne* (vol. 2, édition de 1767), donne un véritable traité sur la matière des terres vaines et vagues. Il énonce la maxime qu'en Bretagne, « tout seigneur inféodé vers » son supérieur du droit de *communs* était réputé propriétaire » des terrains vagues et déclos qui *joignaient* ses domaines ou » ses fiefs. • Chaillon du Menès, avocat au Parlement, rectifiait cette opinion en disant : « que cette maxime n'était exacte » que quand il s'agissait de deux seigneurs indépendants égale- » ment inféodés du droit de *communs* sur une lande enclavée » entre leurs fiefs respectifs, mais que de seigneur supérieur » à seigneur inférieur, le dernier ne pouvait rien prétendre » sur une lande qui, sans être enclavée dans son fief, ne » faisait que le *joindre* par certains côtés, parce que cette » lande était plutôt la borne qu'une portion de son fief, et » que, pour y avoir droit, il était dans l'obligation de prouver » qu'il était inféodé *du droit de commun*, spécifiquement et » nominativement sur cette lande. Sans cela, la maxime devait » être ramenée au principe énoncé dans l'acte de notoriété de » 1756, et profitait au seigneur supérieur. »

La présomption que les terres vaines et vagues situées dans les mêtes d'une seigneurie appartenaient au seigneur, établissait la maxime que les vassaux ne pouvaient avoir droit d'y *communier* s'ils n'étaient inféodés de ce droit envers leur seigneur. Le droit des vassaux était borné aux limites mêmes de leur fief; ils ne pouvaient prétendre un droit d'usage sur des landes joignant leur fief, sans y être enclavées, qu'en prouvant une inféodation spécifique du droit de communier sur lesdites landes.

Le droit de communier se bornait au pâturage des bestiaux et à la faculté de couper des bruyères, des herbes et des joncs, dans les terres vaines et vagues. Ce droit, à titre gratuit ou onéreux, était rarement concédé à des communautés d'habitants; ordinairement chaque vassal l'avait en particulier. Cependant en Bretagne, comme dans les autres provinces, un certain nombre de communautés d'habitants ou paroisses jouissaient de droits d'usage sur les terres vaines et vagues,

ou mêmes étaient propriétaires de véritables *communs* dont le fond leur avait été concédé pour en jouir en communauté.

Vers la fin du xviii^e siècle, les intérêts de l'agriculture firent sentir la nécessité de mettre en valeur les terres vaines et vagues par des travaux de défrichement. Dès l'année 1767, des enquêtes furent faites, par les soins des subdélégués de l'Intendance, pour connaître les obstacles qui s'opposaient aux progrès de l'agriculture et l'étendue approximative des terres vaines et vagues dépendant des fiefs et domaines du Roi. La correspondance de l'Intendant et des subdélégués, que l'on trouve aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (série C, liasses nos 1629 à 1631), constate que les quatre principaux obstacles étaient : 1^o les usements de la Basse-Bretagne sur les domaines congéables; 2^o l'excès des deniers d'entrée, rentes, corvées et autres charges imposées sur les *affègements*; 3^o l'immense étendue des terres vaines et vagues, connues sous le nom de *communs*, sur lesquelles les habitants faisaient pacager leurs bestiaux et dont la propriété était mal définie; 4^o la division en pièces détachées, plus ou moins éloignées les unes des autres, des terres composant les corps de fermes et de métairies.

A la suite de cette enquête, une déclaration du Roi, du 6 juin 1768, enregistrée au Parlement le 23 du même mois, accorda des exemptions de dîmes, fougages, vingtième droit de franc-fief, d'amortissement, de contrôle, d'insinuation de centième denier et divers privilèges à ceux qui entreprendraient à l'avenir et à ceux qui auraient déjà entrepris, en exécution d'une délibération des Etats de Bretagne du 4 février 1758, le défrichement des terres incultes et le dessèchement des terrains inondés. Des Lettres-Patentes du 8 avril 1769 prorogèrent les délais d'exécution précédemment fixés. Les mêmes exemptions furent accordées par Lettres-Patentes du 23 octobre 1773, pour les terres qui, depuis quarante ans, n'avaient donné de récoltes qu'au moyen d'*écobuages* pratiqués en brûlant les mottes de bruyère et de gazon. Diverses sociétés s'organisèrent pour le dessèchement des

vastes marais dans le comté de Nantes. Ces mesures législatives donnèrent un grand élan aux travaux de défrichement dans toute l'étendue de la province tout en faisant sentir mieux que jamais la nécessité de fixer la légalisation en matière de terres vaines et vagues.

En 1774, sous le ministère de Malesherbes et de Turgot, le Gouvernement, après avoir pris l'avis de l'intendant et des plus fameux juriconsultes de la province, soumit aux Etats de Bretagne un projet de déclaration sur le partage des terres vaines et vagues. L'examen en fut confié à la Commission intermédiaire des Etats qui en fit son rapport le 19 novembre 1776.

Sur ces entrefaites, un arrêt du Parlement du 5 juin 1776, rendu entre M. Gouyon de Beaufort et divers vassaux inféodés, à titre onéreux, du droit de communer sur les vastes marais de la Grande-Rozière, paroisse de Plerguer, fixa la jurisprudence en ce qui concernait les droits respectifs des seigneurs et des vassaux. Cet arrêt maintint « le seigneur dans le droit d'accenser les communes et marais de la Grande-Rozière à tous autres qu'aux vassaux inféodés du droit de communer, sauf à désigner à ces derniers, à dire d'experts et dans l'endroit le plus à leur portée, l'étendue de terrain nécessaire pour le pacage des bestiaux nourris pendant l'hiver sur les pailles et foin de leurs héritages, si mieux n'aimait le seigneur distraire à son profit le tiers dudit commun, dans le quel tiers seraient compris les afféagements consentis depuis quarante ans. »

Duparc-Poullain, dans ses observations à la suite de cet arrêt (Journal du Parlement, vol. 5, page 762), dit qu'il s'accorde parfaitement avec l'avis uniforme des avocats consultés sur cette question, en 1774, par les Etats de Bretagne. Il ajoute : « C'est aujourd'hui le sentiment général que les articles 4 et 5 du titre XXV de l'ordonnance de 1669 ne s'appliquent qu'aux communs dont la propriété est inféodée ou établie par titres incontestables au profit des communautés de vassaux, et qu'ils sont étrangers au simple droit de

» communer porté dans les aveux, même lorsque l'inféodation est à titre onéreux.... Le seigneur ne doit à ses vassaux que la servitude de communer, qui consiste uniquement dans le pacage des bestiaux que le vassal peut nourrir, pendant l'hiver, sur les pailles et foin des terres auxquelles le droit de communer est attaché; mais le seigneur ne pouvant être privé des avantages de son droit de propriété, il est juste qu'il puisse disposer de tout le terrain qui n'est pas nécessaire pour l'exercice de la servitude, et que la propriété du terrain qu'il est obligé de laisser pour cette servitude lui soit conservée, avec la faculté de disposer des bois lorsqu'il n'y a dans les aveux qu'un simple droit de communer sans expression du droit d'usage au bois. »

Les observations de Duparc-Poullain sont fort justes. Le triage prévu par l'ordonnance de 1669 n'était applicable qu'aux communs proprement dits, c'est-à-dire aux terres vaines et vagues dont le fonds avait été concédé gratuitement. En cas de concession d'un simple droit de communer, le seigneur pouvait restreindre l'exercice du droit d'usage sur un canton suffisant aux besoins des vassaux, mais dont il conservait néanmoins la propriété. Cette opération, dont Duparc-Poullain caractérise très nettement la nature, constituait ce que l'on appelait l'aménagement-règlement ou réserve. Ce savant auteur ne parle pas du cantonnement proprement dit tel que nous l'avons défini précédemment. Cependant l'arrêt de 1776 donne au seigneur de Beaufort l'option entre une réserve au profit des vassaux, suffisante pour le pacage de leur bestiaux et un cantonnement véritable composé des deux tiers du terrain soumis au droit d'usage, l'autre tiers, y compris tous les afféagements consentis depuis quarante ans, devant rester en toute propriété au Seigneur. C'est, en effet, sur cette base que les Etats de Bretagne, dans l'article 11 du projet de déclaration soumis à leur examen proposait de partager les terres vaines et vagues lorsque leur étendue était inférieure à celle des terres anciennes des vassaux auxquelles le droit de communer était attaché.

Le 21 décembre 1776, les Etats renvoyèrent le projet de déclaration sur le partage des terres vaines et vagues à la Commission intermédiaire, avec prière de le communiquer au Procureur général du Parlement, afin que la Cour voulût bien de son côté faire part de ses observations et avis motivés. Le 4 décembre 1778, le tout fut renvoyé à une commission particulière.

La volumineuse correspondance inédite qui se trouve aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (Fond de l'Intendance, série C, liasse n° 1632), constate que le Gouvernement, de son côté, ne perdait pas de vue cette importante affaire. Le 30 décembre 1778, M. Caze de La Bove, Intendant de Bretagne, adressa un intéressant rapport destiné à être soumis à M. de Necker, Contrôleur général des Finances. Ce rapport, dont nous ne pouvons donner qu'une analyse succincte, est partagé en différents chapitres, suivant les qualités des parties intéressées au partage des terres vaines et vagues.

I. — *Entre seigneurs voisins indépendants les uns des autres*

« Les terres vaines et vagues situées entre deux fiefs indépendants l'un de l'autre et tellement enclavées entre ces deux fiefs qu'aucune autre seigneurie ne les avoisine, pas même le proche fief des seigneuries supérieures, sont et doivent être censées appartenir aux propriétaires des deux fiefs qui forment l'enclave et doivent être partagées entre eux proportionnellement à ce que chacun desdits fiefs contribue à former cette enclave par son étendue en circonférence autour desdites terres vagues.

» Si la lande était coupée par un chemin, un ruisseau ou une rivière qui, par ailleurs, ferait la séparation certaine et bien connue de deux seigneuries, cette limite devrait être prise, pour ligne de démarcation entre les deux seigneurs, » si surtout ce chemin ou ce ruisseau faisait la séparation de deux paroisses voisines.

II. — *Entre seigneur supérieur et seigneur inférieur.*

» En Bretagne, la propriété des terres vaines et vagues n'est point attachée à la dignité du fief ni à la qualité de la justice.

» Il est de principe que toute lande ou terre vague, exactement enclavée dans le fief du seigneur inférieur, lui appartient sans autre titre que l'enclave parce qu'alors on ne peut douter qu'elle ne fasse partie du territoire concédé par le seigneur supérieur à son inférieur ou vassal. Mais lorsque la lande est située entre le fief ou domaine clos du seigneur inférieur et le fief propre de son supérieur, l'on n'est plus forcé de supposer que le seigneur supérieur ait compris tout ou partie de cette lande dans la concession qu'il a faite à son inférieur; on peut supposer, au contraire, qu'il n'a concédé que les terrains qui ont été enclos par l'inférieur ou par les sujets et vassaux de l'inférieur, lesquels ont pris possession de tout ce qui leur appartenait, de telle sorte que le supérieur s'est réservé tout ce dont il n'a pas disposé. Il faut donc un titre à l'inférieur pour l'autoriser à prendre quelque chose dans la lande.

» Si l'inférieur s'est inféodé vers son supérieur de son fief avec la lande de tel endroit nommé, ou bien encore avec la lande y adjacente, sans la nommer, pourvu qu'elle soit clairement désignée, cette lande lui appartient en vertu de cette inféodation; cela est encore moins douteux lorsque l'aveu porte le contenant et les débordements de la lande.

» Si le seigneur inférieur a employé dans son aveu, parmi les prérogatives de sa tenue et de son fief, le droit de *communs et galois*, cette inféodation ne lui assure pas la propriété exclusive des landes qui avoisinent son fief, mais l'on tient pour constant qu'il doit les partager avec son seigneur supérieur proportionnellement à l'enclave, ainsi que cela a été dit à l'égard des seigneurs indépendants les uns des autres.

» Lorsque l'inférieur n'est point inféodé d'une certaine
 » lande, spécifiquement et nommément, ni du droit de *com-*
 » *muns et galois* en termes généraux, enfin lorsqu'il n'a ni
 » titre ni l'enclave parfaite, la lande appartient exclusivement
 » au seigneur supérieur. »

III. — Entre le seigneur et ses sujets ou vassaux de fiefs.

C'est ici, dit le rapport de l'Intendant, le point le plus difficile à résoudre. Il divise en conséquence les terres vaines et vagues en quatre classes distinctes.

Première classe. — « Il range dans la première classe les
 » *communs* proprement dits, c'est-à-dire les terres vaines et
 » vagues de la *propriété* desquelles une communauté ou corps
 » d'habitants est inféodée vers le seigneur, en termes précis,
 » soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, car ce sont là *les*
 » *seuls et vrais communs*. Les autres terres vaines et vagues
 » ne sont point des *communs*, mais bien le domaine de la
 » seigneurie sur lequel les vassaux peuvent seulement avoir
 » des droits d'usage plus ou moins étendus.

» C'est à ces communs de la première classe qu'il faut
 » appliquer tout ce qu'en disent les ordonnances de 1667 et
 » de 1669. Si la communauté d'habitants possède à titre gra-
 » tuit, le seigneur n'a droit qu'au *tiers*, pourvu que les deux
 » autres tiers suffisent au besoin des habitants, conformément
 » aux dispositions du titre XXV de l'ordonnance des Eaux et
 » Forêts de 1669.

Deuxième classe. — « Lorsque les sujets de la seigneurie,
 » soit en particulier, soit en nom collectif, ne sont inféodés
 » d'aucun droit dans les landes de la seigneurie, le seigneur
 » les possède en toute propriété; c'est son domaine déclo
 » qui se régit suivant l'article 395 de la Coutume de Bretagne,
 » qui est toujours défensable et dans lequel le seigneur peut
 » empêcher ses sujets de mener leurs bestiaux; à plus forte
 » raison pourra-t-il les clore, aux termes de l'article 393, ou
 » les afféager aux termes de l'article 359 sans que ses sujets
 » puissent s'y opposer.

» Quant à cette espèce (qui est la plus considérable en
 » Bretagne, disait l'Intendant dans un rapport précédent), le
 » seigneur peut en disposer comme il lui plaît, bien que les
 » vassaux aient contracté l'habitude d'y faire pacager leurs
 » bestiaux sans aucun titre et par simple tolérance. »

Troisième classe. — « Le seigneur, en conservant la pro-
 » priété de ses domaines déclo, bois, marais, pâtis, landes,
 » etc., a pu concéder à titre gratuit ou onéreux, soit à une
 » communauté d'habitants ou à une paroisse, soit collective-
 » ment à tous les vassaux d'un fief déterminé, soit à plusieurs
 » vassaux séparément, soit même à un seul vassal, le droit
 » d'y pacager les bestiaux, d'y couper des litières, d'y prendre
 » du bois mort, du bois de chauffage ou de construction.
 » Personne ne doute que, malgré cette concession, le seigneur
 » ne demeure propriétaire du terrain soumis au droit d'usage,
 » mais la difficulté consiste à savoir comment concilier la
 » propriété du seigneur avec le droit d'usage dans le cas où
 » le seigneur voudra clore ou afféager son terrain. »

L'Intendant propose le rachat du droit d'usage moyennant une indemnité en argent, conformément aux dispositions du titre XX de l'ordonnance de 1669, ou bien un dédommagement en nature consistant dans l'abandon aux usagers de la *propriété* d'une partie des terres vaines et vagues sous forme de *cantonement*.

Quatrième classe. — « Cette classe est celle qui souffre le
 » plus de difficultés; c'est la plus commune et celle qui met
 » le plus d'embarras dans les afféagements et les défri-
 » chements.

» Dans un grand nombre de seigneuries de la province, les
 » vassaux emploient dans leurs aveux des clauses vagues telles
 » que celles-ci : *avec droit*, ou bien encore, *à la charge de*
 » *communier aux communs et galois de la seigneurie comme les*
 » *autres sujets*, sans mentionner ni charges, ni redevances,
 » et sans désigner les landes sur lesquelles ils prétendent avoir
 » le droit de communier. On connaît des fiefs dans la province
 » dans lesquels il n'y a jamais eu de terrains vagues et où

• cependant les sujets emploient cette clause dans leurs aveux.
 • En examinant avec attention les aveux d'un fief, on voit que
 • quelques vassaux l'emploient, pendant que d'autres l'omet-
 • tent; qu'à la génération suivante, les héritiers de ceux qui
 • l'ont employée l'omettent et que ceux qui l'avaient omise
 • l'emploient à leur tour. Dans un autre fief, cela dépendra
 • uniquement du mode de libeller des notaires; il suffira de
 • voir le nom du notaire rapporteur pour deviner si la clause
 • de communer sera comprise ou non dans l'aveu. Souvent
 • les vassaux d'un petit fief, annexé depuis cent ou deux cents
 • ans à une grande seigneurie composée de fiefs nombreux
 • s'étendant sur plusieurs paroisses, s'inféodaient dans leurs
 • aveux du droit de communer sur tous les communs de la
 • seigneurie.

• Il serait injuste de donner à ces prétendues inféodations,
 • vagues, indéterminées, variables suivant les époques, contre-
 • dites et infirmées les unes par les autres, l'effet qui n'est dû
 • qu'à des inféodations certaines, constantes, précises, telles
 • en un mot qu'elles puissent suppléer le titre de concession
 • du droit d'usage. Des aveux de cette nature, isolés et sans
 • concordance entre eux, suffiraient-ils à un seigneur, s'il
 • voulait s'en servir, aux termes de l'article 289 de la Coutume,
 • pour lever certains subsides dans l'étendue d'un fief en
 • vertu d'un prétendu *usement de fief*? non, certainement;
 • or, la loi doit être égale pour tous; les vassaux ne peuvent
 • invoquer un *usement de fief* de cette qualité pour établir
 • au profit de la généralité du fief un droit d'usage sur le
 • domaine du seigneur. »

L'Intendant cite à l'appui de son exposé la doctrine et la
 jurisprudence qui réfutaient tout droit d'usage aux vassaux
 ne produisant que des titres douteux et ne justifiant pas du
 paiement d'une redevance. Dans le but de favoriser les défrichements
 et d'éviter des contestations, il exprime l'avis que, sans traiter ces
 vassaux aussi favorablement que ceux qui étaient réellement inféodés
 du droit de communer, par titres réguliers et probants, il serait possible de restreindre l'exer-

cice du pâturage au *quart* des terres vaines et vagues, tout le
 surplus restant libre entre les mains du seigneur. En un mot,
 l'Intendant proposait, pour ce cas spécial, d'en revenir à
 l'application de l'*aménagement-règlement* ou *réserve usité*
 avant l'introduction du cantonnement moderne.

Comme on le voit, les différentes classes des terres vaines
 et vagues existant en Bretagne pouvaient être réduites à trois,
 puisque celles de la quatrième rentraient naturellement dans
 la deuxième ou dans la troisième, suivant que la justice
 admettait ou rejetait les prétentions des vassaux.

Après sept années d'études et après avoir pris connaissance
 des différents mémoires et avis sur la matière, les Etats de
 Bretagne, dans leur séance du 18 janvier 1781, arrêtaient
 définitivement la rédaction du projet de déclaration sur le
 partage des terres vaines et vagues. Cette déclaration inédite
 se trouve transcrite en entier sur les registres des Etats
 actuellement déposés aux Archives départementales d'Ille-et-
 Vilaine. Le texte, en vingt articles, du projet proposé par
 l'ordre du Tiers diffère du texte, en seize articles, proposé
 par les deux ordres du Clergé et de la Noblesse sur quelques
 points que nous aurons soin de signaler dans l'analyse sui-
 vante :

ART. 1^{er}. — « Toutes landes, communs, marais, pâtis,
 » terrains vains et vagues, déclois et abandonnés, dont la
 » propriété ne sera constatée par titres ou débornements
 » suffisants, et qui seront entourés et débornés par les fiefs
 » de plusieurs seigneurs dûment inféodés envers leur supé-
 » rieur du droit de *communs et galois* dans leurs fiefs, seront
 » partagés entre eux proportionnellement à l'étendue seule-
 » ment dans laquelle chaque fief se trouvera joindre lesdits
 » communs. »

ART. 2, 3, 4, 5. — « L'action en partage appartenait réci-
 » proquement aux propriétaires des fiefs dominants et aux
 » propriétaires des fiefs servants. Le partage devait se faire
 » entre eux judiciairement ou à l'amiable, à dire d'experts
 » et d'arpenteurs, suivant les formes déterminées par ces
 » articles. »

Après avoir réglementé la base et le mode de partage entre plusieurs seigneurs inféodés du droit de *communs et galois*, la déclaration s'occupe de régler les droits des vassaux inféodés au droit de *communier*.

ART. 6. — « Avant le cantonnement dont il sera parlé ci-après, les vassaux dûment inféodés envers leurs seigneurs, à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'usage sur quelque partie ou sur la totalité des communs d'un fief, ne pourront, en vertu de ce droit, prétendre à aucune propriété sur lesdits communs, lesquels communs nous voulons néanmoins être partagés entre le seigneur de fief et lesdits vassaux dans la proportion ci-après fixée. »

Cet article constate que les vassaux pouvaient aussi bien être inféodés sur une partie seulement des terres vaines et vagues d'un fief que sur la totalité. Sans inféodation régulière, les vassaux ne pouvaient être considérés comme usagers de plein droit, en vertu d'un prétendu usement de fief, sur toutes les terres vaines et vagues comprises dans les mètres du fief.

ART. 7. — « Le partage devait être exécuté à la première réquisition du seigneur ou des vassaux. L'action en partage leur était réciproque. »

ART. 8. — « Dans un but de célérité et d'économie, les vassaux devaient être assignés collectivement, par voie de bannies faites le dimanche, à l'issue de la messe paroissiale. »

ART. 9, 10, 11. — Les trois ordres ne purent tomber d'accord sur les bases du cantonnement à attribuer aux usagers. Le Clergé et la Noblesse proposaient de décider que « le cantonnement des vassaux serait du tiers des communs ; si ce tiers excédait l'étendue des terres anciennes auxquelles le droit d'usage était attaché, le cantonnement devait être réduit à une contenance égale à celle des terres anciennes, tout le surplus restant à la disposition du seigneur. »

L'ordre du Tiers-Etat demandait que « pour les communs aussi ou plus étendus que les terres anciennes, le cantonnement fût égal au tiers des terres anciennes, le surplus

» restant au seigneur ; que pour les communs moins étendus que les terres anciennes, le seigneur ne prit que le tiers du total des communs dans lequel devaient être compris les afféagements consentis par lui, ainsi que toutes les portions réunies à son domaine privé depuis le 1^{er} janvier 1741, le surplus devant former le cantonnement des vassaux. »

En recourant à des exemples numériques, il est facile de voir que le système proposé par le Clergé et la Noblesse était plus simple et mieux conçu que celui proposé par l'ordre du Tiers, plus équitable dans ses résultats et même plus avantageux aux vassaux lorsque les terres vaines et vagues étaient plus étendues que les terres anciennes.

Il n'était question dans le projet que d'une opération ordinaire de *cantonnement* et nullement d'une opération de triage ni même d'une opération d'*aménagement-règlement* ou *réserve*.

ART. 12. — « La procédure prescrite devait être aussi simple que possible ; tout appointement en droit était interdit lorsque le fond du droit de *commun* ou du droit de *communier* n'était pas contesté. »

ART. 13. — Les trois ordres étaient d'accord pour décider que « tous les terrains afféagés antérieurement au 1^{er} janvier 1741, par actes revêtus des formalités requises et contre lesquels il n'y aurait pas d'action intentée, seraient conservés à leurs possesseurs sans aucun recours, indemnité, ni effet rétroactif quelconque. »

Cette mesure était excellente et mettait fin, pour l'avenir, à toutes contestations relatives aux afféagements.

ART. 14. — « Le seigneur de fief sera tenu de fixer le cantonnement de chaque bourg ou village dans la partie la plus voisine des habitations des vassaux y ayant droit, en observant toutefois de ne nuire ni préjudicier aux clôtures antérieures au présent édit. »

ART. 15. — « Après le cantonnement exécuté, les vassaux en jouiront *en commun à perpétuité* sans qu'il puisse en être

» fait de partage, ni subdivision entre eux, sous quelque prétexte que ce soit. »

Les vassaux devenaient propriétaires incommutables de la portion qui leur était attribuée en *cantonement*, sous la seule condition de continuer à en jouir *en commun* sans pouvoir la partager entre eux. Cet article 15 proposé par l'ordre du Tiers était conforme à la législation de l'époque, mais peu propre à favoriser la mise en valeur des terres vaines et vagues. Le Clergé et la Noblesse prévoyaient au contraire que, tôt ou tard, le *cantonement* des vassaux pourrait être subdivisé entre les intéressés.

ART. 16. — « Les limites séparatives entre les portions attribuées, tant aux seigneurs qu'aux vassaux, devaient être fixées sur le terrain au moyen de bornes; le procès-verbal de l'opération de partage devait être déposé au greffe de la Juridiction royale et de la Juridiction seigneuriale, ainsi qu'aux archives des paroisses de la situation. »

ART. 17. — « Les chemins, fontaines, lavoirs et abreuvoirs devaient rester à la disposition du public sans pouvoir être enclos. »

ART. 18. — « Les chemins publics devaient avoir une largeur déterminée, suivant leur destination et l'usage de la province. »

ART. 19. — « Toutes les dispositions de l'édit devaient être exécutées dans toute l'étendue des domaines du Roi, tant par rapport aux seigneurs inféodés du droit de *communs* et *galois* dans leurs fiefs, que par rapport aux vassaux inféodés du droit de *communier* sur les terres vaines et vagues des domaines du Roi, que ces domaines fussent entre ses mains ou qu'ils fussent *engagés*. »

Les ordres du Clergé et de la Noblesse voulaient de plus que « l'édit eût son plein et entier effet, même à l'égard des seigneurs qui n'étaient pas inféodés du droit de *communs* et des vassaux qui n'étaient pas inféodés du droit de *communier*. »

Cet article prouve surabondamment que les terres vaines et

vagues des fiefs et domaines de la Couronne étaient, en 1781, dans les mêmes conditions que celles des fiefs des simples seigneurs. Il est donc inexact de prétendre qu'en 1689 et 1691, le Roi avait consenti l'aliénation, moyennant finances, de ses terres vaines et vagues au profit des paroisses de Bretagne. Le contrat intervenu à cette époque, avec les Etats de Bretagne, ne concernait que le droit de franc-fief et d'amortissement.

ART. 20. — L'article final du projet de l'ordre du Tiers-Etat disposait que « pendant quinze ans à dater de la déclaration de défrichement prévue par l'édit du mois de juin 1768, tous les terrains compris dans les partages et les *cantonements* seraient dispensés de toutes impositions quelconques, même de la dime; que tous les actes y relatifs seraient exempts des droits de franc-fief, sou pour livre, contrôle, centième denier, etc. »

Le Clergé et la Noblesse voulaient de plus que « toutes les subdivisions qui pourraient être faites à l'avenir du *cantonement* des vassaux fussent et demeurassent pareillement exemptes des mêmes droits. »

Ce projet de déclaration ne reçut pas d'exécution par suite des événements politiques de l'époque et aussi, sans doute, par suite de la démission de M. de Necker (21 mai 1781).

Sept mois plus tard, l'affaire de la Grande-Rozière de Plerguer revint devant le Parlement pour être jugée définitivement. (Voir le Mémoire de 1828 de M. Nadaud, p. 108). Les vassaux, dans leurs conclusions, prétendaient que les terres vaines et vagues leur appartenaient et soutenaient que le seigneur de Beaufort pouvait seulement exercer le *triage* à son profit. Un arrêt du 21 août 1781 ordonna que « le terrain attribué aux vassaux de la seigneurie de Beaufort serait de 18 journaux, lequel leur serait désigné de proche en proche et sans tressaut, aux environs de leurs propriétés, avec défense de troubler de Gouyon ou ses afféagistes dans la jouissance privative du surplus du marais. »

Cet arrêt, comme on le voit, ordonnait bien une véritable opération de *cantonement* dans le sens juridique du mot.

Le Gouvernement, qui n'avait pu mettre d'accord les trois ordres des Etats de Bretagne sur la question du partage des terres vaines et vagues, chercha à résoudre la difficulté et à donner un exemple salutaire aux seigneurs de la province en préparant un projet d'édit uniquement applicable aux fiefs et domaine de la Couronne.

Le 17 mars 1785, M. de Bonnaire de Forges, Intendant des Finances, soumit à M. Bertrand de Molleville, qui avait succédé à M. Caze de la Bove comme Intendant de Bretagne, le nouveau projet d'édit avec tous les mémoires et avis antérieurs, ainsi qu'un projet remis au Garde des Sceaux par M. de Catuëlan, premier président du Parlement de Bretagne. Le 4 mai 1788, M. Bertrand de Molleville exprima l'opinion que « le projet » d'édit envoyé par son prédécesseur étant conforme en » grande partie à l'avis des trois ordres des Etats, il était à » propos de le faire expédier, afin de mettre cette grande » affaire en mouvement pour tous les communs de la province, » et qu'il n'y avait pas lieu de diviser l'opération en commen- » çant par la faire exécuter pour les landes et communs du » domaine du Roi. »

Dans une longue lettre du 28 juillet 1788, l'Intendant des Finances énonçait les motifs qui le portaient à faire promulguer, en premier lieu, la déclaration relative aux terres vaines et vagues du domaine à laquelle le duc de Penthièvre, en sa qualité d'engagiste de domaines importants, avait déjà donné son adhésion.

Cette déclaration inédite, que l'on trouve aux Archives départementales (Fonds de l'Intendance, série C, liasse n° 1632, reproduisait en partie et complétait sur certains points le projet de 1781. Elle était aussi libérale que possible en donnant satisfaction à tous les intérêts engagés dans la question. Elle assurait la mise en valeur d'une grande étendue de terres vaines et vagues en permettant aux vassaux de subdiviser entre eux les portions qui leur seraient assignées. Elle disposait de plus que les terrains restant libres entre les mains du Roi, après l'opération de partage, seraient *afféagés*, moyennant

la minime redevance d'une livre de blé par journal, aux habitants des paroisses qui n'étaient point inféodés du droit de communer.

Les troubles politiques de la Bretagne et la convocation des Etats Généraux à Versailles (1^{er} mai 1789) mirent obstacle à la promulgation de cet édit.

Dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée Nationale anéantit le régime féodal. Les terres vaines et vagues devinrent l'objet d'une législation spéciale, renfermée dans un nombre considérable de décrets, plus ou moins intelligibles, qu'il serait trop long d'énumérer, mais dont les trois principaux, à notre point de vue, sont ceux :

1^o Du 14 août 1792, sur le partage des terrains et usages communaux autres que les bois ;

2^o Du 28 août 1792, sur le rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale ;

3^o Du 10 juin 1793, sur le mode de partage des biens communaux.

A peine le régime féodal fut-il aboli que toutes les populations rurales de Bretagne se considérèrent comme propriétaires des terres vaines et vagues. Entraînées par le courant égalitaire du moment, elles se ruèrent à l'envi sur les terrains récemment enclos ou afféagés, renversèrent les clôtures, brisèrent les barrières et coupèrent les plantations. Souvent même, les afféagistes qui ne payaient plus de rentes féodales en nature ou en argent, renoncèrent aux terrains concédés pour en jouir en commun avec la généralité des habitants.

L'article 1^{er} du décret du 28 août 1792 abroge l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669 sur le *triage*.

Les articles 5 et 6 maintiennent les actions en *cantonement*, dans les cas de droit, et déclarent que les demandes de cantonnement pourront être réciproques de la part des propriétaires et des usagers.

L'article 9 dispose que « les terres vaines et vagues dont » les communautés ne pourront pas justifier avoir été ancien-

» nement en possession seront *censées leur appartenir*, et leur
 » seront adjugées par les tribunaux, si elles forment leur
 » action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant
 » seigneurs ne prouvent par titres ou par possession exclusive,
 » continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans,
 » qu'ils en ont la propriété. »

Cet article est clair et précis; toutes les communes en général sont censées propriétaires des terres vaines et vagues de leur territoire; il leur suffit d'introduire une action judiciaire dans le délai de cinq ans pour en être envoyées en possession. Malheureusement pour les communes bretonnes, l'article 10, qui les concerne spécialement, est beaucoup moins intelligible, et donne lieu, depuis quatre-vingts ans, à des procès irritants et ruineux. Cet article est ainsi conçu :

ART. 10. — « Dans les cinq départements composant la
 » ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement
 » vaines et vagues, non arrentées, afféagées ou accensées
 » jusqu'à ce jour, connues sous le nom de *communs, frosts,*
 » *frostages, franchises, galois, etc.*, appartiendront exclusive-
 » ment soit aux communes, soit aux habitants des villages,
 » soit aux ci-devant vassaux, qui sont actuellement en posses-
 » sion du droit de communer, motoyer, couper des landes,
 » bois ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans les
 » dites terres situées dans l'enclave ou le voisinage des
 » ci-devant fiefs. »

Cet article est beaucoup plus large que l'article 9; il dépouille complètement en fait et dès maintenant, sans action judiciaire préalable, les seigneurs de Bretagne de la propriété des terres vaines et vagues dépendant de leur domaine féodal qui ne leur appartenaient qu'en vertu des principes de l'enclave et de la maxime : « *Nulle terre sans seigneur*; » mais il n'indique pas avec la même netteté en faveur de qui il en dispose. L'article 11, en tous cas, démontre que toute la législation spéciale à la Bretagne n'était pas, comme on l'a prétendu depuis, renfermée dans l'article 10.

ART. 11. — « Celles des terres mentionnées dans les *deux*

» articles précédents, qui ne se trouveraient pas circonscrites
 » dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-
 » devant seigneurie, sont censées appartenir à la Nation, sans
 » préjudice des droits que les communes ou les particuliers
 » pourraient y avoir acquis, et qu'ils seront tenus de justifier
 » par titres ou par possession de quarante ans. »

Le cas prévu était fréquent en Bretagne; des landes immenses s'étendaient souvent sur le territoire de plusieurs communes ou paroisses et de plusieurs seigneuries dépendantes ou indépendantes les unes des autres. L'article 11 expropriait les seigneurs au profit de la Nation, sauf aux communes et aux particuliers à faire valoir les droits d'usage qui pouvaient leur appartenir, et à en demander le *cantonement*, conformément à l'article 5 du décret.

Les communes bretonnes comprirent immédiatement que les terres vaines et vagues, dont tous les habitants avaient constamment joui, soit en vertu de titres, soit par simple tolérance, seraient partagées entre tous les citoyens, ainsi que le promettait le décret du 14 août 1792. Les Administrateurs composant le Conseil général du Département d'Ille-et-Vilaine donnaient au décret la même interprétation dans le passage suivant d'une proclamation qui reçut la plus grande publicité :

« Citoyens, écoutez vos Administrateurs; ils vous doivent la
 » vérité!

« La loi du 28 août dernier accorde aux communautés
 » d'habitants ou à chaque canton particulier des commu-
 » nautés, la propriété des landes et autres terres vagues non
 » afféagées, situées dans leurs enclaves, et dans lesquelles les
 » habitants étaient en possession de communer. Elle leur assure
 » également la propriété des arbres qui y existent. Mais la
 » manière et les proportions suivant lesquelles chaque habi-
 » tant de ces communautés sera partagé ne sont point encore
 » déterminées, et ces landes, ces terres vagues non afféagées
 » continuent d'être une *propriété commune* sur laquelle nul
 » d'entre vous ne peut exercer une jouissance privative.
 » Attendez tranquillement que la loi ait fixé le mode de division

» qui doit assurer les droits de chacun de vous, et jusque là,
 » respectez une *propriété commune* que vous avez tous un
 » intérêt sensible à conserver. Jamais sur un fonds indivis un
 » consort n'a été autorisé à abattre les bois sans le concours
 » de ses consorts... ; citoyens, si vous voulez être libres, soyez
 » toujours justes ! »

Le décret du 10 juin 1793 compléta les décrets des 14 et 28 août 1792 en réglant le mode de partage des biens communaux et des terres vaines et vagues. L'article 1^{er}, section II, décida que « le partage serait fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.. » Les articles 1^{er} et 12, section IV, sont ainsi conçus :

ART. 1^{er}. — « Tous les biens communaux en général, connus
 » dans toute la République sous les divers noms de *terres vaines*
 » et *vagues, landes, pacages, etc.*, sont et appartiennent de leur
 » nature à la généralité des habitants ou membres des com-
 » munes ou sections de communes dans le territoire desquelles
 » ils sont situés, et comme tels, lesdites communes ou sections
 » de communes sont fondées et autorisées à les revendiquer
 » sous les restrictions et les modifications portées par les
 » articles suivants. »

ART. 12. — « La Convention Nationale décrète que la partie
 » des communaux possédés ci-devant, soit par les bénéficiaires
 » ecclésiastiques, soit par les monastères, communautés sécu-
 » lières et régulières, soit par les émigrés, soit par le domaine,
 » à quelque titre que ce soit, *appartiennent à la Nation*, et
 » comme tels ils ne peuvent appartenir aux communes et
 » sections de communes dans le territoire desquelles ils sont
 » situés, soit que ces communaux aient été déjà vendus, soit
 » qu'ils soient encore à vendre au profit de la Nation. »

« Tous les procès pendants ou autres contestations généra-
 » lement quelconques devaient être vidés par la voie de
 » l'arbitrage. » (Art. 3, 4 et 5 de la section V.)

Ce décret, en apparence si généreux et si libéral envers les communes en décidant que les terres vaines et vagues, dans toute la République, n'étaient plus simplement *censées* leur

appartenir, mais qu'elles leur appartenait *de leur nature*, faisait cependant preuve d'inconséquence en disposant que les communaux possédés ci-devant par le Clergé, les émigrés et le domaine appartiendraient *à la Nation*, à l'exclusion des communes et des sections de communes. Evidemment, dans une même province, l'origine des terres vaines et vagues était la même dans les fiefs ecclésiastiques que dans les fiefs laïques, dans les fiefs des seigneurs qui n'avaient pas subi le séquestre que dans ceux des seigneurs qui avaient émigré, dans les fiefs du domaine de la Couronne que dans les fiefs des seigneurs particuliers. Mais, d'un autre côté, si la loi révolutionnaire pouvait donner aux communes la totalité des terres vaines et vagues que les statuts locaux attribuaient aux seigneurs, elle pouvait, tout aussi bien, dans un intérêt purement fiscal, réserver à la Nation celles qui dépendaient, soit de l'ancien domaine, soit du nouveau domaine formé par la confiscation des biens du Clergé et des émigrés, sans préjudice, bien entendu, des droits d'usage appartenant aux communes et aux particuliers, lesquels, aux termes de l'article 5 du décret du 28 août 1792, pouvaient toujours être cantonnés.

L'on peut se faire une idée de l'étendue des terres vaines et vagues ayant appartenu au Clergé et aux émigrés, si l'on songe qu'un Etat officiel, dressé en 1807, constate que la contenance des bois confisqués, régis par l'Administration des Forêts, était de 46,700 hectares dans les cinq départements de la Bretagne.

L'on a souvent prétendu, il est vrai, que la loi de 1793 ne s'appliquait pas à la Bretagne; mais il est certain que l'intention du législateur qui avait promis le partage à tous les citoyens indistinctement, par son décret du 14 août 1792, n'était pas de faire une exception pour cette province. Cette loi concernait au moins les *communs* proprement dits, et des documents officiels de l'époque constatent qu'elle fut appliquée sur certains points aux terres vaines et vagues désignées à l'article 10 du décret du 28 août 1792.

Le décret du 17 juillet 1793 supprimait, sans indemnité, toutes les rentes entachées de féodalité; ordonnait aux ci-devant

seigneurs, feudistes, notaires et tous autres dépositaires de titres constitutifs et recognitifs de droits supprimés, de les déposer, dans un délai de trois mois, aux greffes des municipalités pour être brûlés, et punissait de cinq ans de fers ceux qui seraient convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions d'actes destinés à être brûlés. Ce fut en vertu de ce décret que toutes les redevances dues en Bretagne pour concession de communs, de droit de communer et d'affègements, furent définitivement supprimées comme entachées de féodalité. Certains afféagistes en particulier devinrent, à bon marché, propriétaires de vastes étendues de terres vaines et vagues.

Les lois sur les droits féodaux et sur les terres vaines et vagues furent rendues tellement à la hâte que souvent le Gouvernement et les Représentants furent obligés d'en demander l'interprétation, mais les décrets d'ordre du jour ne répondirent pas toujours aux demandes de cette nature. C'est ainsi que la Convention Nationale décrétait, le 16 germinal an II (5 avril 1794), « qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la question relative aux fruits des communaux ci-devant possédés par les seigneurs, attendu que la loi du 28 août 1792 n'ayant point dérogé au principe de droit commun d'après lequel expropriant les ci-devant seigneurs des biens qui avaient appartenu primitivement aux communes, on ne pouvait exiger d'eux aucune restitution de fruits perçus antérieurement à la demande en revendication formée judiciairement à leur charge. » Ce décret prouve que le législateur ne se méprenait pas sur le caractère de la loi de 1792; que cette loi prononçait bien une véritable expropriation contre les seigneurs, et que le droit commun était de supposer que les terres vaines et vagues appartenaient de leur nature aux communautés d'habitants en vertu d'un droit en quelque sorte natif et primordial, car telle était la théorie législative de l'époque.

Le décret du 21 prairial an IV (9 juin 1796) suspendit l'exécution de la loi du 10 juin 1793 et maintint provisoire-

ment en possession les détenteurs des terrains communaux partagés et non partagés.

La législation sur les biens communaux donna lieu à de longues discussions sous le Directoire. Le représentant Garau s'exprimait ainsi à la séance du Conseil des Anciens du 11 septembre 1796 : « Les lois anciennes ont été abrogées ; les nouvelles ont été suspendues ; la législation est dans le plus grand désordre ; il faut absolument y remédier. Les lois sur le partage des biens communaux qui avaient pour objet d'améliorer l'agriculture, d'attacher de plus en plus les citoyens aux propriétés en les multipliant, et de purifier la justice en la faisant passer par le canal de l'arbitrage, ont produit des effets tout opposés. Décrétées avec la plus grande rapidité et presque sans examen, dans les plus violents orages de notre Révolution, ces lois rendues révolutionnairement et dans des circonstances si difficiles, ont produit des effets désastreux sans favoriser l'agriculture, et ont engendré des procès interminables et des jugements arbitraires si absurdemment injustes que plusieurs n'ont pas été exécutés, bien qu'ils ne fussent susceptibles ni d'appel ni de cassation. » (*Moniteur des 30 fructidor et 1^{er} complémentaire, an IV.*)

La loi du 9 ventôse an XII (29 février 1804) leva le sursis prononcé par le décret du 21 prairial an IV et décida : 1^o que les partages de biens communaux, dont il avait été dressé acte, seraient exécutés ; 2^o que tous les biens communaux possédés sans actes de partage, et qui ne se trouveraient pas dans le cas prévu par l'article 3, rentreraient entre les mains des communautés d'habitants. Cette loi invita les préfets, sous-préfets, maires et conseils municipaux à faire et ordonner toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession de leurs biens.

Le décret impérial du 9 brumaire an XIII (31 octobre 1804) régla le mode de jouissance des biens communaux et décida que les communautés d'habitants qui n'avaient pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793 sur le partage, continue-

raient de jouir suivant le mode ancien ; que ce mode ne pourrait être changé que par un décret ; que si le mode ancien de jouissance avait été changé en vertu de l'article 12, section III, de la loi de 1793, le nouveau mode continuerait d'être exécuté ; que, cependant, les communes pourraient délibérer sur le changement de mode de jouissance sauf à se pourvoir au Conseil d'Etat dans le cas où leurs délibérations ne seraient pas approuvées par le préfet séant en conseil de préfecture.

Une ordonnance royale du 7 octobre 1818 autorisa les conseils municipaux à affermer par baux de neuf ans, sans recourir au Gouvernement, les biens restés en jouissance commune depuis la loi du 10 juin 1793 et qui ne seraient pas jugés nécessaires à la dépaissance des troupeaux.

Enfin, une dernière ordonnance du 23 juin 1819 déterminait les formalités à remplir pour la réintégration des communes dans leurs biens usurpés et pour les soumissions à souscrire par leurs détenteurs.

L'on a souvent prétendu que la loi de 1793 ne s'appliquait pas aux terres vaines et vagues de Bretagne, que toute la législation spéciale à cette province était renfermée dans l'article 10 de la loi du 28 août 1792, mais les faits démontrent le contraire. Les innombrables documents que l'on trouve dans les archives municipales et départementales, ainsi que les nombreuses circulaires administratives de l'époque, prouvent que toutes les lois, décrets et ordonnances royales, y compris l'ordonnance du 23 juin 1819 reçurent une exécution plus ou moins étendue dans les cinq départements bretons.

En 1819, la Société académique de Nantes couronna un remarquable mémoire sur la mise en valeur des terres vaines et vagues publié par M. de Lorgeril, maire de la ville de Rennes et député du département d'Ille-et-Vilaine. En 1826, la même Société ouvrit un concours sur la législation des biens communaux et des terres vaines et vagues en Bretagne. Dans sa séance du 30 novembre 1828, elle décerna une médaille d'or à M. Colombel, avocat à Nantes, et deux médailles d'argent à MM. Nadaud, avocat-général à la cour de Rennes, et Le Merle,

avocat à Nantes, auteurs de mémoires sur les questions proposées.

M. Richelot, doyen de la Faculté de Droit, et M. l'avocat-général Poulizac, publièrent en 1840 et 1860, des résumés de la Jurisprudence de la Cour de Rennes en matière de terres vaines et vagues ; mais ce dernier, dans son commentaire de la loi de procédure du 6 décembre 1850, sur le partage des terres de cette nature, a bien soin de proclamer qu'il est difficile, sinon impossible, dans l'état actuel de la législation, d'arriver à un résultat prompt, satisfaisant et vraiment utile sans une nouvelle loi spéciale destinée à régler la question de propriété, et à déterminer d'une façon précise quels sont les droits respectifs des communes et des particuliers.

L'article 10 de la loi du 28 août 1792 exige quelques explications. Son texte, il faut bien le proclamer hautement, est peu clair par lui-même et à peu près inintelligible pour tout individu ne connaissant pas la doctrine et la jurisprudence anciennes sur les communs et les terres vaines et vagues de Bretagne. Les interprétations, diverses et variables suivant les temps, qu'il a reçues depuis quatre-vingts ans prouvent d'ailleurs surabondamment son obscurité.

Cet article ne concerne que les terres vaines et vagues, *non arrentées, afféagées ou accensées* avant sa promulgation. Il confirme donc le décret du 5 avril 1791, en maintenant les ci-devant seigneurs dans la propriété des terrains dont ils avaient pris publiquement possession, antérieurement au 4 août 1789, et qu'ils avaient détachés de leur domaine féodal pour les réunir à leur domaine privé. Il laisse de plus, en dehors de la dévolution qu'il prononce les terrains précédemment arrentés, afféagés ou accensés ; il fait à leur égard ce que les projets de déclarations de 1781 et de 1788 se proposaient de faire en disposant que les terrains de cette nature resteraient à leurs détenteurs sans aucun recours ni effet rétroactif quelconque.

L'article 10 n'exproprie les ci-devant seigneurs que de la propriété des terres de leur domaine féodal qui étaient encore

vaines et vagues au moment de la Révolution de 1789, mais la difficulté consiste à savoir à qui la propriété a été réellement dévolue.

« Elles appartiendront *exclusivement*, porte cet article, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, motoyer, etc., dans lesdites terres situées dans l'enclave ou le *voisinage* des ci-devant fiefs. »

Le mot *exclusivement* signifie évidemment à l'exclusion des ci-devant seigneurs. Pour nous, en effet, ce mot se réfère à l'article 9 qui permettait aux seigneurs des provinces autres que la Bretagne, de prouver à l'encontre des communes, par titres ou par possession paisible de quarante années, qu'ils avaient la propriété des terres vaines et vagues. En Bretagne au contraire, les ci-devant seigneurs étaient expropriés d'une manière absolue, de fait et immédiatement, sans aucune formalité de justice.

Quant à la conjonction alternative, soit répétée trois fois, elle ne fait qu'augmenter la difficulté d'interprétation. Le texte de l'article semble établir trois catégories distinctes de dévolutionnaires appelés successivement les uns après les autres, mais sans indiquer avec précision dans quel cas spécial et déterminé les terres vaines et vagues appartiendront à l'une ou à l'autre des trois catégories. Il cite cependant en première ligne les communes et leur donne ainsi un rang de préférence qui existait certainement dans l'esprit du législateur, puisque tel était le droit commun pour toutes les communes de France. Les habitants des villages ne viennent qu'en seconde ligne et les ci-devant vassaux en troisième.

D'un autre côté, le pronom relatif « qui, » faisant suite immédiatement au mot « vassaux, » s'applique-t-il uniquement aux vassaux, ou bien, au contraire se rapporte-t-il également aux habitants des villages ou même aux communes ? implique-t-il la nécessité pour chacune de ces trois catégories de dévolutionnaires d'être actuellement, c'est-à-dire au moment de la promulgation de la loi, en possession du droit de communer, motoyer, etc. ?

Evidemment les communes de Bretagne n'ont pas besoin d'être inféodées du droit de communer pour être investies de la propriété des terres vaines et vagues situées dans leur territoire, car le législateur aurait laissé entre les mains des ci-devant seigneurs toutes les terres vaines et vagues de leur domaine féodal non grévées de droits d'usage, alors que son intention formelle était de les en dépouiller au profit de la généralité des habitants, c'est-à-dire des communes.

Quant aux habitants des villages et aux ci-devant vassaux de fiefs, ils ne peuvent avoir un droit de co-propriété qu'en prouvant qu'ils étaient inféodés du droit de communer sur les terres vaines et vagues de leurs fiefs respectifs. Ils n'ont même rien à prétendre sur les terres vaines et vagues qui, sans être enclavées dans leurs fiefs, se trouvaient simplement situées dans leur *voisinage*, qu'autant que l'inféodation du droit de communer porterait spécifiquement et nominativement sur les dites terres.

Au commencement du XIX^e siècle, le sentiment général en Bretagne était que les terres vaines et vagues appartenaient de leur nature aux communes et à la généralité de leurs habitants, conformément aux dispositions de la loi du 10 juin 1793. Cette loi s'étendait à toute la République, ne parlait plus de vassaux, et ne faisait d'exception, au profit de la Nation, que pour les terres vaines et vagues, ci-devant possédées par le clergé, les émigrés et le domaine.

La lutte judiciaire sur l'interprétation des nouvelles lois s'établit d'abord entre les communes et les ci-devant seigneurs. Ces derniers, et en particulier ceux qui, par suite d'émigration, avaient perdu leur fortune, revendiquèrent la propriété des terres vaines et vagues comme ayant dépendu de leur domaine privé, et comme n'ayant pas été comprises dans les ventes nationales de leurs biens patrimoniaux. Mais les tribunaux rejetèrent leurs prétentions par application de l'article 10 de la loi du 28 août 1792 et de l'article 1^{er}, section IV, de la loi du 10 juin 1793. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Rennes, du 20 germinal an XIII (10 mai 1805), décida que le

marais de la Grande-Rozière, en Plerguer, qui avait donné lieu aux célèbres arrêts du Parlement du 5 juin 1776 et 21 août 1781, « n'était pas la propriété privative, à titre non féodal, de la famille Gouyon de Beaufort; qu'il appartenait à la commune et aux habitants de Plerguer, conformément à l'article 10 de la loi du 28 août 1792 et à l'article 1^{er}, section IV, de la loi du 10 juin 1793. » (Journal des arrêts, vol. 2, page 101). La Cour n'hésitait donc pas à déclarer que la loi de 1793 était exécutoire en Bretagne. La partie du marais de la Grande-Rozière située dans le territoire de Plerguer contenait près de 1,300 journaux (632 hectares), et cette commune est devenue l'une des plus riches du département d'Ille-et-Vilaine.

Le savant Carré, dans une note publiée à la suite d'un autre arrêt du 11 janvier 1815 par lequel la Cour de Rennes maintenait la commune d'Eréac (Côtes-du-Nord) dans la propriété d'un terrain vain et vague, connu sous le nom de Tertre-Launay, déclarait formellement que la loi de 1793 était applicable en Bretagne (Journal des arrêts, vol. 4, page 356).

Ce ne fut que trente ans après la promulgation de la loi de 1793, lorsque la lutte entre les ci-devant seigneurs et les communes fut à peu près terminée, que la jurisprudence établit une distinction entre le droit de propriété des communes et celui des ci-devant vassaux inféodés du droit de communer. Un arrêt de la Cour de Rennes du 17 mai 1822 décida que l'article 10 de la loi du 28 août 1792 n'avait point été abrogé expressément ni tacitement par la loi du 10 juin 1793, et que les terres qui étaient vaines et vagues, à l'époque de la loi de 1792, appartenaient exclusivement aux ci-devant vassaux inféodés du droit de communer à titre gratuit ou onéreux (Commune du Pin; Journal des arrêts, vol. 7, page 341). Un second arrêt du 17 juillet 1823 statua dans le même sens en rejetant les prétentions de la commune de Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure). Sur le pourvoi formé par la commune, M. Guichard, avocat à la Cour de cassation, entreprit d'établir que la disposition exceptionnelle de l'article 10 de la loi du

28 août 1792, spéciale à la Bretagne, avait été virtuellement abrogé par la loi de 1793, et qu'en conséquence les terres vaines et vagues, dans cette province, comme dans toute la France, appartenaient de leur nature aux communes. Cette opinion fut repoussée par un arrêt de la Cour suprême du 25 avril 1827. Cet arrêt, très-laconique, tranche la question sans la discuter; il est ainsi conçu : « Attendu que l'article 10 du décret du 28 août 1792 établit un droit spécial pour la Bretagne; attendu que l'article 1^{er}, section IV, du décret du 10 juin 1793 ne contient aucune disposition expresse qui déroge à ce droit spécial; que cette loi n'est relative qu'au partage des biens communaux; rejette le pourvoi de la commune de Saint-Père-en-Retz (Gazette des Tribunaux du 27 avril 1827). »

La Jurisprudence, après avoir décidé que le droit d'usage avait été converti en un droit absolu de propriété sur la totalité des terres vaines et vagues au profit des ci-devant vassaux inféodés du droit de communer, s'est enfin prononcée dans un sens plus favorable aux communes. Elle a reconnu que les communes bretonnes avaient droit à tous les terrains vagues qui ne seraient pas nécessaires pour satisfaire aux besoins des anciens usagers; droit bien éventuel et bien illusoire suivant les circonstances (Voir arrêts de la Cour de Rennes des 27 août 1827, Haëntjens et commune de Nozay contre Le Marié; 1^{er} juin 1830, de Monty de Rézé contre commune de Montrelais; 8 décembre 1836, Jugan contre commune de Saint-Grégoire). Ce dernier arrêt fixe la quantité de terres vaines et vagues nécessaire au pâturage à un journal par tête de bétail, soit environ un demi-hectare en mesures métriques; de sorte que, si ce principe était généralisé, toute commune n'aurait absolument rien à prétendre tant que le nombre de journaux de terres vaines et vagues n'excéderait pas le nombre de bestiaux que les ci-devant vassaux étaient à même d'entretenir, pendant l'hiver, sur les pailles et foin provenant des héritages auxquels le droit de communer était attaché.

La portion éventuelle des terres vaines et vagues revenant aux communes, après satisfaction donnée aux ci-devant vassaux, a reçu le nom de *cantonement breton*. Ce mot, devenu de mode depuis quelques années au Palais, est pris dans un sens tout à fait impropre et nullement juridique, car, depuis que l'article 10 de la loi de 1792 a exproprié les ci-devant seigneurs, ni les communes ni les vassaux n'étant usagers, il ne peut y avoir matière à *cantonement*.

Un arrêt de la cour de Rennes du 30 juillet 1840, rendu dans l'affaire de la commune de Pléchâtel, se prononça contre le droit éventuel des communes ; mais deux arrêts de la Cour de cassation des 30 avril 1844 et 10 août 1846, confirmèrent la jurisprudence contraire. Ces arrêts décident en droit pur : « que la *présomption de propriété* sur les terres vaines et vagues, établie au profit des communes par l'article 9 de la loi du 28 août 1792, a été convertie en *une attribution directe et définitive* par l'article 1^{er}, section IV, de la loi du 10 juin 1793 ; que cette disposition constitue le *droit commun dans toute la France* ; que l'article 10 de la loi de 1792, spécial à la Bretagne, ne détruit pas la règle générale ; que cet article a bien pour but de transformer en un droit de propriété le droit d'usage des ci-devant vassaux inféodés du droit de communer, de changer la nature du droit, mais non de l'étendre au-delà des limites qu'avait ce droit d'usage au moment de sa création primitive. »

Depuis la promulgation de la loi de procédure du 6 décembre 1850, qui maintient le droit éventuel des communes bretonnes à une part des terres vaines et vagues de leur territoire, la Cour de Rennes décide invariablement que « les anciens vassaux inféodés du droit de communer ne sont devenus propriétaires que dans la proportion du droit qui leur avait été concédé ; que quand il a été satisfait à leurs droits, l'excédant des terres vaines et vagues ne peut être attribué qu'aux communes ; que les communes doivent être considérées comme *copropriétaires éventuelles et par indivis*

» des terres vaines et vagues des ci-devant fiefs dont se composait leur territoire. (Arrêts du 30 janvier 1855, commune de Malleville.) »

Les communes bretonnes ayant un droit de copropriété indivise sur les terres vaines et vagues de leur territoire anciennement grevées d'un droit d'usage au profit des ci-devant vassaux de fief, ces terres sont soumises aux réglemens de police de l'autorité municipale ; tous les habitants sans distinction ont le droit de faire pacager leurs bestiaux concurremment avec les ci-devant vassaux inféodés du droit de communer ; ces derniers ne sont pas fondés à prétendre que cette jouissance n'est due qu'à une simple tolérance de leur part ; ils ne peuvent sortir de l'indivision qu'en provoquant le partage dans les formes prescrites par la loi de procédure du 6 décembre 1850. Les communes substituées aux droits des ci-devant seigneurs doivent reprendre le rang de préférence qui leur a été attribué par la loi. Les ci-devant vassaux de fiefs ne peuvent prétendre un droit de copropriété indivise avec elles qu'en prouvant qu'ils étaient, à la date du 28 août 1792, en possession du droit de communer, en vertu de titres réguliers, probants et contradictoires avec leurs seigneurs, et qu'ils ont conservé cette possession depuis cette époque.

La jurisprudence n'est que trop portée à admettre facilement la preuve de l'*inféodation* et de l'*usage de fief* à l'aide de titres douteux et ambigus. Il convient, sous ce rapport, de ne pas oublier ce que disait l'Intendant de Bretagne dans ses observations sur le projet de déclaration de 1781 ; il est bon de ne pas perdre de vue ce passage d'un auteur breton que le procureur général Merlin aimait à citer dans ses savantes conclusions : « Les aveux, en quelque nombre qu'ils soient, qui ne portent pas précisément mais seulement en terres vagues et génériques, sans prestation ou paiement de redevances, le droit de communer, faire couper landes et litières, ne sont considérés en Bretagne que comme des expressions relatives à la possession purement précaire. (Varsavaux, traité des Communes et des Bourgeoisies ; édition de Nantes

« de 1759, page 252). » Les actes primitifs d'inféodation sont nécessairement très rares, mais il a toujours été admis que les aveux rendus en forme régulière, non blâmés ni impunis dans les délais légaux, constituent des actes réconfortifs suffisants. Au contraire, les copies de titres, les actes passés entre simples particuliers, et, en général, tous les actes non contradictoires avec les seigneurs ne peuvent servir de bases qu'à des présomptions. L'on invoque souvent en faveur des vassaux la maxime « *in antiquis enuntiativa probant etiam contra alios* ; » mais les communes, substituées au lieu et place des seigneurs, sont tout aussi fondées à répondre par la maxime, non moins juridique, « *res inter alios acta non nocet aliis*. » Dans toutes les affaires de terres vaines et vagues, les ci-devant vassaux et leurs conseils ne manquent jamais de faire un choix rigoureux de tous les anciens titres qu'ils récoltent de droite et de gauche ; ils ne produisent absolument que ceux qui semblent favorables à leur prétentions, et mettent soigneusement de côté tout ce qui peut leur être contraire, en vertu de la fameuse maxime « *nemo tenetur edere contra se*. » Les archives des anciennes seigneuries, lorsqu'elles n'ont pas été complètement détruites pendant les troubles de la Révolution, sont au contraire généralement fermées aux recherches des communes. La situation des parties en cause n'est donc pas égale à ce point de vue, et dès lors il devient nécessaire d'en tenir compte dans une juste mesure.

La loi de procédure du 6 décembre 1850 qui ne devait avoir d'effet que pendant vingt ans, a produit d'excellents résultats. Un projet de prorogation pour dix ans fut délibéré par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 juin 1870. Il fut alors constaté que, pendant la période de vingt années qui venait de s'écouler, 692 partages, portant sur une étendue de 35,903 hectares de terres vaines et vagues, avaient été ordonnés judiciairement et en partie exécutés, mais qu'il restait encore plus de 40,000 hectares sur le sort desquels il n'avait point été statué. La Cour de Rennes, consultée sur cette grave question, exposait, par l'organe de son premier président, qu'il

était nécessaire de modifier la loi de 1850 ; qu'il convenait de donner aux communes, ou à leur défaut aux Préfets des départements, l'initiative de l'action en partage. Les communes déclareraient, par affiches et par insertions dans les journaux, qu'elles entendent exercer leur droit éventuel à un *cantonnement* s'il y avait des prétendants aux terres vaines et vagues, ou s'en faire adjuger la propriété s'il n'y avait pas de copartageants. Il y aurait déchéance du droit de propriété, contre tous particuliers, aussitôt que les jugements d'attribution aux communes seraient prononcés, ou plutôt le droit des tiers serait converti en une simple indemnité en argent.

En présence des événements politiques dont la gravité augmentait d'heure en heure, le projet du Gouvernement portant prorogation de la loi jusqu'au 31 décembre 1880 fut voté, presque sans débat, par le Corps législatif le 21 juillet 1870 (trois jours après la déclaration de guerre à la Prusse), et par le Sénat le 23 du même mois. La loi fut promulguée le 3 août 1870.

L'on espérait que la loi ferait faire plus de progrès à la question de partage de terres vaines et vagues dans les dix années à venir qu'elle n'en avait fait dans les vingt années écoulées, et que tous les procès seraient terminés au 31 décembre 1880. Dès aujourd'hui, il est évident que ces prévisions ne seront pas réalisées. Quelques rares procès, commencés avant la guerre de 1870-1871, ont reçu une solution ; mais la situation est sensiblement la même qu'en 1870. Ce fait s'explique facilement ; les grosses affaires ont été jugées ; les petites, au contraire, qui en général sont les plus nombreuses et souvent les plus difficiles à résoudre, n'ont point encore été portées devant les tribunaux. Il ne reste plus guère à partager, dans un grand nombre de communes, que des terres vaines et vagues d'une médiocre importance relative, disséminées dans beaucoup de petits fiefs relevant de seigneuries différentes, dont les limites ne sont pas connues, et sur lesquelles les ci-devant vassaux n'étaient pas certains d'avoir des droits d'usage, à cause même du silence ou de l'ambiguïté de

leurs titres. Les fiefs de marqueterie étaient moins rares en Bretagne qu'on ne le suppose généralement. Nous connaissons une ancienne paroisse dont le territoire, d'environ 3,000 hectares, était divisé en plus de 60 fiefs indépendants qui relevaient de 12 seigneuries différentes. Dans ces conditions, tous les habitants profitent en commun des terres vaines et vagues sans se préoccuper de savoir s'ils en jouissent à titre purement communal ou en vertu d'anciennes intécodations. Les communes préfèrent le *statu quo* aux chances d'un procès qui, dans l'état actuel de la jurisprudence, ne peut tourner à leur profit que dans le cas bien rare où les terres vaines et vagues à partager excéderaient les besoins des anciens usagers. L'intervention des préfets, au lieu et place des maires, offrirait des inconvénients. En cas d'insuccès, les frais retomberaient à la charge des communes qui, à défaut de ressources disponibles, seraient obligées de les répartir, sous formes de centimes additionnels, entre tous les habitants autres que les représentants des anciens vassaux.

La nécessité d'une nouvelle loi destinée à combler les lacunes existant dans les décrets de 1792 et de 1793 est évidente pour tout le monde. Il faut que cette loi détermine qu'elle est l'étendue du droit des communes sur les terres vaines et vagues anciennement grévées d'un droit d'usage ; il faut de plus qu'elle prononce une déchéance formelle, au profit des communes, contre tous particuliers qui ne feront pas connaître leurs prétentions dans un délai déterminé. L'article 9 de la loi de 1792 obligeait bien les communes à se pourvoir en justice, dans un délai de cinq ans, contre leurs ci-devant seigneurs pour se faire adjuger la propriété des terres vaines et vagues dont elles n'avaient pas la possession ; mais l'article 10, spécial à la Bretagne, n'impose aux communes aucune obligation de cette nature. Il serait contraire à l'esprit de cet article d'astreindre les communes bretonnes à la formalité de l'envoi en possession ; elles sont légalement substituées aux droits des ci-devant seigneurs ; il incombe dès lors aux représentants des ci-devant vassaux de prouver qu'ils

ne jouissent pas des terres vaines et vagues à titre purement communal comme tous les autres habitants.

Il est urgent de tarir la source d'innombrables procès, et de donner une valeur commerciale à toutes ces terres vaines et vagues, frappées jusqu'à ce jour d'une sorte de main-morte et vouées à une désolante stérilité. Une nouvelle prorogation de la loi de procédure du 6 décembre 1850 serait, d'ailleurs, complètement inefficace, si ses dispositions ne sont pas complétées par de nouvelles mesures législatives.

Ces considérations nous ont conduit à formuler le projet de loi ci-dessous ; il pourra être notablement amendé par une discussion sérieuse et éclairée. Nous le ferons suivre de quelques observations sur chaque article, afin d'en faire mieux comprendre le sens et la portée.

PROJET DE LOI

SUR

La Propriété et le Partage des Terres vaines et vagues

DE BRETAGNE

ARTICLE 1^{er}

Dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne, le droit de propriété des terres vaines et vagues connues sous les noms de *communs*, *communes*, *frotes*, *fros-tages*, *franchises*, *galois*, etc., mentionnées dans l'article 10 de la loi du 28 août 1792, est réglé conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2.

Les terres anciennement vaines et vagues qui avaient été arrentées, afféagées ou accensées par les ci-devant seigneurs, en vertu de contrats réguliers antérieurs à la date du 4 août 1789, bien que non enclôses ni mises en valeur au moment de la promulgation de la loi du 28 août 1792, seront partagées entre les arrentataires, afféagistes ou censitaires, suivant leurs droits respectifs et conformément aux règles de procédure établies par la loi du 5 décembre 1850.

ARTICLE 3.

Les communes sont propriétaires exclusives, dans l'étendue de leur territoire :

1^o Des terres vaines et vagues qui, avant l'abolition du régime féodal, appartenaient, en vertu de titres, acquêts, échanges, jugements, transactions, concessions de fonds, aux communautés d'habitants et anciennes paroisses ou succursales de paroisses, qu'elles représentent.

2^o Des terres vaines et vagues qui, avant la même époque, dépendaient du domaine féodal des ci-devant seigneurs, sans charge de servitude, en vertu des coutumes, maximes et statuts locaux.

3^o Des terres vaines et vagues sur lesquelles le droit de communer, motoyer, couper des landes, bois ou bruyères avait été concédé aux communautés d'habitants et anciennes paroisses ou succursales de paroisses.

ARTICLE 4.

Si la concession du fonds ou celle du simple droit de communer avait été consentie concurremment à plusieurs communautés d'habitants et anciennes paroisses ou succursales de paroisses, représentées aujourd'hui par plusieurs communes distinctes, les terres vaines et vagues seront partagées entre ces communes, à défaut de titres contraires, proportionnelle-

ment aux évaluations cadastrales des immeubles de toute nature compris dans les limites des ci-devant paroisses ou succursales de paroisses, en faveur desquelles la concession avait été faite.

Toutefois, la valeur des bâtiments construits depuis le 4 août 1789 n'entrera pas en ligne de compte dans les évaluations cadastrales.

ARTICLE 5.

Les communes ont sur les terres vaines et vagues dépendant du domaine féodal des ci-devant seigneurs, non arrentées, afféagées ou accensées avant le 4 août 1789, un droit de copropriété indivis avec les ci-devant vassaux qui étaient, au moment de la promulgation de la loi du 28 août 1792, en possession de communer sur lesdites terres situées dans l'enclave des ci-devant fiefs ou même sur les terres vaines et vagues situées dans le voisinage et en dehors des limites des ci-devant fiefs, pourvu, dans ce dernier cas, que l'inféodation du droit de communer portât spécifiquement sur lesdites terres.

ARTICLE 6.

L'Etat renonce, en faveur des communes, au bénéfice de l'article 11 de la loi du 28 août 1792 stipulant que les terres vaines et vagues qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie sont censées appartenir à la Nation.

Il renonce également au bénéfice de l'article 12, section IV, de la loi du 10 juin 1793, portant que les communaux possédés ci-devant, soit par les bénéficiaires ecclésiastiques, soit par les émigrés, soit par le domaine, appartiennent à la Nation.

ARTICLE 7.

Le droit de copropriété dont il s'agit à l'article 5 ci-dessus sera réglé ainsi qu'il suit :

Les communes auront le tiers en valeur des terres vaines et vagues situées dans leur territoire, sans déduction de l'étendue des terrains qui auraient été anciennement arrentés, afféagés ou accensés par les ci-devant seigneurs. Elles en auront la moitié lorsque leur étendue excédera celle des terres anciennes auxquelles le droit d'usage était attaché. Le surplus appartiendra aux ci-devant vassaux inféodés du droit de communer et sera partagé entre eux.

ARTICLE 8.

La loi du 5 décembre 1850 est rendue applicable à la procédure à suivre pour arriver au partage des terres vaines et vagues indivises tant entre plusieurs communes qu'entre les communes et les ci-devant vassaux inféodés du droit de communer.

Le partage aura lieu par attribution de lots, conformément à l'article 17 de la loi du 5 décembre 1850; néanmoins, lorsque le partage, par attribution de lots, ne pourra pas se faire commodément, à cause de la faible valeur des terres situées dans un même fief ou pour tout autre motif, les tribunaux pourront ordonner la vente par adjudication publique. Le prix de vente, déduction faite des frais et dépens, sera réparti entre les co-intéressés, proportionnellement à leurs droits respectifs.

ARTICLE 9.

Seront exceptés du partage et de la vente, les chemins, puits, fontaines, lavoirs, abreuvoirs et routoirs destinés au service du public et des particuliers, ainsi que les sentiers et passages nécessaires pour y accéder. Ces objets continueront à être régis par l'autorité municipale de chaque commune.

ARTICLE 10.

La subdivision du lot échu aux ci-devant vassaux inféodés du droit de communer aura lieu entre les intéressés proportionnellement aux évaluations cadastrales des immeubles

donnant droit au partage sans tenir compte cependant de l'évaluation des bâtiments construits depuis le 4 août 1789.

Lorsque ces immeubles seront situés dans des communes différentes dont les évaluations cadastrales ne seraient pas établies sur des bases uniformes et concordantes, ces évaluations seront préalablement ramenées à l'égalité proportionnelle suivant les règles adoptées par l'Administration des contributions directes pour l'assiette de l'impôt foncier.

Le même système d'évaluation sera observé dans le cas de partage, entre communes différentes, prévu par l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 11.

Lorsque la subdivision entre les intéressés ne sera pas facilement réalisable par attribution de lots, le tribunal pourra, par dérogation à l'article 17 de la loi du 5 décembre 1850, ordonner la vente aux enchères publiques. Les frais de partage et de vente seront supportés par les ci-devant vassaux, proportionnellement à leurs droits respectifs.

ARTICLE 12.

La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif, mais toutes les affaires actuellement pendantes et non encore définitivement jugées seront soumises aux règles qu'elle détermine.

ARTICLE 13.

La loi de procédure du 6 décembre 1850, dont l'effet a été limité au 31 décembre 1880 par la loi du 3 août 1870, continuera à recevoir exécution jusqu'au 31 décembre 1885.

ARTICLE 14.

Toutes les terres vaines et vagues dont le partage n'aura pas été judiciairement demandé, avant le 31 décembre 1885, deviendront la propriété exclusive des communes dans le territoire desquelles elles se trouvent situées. Toute demande

fondée sur l'article 10 de la loi du 28 août 1792, qui serait introduite postérieurement à cette date, sera frappée de déchéance et déclarée non recevable.

ARTICLE 15.

Les sections de communes ayant une existence légale propre sont assimilées aux communes en ce qui concerne la propriété et le partage des terres vaines et vagues situées dans leur territoire.

ARTICLE 16.

Avant le 31 décembre 1890, toutes les communes ou sections de communes, dans les cinq départements formant l'ancienne province de Bretagne, seront tenues d'aliéner leurs terres vaines et vagues ou de les mettre en valeur, conformément aux dispositions de la loi du 28 juillet 1860 et du décret du 6 février 1861, rendu pour son exécution.

ARTICLE 17.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. Le texte de cette loi sera imprimé en placards et affiché à la porte des mairies, à la diligence des préfets ; lecture publique en sera donnée, à la diligence des maires dans toutes les communes rurales des cinq départements, à l'issue de la messe paroissiale, les deux dimanches qui suivront l'apposition de l'affiche.

L'accomplissement de cette double formalité sera constaté, sans frais, par certificats des maires. Ces certificats revêtus du visa du secrétaire général de la Préfecture seront déposés et conservés aux archives de chaque département.

OBSERVATIONS

SUR LES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} indique suffisamment que le projet de loi a pour but de compléter les dispositions des décrets des 28 août 1792 et 10 juin 1793, relatifs à la propriété et au partage des terres vaines et vagues.

Article 2. — Les ci-devant seigneurs ont été maintenus dans la propriété des terres vaines et vagues de leur domaine féodal dont ils avaient pris publiquement possession et qu'ils avaient réunies à leur domaine privé antérieurement au 4 août 1789. (Arrêts de la Cour de Rennes des 29 août 1821, commune d'Ilénon contre Picot ; 14 juillet 1834, Noblet contre Fermont ; 1^{er} juillet 1837, Formond contre Vaillant ; 19 mai 1860, de la Bourdonnaye contre commune de Vay, etc., etc.) La loi n'a donc pas à s'occuper de ces terrains, qui d'ailleurs n'étaient plus vains et vagues au moment de la Révolution.

Les particuliers sont restés propriétaires des terres vaines et vagues *arrentées*, *afféagées* ou *accensées* ; peu importe que ces terrains n'aient pas cessé d'être vains et vagues puisqu'ils ont été exceptés de l'attribution édictée par l'article 10 de la loi du 28 août 1792 ; en préférant les arrentataires, afféagistes ou censitaires aux communes, la loi n'a point exigé d'eux des titres ayant quarante ans de date. (Arrêts de la Cour de Rennes des 3 juin 1833, Tueux contre commune de Plestan ; 24 avril 1834, commune de Bréal contre du Chatellier ; arrêt de la cour de cassation du 25 janvier 1837, le Calvez contre commune de Saint-Servan).

La loi du 6 décembre 1850 ne contient aucune disposition relative aux terres arrentées, afféagées ou accensées, mais la Cour de Rennes a statué que la procédure organisée par cette

loi était applicable à leur partage (Arrêts des 6 janvier 1852 et 6 février 1864).

Article 3. — Cet article donne l'énumération aussi complète que possible des différentes catégories de terres vaines et vagues dont les communes sont propriétaires exclusives.

Le droit de *triage* ayant été définitivement aboli, les communes sont demeurées propriétaires incommutables des *communs* proprement dits, c'est-à-dire des terres vaines et vagues dont le fonds avait été concédé, à titre gratuit ou onéreux, par les ci-devant seigneurs, aux communautés d'habitants ou anciennes paroisses.

Elles sont devenues propriétaires exclusives, par l'effet de la loi moderne, des terres vaines et vagues qui dépendaient du domaine féodal des seigneurs sans charge de servitude, ainsi que de celles sur lesquelles le droit de communer avait été concédé, à titre gratuit ou onéreux, aux communautés d'habitants ou anciennes paroisses et non aux vassaux *ut singuli*.

Certains auteurs ont prétendu que les communes étaient en outre propriétaires des terres vaines et vagues ayant dépendu des fiefs du Roi en Bretagne, et ce en vertu d'un traité passé avec les Etats de Bretagne en 1689 et 1691 ; mais nous avons démontré précédemment qu'il n'en était absolument rien, et que les terres vaines et vagues dépendant des fiefs du Roi se trouvaient dans la même situation que celles dépendant des fiefs des seigneurs particuliers.

En thèse générale, les communes sont réputées propriétaires des terres vaines et vagues situées dans toute l'étendue de leur territoire. La loi commune suppose, à tort ou à raison, qu'elles en avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale.

Article 4. — Cet article prévoit une exception au principe posé par l'article 3. Il a pour but de régler le mode de partage entre deux ou plusieurs communes également fondées en titres, en vertu d'anciennes inféodations, sur les terres vaines et vagues circonscrites ou non circonscrites dans le territoire particulier d'une même commune.

Il est rationnel, à défaut de titres contraires, de partager les terres vaines et vagues indivises entre deux ou plusieurs communes proportionnellement aux évaluations cadastrales de la masse des immeubles donnant droit au partage. Les biens devenus communaux et restés indivis entre plusieurs communes ne peuvent, en Bretagne, être partagés ni par têtes d'habitants, ni par feux et ménages, comme le prescrivait la loi du 10 juin 1793 et les avis du Conseil d'Etat des 4 juillet 1807 et 26 avril 1808. Les droits d'usage, transformés en droits de propriété n'étaient basés ni sur le nombre des habitants, ni sur le nombre de feux et ménages, mais uniquement sur la quantité de bestiaux nécessaires à l'exploitation agricole dont le nombre était naturellement proportionné à la fortune immobilière des habitants. Mais il est juste de ne pas tenir compte de la valeur des bâtiments construits depuis le 4 août 1789. La jurisprudence est fixée dans ce sens en ce qui concerne le cantonnement des droits d'usage dans les forêts.

Article 5. — L'article 5 est sans contredit le plus important de tout le projet de loi. Il a pour but de donner un sens clair et précis aux lois de 1792 et de 1793, en les interprétant de façon à couper court, pour l'avenir, à des discussions sans cesse renaissantes.

La jurisprudence a marché progressivement et à grands pas dans la voie favorable aux communes depuis le fameux arrêt concernant la commune de Pléchâtel, arrêt qui allait jusqu'à prétendre qu'un seul vassal inféodé du droit de communer pouvait devenir propriétaire exclusif, et en quelque sorte le nouveau seigneur, d'une immense étendue de landes qu'il était incapable de mettre en valeur, et dont la vente devait l'enrichir outre mesure sous les yeux de concitoyens dont les ancêtres avaient supporté le poids de la féodalité, au même titre que les siens, et avaient joui des terres vaines et vagues de leurs fiefs au moins par tolérance.

Aujourd'hui les communes bretonnes sont réputées *copropriétaires éventuelles et par indivis* des terres vaines et vagues dépendant des anciens fiefs dont se composait autrefois leur

territoire (Arrêt de la Cour de Rennes du 30 janvier 1855, commune de Malleville). La loi projetée doit encore faire un pas en avant et ne plus s'en tenir à ce que l'on appelle très improprement le *droit éventuel à un cantonnement*.

Il est nécessaire qu'elle déclare formellement que les communes sont devenues, par la force des lois de 1792 et de 1793, *copropriétaires par indivis* des terres vaines et vagues dépendant de l'ancien domaine féodal des seigneurs, sans condition éventuelle, et sans qu'il soit besoin d'attribuer préalablement aux ci-devant vassaux inféodés du droit de communer une étendue de terrains suffisante pour le pâturage de leurs bestiaux. Il n'y a point ici matière à *cantonnement*, mais bien à un simple partage d'une propriété indivise. Ni les communes, ni les ci-devant vassaux ne sont usagers.

Les terres vaines et vagues grévées de servitude sont payées *pour partie* aux communes substituées aux droits des seigneurs, et *pour partie* aux ci-devant vassaux dont l'ancien droit d'usage a été converti en un droit de propriété ; mais le législateur n'a jamais eu l'intention d'exproprier les seigneurs pour donner fonds et superficie aux usagers à l'exclusion des communes et de la généralité de leurs habitants auxquels le partage des terres vaines et vagues avait été promis par le décret du 14 août 1792, ni d'attribuer tout aux vassaux et rien aux communes qu'il considérait cependant comme ayant été dépouillées par abus de la puissance féodale.

L'article 10 de la loi de 1792 convertit le droit d'usage en un droit de propriété sur une partie seulement des terres vaines et vagues dont l'autre partie est dévolue aux communes ; le législateur omet, il est vrai, de spécifier dans quelle mesure il prononce cette transformation, et suivant quelles règles se fera le partage ; mais, dans son esprit, les communes doivent bénéficier de la part de propriété appartenant aux ci-devant seigneurs. L'article 5 du projet a pour but de consacrer légalement ces principes de droit qui ne peuvent être sérieusement contestés.

Article 6. — L'article 6 est utile pour mettre fin à des discussions sans résultat pratique. La question des terres vaines et vagues qui n'étaient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie et celle des communaux possédés ci-devant par le clergé, les émigrés et le domaine, n'offrent plus d'intérêt. La jurisprudence a décidé : 1° que l'article 11 de la loi de 1792 n'était pas applicable à la Bretagne ; qu'il avait été abrogé tant par l'article 1^{er}, section IV, de la loi du 10 juin 1793, que par la loi de procédure du 5 décembre 1850 ; 2° que l'article 12, section IV de la loi de 1793 avait été lui-même abrogé par le décret interprétatif du 8 août 1793. (Arrêts de la Cour de Rennes du 3 avril 1826, Trubert contre Le Bras, et du 27 février 1853, le Préfet du Morbihan contre Wadington et autres ; arrêt de la Cour de Caen du 6 février 1862, rendu après cassation, dans cette dernière affaire).

L'article 6 est donc conforme à la jurisprudence, et sans aucun inconvénient pour l'Etat qui ne possède plus, en Bretagne, de terres vaines et vagues en dehors de celles qui font partie intégrante des forêts domaniales, et sont, comme elles, soumises au régime édicté par le code forestier de 1827. L'administration des Domaines n'a pas pris et ne songe pas à prendre possession des terres vaines et vagues ayant appartenu au clergé et aux émigrés ; elle n'a absolument rien à rechercher de ce côté. Quant aux terres vaines et vagues du domaine de la Couronne, elles dépendaient toutes, à l'exception de celles qui étaient régies par l'administration forestière, d'anciens domaines engagés ou échangés dont le sort a été définitivement réglé par les lois du 14 ventôse an VII (4 mars 1799) et du 12 mars 1820.

Article 7. — Cet article est destiné à fixer les parts respectives qui doivent être attribuées, lors du partage des terres vaines et vagues, tant aux communes qu'aux ci-devant vassaux inféodés du droit de communer.

Sous l'empire de la jurisprudence introduite dès le com-

mencement du XVIII^e siècle, tout droit d'usage pouvait être *cantonné*, c'est-à-dire racheté moyennant l'abandon en pleine propriété à l'usager d'un terrain d'une valeur vénale équivalente à celle du droit d'usage lui-même. Le *cantonnement*, utile pour constituer de part et d'autre des propriétés libres et distinctes, compensait en propriété ce qu'il faisait perdre en produits, mais n'était nullement subordonné à la condition que les besoins des usagers seraient aussi amplement satisfaits qu'auparavant. (Arrêts de cassation des 7 août 1833 et 1^{er} décembre 1835.) Si, en matière de cantonnement, il n'y avait pas de règles fixes et invariables, la jurisprudence admettait cependant que l'usager gagnait en *solidité* ce qu'il perdait en *produits*; que, dans aucun cas, *même lorsque tous les produits étaient absorbés*, la portion de l'usager ne devait être plus considérable que celle du propriétaire foncier; que le droit de ce dernier était toujours supérieur à celui de l'usager; et que, suivant les expressions des anciens jurisconsultes, *la condition du seigneur ne pouvait jamais être de pire nature que celle des usagers*. L'on jugeait en conséquence que l'usager, même dans les circonstances les plus favorables, ne pouvait obtenir en propriété plus du tiers ou du quart du terrain assujéti à son droit d'usage. Les cours d'appel de Besançon, Nancy et Colmar, qui ont approfondi toutes les matières concernant les droits d'usage, adoptent complètement cette jurisprudence des Parlements et du Conseil du Roi. (Voir commentaire de l'article 63 du Code forestier, par M. Meaume, édition de 1844.)

Lors de la discussion du projet de déclaration de 1781 sur le partage des terres vaines et vagues, les trois Ordres composant les Etats de Bretagne, bien que d'un avis différent sur le choix des bases à adopter, étaient unanimes pour reconnaître qu'il y avait lieu de tenir compte de l'étendue des terres vaines et vagues de chaque fief comparée à celle des terres anciennes auxquelles le droit de communer était attaché. Les ordres du Clergé et de la Noblesse voulaient que le cantonnement des vassaux se composât du *tiers* des terres vaines et vagues, et

n'excédât pas la contenance des terres anciennes. L'ordre du Tiers-Etat demandait au contraire que, dans les communs aussi ou plus étendus que les terres anciennes, le cantonnement fût égal au *tiers* des terres anciennes, et que, dans les communs moins étendus que les terres anciennes, il fût porté aux *deux tiers*.

L'article 7 du projet accorde aux communes le *tiers* des terres vaines et vagues, et la *moitié* lorsque leur contenance sera supérieure à celle des terres anciennes donnant droit au partage. Il tient compte, dans une juste mesure : 1^o de la part revenant légitimement aux communes comme substituées aux droits des ci-devant seigneurs ; 2^o de la transformation de l'ancien droit d'usage en droit de propriété prononcée par l'article 10 du décret de 1792 au profit des ci-devant vassaux inféodés du droit de communer. Le partage des terres vaines et vagues se fera d'ailleurs dans l'état où elles se trouvent actuellement. L'on ne sera plus obligé de revenir sur la question des *affègements*, ni de soulever de nouveaux débats qui ne sont propres qu'à inquiéter les détenteurs des terrains afféagés et à faire renaître, en plein XIX^e siècle, toute une législation féodale que l'Assemblée nationale et la Convention avaient la ferme intention d'anéantir complètement.

Article 8. — La loi de procédure du 6 décembre 1850 s'applique naturellement aux partages entre communes aussi bien qu'aux partages entre communes et ci-devant vassaux. Cependant, comme les terres restant à partager dans un grand nombre de communes ne sont pas facilement partageables, à cause de leur faible étendue, il est utile de donner aux tribunaux la faculté d'ordonner la vente. Cette disposition est d'ailleurs conforme au vœu de l'article 827 du code civil.

Article 9. — La réserve faite en ce qui concerne les puits, fontaines, abreuvoirs et lavoirs était prévue par les projets de déclaration de 1781 et de 1788; elle est insérée dans tous les arrêtés autorisant l'aliénation des biens communaux. Elle est très utile à tous les points de vue, et confirme d'ailleurs les

dispositions des articles 23 et 24, section III, du décret du 10 juin 1793.

Article 10. — La jurisprudence de la Cour de Rennes ne semble accorder un droit au partage qu'aux propriétaires des terres cultivées, ou *terres chaudes*, comme le portent certains arrêts, sans tenir autrement compte de la fortune immobilière de chaque particulier. C'est ce que l'on a appelé le partage « *promodo jugerum*. » L'article 9 du projet de déclaration de 1781 disposait que « le cantonnement serait assigné aux » vassaux de chaque seigneurie proportionnellement à l'étendue » des *terres anciennes de toute nature* auxquelles le droit » d'usage était originairement attaché ; ne devaient être » réputées *terres anciennes* que celles dont les titres de » propriété étaient antérieurs ou du temps de la concession, » ou antérieurs à l'inféodation du droit de communer, et » celles closes avant quarante ans dont le titre ne serait » pas connu. »

A défaut de titres certains et dans l'impossibilité où l'on se trouve aujourd'hui de constater l'origine des terres anciennes auxquelles le droit d'usage était réellement attaché, il semble plus pratique et plus commode de tenir compte des biens fonciers de toute nature qui constituaient la fortune immobilière des vassaux et leur donnaient le moyen d'entretenir un plus ou moins grand nombre de bestiaux, suivant l'importance de leur exploitation agricole. Les maisons existantes au moment de la promulgation de la loi de 1792 doivent donc entrer dans les évaluations cadastrales destinées à servir de base au partage. Car, si pour cultiver il faut des bestiaux, il faut également des écuries et des étables pour les loger, des granges pour emmagasiner les récoltes et les fourrages, des bâtiments pour l'habitation des cultivateurs.

Lorsque les évaluations cadastrales de deux communes ne seront pas établies sur des bases uniformes, elles devront être préalablement ramenées à l'égalité proportionnelle suivant les règles adoptées par l'administration des contributions directes.

L'exposé d'un projet de loi présenté à la Chambre des Députés, dans sa séance du 23 mars 1876 (*Journal Officiel* du 23 avril 1876), indique la marche suivie par cette administration pour répartir l'impôt foncier sur les contribuables de deux communes réunies pour n'en former qu'une seule.

Article 11. — Cet article autorise une dérogation aux dispositions de l'article 17 de la loi du 5 décembre 1850 ; certains fiefs ne renferment que deux ou trois hectares de terres vaines et vagues qu'il est impossible de partager par portions infinitésimales entre soixante-dix ou quatre-vingts individus.

Les frais de subdivision du lot attribué aux ci-devant vassaux sont généralement considérables. Ils doivent être à leur charge exclusive, la commune n'ayant plus aucun intérêt à l'opération lorsqu'elle a reçu la part qui lui revient.

Article 12. — Cet article s'explique suffisamment de lui-même. Il exclut toute rétroactivité dans l'application de la nouvelle loi, tout en disposant que les affaires non encore définitivement jugées seront soumises aux conditions qu'elle édicte.

Article 13. — Une nouvelle prorogation de la loi de procédure du 6 décembre 1850 serait inutile si cette loi ne devait être complétée par des dispositions nouvelles ; mais elle devient indispensable en présence du projet actuel sur la question de propriété des terres vaines et vagues. Un délai de cinq ans à partir du 31 décembre 1880 sera d'ailleurs suffisant pour terminer toutes les affaires non encore engagées.

Article 14. — La déchéance prévue par cet article est d'utilité publique et de nécessité absolue. Elle doit être édictée en faveur des communes bretonnes substituées de plein droit aux anciens seigneurs. Aucune loi ne les oblige à demander l'envoi en possession. Tous les habitants sans distinction jouissent aujourd'hui, en fait et en droit, des terres vaines et vagues non partagées. Les communes sont propriétaires exclusives des terres qui appartenaient aux seigneurs sans charge de servitude ; elles sont copropriétaires par indivis de

celles sur lesquelles les ci-devant vassaux de fief étaient inféodés du droit de communer. Dans ces deux cas, les habitants, en faisant pacager leurs bestiaux, jouissent légalement du droit appartenant aux communes, et nul ne peut mettre obstacle à cette possession communale. Si donc un certain nombre d'habitants prétendent avoir « *ut singuli* » des droits de copropriété, à titre de représentants d'anciens vassaux inféodés du droit de communer, c'est à eux de faire valoir judiciairement leurs prétentions dans le délai qui leur est imparti.

Article 15. — Cet article a pour but de consacrer le droit des sections de communes qui auraient des intérêts distincts de ceux des communes dont elles font partie.

Article 16. — L'article 16 renferme une disposition administrative importante. C'est au pouvoir administratif, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient de statuer sur les difficultés relatives au mode de jouissance des biens communaux. La compascuité n'a plus de raison d'être en Bretagne ; il importe que la loi du 28 juillet 1860, sur la mise en valeur des biens communaux improductifs, reçoive sa pleine et entière exécution. Un hectare de sainfoin, de trèfle et de luzerne sera plus profitable, pour la nourriture du bétail, que cinquante hectares de terres vaines et vagues.

Article 17. — Cet article abroge toutes les dispositions contraires au projet de loi. Il prescrit en outre une mesure administrative de nature à porter le texte de la nouvelle loi à la connaissance de tous les intéressés.

AD. CHÂRIL DES MAZURES,

Ancien Inspecteur des Forêts.

Rennes, août 1879.

ANNEXES

Projet de déclaration concernant les communs et les terres vaines et vagues arrêté par les Etats de Bretagne dans leur séance du 18 janvier 1781.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

Occupé sans cesse des moyens d'étendre et de perfectionner l'agriculture, le feu Roi, notre honoré seigneur et ayeul aurait, par une déclaration du mois de juin 1768, accordé des encouragements à ceux qui feraient des défrichements dans les landes immenses qui restent encore incultes dans notre province de Bretagne ; animé du même désir, nous nous sommes fait rendre compte des effets de la promulgation de cette loi, et si, par l'examen que nous en avons fait, nous avons vu avec satisfaction que cette province s'était d'abord portée avec un zèle purement patriotique à des défrichements utiles dans ces landes, nous aurions en même temps remarqué avec peine qu'il y avait lieu de craindre que les travaux et le zèle de ces cultivateurs ne vinssent à se ralentir. Persuadé que les progrès de l'agriculture sont intimement liés au bonheur de nos Peuples et à la prospérité de notre Royaume, nous nous sommes empressé de faire rechercher les causes de ce découragement ; nous avons reconnu que les principales dérivent de l'incertitude des droits des seigneurs de fiefs sur les landes et communs, du défaut de confiance qui naît toujours

d'une possession précaire et du nombre considérable de procès auxquels les défrichements commencés ont donné lieu ; nous avons jugé devoir porter nos regards sur un objet aussi intéressant pour notre province de Bretagne, et pour rendre tout à la fois aux cultivateurs la tranquillité et la confiance qui seules peuvent ranimer et soutenir leur industrie et favoriser l'agriculture, tarir la source des procès et donner à notre province de Bretagne de nouvelles preuves de notre attention sur tout ce qui peut contribuer à sa prospérité, nous nous sommes déterminé à fixer d'une manière certaine et invariable les droits des seigneurs et des habitants sur les landes et communs, afin d'assurer immuablement leur propriété sur ces landes et communs, et d'accélérer, par les moyens les plus efficaces, leur partage, leur clôture et leur défrichement.

A ces causes..... de l'avis de notre Conseil..... nous avons déclaré et déclarons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes landes, communs, marais et pâtis, terrains vains et vagues, déclois et abandonnés, dont la propriété ne sera constatée par titres ou débournements suffisants et qui seront entourés et débournés par les fiefs de plusieurs seigneurs dûment inféodés vers leur supérieur du *droit de communs ou galois dans leurs fiefs*, seront partagés entre eux proportionnellement à l'étendue seulement dans laquelle chaque fief se trouvera joindre lesdits communs et terrains vains et vagues.

ARTICLE 2.

Pourra chacun des propriétaires desdits fiefs, soit servants, soit dominants, aboutissants aux dits communs et terrains vains et vagues, provoquer en toute circonstance le partage ordonné ci-dessus par sommation juridique faite à chacun des autres seigneurs ses copartageants, à l'effet de convenir de gré à gré d'experts et arpenteurs pour y procéder et en dresser

procès-verbal dans la forme ci-après ; et seront les frais dudit partage et ceux faits pour y parvenir supportés par les copartageants, en proportion de la part que chacun d'eux aura dans le terrain partagé ; n'entendons néanmoins par les dispositions du présent article ôter aux seigneurs la faculté de procéder audit partage à l'amiable et sans frais.

ARTICLE 3.

En cas de refus ou de retardement de quelques-uns des cointéressés audit partage, permettons à celui qui l'aura provoqué de se pourvoir, six mois après la sommation portée par l'article précédent, par devant le juge de la seigneurie supérieure ; et dans le cas où les seigneurs partageants relèveraient de différentes juridictions, les parties se pourvoient devant ceux de nos juges dans l'arrondissement desquels les communs sont situés pour faire procéder juridiquement audit partage aux frais des refusants et délayants.

ARTICLE 4.

Le partage ordonné par l'article premier sera fait et exécuté par experts et arpenteurs convenus ou nommés d'office, en présence de toutes les parties ou elles dûment appelées, et les limites et divisions d'icelui seront marquées sur le terrain par bornes apparentes et du tout sera dressé procès-verbal, lequel sera signé de toutes les parties ou à leur requête, et sera déposé, savoir : la minute au greffe de la juridiction, une grosse au greffe de la juridiction royale du ressort et une autre grosse aux archives de la paroisse ou des paroisses où lesdits terrains sont situés, pour en être délivrés, à chacune des parties et à leurs frais, tous extraits et expéditions dont elles auront besoin. Lesdits experts pourront être roturiers comme les arpenteurs, dérogeant pour ce regard à l'article 244 de la Coutume de notre province de Bretagne.

ARTICLE 5.

Le demandeur fera assigner les propriétaires des autres fiefs en leur personne ou domicile ; et, en cas qu'ils soient

absents et n'ayant pas leur domicile dans l'étendue de leur seigneurie, ils seront assignés valablement dans la personne ou au domicile de leurs procureurs fiscaux.

ARTICLE 6.

Avant le cantonnement dont il sera parlé ci-après, les vassaux dûment inféodés envers leurs seigneurs, à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'usage sur quelque partie ou sur la totalité des Communs d'un fief, ne pourront, en vertu de ce droit, prétendre aucune propriété sur lesdits communs, lesquels communs nous voulons néanmoins être partagés entre le seigneur de fief et lesdits vassaux dans la proportion ci-après fixée.

ARTICLE 7.

Le partage ordonné ci-dessus sera exécuté entre lesdits seigneurs de fiefs et leurs vassaux, à la première réquisition desdits seigneurs ou desdits vassaux, ou même d'un seul vassal, aux charges, clauses et conditions et avec toutes les formalités ordonnées par les articles 2, 3 et 4 du présent édit qui auront à l'égard des seigneurs et leurs vassaux, leur pleine et entière exécution.

ARTICLE 8.

Dans tous les cas d'assignation donnée par les seigneurs à leurs vassaux à fin de parvenir au cantonnement, pour éviter la longueur et la multiplication des frais, les seigneurs suivront la forme prescrite par l'article 74 de la Coutume de Bretagne sans assigner chaque vassal en particulier. Ils seront assignés par trois bannies consécutives de trois dimanches à l'issue de la grand'messe paroissiale, ou des paroisses de la situation du commun, par un huissier ou sergent et deux recors, à un jour fixe d'audience, après un mois de délai, pour se réunir dans la convention d'un expert pour tous lesdits vassaux, et, en cas de contrariété d'avis, l'expert qui aura le plus de voix

relativement à l'étendue des anciennes possessions des vassaux être nommé par le juge, lequel sera tenu de nommer l'expert d'office, en cas de défaut ou de refus de tous lesdits vassaux, avec un tiers.

ARTICLE 9.

Le cantonnement sera assigné aux vassaux de chaque seigneurie proportionnellement à l'étendue des terres anciennes de toute nature auxquelles le droit d'usage était originairement attaché, et ne seront réputées terres anciennes que celles dont les titres de propriété sont antérieurs ou du temps de la concession, ou antérieurs à l'inféodation du droit d'usage, et celles closes avant quarante ans dont le titre ne serait pas connu.

ARTICLE 10.

Dans les communs aussi ou plus étendus que les terres anciennes, le cantonnement en propriété sera borné définitivement au tiers des terres anciennes et le surplus restera en toute propriété au seigneur du fief pour en disposer librement et quitte de tout usage comme de chose lui appartenant.

ARTICLE 11.

Dans les communs moins étendus que les terres anciennes des vassaux ayant droit d'y communer, il sera fait, au profit du seigneur, prélèvement d'un tiers au total desdits communs, dans lequel tiers seront néanmoins compris les affègements faits par ledit seigneur dans ledit commun, et même toutes les portions d'icelui par lui réunies à son domaine depuis le 1^{er} janvier 1741, et le restant dudit commun sera abandonné pour cantonnement auxdits vassaux jusqu'à concurrence de leurs terres anciennes, et les frais du cantonnement seront payés les deux tiers par le seigneur et l'autre tiers par les vassaux, et le surplus adjugé au seigneur du fief en accroisse-

ment de son partage à quelque quantité que le surplus puisse monter (1).

ARTICLE 12.

Dans tous les cas, soit de partage entre ses seigneurs, soit de cantonnement entre les seigneurs et leurs vassaux, lorsqu'il ne sera question que de mesurage, de partage et d'assiette du cantonnement, et qu'il n'y aura pas de contestation sur le fond dudit droit de commun ou galois, ou du droit de communer, il ne pourra y avoir d'appointement en droit ni à mettre, et toutes les condamnations de dépens seront liquidées par le jugement ou arrêt, sans pouvoir être taxés, ni exécutoires décernés, même dans nos cours.

ARTICLE 13.

Tous les terrains afféagés antérieurement au 1^{er} janvier 1781, par actes revêtus de toutes les formalités requises, qui seront totalement clos avant la promulgation de la présente loi et contre lesquels il n'y aura pas d'action intentée ou subsistante, seront conservés aux possesseurs actuels (2).

ARTICLE 14.

Le seigneur de fief sera tenu de fixer le cantonnement de

(1) *Texte proposé par les Ordres de la Noblesse et du Clergé* : « Les vassaux » inféodés envers leurs seigneurs, à titre onéreux ou à titre gratuit, auront la » tierce partie des susdits terrains en étendue, laquelle ils posséderont en toute » propriété, les deux autres tiers resteront aux seigneurs. »
« Voulons néanmoins que dans le cas où la tierce partie excéderait l'étendue » des terres dont lesdits vassaux sont dûment inféodés, ils ne puissent avoir en » partage qu'une quantité de lande égale à l'étendue desdites terres, et dans » ledit cas le seigneur aura le surplus à quelque quantité qu'il se monte. »

(2) *Texte proposé par la Noblesse et le Clergé*. — « Tous les terrains afféagés » antérieurement au premier janvier 1781 par actes revêtus de toutes les » formalités requises et contre lesquels il n'y aura point d'action intentée ou » subsistante, seront conservés aux possesseurs actuels sans aucun recours, » indemnités, ni effet rétroactif contre qui que ce soit. »

chaque bourg ou village dans la partie la plus voisine des habitations des vassaux y ayant droit, en observant toutefois de ne nuire ni préjudicier aux clôtures antérieures au présent édit.

ARTICLE 15.

Après le cantonnement exécuté, les vassaux en jouiront en commun à perpétuité, sans qu'il puisse en être fait de partage, ni division entre eux, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 16.

Lors du procès-verbal de partage général entre les seigneurs, ou d'assiette du cantonnement, il sera planté des bornes solides et apparentes entre la portion générale destinée pour la totalité du cantonnement et la portion qui restera au seigneur, de toutes lesquelles bornes, ainsi que de l'étendue de chaque portion, il sera fait mention expresse et détaillée dans le susdit procès-verbal de partage général qui sera déposé au greffe de la juridiction seigneuriale du ressort ; et il en sera déposé de plus deux grosses, l'une au greffe de la juridiction royale supérieure et l'autre aux archives de la paroisse ou des paroisses dans lesquelles lesdits terrains sont situés.

ARTICLE 17.

Il sera observé avec la plus grande attention, tant lors du partage général des communs qu'en plaçant les bornes ou en formant les clôtures, de laisser libres et publics les fontaines, puits, abreuvoirs, lavoirs et autres eaux dont le public sera accoutumé de se servir, ainsi que tous les chemins, routes et passages pour y arriver, de même que ceux pour le service des bourgs et villages, moulins et terres particulières, le tout dans les directions anciennes et accoutumées.

ARTICLE 18.

Sans déroger aux règlements de notre Cour de Parlement de Rennes concernant la largeur des anciens chemins de tra-

verse, voulons que les largeurs et directions anciennes, nécessaires et accoutumées des chemins, routes et passages soient observées dans toutes les nouvelles clôtures autant qu'il sera possible pour l'utilité du public et des particuliers ; en conséquence que, suivant l'article 393 de la Coutume de notre province de Bretagne, il soit nommé d'office par le juge, sur les conclusions de notre procureur, ou du Procureur fiscal, trois experts pour voir, borner et diviser lesdits chemins, routes et passages, lesquels fixeront la largeur des chemins publics, savoir : à vingt pieds ceux qui ne sont que de village à village, et à 30 pieds ceux qui conduiront à un bourg ou grand chemin, le tout franc de fossés, lesquels experts placeront des bornes de chaque côté et à chaque bout du chemin, lesquelles bornes seront conservées jusqu'à ce que les propriétaires aient fait des fossés de clôture de leur terrain.

ARTICLE 19.

Toutes les dispositions de la présente déclaration seront exécutées dans l'étendue de nos domaines situés dans notre province de Bretagne, tant par rapport aux seigneurs inféodés vers nous du droit de communs dans leurs fiefs, que par rapport à ceux de nos vassaux qui seraient inféodés du droit d'usage sur les terrains vagues de nos domaines, soit que lesdits domaines soient dans nos mains, soit qu'ils soient engagés. Enjoignons à nos Cours de Parlement et Chambre des comptes de Bretagne, à nos procureurs généraux desdites cours et à tous autres nos juges ayant connaissance et juridiction de nos domaines, de tenir la main à l'exécution du présent édit dans l'étendue d'iceux, de la même manière, dans les mêmes délais et avec les mêmes formalités prescrites pour les fiefs particuliers.

ARTICLE 20.

Dispensons pendant quinze ans à compter de la déclaration qui sera faite en exécution de notre déclaration du mois de juin 1768, tous les terrains dont il sera disposé par le

partage ou autres opérations ordonnées ci-dessus, de toutes impositions quelconques, même de la dime, conformément à ledite déclaration et autres règlements intervenus depuis concernant les défrichements ; Voulons aussi que les actes de partage de seigneur à seigneur et de seigneur à vassaux soient et demeurent pareillement exempts du droit de franc-fief, son pour livre à perpétuité, comme féage roturier, du contrôle et centième-denier et de tous autres généralement quelconques, nonobstant toutes lois générales et particulières auxquelles nous dérogeons expressément en ce qui serait contraire aux dispositions ci-dessus.

Déclarons aussi que les cantonnements ou partages qui, en exécution du présent édit, tomberont ou seront dévolus aux gens de main-morte, ne pourront être considérés comme propriétés nouvelles ou accroissements en héritage à eux prohibés par notre édit du mois d'août 1749 et déclarations subséquentes pour ce regard seulement (1).

Projet de déclaration concernant les terres vaines et vagues des Domaines et Fiefs du Roi en Bretagne (1788).

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc...

Le feu Roi, notre très honoré seigneur et ayeul, occupé du soin de ranimer et d'étendre l'agriculture qu'il regardait avec raison comme la source première de la population et de la

(1) Texte proposé par la Noblesse et le Clergé. — « Voulons aussi que les » actes de partage de seigneur à seigneur et de seigneurs à vassaux, ainsi que » toutes les subdivisions qui pourraient être faites à l'avenir du cantonnement » des vassaux soient et demeurent pareillement exempts du droit de franc-fief, » son pour livre, contrôle, centième-denier, etc... »

prospérité de son Royaume, fixa en particulier ses regards sur la Bretagne. La déclaration du mois de juin 1768 encouragea les défrichements et porta dans toutes les parties de la province une activité nouvelle ; mais de vastes landes, des communs très étendus y appellent encore la culture et n'attendent que des bras cultivateurs. L'incertitude des droits qui appartiennent aux seigneurs et aux vassaux sur les landes et communs, la difficulté de déterminer et de régler l'exercice de ces droits, l'indivision des terrains vagues entre les seigneurs, et les prétentions des vassaux ont opposé jusqu'à présent et opposeront toujours de grands obstacles au progrès des défrichements. Il en est déjà résulté des contestations qui ont énérvé les ressources et découragé l'ardeur de la plupart de ceux qui les avaient entrepris. Les trois Ordres de notre province de Bretagne, frappés de cet inconvénient et convaincus qu'il ne pouvait cesser que par une loi nouvelle, l'ont sollicitée avec le zèle qu'ils portent sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée. Notre vigilance avait prévenu leurs desirs et nous nous hâtâmes d'ordonner qu'un projet d'édit, déjà dressé par nos ordres sur cette matière, fût communiqué à l'Assemblée des Etats, ainsi qu'aux magistrats et aux juriconsultes les plus instruits, afin que, du concours de leurs lumières, se formât une loi dont toutes les dispositions fussent appropriées aux circonstances locales, et combinées autant que possible avec les vues et les principes que nous avons adoptés pour le reste de notre royaume. Mais les observations des différents Ordres, celles des magistrats et des juriconsultes, quoique tous d'accord sur la nécessité de cette loi, se sont trouvées en contradiction sur plusieurs articles qui la composent. Dans cet état, au lieu de trancher par notre autorité des difficultés que l'intérêt général mieux senti doit faire évanouir un jour, nous avons cru qu'il fallait hâter la réunion des opinions par des expériences particulières et nous nous sommes déterminé à faire d'abord à notre domaine l'application des principes dont nous avons fait la base de la loi que nous méditons. Si ce premier essai répond à nos vues, bientôt

les particuliers et les différents Ordres s'empresseront de l'étendre, et il ne nous restera plus qu'à consacrer par notre autorité des opérations que le succès aura couronnées.

A ces causes, etc....

ARTICLE PREMIER.

Toutes landes, communs, marais, pâtis, terrains vains et vagues, déclois ou abandonnés, situés dans l'étendue des terres de notre domaine, engagées ou non engagées, qui seraient entourés en partie ou débournés par les fiefs d'autres seigneurs dûment inféodés vers nous *du droit de communs*, seront partagés entre nous et lesdits seigneurs proportionnellement à l'étendue dans laquelle chaque fief se trouvera joindre en face et immédiatement lesdits communs, landes et terrains vains et vagues.

ARTICLE 2.

Ledit partage sera fait à la requête de nos Procureurs, poursuite et diligence des Administrateurs de notre Domaine, et à nos frais, dans le délai de six mois à compter du jour de l'enregistrement et publication de notre présent édit.

ARTICLE 3.

Pour procéder audit partage, il sera nommé un expert arpenteur par l'Administrateur de nos Domaines, et un autre par les propriétaires des seigneuries limitrophes desdits communs, et, dans le cas où plusieurs seigneurs se trouveraient intéressés au même partage, ils seront tenus de s'accorder pour la nomination dudit expert, sinon il en sera nommé un d'office.

ARTICLE 4.

Les limites et divisions seront désignées sur le terrain par des bornes apparentes, et sera dressé du tout procès-verbal, dont la minute restera déposée au greffe de la juridiction

royale dans l'étendue de laquelle ledit terrain se trouvera situé ; il en sera délivré une grosse à l'administrateur de nos domaines et une grosse à chacun des seigneurs intéressés mais à leurs frais.

ARTICLE 5.

Les vassaux dûment inféodés vers nous, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, du droit d'usage sur quelques parties ou sur la totalité des landes, communs, marais, etc., dépendants de nos fiels ne pourront, conformément aux maximes établies en notre province de Bretagne, prétendre aucun droit de propriété sur lesdits terrains à cause dudit usage, mais, pour l'assiette et l'exercice dudit droit, nous leur assignons et concédons sur lesdits terrains *le tiers* de ce qu'ils possèdent de terres anciennes de toute nature auxquelles ledit droit d'usage est attaché, pourvu toutefois que ledit *tiers* prélevé, il nous reste au moins un autre tiers de la totalité dudit terrain, sinon l'assignation leur sera faite dans une proportion telle que ledit *tiers* nous soit réservé. Seront néanmoins compris audit cas, dans le *tiers* à nous réservé, les afféagements faits par nos officiers ainsi que ceux qui seront validés ci-après quoique faits par autres que par nos officiers depuis l'année 1745.

ARTICLE 6.

Si lesdits afféagements avaient été portés depuis ladite époque au point d'absorber le tout ou partie de ce que nous avons assignés et concédé auxdits vassaux pour l'exercice et la représentation de leur droit d'usage, voulons qu'ils soient indemnisés à dire d'experts, si les terrains afféagés sont clos et en pleine culture ; s'ils ne sont point clos, ou si, quoique clos, ils ne sont point cultivés, nous voulons qu'ils soient retirés des mains des afféagistes pour être rendus à nos dits vassaux au prorata de la portion que nous leur assignons, sauf aux afféagistes à se pourvoir par devers nous pour l'indemnité de leurs dépenses légitimes et raisonnables.

ARTICLE 7

Le cantonnement des vassaux sera assigné séparément pour chaque bourg, village ou communauté de vassaux et dans la partie du commun la plus voisine de leur habitation.

ARTICLE 8.

Les seigneurs qui se trouveront fondés en titres pour participer aux communs, et les vassaux pour prétendre un droit d'usage, seront assignés à la requête de nos Procureurs, poursuite et diligence des Administrateurs de notre Domaine, par des bannies faites par trois dimanches consécutifs à l'issue de la grand'messe de chacune des paroisses où lesdits communs sont situés, par un huissier ou sergent et deux recors, et seront lesdites bannies certifiées en l'audience de nos sièges suivant leur situation, et ce au jour marqué par la dernière desdites bannies sans autre assignation ni procédure.

ARTICLE 9.

Les seigneurs dûment inféodés du *droit de commun* seront tenus, dans le mois de la certification desdites bannies, de communiquer leurs titres au receveur de notre domaine en chaque département qui leur donnera son récépissé, et sur lesquels il fera un mémoire d'observations qui leur sera également communiqué sous leur récépissé, pour y être par eux, répondu dans le mois à compter du jour de ladite communication, et ledit délai passé, le tout sera remis à notre Procureur pour, sur ses conclusions, être statué par les juges de chaque siège, ce qui sera vu de justice appartenir, sans autre formalité ni procédure.

ARTICLE 10.

Les sentences qui interviendront pour ou contre lesdits seigneurs leur seront signifiées à la diligence des préposés de l'administration de nos Domaines. Ceux qui ne voudront pas

y acquiescer seront tenus d'en relever appel en notre Cour de Parlement dans le mois qui suivra la signification faite à leur domicile ou à leurs procureurs fiscaux, passé lequel délai ils n'y seront plus recevables. Ceux qui acquiesceront auxdites sentences seront tenus dans le même délai de nommer leur expert pour, avec celui qui sera nommé par l'Administrateur de nos Domaines et le tiers qui sera nommé par le juge s'il y a lieu, procéder au partage et apposition des bornes, conformément à ce qui est prescrit par les articles 1, 3 et 4 de notre présent édit.

ARTICLE 11.

Les formalités et les délais prescrits par les deux articles précédents auront pareillement lieu à l'égard des vassaux qui prétendront des droits d'usage sur lesdits communs, pour fixer l'assiette du cantonnement ordonné par l'article 5.

ARTICLE 12.

Seront tenus lesdits vassaux de séparer la portion qui leur sera assignée de celle qui nous restera par des hayes plantées en bois, et seront lesdites hayes et plantations faites par eux à frais communs au prorata de ce qui reviendra à chacun dans lesdits communs, eu égard à ce qu'ils possèdent d'anciennes terres auxquelles ledit droit d'usage est attaché.

ARTICLE 13.

Les portions assignées auxdits vassaux pourront être subdivisées entre eux, soit d'un consentement unanime, soit à la réquisition de plusieurs ou même d'un seul. Ne seront lesdits actes de subdivision et partage sujets à aucuns droits de contrôle, insinuation, sol pour livre, etc.

ARTICLE 14.

La subdivision faite, les vassaux qui auront pris leur portion dans ledit partage seront tenus de la clore par des hayes plantées comme il est dit ci-dessus, en observant, soit dans les

clôtures générales prescrites par l'article 12, soit dans les clôtures partielles, de ne nuire ni aux chemins, ni à l'accès des sources, puits, lavoirs, abreuvoirs et autres lieux à l'usage du public.

ARTICLE 15.

Lesdites terres ainsi closes et mises en culture seront affranchies pendant vingt ans de toutes impositions, même de la dime, à compter du jour des déclarations faites par le propriétaire qu'il entend les défricher, à la charge par ceux dont la portion excédera cinq journaux de contenance, d'en planter au moins la dixième partie en bois dans les six années au plus tard à compter du jour de leur prise de possession, nous réservant au surplus de faire connaître nos intentions sur la quotité de la dime à laquelle lesdits terrains défrichés seront assujettis après les vingt ans révolus.

ARTICLE 16.

Voulons que sur la portion qui nous restera, il soit afféagé aux habitants qui ne sont pas vassaux une étendue de terrain proportionné à leur nombre, suivant les formalités d'usage pour les afféagements, aux mêmes conditions et avantages portés dans les deux articles précédents, et sous la redevance annuelle au profit de notre domaine d'une livre de blé par journal, laquelle redevance ne commencera à courir que vingt ans après la date de la déclaration que l'afféagiste aura faite qu'il entend cultiver lesdits terrains.

ARTICLE 17.

Faute par ledit afféagiste de clore et cultiver le terrain qui lui aura été afféagé dans l'espace de cinq ans à compter du jour de la date dudit afféagement, il en demeurera déchu.

ARTICLE 18.

Ne pourront, dans aucun cas, être pris desdits afféagistes aucuns deniers d'entrée.

ARTICLE 19.

Les terrains à nous appartenant qui auraient été afféagés par un autre seigneur et clos sans aucune déclaration de nos officiers demeureront bien et dûment afféagés, à la charge par l'afféagiste de représenter à nos officiers son contrat d'afféagements et de payer annuellement à notre domaine la prestation portée audit contrat, à la charge en outre par le seigneur de restituer audit afféagiste les deniers d'entrée qu'il pourra avoir perçus, lesquels seront convertis en une rente au denier 20 du capital desdits deniers d'entrée.

LES ÉTALONS ANGLO-NORMANDS

Dans les Stations du département de la Loire-Inférieure

PAR M. AVÉNIER

Rien n'est loin pour les chevaux.

Les étalons anglo-normands, employés dans les stations de ce département, donnent-ils des résultats favorables ?

La réponse n'est pas douteuse : quand bien même il y aurait des objections (et il y en a peut-être) à faire l'infusion du sang anglais dans nos races françaises ; partout et toujours au moyen de l'anglo-normand ; il n'en est pas moins certain que les chevaux anglo-normands sont infiniment supérieurs à ceux que fournirait chez nous l'industrie privée, et que leur envoi est un grand bienfait pour l'élevage.

Nous ne sommes pas en effet, nous n'avons même jamais été dans les conditions des pays qui produisent le cheval de trait, avec des étalons de prix, quoique appartenant à l'industrie privée ; élevage qui à ses partisans ; il nous faut l'intervention de l'Etat de toute nécessité : être ainsi ou ne pas être.

Au commencement du siècle, après les guerres de l'Empire, la Loire-Inférieure ne possédait pas de race bien fixe, la majeure partie de ses chevaux procédait soit du petit cheval

de lande, considéré comme type indigène, plus ou moins modifié par le régime, soit du postier breton, ou du croisement de l'un et de l'autre.

Les mâles reproducteurs étaient d'une part les poulains entiers laissés en liberté avec les juments, d'autre part des étalons importés des autres départements de la Bretagne, ceux-ci rarement de premier choix, et enfin quelques chevaux étrangers, limousins, normands, barbes ou anglais, entretenus par des particuliers riches, mais dont les produits étaient en trop petit nombre pour influencer beaucoup sur le type général.

Les premiers étalons envoyés par les haras, furent des chevaux purs ou près du sang anglais, plus légers que l'anglo-normand actuel ; on comprend que le produit d'un pur sang et de la petite jument de lande, pleine d'énergie, mais si grêle que le cheval du bédouin est un carrossier en comparaison, n'était pas précisément un cheval étoffé. . . . Nonobstant ces chevaux avaient du train et du fond, ceux qui tombèrent en bonnes mains furent excellents, mais la mode était alors aux allemands pour le grand luxe, et aux percherons pour le service ; c'était en vain que les enfants des purs, entre les mains des bouchers, des maquignons et des marchands de bœufs faisaient des prouesses, dont le retentissement ne dépassait guère le rayon du foyer de l'auberge ou les voyageurs devisaient le soir.

Toujours est-il que les demi-sang, flétris du nom de ficelles, que quelque fois il ne méritait pas, car généralement ils avaient de bons membres et de la profondeur de poitrine, ce qui est bien quelque chose, se vendaient difficilement et que l'élevage menaçait de retourner au cheval de trait, mais au cheval de trait le plus grossier et le plus lourd.

Que pouvait, en pareil cas, faire l'Administration ? Ce qu'elle fit, céder un peu au courant dans l'espoir de le diriger ensuite, en vertu du principe célèbre : Il faut bien que je les suive, puisque je suis leur chef !

On doit en effet remarquer que l'Administration des haras n'a point pour habitude de molester, même pour leur bien, ses

administrés, elle n'a employé, jusqu'à ce jour, que la persuasion et les encouragements.

On chercha donc pour nous des chevaux ayant du gros surtout, et le moins de sang apparent possible ; on nous envoya des anglo-normands énormes. Mais ici commence une autre difficulté ; on s'est trouvé en présence non plus de deux races, le type noble, fixe, améliorateur et la matière première, la base indigène, ce qui est l'essence de tout croisement raisonné ; mais de trois races dont le style supérieur, métis lui-même à peine fixé ; or, les combinaisons auxquelles trois sangs récemment réunis peuvent donner lieu, sont aussi nombreuses que difficiles à prévoir.

Aussi le progrès fut-il d'abord assez lent, tandis qu'en Normandie, où on avait introduit le sang anglais directement, le succès avait été immédiat, et la race anglo-normande formée ; cette race est aujourd'hui presque fixée et entre en lutte avec les attelages d'outre-mer.

Chez nous, les premiers produits du croisement perdirent la rusticité bretonne sans acquérir du premier coup assez de sang pour avoir de la distinction, et, en outre, ils héritèrent de quelques-uns des défauts de la race normande, comme les têtes lourdes. Cependant, depuis quelques années, des herbagers de profession et aussi des propriétaires éleveurs, habitants les deux rives de la Loire, stimulés par les hauts prix des chevaux, l'appât des primes, et guidés, il faut le reconnaître, par l'exemple des vendéens de Saint-Gervais et autres lieux, ont gardé des juments et des pouliches ayant déjà du sang. Naturellement, comme ils se trouvent ainsi dans des conditions analogues à celles des Normands, la même cause produit les mêmes effets, et il ne manque plus guère à nos éleveurs de la région du port Saint-Père, du pays de Retz, de Saint-Etienne, Cordenais et Moutoir, que la vogue pour faire concurrence à leurs collègues de Normandie. Ceux-ci, en attendant, enlèvent chaque année un certain nombre de nos meilleurs poulains, qui, devenus normands en vertu d'une loi commerciale (à la boucherie la vache devient bœuf), ne déparent pas, que je sache, l'élevage national.

Nous avons donc aujourd'hui dans la Loire-Inférieure de véritables éleveurs de demi-sang, dont les poulinières sont quelque fois plus avancées dans le sang que les étalons eux-mêmes, et on commence à s'apercevoir que ce ne sont pas celles qui donnent les moindres produits.

Quand au petit éleveur qui possède la jument indigène, il a bien de la peine à s'accoutumer aux chevaux de race, celui qui ressemble le plus au cheval de trait lui plaît d'avantage, les plus gros sont les meilleurs.

Nos paysans progressent cependant, mais à leur manière, avec circonspection; si leurs poulains ne s'élèvent pas au-dessus du cheval de trait au trot commun, il faut reconnaître qu'à l'âge d'un an ces poulains ont assez d'apparence et se vendent quelque fois aussi chers que des poulains distingués, qui vaudront peut-être le double à quatre ans, mais qui, jeunes, ont souvent quelque chose de décousu dans la tournure; or le paysan vend à un an, s'il peut, et il ne va pas voir ce que deviennent ses poulains une fois vendus, il ne connaît que le fait immédiat, mais il observe ce que font les herbagers avec leurs juments de race, et, s'il les voit produire des chevaux plus chers que les siens, comme il ne demande pas mieux que de gagner de l'argent (on peut s'en rapporter à lui pour cela), il fera comme eux, il aura de meilleures poulinières.

Mais avec le paysan il faut savoir attendre, il n'accepte une innovation que lorsqu'il l'a vu réussir chez d'autres. L'important pour entraîner la masse des éleveurs, est donc de montrer des résultats, comme, par exemple, un cheval né dans le pays primé au concours hippique de Nantes, ce qui s'est vu, mais même des chevaux primés à Nantes l'ont été encore à Paris luttant contre l'élevage de tout le reste de la France.

Aujourd'hui il nous faut maintenir notre production de demi-sang assez nombreuse pour amener chez nous le marchand étranger, et vendre à un prix rémunérateur. Puis nous verrons, si après avoir fait bien, il n'est pas possible de faire mieux, si le cheval du Norfolk, par exemple, ne conviendrait pas davantage comme étalon dans nos herbages, plutôt succulents

qu'abondants, avec notre climat et notre air salé, que le carrossier normand.

De la taille du cheval.

Une idée fixe chez l'éleveur inexpérimenté, c'est de faire grand, il s'adresse pour cela, quelque soit la taille de sa jument, aux étalons les plus forts, en vain lui observe-t-on que les accouplements disproportionnés donnent des produits défectueux en quelque point. Que d'ailleurs, d'après le proverbe, la taille du poulain est dans le coffre à avoine, etc. Il mènerait volontiers sa petite jument à un éléphant s'il en trouvait.

Sans doute, je ne conseillerai à personne de produire petit et surtout grêle, mais il y a une limite imposée par la nature, le climat et la nourriture qu'on peut offrir. Un cheval de 1^m55 centimètres, qui aurait la tête et l'encolure belles, des membres, beaucoup d'étoffes, avec de belles actions se donnerait-il pour rien? Alors, pourquoi essayer partout et toujours de faire le cheval de 1^m65 centimètres qui, lorsqu'il ne convient pas pour le grand luxe, est difficile à placer? Du reste si vous voulez de grands chevaux, ayez de très grandes et fortes juments bien nourries, voilà le moyen, je n'en sais pas d'autre, encore n'est-il pas infallible; et n'est-on pas, dans cette voie, à l'abri de l'écueil: produire grand, mais débile.

Tout le monde sait que rien n'est plus rare qu'un géant robuste, un cheval de 1^m65 à 1^m70 est déjà un géant, or il y a dans chaque espèce animal une taille moyenne, au delà de laquelle on risque de perdre en force ce qu'on gagne en volume, un grand cheval qui aurait proportionnellement à sa taille la force et l'énergie de certains poneys, serait un être d'une puissance effrayante, mais ce cheval a un défaut... il n'existe pas.

Du croisement arabe.

Le produit d'un arabe peut être plus ou moins bon, il n'est presque jamais mauvais; l'arabe réussit avec presque toutes les races, ce croisement diffère du croisement anglais en ce

qu'il peut ce donner utilement à faible dose, dans ce cas il améliore la race indigène sans changer le type.

Avec le croisement anglais, pour bien faire, il faut transformer. Les véritablement beaux et demi-sang anglais sont des $3/4$ sang, quelque fois des $7/8$. Tandis que le premier croisement d'un arabe et d'une bretonne donne un postier breton plus beau et meilleur que l'indigène. L'affinité de la race arabe avec la race bretonne est du reste depuis longtemps démontrée.

Si dans quelques-unes de nos stations de la Loire-Inférieure il y avait un étalon arabe ou barbe, je suis persuadé que ceux qui auraient recours à lui, s'en trouveraient si bien qu'ils en seraient surpris eux-mêmes ; mais ces étalons feraient-ils leurs frais en commençant surtout ? Ça, c'est autre chose.

J'ai déjà dit à quel point nos paysans aiment le cheval lourd. Quel succès pourrait avoir un petit cheval surtout s'il était gris ; couleur détestée dans le pays probablement à cause de la remonte qui préfère les robes sombres ?

Il est à craindre aussi que les produits ne fussent d'une vente moins facile à un an : or, ces éleveurs produisent pour vendre leurs poulains à cet âge, et ils se remontent en juments communes.

Pour nos grands herbagers et éleveurs ils sont trop avancés dans le sang anglais pour revenir à l'arabe, ils ont pour objectif de faire ce que font les normands, comme eux ils dédaignent l'arabe.

Cependant nous avons dans notre département la station de Guérande, supprimée, puis rétablie, qui a eu longtemps des arabes, dont les produits ont été très appréciés dans le pays, rien ne s'oppose à ce qu'on envoie à Guérande un arabe ou anglo-arabe (de robe sombre, si faire se peut), et un arabe-breton ; qu'on fasse un centre d'élevage arabe, ce serait même fort heureux, non seulement pour la presque guérandaise, mais encore pour les contrées voisines.

AVÈNIER.

SUR L'ENQUÊTE AGRICOLE

PAR M. BRIOT DE LA MALLERIE

Puisque la Société nationale d'agriculture croit que dans les circonstances graves, dans lesquelles nous nous trouvons, l'avis de ses délégués de province peut être utile, je regarde comme un devoir de répondre à sa confiance en apportant mon grain de sable pour l'aider à résoudre des problèmes qui, depuis 40 ans, se posent devant nous. J'espère que mes réponses pourront être d'autant plus sérieuses que j'ai toujours étudié avec soin le mouvement du pays, et que mes travaux agricoles m'ont valu la grande prime d'honneur en 1861. Avant de répondre aux questions qui sont posées, je crois qu'il est indispensable d'étudier et de bien fixer le champ de bataille sur lequel le combat des protectionnistes et des libres-échangistes va s'engager.

Par suite d'événements, que je n'ai pas à examiner ici, il est incontestable que la France navigue déjà depuis longtemps à pleines voiles sur l'océan de la démocratie : le suffrage universel, cette grande loi du nombre, domine partout. Il y a donc lieu d'en tenir grand compte et d'examiner de quel côté sont les plus gros intérêts engagés dans la question.

La France actuelle comporte 38 millions d'habitants qui se divisent de la manière suivante :

1° Dix millions de citadins et ouvriers, qui ne produisent aucune denrée alimentaire et consomment beaucoup.

2° Dix millions cultivant la vigne, le mûrier, les forêts, tous ouvriers qui ne produisent ni blé ni viande.

3° Dix-huit millions de ruraux qui cultivent le sol et produisent particulièrement du blé et de la viande. Mais, sur les dix-huit millions attachés au sol, il y a huit millions de journaliers et de gens à gage qui, loin de produire leur nourriture, achètent au contraire à peu près tout ce qu'ils consomment.

Il n'y a donc, en réalité, que dix millions de cultivateurs qui produisent le blé et la viande nécessaires à leur entretien et qui vendent le surplus aux autres. Il est encore à remarquer que ces dix millions de cultivateurs emploient le quart de leur récolte pour les semences et pour leur nourriture, et que, par conséquent, la hausse ou la baisse des produits n'a aucun effet sur le quart qui est employé ou consommé sur place.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, il y a 28 millions d'habitants qui demandent la vie à bon marché et sont forcément libres-échangistes pour le pain et la viande; et, d'un autre côté, il y a 10 millions seulement de propriétaires ou de fermiers, produisant blé et viande, qui sont nécessairement intéressés pour les trois quarts à la hausse des produits alimentaires.

Voilà donc le champ de bataille actuel, tel que les événements, les siècles et le progrès l'ont fait.

28 millions de bouches d'un côté, 10 millions de l'autre.

Dans ces conditions, il faudrait être insensé pour croire un seul instant que sous le régime du suffrage universel il sera possible à un gouvernement, quel qu'il soit, d'obtenir que les 28 millions se soumettent aux volontés protectionnistes des 10 autres millions, quand il s'agira des choses de première nécessité comme le pain et la viande.

Nous devons donc, dès maintenant, en prendre notre partie et aviser, et surtout ne pas compter sur une protection qui est bien plus nuisible qu'utile à nos 10 millions de cultivateurs que M. Pouyer-Quertier, avec ses finasseries ordinaires, a essayé de mettre dans son jeu, quitte à les jeter par dessus le bord le jour où il aura obtenu une protection de 50 pour 100

pour ses cotonnades. Il n'est pas difficile, en effet, de démontrer combien les agriculteurs seraient dupés s'ils écoutaient les beaux discours de M. Pouyer-Quertier, et étaient assez simples pour les prendre au sérieux.

Comme nous venons de le prouver, la statistique en main, il n'y a que 10 millions de cultivateurs pouvant avoir ou croyant avoir intérêt à une protection.

Ces 10 millions de travailleurs produisent, année moyenne, environ 100 millions d'hectolitres de blé; mais, comme nous l'avons dit, il faut en retirer le quart, soit 25 millions d'hectolitres, pour la semence et la nourriture sur place des producteurs.

Reste donc 75 millions à livrer au commerce. Si vous divisez ce chiffre par celui des producteurs, qui sont 10 millions, vous voyez que chaque producteur n'a en moyenne que 7 hectolitres 5, ou 500 kilog., à livrer au commerce.

Or, on demande un droit de 3 fr. par quintal de blé, ce qui fait que chacun de nos 10 millions de producteurs bénéficierait, en moyenne, de 15 francs de protection sur la récolte annuelle; voilà la panacée universelle avec laquelle on prétend guérir toutes les souffrances de l'agriculture. Quand on pense que des hommes sérieux, même des professeurs d'agriculture, ont cru mériter le prix Montyon en pronant un pareil remède, on croit rêver. Ne se moque-t-on pas de nos cultivateurs en leur offrant une protection de 15 francs par famille et par année, tandis que M. Pouyer-Quertier et ses amis leur extorquent, au moyen de 60 pour 100 de protection sur ces cotonnades, plus de 100 francs par famille, tandis que l'aristocratie des maîtres de forges, au moyen de 50 pour 100 de protection, leur font payer la masse de fer indispensable à l'industrie agricole le double de la valeur réelle du fer; il n'y a pas une seule exploitation agricole qui ne soit grevée chaque année, outre les impôts ordinaires, de plus de 300 francs au profit de l'aristocratie du coton de la forge et de leurs collègues des autres industries privilégiées. Qu'on supprime les charges écrasantes inventées par une aristocratie industrielle dix fois

plus âpre à la curée que l'ancienne aristocratie seigneuriale, et l'on peut être certain que l'agriculture ne viendra pas réclamer ce triste os de 15 francs par famille dans la grande curée que méditent messieurs les protectionnistes, qui sont presque tous de grands faiseurs de coups de Bourse.

Quoi, c'est au moment où la guerre, la marine, les établissements hospitaliers ne savent plus, par suite du renchérissement de toutes les subsistances, comment aligner leurs budgets; c'est au moment où l'Etat a été forcé, par suite du renchérissement matériel de la vie, d'augmenter de 40 pour 100 le traitement de tous les employés, que l'on viendrait encore, sous couleur de protection, occasionner une hausse formidable et factive sur toutes les denrées de première nécessité? Et l'on a pu penser un seul instant que les 28 millions d'habitants dont j'ai parlé permettront au gouvernement, quel qu'il soit, de souscrire à de pareilles énormités; — cela n'est pas possible.

Cela posé, voici ma réponse aux sept questions posées dans la lettre de M. le Ministre de l'Agriculture :

1^o Ce sont les intempéries qui, depuis deux ans, ont causé tout le mal en notre pays. Hivers pluvieux, humides; conséquence : les céréales envahies par les mauvaises herbes et les insectes; petit rendement et mauvaise qualité du blé; les frais n'ont pas varié. — Les hommes ne peuvent rien contre ces calamités; la patience et l'espoir pour l'avenir sont les seuls remèdes.

Avant 1861, l'agriculture de notre contrée avait déjà réalisé de grands progrès. Mais c'est à partir de cette époque qu'il a été plus accentué.

Sous l'influence des traités de commerce, nous avons beaucoup exporté, surtout en Angleterre, des pommes de terre, du beurre, des bestiaux.

A partir de cette époque, nos fermages ont monté dans une proportion inconnue jusqu'alors et les tenanciers se sont enrichis. Nos fermes ordinaires ont monté de prix, de 800 francs à 1,400 francs aujourd'hui.

La production des céréales a peu augmenté depuis 1860, mais la production animale a doublé de valeur.

Aucune culture industrielle ne s'est établie en Bretagne.

La main-d'œuvre a augmenté dans une forte proportion; la journée qui était de 1 franc en moyenne, est actuellement de 1 fr. 50; les débouchés se sont élargis par les chemins de fer.

2^o La région des céréales souffre par suite de deux années mauvaises.

Mais il y a compensation sur le prix des animaux qui monte toujours.

Il nous est arrivé du lard d'Amérique en grande masse; mais comme il est de mauvaise qualité (il n'y a que du gras, le maigre est conservé en Amérique et vendu à part très cher); il y a pas eu une influence appréciable sur nos marchés; aussi le lard du pays se vend toujours comme avant, de 1 fr. 60 à 1 fr. 80 le kilog., tandis que celui d'Amérique se vend de 0 fr. 80 à 1 fr. le kilog. Cette introduction a été un bienfait; elle a permis à une couche sociale qui ne mangeait jamais de viande, de mettre le pot-au-feu deux fois par semaine. — Quant à la viande de bœuf, elle est toujours de 1 fr. 40 à 1 fr. 80 le kilog., selon qualité et morceau. Les importations d'Amérique n'ont eu aucune influence et les bons bœufs sont toujours à la hausse. Aussi on élève beaucoup et on soigne dix fois mieux qu'en 1860.

3^o Dans notre quartier, c'est la moyenne culture avec des fermes à prix d'argent; elles varient de 10 à 30 hectares et de 600 à 1,500 francs de prix de ferme. Les fermiers sont à l'aise et payent très régulièrement, il y a aussi des domaines congéables; c'est une bonne propriété, très avantageuse au colon, quand il est actif et travailleur.

La terre, ici, augmente toujours de valeur; exemple: le 7 mai dernier, on a vendu à Paris, devant le tribunal, pour cause de licitation, deux domaines congéables dont je faisais la recette pour l'un de mes parents.

En 1860, ils rapportaient 900 francs et valaient environ

30,000 francs ; je les avais portés à 1,600 francs de rente, en 1875. — Or, à Paris, ils ont atteint, devant le tribunal, le prix énorme de 69,050 francs ; ce qui, avec les frais et les charges d'une licitation, les portera, pour l'acquéreur, à 80,000 francs. — Cependant ces domaines, comme qualité de terre, n'ont rien de remarquable ; ils ne se touchent pas, sont dans des communes différentes et ont encore des landes à défricher.

4° Les intempéries ont causé tout le mal ; les procédés culturaux, plus ou moins progressifs, n'y peuvent rien.

5° Les traités de commerce de 1860 ont fait un bien immense ; ils ont enrichi le propriétaire qui a doublé ses fermages et enrichi en même temps le fermier, qui a trouvé dans la hausse une vente fructueuse de tous ses produits ; le beurre a monté de 0 fr. 60 à 1 fr. 20 le demi-kilog. ; la viande de 1 fr. 10 à 1 fr. 65 le kilog. ; les pommes de terre de 3 fr. à 3 fr. 70 par hecto.

6° Nos cultivateurs ont participé aux concours régionaux et même aux concours universels de Paris, où ils ont remporté des prix. Ils connaissent parfaitement toutes les méthodes les plus avancées de la culture : aussi ils ont apporté chez eux tout ce qui peut s'adapter en ce moment à leur sol, leur capital et leur degré d'instruction. Ils ne sont point insensibles au progrès ; mais ils n'adopteront jamais d'autres méthodes qu'après avoir vu qu'elles donnent du bénéfice net.

7° Pour moi, c'est ici la question importante, la question capitale. Si la République veut être un grand gouvernement, un gouvernement modèle, que tous les peuples imiteront, il faut qu'elle abandonne les ornières du passé et qu'elle fasse promptement les grandes choses que les précédents gouvernements n'ont pas su ou n'ont pas voulu faire.

Pour l'agriculture, il y a surtout trois questions capitales qui, si elles étaient résolues promptement, donneraient un essor immense inconnu à tous les pays.

1° Abaissement général du taux de l'intérêt pour la conversion immédiate de la rente. Quand le cultivateur fait des

économies, le banquier ne lui offre que 2 pour 100 de son argent, mais quand il a besoin d'argent, le même banquier n'en donne qu'à 6 pour 100. Le Crédit foncier donne à 5,80, plus une masse de formalités qui rendent l'institution illusoire. — Quand le taux légal sera abaissé, les capitaux se porteront davantage vers le sol qui seul peut donner la prospérité générale à toutes les industries.

2° Faire exécuter très promptement tout le réseau projeté des chemins de fer et des chemins vicinaux ; quand on occupera un million d'hommes à ce travail, on donnera d'abord de l'aisance aux familles des ouvriers ; ensuite on facilitera aux cultivateurs les moyens de tirer du sol tous les trésors qui y sont encore enfouis.

3° Enfin, opérer un large dégrèvement sur tous les impôts qui entravent d'un côté le travail, de l'autre la consommation. Les capitaux nécessaires à ce dégrèvement peuvent se trouver de suite et sans bourse délier ; en effet, aujourd'hui, c'est la France, c'est Paris, qui possède le monopole du commerce des capitaux du monde ; c'est à Paris que se font à peu près tous les emprunts d'Etats. Pourquoi le gouvernement ne mettrait-il pas un droit sur tous les emprunts étrangers qui font le drainage de nos capitaux français pour aller se perdre en Russie, en Turquie, en Egypte, d'où il est si difficile de les faire revenir. On peut être certain qu'un droit sur tous les emprunteurs besoigneux ne leur ferait pas quitter le marché de Paris qui, aujourd'hui, leur est indispensable.

Telles sont les réponses que je devais faire aux questions posées par notre docte Société. Je souhaite qu'elles puissent être bonnes à quelque chose, mais je souhaite bien plus vivement encore que le ciel nous fasse la faveur de nous envoyer de grands ministres, comprenant les grandes choses, et sachant les exécuter promptement, avec esprit de suite.

SUR L'ENQUÊTE AGRICOLE

PAR M. LE COMTE DU PONTAVICE

La situation de l'agriculture, de 1852 à 1861, était d'une prospérité sans égale; c'est à cette situation que l'Empire a dû ses années de grande popularité. C'est de 1831 à 1860 que la transformation agricole s'est faite; c'est véritablement de cette époque que date le bien-être du cultivateur, et ce sont les sommes gagnées alors qui ont permis aux fermiers de faire encore quelques économies après les traités de commerce. En voici l'explication :

Sous le régime de la protection, toutes les denrées se vendaient bien, les fermiers avaient encore de vieux baux à des prix fort modérés; alors ils réalisèrent de grands bénéfices. Le fermier acheta, l'un de la rente, l'autre de la terre, et ceux-ci furent les plus nombreux. Alors, il arriva qu'au moment de la mise à exécution des traités de commerce, l'agriculture de l'Ouest était dans une ère de prospérité inconnue jusque-là.

Les traités de commerce arrêterent l'élan; s'il n'y eut pas de souffrances, il y eut déjà des plaintes, et partout on entendait dire : « Cela ne va plus si bien. » Malgré cela, les cultivateurs continuèrent à faire des affaires relatives; les fermiers trouvèrent encore à écouler leurs produits, car l'Amérique n'expédiait pas en aussi grandes proportions; puis, comme

presque tous avaient acheté de la terre dans la période de 1851 à 1861, ils ajoutaient le revenu de leurs achats aux bénéfices nouveaux qu'ils pouvaient réaliser, et trouvaient ainsi le moyen de faire de nouveaux placements.

Les petits fermiers trouvaient dans la vente du beurre un débouché lucratif. Mais le beurre a baissé depuis que le marché anglais s'approvisionne en Amérique, et la gêne a remplacé l'aisance.

Cependant, il eût été possible de soutenir la concurrence, si les choses étaient restées ce qu'elles étaient au début des traités. Le cultivateur de l'Ouest perdait, il est vrai, sur la culture du blé; mais son intelligence pratique l'aurait bientôt amené à ne plus faire de blé que comme un mal nécessaire, et il serait arrivé que le cultivateur n'aurait plus fait de blé que pour sa consommation personnelle. J'avoue que j'en donnais l'exemple et le conseil.

Avec son bétail, ses herbes abondantes, l'agriculture de l'Ouest pouvait encore prospérer. Mais aujourd'hui, devant la concurrence du bétail étranger, nous cherchons en vain quel parti nous allons tirer de nos terres.

Je n'hésite donc pas à dire que si des tarifs efficaces ne viennent pas protéger l'agriculture, le prix de location de la terre diminuera dans une proportion effrayante et, par conséquent, la valeur intrinsèque de la France.

Pour répondre à l'article 5, qui me semble le plus important de la lettre ministérielle, je dirai que les agriculteurs perdent au moins 4 francs par quintal, sur ce que le blé leur coûte à faire venir; car, lorsque l'on a compté location de la terre, impôts, travail, engrais, outillage, il n'est pas de blé qui ne revienne, rendu à la halle, à 30 fr. le quintal, tandis que les prix moyens des dix dernières années sont à peine de 26 à 27.

Comme je l'ai dit, le prix du bétail étant rémunérateur, nous diminuons nos emblavures pour nous livrer à l'élevage; mais aujourd'hui, l'entrée en franchise du bétail étranger sur une grande échelle va rendre la lutte impossible. Les porcs,

les moutons ne trouvent plus d'acheteurs; il arrive sur nos marchés de province des wagons remplis de troupeaux, que les bouchers s'entendent pour faire venir des pays étrangers.

Les animaux de l'espèce bovine ont sensiblement baissé de prix; les cuirs n'ont plus de valeur; nos cultivateurs, en un mot, ne savent plus comment faire pour se procurer l'argent nécessaire à leurs besoins. Ils vendent à tout prix et à vil prix, et malgré cela, le boucher ne baisse pas les siens. Voilà, quant au bétail, la position nouvelle qui nous est faite par l'entrée en franchise du bétail étranger.

Les lins et les chanvres ont aussi baissé dans une grande proportion, car les mêmes lins que nous vendions, de 1850 à 1862, 150 fr. les 100 kilog., nous avons de la peine à les vendre 100 fr.

Quant aux dépenses, elles ont augmenté; l'industrie a pris les bras, et nous payons nos domestiques de ferme 40 0/0 de plus qu'en 1860.

Les ouvriers ont doublé leurs prix pour le charronnage, la ferrure, les constructions de toutes sortes. Les impôts n'ont pas diminué, bien au contraire.

Voilà le tableau vrai. L'avenir agricole n'est donc pas brillant, et il est pour moi de toute évidence que l'agriculture française dans l'Ouest est ruinée, si des droits compensateurs énergiques ne viennent pas mettre une digue à l'envahissement des produits étrangers.

Voilà la situation de l'arrondissement que j'habite et où je cultive depuis plus de trente ans. Cet avis est partagé par tous ceux qui comme moi font de l'agriculture.

Le 3 mai, je présidais la Société d'agriculture de l'arrondissement composée d'agriculteurs des cinq cantons. A l'unanimité, moins la voix d'un huissier, la Société a demandé les droits compensateurs suivants :

- 3 francs par quintal sur les blés;
- 5 francs sur les farines;
- 7 fr. 50 par 100 kilog. de viande vivante;
- 15 francs par 100 kilog. de viande morte;

- 30 francs par 100 kilog. sur les viandes salées;
- 20 francs par 100 kilog. sur les beurres;
- 20 francs par 100 kilog. sur les graisses et saindoux;
- 2 fr. 50 par 100 kilog. sur les avoines, orges, sarrasins, etc.

Voilà quel serait le palliatif aux maux dont est menacée l'agriculture française.

Cette appréciation est le résultat de l'expérience et mon avis doit être d'autant moins suspect, que, comme membre de la Commission d'enquête, je votai pour la liberté commerciale, trompé que j'étais alors par les fausses théories des Michel Chevalier et autres, et des agriculteurs journalistes.

DEUXIÈME PARTIE

CONFÉRENCES

ASSOCIATION BRETONNE

DE LA LIBERTÉ COMMERCIALE
AU POINT DE VUE AGRICOLE

PAR M. KERSANTÉ

MESSIEURS,

En inscrivant dans le programme de ce Congrès la question si grave de la législation douanière de la France, au point de vue surtout des intérêts de la Bretagne, vous avez voulu vous associer aux préoccupations si générales et si vives qui se manifestent dans toutes les sphères du monde agricole ; vous avez entendu prendre part à l'examen et l'étude des graves problèmes économiques qui divisent, en ce moment, tant d'hommes de savoir et de talent ! Vous avez entendu concourir aux efforts si courageux, si patriotiques, et si persévérants que les hommes, dévoués au salut, à la prospérité et à la grandeur de la France, tentent auprès des pouvoirs publics pour obtenir enfin une législation douanière et commerciale conforme aux intérêts bien compris de l'agriculture et de l'industrie.

Je vous demande, Messieurs, la permission de soumettre au Congrès quelques considérations à cet égard, en me renfermant dans notre domaine purement agricole et rural.

I. Les lois de *Douane*, Messieurs, qui fixent la base des grandes opérations internationales de l'*exportation* et de l'*importation* des produits du travail, sont, pour cela même, les plus difficiles à faire et à bien organiser, car, de leur *sagesse* ou de leur *imprévoyance* dépend indubitablement la *prospérité* ou la *ruine* d'un pays.

Celles qui réglaient, en France, ces grandes relations, sont arrivées au terme de leur existence et vont être renouvelées. La France est donc rentrée, à cet égard, dans la plénitude de sa liberté d'action et c'est l'heure pour l'agriculture, comme pour les intérêts divers, d'élever la voix auprès des pouvoirs publics.

Deux voies se présentent aux législateurs pour asseoir la réglementation du régime des douanes :

- 1° La voie d'un *tarif général* des douanes ;
- 2° Et la voie des traités de commerce douaniers.

Dans le premier cas, les pouvoirs publics établissent, dans leur entière indépendance, comme toute loi du pays, les *tarifs généraux* que tout produit étranger, qui voudra entrer en France, devra payer à titre de droit d'*importation*. Sous ce régime la nation reste libre de modifier, quand bon lui semble, ses tarifs de douane, sans le consentement d'aucun gouvernement étranger et suivant que la marche du temps lui en fait sentir la nécessité. Ils sont, à chaque frontière, comme des sentinelles demandant à tout *importateur*, le paie-

ment du droit applicable à sa marchandise, sans avoir à s'enquérir d'où elle vient. C'est la liberté conservée.

Dans le second cas, sous le régime des *traités de commerce*, la réglementation douanière résulte de conventions débattues et conclues avec les nations voisines; conventions par lesquelles chaque pays s'oblige, pour un temps déterminé, à recevoir, à l'*importation*, les produits de la nation contractante aux conditions convenues et inscrites dans le traité. La base de ces traités est ordinairement la *réciprocité* de traitement. Je discuterai, Messieurs, dans le cours de cette conférence la valeur et les conséquences de cette *stipulation*, de réciprocité.

Il y a donc, entre ces deux régimes, cette différence : que le *tarif général*, laisse les pouvoirs publics *libres* de leur action ultérieure, tandis que les traités de commerce, une fois conclus et approuvés par les législateurs, acquièrent le caractère d'actes synallagmatiques et *enchainent* la *liberté* d'action d'un pays pour tout le temps convenu; tant pis si, trop tard, l'un des contractants reconnaît qu'il a été dupé. C'est un contrat, il faut l'exécuter, coûte que coûte, pour sa durée ! C'est la liberté perdue.

Voilà, Messieurs, l'aspect de la situation et l'alternative en présence de laquelle se trouve la France aujourd'hui.

A-t-elle avantage à contracter des *traités douaniers* avec les nations étrangères; ou bien à rester libre, sous l'empire d'un *tarif général*, personnel, et indépendant ?

C'est ce que doivent sérieusement examiner les

pouvoirs publics, qui ont la mission de sauvegarder ses intérêts, sans préoccupations de personnes ni de parti, en s'inspirant des leçons de l'expérience, et en apportant, dans leurs déterminations, une clairvoyance et une fermeté dignes des arbitres des destinées du travail d'un grand peuple. Mais c'est aussi un devoir pour nous, Messieurs, de les seconder dans cette tâche, en leur offrant le tribut de nos idées personnelles; le fruit de notre expérience et l'expression de nos vœux.

II. Puisque c'est, Messieurs, sous les deux aspects que je viens de signaler que se déroule toute l'organisation douanière d'un peuple, c'est aussi dans ces limites que doit se renfermer toute discussion économique des questions douanières, qui, sortant des digressions oiseuses, veut s'appuyer sur la réalité et la précision des faits. Et, comme je suis en présence d'un Congrès agricole, je ne veux rechercher, dans l'application des principes, que ce qui concerne l'agriculture et ne parlerai de la situation des autres industries que comme exemple.

L'agriculture, Messieurs, cette industrie pénible qui verse, presque seule, à l'humanité, l'alimentation et la vie, a été de tous temps complètement méconnue, ou, du moins, toujours reléguée au dernier rang des préoccupations gouvernementales. Dans la conclusion des traités de commerce qui vont expirer, il fut à peine mention d'elle. Elle ne trouva place que dans le *tarif général* qui était la loi pour les nations qui n'avaient pas contracté avec nous de conventions douanières; y fut livrée sans protection à la concurrence des produits similaires

étrangers et ne fut point admise au bouquet de *quarante millions* de francs qu'on retira du trésor public pour faire des avances aux industries manufacturières qu'on venait de lancer dans l'inconnu, par des traités de commerce qui enchaînaient, pour si longtemps, la liberté de la France. C'était, comme on l'a dit, sous le nom de *libre-échange*, l'asservissement des libertés commerciales de la France.

C'est, Messieurs, pour qu'il n'en soit pas ainsi, dans le renouvellement de notre organisation douanière, que, au nom de l'agriculture, nous avons le devoir d'élever la voix et de demander justice et équité.

Laissons de côté, Messieurs, ces qualifications de *libre échange* et de *protection* qui, depuis si longtemps, ont été les signes de théories adverses qui ont si profondément passionné les hommes, souvent illustres, de l'économie politique. Ces qualifications, suffisantes pour caractériser des écoles, manquent complètement d'exactitude au point de vue des faits, attendu qu'il n'y a point de *libre échangiste*, qui ne soit protectionniste pour partie des tarifs, et qu'il y a peu de *protectionnistes* qui ne soient pas *libres-échangistes* en quelque point.

Demandons, Messieurs, que la théorie, d'où qu'elle vienne, s'incline devant l'autorité des faits, et que, sous le nom plus exact de *droits compensateurs* qui ne seront que la consécration du principe d'*égalité* de charges dans l'œuvre de la *production*, le travail agricole de la France soit garanti contre la puissance d'une concurrence dont cette *égalité* serait absente.

Il est, Messieurs, une objection qu'on tire, contre

le système des droits *compensateurs*, d'une grande enquête précédente, celle de 1866, où déposèrent un grand nombre d'agriculteurs, et qui, surtout en Bretagne, acceptèrent courageusement les faits accomplis et la lutte où les avait engagés la législation de 1861. En les voyant paraître aujourd'hui aux premiers rangs des adversaires du maintien de cette législation, les partisans de la liberté commerciale leur rappellent ces précédents, et les taxent de contradiction.

Je demande, Messieurs, à motiver, en passant, cette différence d'attitude qui, certes, est bien permise après une expérience de dix-huit années; mais dont les causes ne résident point dans une *fausse appréciation*, faite, à cette époque, de nos relations commerciales, internationales, mais bien plutôt dans l'*appréciation* des faits successifs engendrés, pendant cette longue expérimentation, par les progrès du travail cultural.

En effet, Messieurs, en 1861 l'histoire de la production agricole dans le monde n'avait encore révélé l'existence d'aucun peuple capable d'écraser le travail agricole de ses voisins par une abondance exceptionnelle et excessive de produits. La *Russie* deversait bien sur nos départements du midi de la France, qui ne produisent pas, en céréales, la somme de leur alimentation, le trop plein de ses productions de la *mer-noire*, et de la mer d'Azof. Mais c'était là une simple concurrence, sur une échelle relativement modérée, à la production des départements du centre; et les cultivateurs des contrées *ouest nord* de la France, savaient, par une longue expérience, qu'ils avaient à leur portée

toute une nation, l'*Angleterre*, dont la main était toujours tendue pour leur acheter, à prix très rémunérateurs, leurs disponibilités en grains, pommes de terre, viande, œufs, beurres, etc.

Si la Russie importait des grains dans les contrées méridionales de la France, les contrées du nord en exportaient en aussi grande quantité en Angleterre; et il y avait compensation, et le capital français, exporté en Russie pour l'achat des blés, rentrait, par le nord, restitué par l'Angleterre. La richesse monétaire de la France ne subissait ainsi aucune atteinte du fait de l'importation agricole étrangère. C'est, Messieurs, sur cette *appréciation* des faits contemporains, qu'alors, en Bretagne, voisins de l'Angleterre, nous demandions le maintien de la liberté douanière, qui ne pouvait pas nous nuire, et non sur la pensée théorique de la supériorité du libre-échange sur le système protecteur.

L'Angleterre, qui demande annuellement à l'étranger plus de *trente millions* d'hectolitres de blé pour l'alimentation de ses habitants, quelle que soit l'abondance de sa production nationale, n'était pas à craindre, et l'on pouvait, à cet égard, lui laisser la frontière largement ouverte. L'agriculture française et surtout l'agriculture bretonne n'avait donc à craindre que la venue de mauvaises récoltes.

En est-il ainsi aujourd'hui? Les faits que, alors, au point de vue agricole, justifiait la théorie, sont-ils restés les mêmes?

Non, Messieurs, une transformation complète s'est opérée dans la production et le commerce des produits de l'agriculture par l'arrivée des

Etats-Unis d'Amérique, et je dirai même de toute l'Amérique sur les marchés européens.

Ce peuple, après avoir éprouvé en 1862, comme la France en 1870, les désastres de la guerre, et avoir accru sa dette nationale de plus de *quinze milliards* de francs, s'est réfugié à l'ombre de *tarifs douaniers*, presque *prohibitifs*; il a prélevé, pendant près de vingt années, sur les produits du travail européen, importés sur son sol, des droits qui s'élevaient jusqu'à 70 pour cent de la valeur de la marchandise; ce qui n'empêchait pas les importations de s'accroître d'année en année, de donner un démenti public à la théorie sûre du libre-échange, et d'être, pour le trésor public, une source où il a trouvé les éléments nécessaires pour opérer sa libération presque achevée, et pour donner au travail agricole et industriel une impulsion dont les résultats commencent à s'affirmer et à étonner l'Europe.

Ce peuple laborieux, intelligent, prévoyant et pratique n'a pas prêté l'oreille aux théories économiques; il n'a pas cherché, dans des traités de commerce qui enchaînent la liberté d'un pays, à fixer, avec chaque nation, des droits spéciaux d'importation dont il eût été la dupe, puisqu'il n'était pas prêt pour la lutte et qu'il ne pouvait profiter de la *réciprocité*. Il s'est borné à promulguer sa *loi douanière*, comme la France doit le faire aujourd'hui; à notifier ses *tarifs* d'entrée au monde commercial; à stimuler l'immigration par des *dons* de terrain et des faveurs particulières; à organiser l'immense colonisation de son sol; et à porter, par sa vigilance, la population de la

République, qui n'était encore, en 1850, que de *vingt-trois millions quatre cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit* habitants, au chiffre de *trente-huit millions cent quinze mille six cent quarante-un* habitants en 1870, époque du dernier recensement et qui dépasse aujourd'hui *quarante cinq millions* d'habitants; si l'on en juge par ce fait officiel que, du 5 mai 1877 au 31 mars dernier, *cinq millions sept cent quatre-vingt-deux mille cent trente-trois* émigrants sont débarqués à New-York, pour s'installer sur le sol de l'Union. Renfermé dans cette enceinte de *protection douanière*, comme dans l'enceinte d'une muraille de Chine, ce peuple a fourbi ses armes en silence; a mûrement examiné et suivi le mouvement de la production agricole et industrielle de l'Europe; a longuement contrôlé nos moyens d'exploitation, notre situation économique, les charges qui grèvent notre travail, enfin nos *prix de revient*. Puis, quand il s'est senti suffisamment armé pour la lutte, il est sorti de sa réserve, et il se présente aujourd'hui devant le vieux monde les mains pleines de produits de toute sorte, dont la source paraît inépuisable.

Dès 1874, Messieurs, où j'avais le plaisir de visiter ce grand pays, grand par son agriculture, grand par ses industries, et grand surtout par son esprit d'entière tolérance politique et religieuse, qui est là comme le lien véritablement fraternel d'un grand peuple, il était facile de lire dans le langage des producteurs et des négociants des contrées de *New-York*, de *Chicago*, de *Saint-Louis*, de *Philadelphie*, de *Cincinnati*, de *Boston*, la

conspiration, ou plutôt la révolution économique qu'ils méditaient contre le vieux monde et surtout contre l'Industrie de l'Angleterre. Ils comprenaient qu'ayant, au plus haut point, le génie du travail, l'abondance des capitaux; les matières premières, surtout le coton, une richesse houillère exceptionnelle, ils étaient en mesure de s'émanciper de l'Europe, en organisant, sur le sol de l'Union et sur une grande échelle, des usines et des manufactures, destinées à transformer, en marchandises fabriquées, ces matières premières qu'ils avaient si longtemps envoyées à l'industrie européenne, qui les leur retournait en produits fabriqués qu'ils payaient si cher en échange des capitaux qui disparaissaient du pays.

Ces préméditations, Messieurs, que les désastres de leur guerre civile les empêchaient de réaliser, deviennent, chaque jour, des faits accomplis.

Ce peuple possède dans les Etats de l'*Ohio*, de *Pensylvanie*, de *Maryland*, du *Missouri*, de la *Virginie*, de l'*Indiana*, de l'*Illinois*, une étendue de terrain houiller égale à toute la surface de la France. Il possède, en abondance, le fer et le bois et ne cesse de multiplier, par la création de routes, de chemins de fer et de ponts gigantesques, jetés sur les fleuves, les voies de transport, dont l'absence paralysait ses exportations de produit vers l'Europe.

C'est assez dire, Messieurs, que ce que nous voyons cette année se produire dans le mouvement commercial américain, n'est point un fait accidentel dans la vie d'un peuple; mais l'inauguration d'une lutte préméditée et formidable entre le

travail agricole et industriel du Nouveau-Monde et celui de l'Europe. Et l'agriculture est la base de cette force.

Bien que la France agricole fût livrée, depuis 1861, à la merci de la concurrence étrangère, n'ayant rien à craindre de l'Angleterre et peu des autres nations européennes, dont les charges de la production sont au moins égales à celles qui grèvent notre travail, elle a traversé ses années de souffrance sans découragement et noblement soutenu l'honneur de son drapeau. Quand elle n'obtenait de ses durs labeurs qu'une mauvaise récolte, descendant, comme il arrive cette année, au-dessous de la moyenne, elle trouvait, du moins, une compensation dans des prix qui, variant de 30 à 35 fr. les 100 kilogrammes, étaient pour elle suffisamment rémunérateurs, sans occasionner l'élévation du prix du pain au-dessus de *trente-cinq à quarante centimes* le kilogramme.

L'ouvrier ne se plaignait point de payer le pain quelques centimes de plus par livre, car son salaire ne souffrait point de réduction par le *chômage* qu'impose une industrie qui perd de l'argent; son maître, satisfait du prix de vente, continuait le roulement de son travail; et maître et ouvriers, guidés par la conscience et la raison, traversaient ce moment de gêne sans récriminations et comme la main dans la main.

Mais l'intervention des produits agricoles des Etats-Unis d'Amérique sur les marchés européens, permet-elle à l'agriculteur français d'espérer la même sécurité dans l'avenir? Est-il suffisamment armé pour lutter, avec quelque espoir de vivre, contre

un tel adversaire, et peut-il compter, quand la récolte sera peu abondante, sur un prix raisonnable de ses produits ?

Nous devons nous prononcer hautement pour la négative, en nous appuyant sur des faits.

Que peuvent toutes les conceptions et toutes les combinaisons théoriques ; que peuvent les raisonnements les plus logiques et les plus clairs contre l'évidence d'un fait brutal ?

Rien !

A une force exceptionnelle, il s'agit d'opposer une résistance exceptionnelle, basée sur la sagesse et la raison.

Cette résistance, Messieurs, l'agriculteur doit la trouver organisée dans la loi protectrice de son travail, dans la législation douanière du pays ; où les intérêts de la production et de la consommation peuvent être conciliés.

Mais, quel est, à cet égard, celui des systèmes que j'ai signalés qui paraîtrait le plus efficace pour garantir au producteur français, qu'il sera placé, pour la lutte, sur le terrain d'une parfaite égalité avec le producteur américain ? Quels seront les chiffres de cette résistance ?

Cette question, Messieurs, mérite le plus sérieux examen, et je l'examinerai après les considérations nécessaires qui vont suivre. Mais, avant tout, je tiens à proclamer bien haut, que, quand il s'agira de combattre à armes égales, l'agriculteur français ne craindra aucun adversaire. Il aime son indépendance et ne craint pas la liberté commerciale, mais à la condition d'être placé, pour la lutte, sur un terrain de complète égalité en face de ceux qui

viennent lui disputer la victoire. Son attitude, depuis vingt années, en est la preuve la plus saisissante.

Mais cette égalité, Messieurs, peut-elle lui être assurée, et par quels moyens ?

C'est ce point qu'il y a lieu d'examiner pour bien juger la valeur d'un système économique à la lumière des faits, et bien préciser la nature et l'étendue des secours que l'agriculture française est en droit d'attendre de notre nouvelle législation douanière. La comparaison du *prix de revient* dans les divers pays nous édifiera à cet égard.

III. Le cultivateur français, Messieurs, en prenant aujourd'hui la charge d'une exploitation agricole, est dans l'obligation de faire face :

1° Au loyer de la terre ;

2° Aux dépenses que nécessite l'achat du matériel d'exploitation, instruments aratoires et bétail de toute espèce.

3° A la fabrication ou achat d'engrais ;

4° Aux salaires des domestiques et de la main-d'œuvre, pour tous les travaux de l'exploitation ;

5° Aux impôts personnel et mobilier ;

6° Aux impôts des portes et fenêtres ;

7° Aux impôts des prestations pour les chemins ;

8° Aux impôts de patente sur le batteur-mécanique ;

9° Aux impôts sur les chiens ;

10° Aux impôts sur les voitures, etc.

Et personne d'entre nous, Messieurs, n'ignore à quels chiffres élevés ces impôts, chargés de centimes additionnels et des frais de la dernière guerre, sont arrivés ; et combien est de plus en

plus lourde la somme des salaires ouvriers et domestiques, en présence de la somme de leur travail de plus en plus restreint. Mais quelles sont celles de ces dépenses qui s'appliquent spécialement à la production du blé ?

En voici le tableau très approximatif.

Je prendrai pour exemple une exploitation de vingt hectares, comportant une culture annuelle de six hectares de froment.

Avant d'être en mesure de déposer sur le marché voisin 100 kilogrammes de blé, le cultivateur français aura à porter en dépense, savoir :

1° Loyer de 6 hectares à 90 fr. l'un, soit	540 ^f »
2° Frais de labours préparatoires et d'ensemencement à 60 fr. par hectare.....	360 »
3° Valeur du fumier fabriqué ou acheté à 10 fr. 40 le mètre cube rendu sur le terrain, et à raison de 25 mètres cubes à l'hectare	1560 »
4° Six vingtièmes des impôts divers de cette exploitation, ci-dessus indiqués, sans comprendre l'impôt foncier qui ne concerne pas le fermier. Ces impôts étant de 90 fr. on a, pour les six vingtièmes que représentent les 6 hectares dans la contenance de l'exploitation	27 »
5° Dépenses de sarclage à raison de 8 fr. par hectare.....	48 »
6° Valeur de la semence à la volée pour 6 hectares, à raison de 200 kilogrammes à l'hectare, et de 28 fr. les 100 kilogrammes, pour blé de choix.....	336 »

7° Prime d'assurance contre la grêle, à 3 fr. 50 pour mille francs, en moyenne, sur 3000 fr.....	10 50
8° Frais de moisson à 30 fr. par hectare.	180 »
9° Frais de battage, nettoyage et manutention des grains et pailles, à 15 fr. par hectare.....	90 »
10° Frais de transport au marché à 6 fr. par mille kilogrammes, sur sept mille kilogrammes.....	42 »
11° Pour l'amortissement, à cause de l'usure, des instruments aratoires et harnachements, à 10 pour cent sur 3000 fr., soit 300 fr. dont les six vingtièmes sont de.	90 »

Total des avances faites par le cultivateur à la culture du blé seul et dans la proportion la plus réduite..... 3283^f 50

Dont il y a lieu de déduire :

1° La valeur de la paille qui reste à la ferme, et qui, à raison de 40 fr. les 1000 kilogrammes en moyenne, donne, pour 3000 kilogrammes à l'hectare, 18000 kilogrammes au total, soit une somme de.....	720 ^f »
2° Et la valeur de la partie de la fumure, non absorbée par la production de blé et qui profitera aux récoltes subséquentes, soit un cinquième.....	312 »
Total à déduire.....	1032 » 1032 »

Reste pour avances définitives
faites à la production du blé, une
somme de 2251 fr. 50, ci..... 2251^f 50

Voilà, Messieurs, le prix de revient de la récolte de six hectares pris pour exemple.

Voyons maintenant quelle est la quantité, en poids de cette récolte, afin de constater le prix de revient cherché de 100 kilogrammes de blé, car c'est cette démonstration que demande la presse libre-échangiste, et qu'elle prétend devoir conclure dans son sens.

La moyenne de la production du blé en France ne dépasse guère, en *mesure*, vingt hectolitres à l'hectare, et en *poids*, soixante-quinze kilogrammes à l'hectolitre, ou quinze cents kilogrammes à l'hectare.

Nous trouvons donc, dans le produit des six hectares pris pour exemple, *neuf mille kilogrammes* de blé.

Or, nous venons de voir que la dépense exigée par cette production s'élève à une somme de 2251^f 50

Et si je divise cette dépense par le produit de la récolte, ou neuf mille kilogrammes, j'arrive à constater que le prix de revient de 100 kilogrammes de blé, produit par l'agriculteur français, s'élève à. 25 0f

Voilà, Messieurs, très approximativement ce que coûte le blé au cultivateur français avant qu'il puisse compter sur la rémunération légitime de ses soins et de ses travaux.

Et, quand le *cours* de cette denrée, grâce à une concurrence qui ne supporte pas de telles charges,

se maintient comme il est arrivé cette année au-dessous de 25 fr. les 100 kilogrammes, le cultivateur français ne peut pas vendre sans perdre de l'argent, et ses plaintes à cet égard sont aussi fondées que légitimes.

Au spectacle d'une pareille situation, Messieurs, le producteur se désole et se décourage; le monde agricole est ému d'inquiétude, et demande, à grands cris, que, quelle que soit la cause d'une telle perturbation dans les traditions de l'économie rurale, elle soit recherchée, constatée et paralysée dans ses effets alarmants.

IV. J'ai dit, Messieurs, que pendant près de vingt années l'agriculture française avait pu supporter la libre entrée en France des blés étrangers, parce que la presque totalité de l'importation qui lui faisait concurrence était d'origine européenne et avait supporté, dans la production, des charges presque égales à celles qui grèvent notre travail agricole. Ce n'est donc pas en Europe qu'il faut chercher la cause des alarmes qui caractérisent le présent, ni des craintes si bien fondées de voir arriver la ruine de notre agriculture dans l'avenir.

En signalant plus haut l'effet considérable de l'arrivée des produits de l'agriculture américaine sur nos marchés depuis dix-huit mois, j'ai indiqué notre adversaire redoutable, je dirais presque, notre seul adversaire!

Je vais essayer d'établir la vérité de cette allégation. Car, si j'ai exposé comment ce peuple américain, après une guerre longue et désastreuse, avait réparé ses ruines; comment il s'était relevé, fortifié et enrichi à l'ombre de la protection dou-

nière ; comment ce pays des *vraies libertés* de l'homme, n'avait pas hésité à supprimer la *liberté du Commerce* quand l'intérêt de la Patrie le commandait, et comment, dans quelques années, il avait organisé, dans toutes les industries, le plus formidable outillage qu'on ait encore vu, j'aurais dû dire qu'il en a été ainsi dans le domaine du travail agricole.

Il est donc indispensable, pour bien juger du combat engagé, de comparer la *puissance* de cette agriculture avec la *force* de l'agriculture française par la comparaison des charges de la production.

V. Dans presque tous les Etats de l'Union, Messieurs, la terre appartient au premier qui la demande. Cependant, vu le flot toujours croissant, comme nous l'avons vu, de l'immigration étrangère, cette vaste importation humaine, les Etats ont fait dresser le cadastre des terres appartenant au Domaine public, et le Congrès a rendu une loi dans sa session de 1861-1862, connue sous le nom de *loi Homestead*, qui assure à chaque homme adulte, habitant le sol de l'Union, ou y arrivant de l'étranger, et cela *gratuitement*, 160 acres de terre, ou 64 hectares, dont le titre définitif est remis au possesseur après trois ans d'occupation et de culture. Le loyer de la terre ne pèse donc pas sur le cultivateur.

Ce sol, fertilisé par un repos séculaire et par l'accumulation de détritiques organiques et enrichi de potasse par le passage fréquent d'incendies préparés par les naturels, ne demande aucun engrais à son possesseur pendant une longue suite d'années. Il arrive même que, quand des terrains,

longtemps cultivés par les premiers pionniers de ces vastes défrichements, ne donnent plus que de faibles rendements par suite de l'épuisement des matières fertilisantes, le cultivateur, au lieu de les ramener à la fécondité par l'engraisement, les abandonne pour aller prendre la culture d'un terrain encore vierge.

« Les frais d'engrais sont donc encore des éléments à supprimer dans l'établissement du prix » de revient du blé pour la plus grande partie de » cette production. »

Le travail des labours et ensemencements, dont la main-d'œuvre est beaucoup plus chère qu'en France, puisqu'un serviteur de ferme, qu'on nomme *employé*, coûte de 20 à 25 dollars par mois, mais sans nourriture, soit de 100 fr. à 120 fr., est tellement simplifié que son prix de *revient* n'excède pas le nôtre. Ainsi, pour ensemer le blé, aussitôt que l'époque des ensemencements approche, et que le temps est favorable, le laboureur, ouvre la terre par un seul labour, y jette la semence, herse le sol, et se confie à la Providence pour combler ses espérances d'une bonne récolte.

Et, comme tout est exécuté avec des instruments aratoires les plus perfectionnés, dans la manœuvre desquels le cheval ou le bœuf remplacent la main-d'œuvre de l'homme; comme l'ensemencement est partout opéré au semoir, qui économise la *moitié* de la semence qu'exige l'ensemencement à la volée pratiqué dans une grande partie de la France; et comme la moisson est faite avec la même économie, on est amené à reconnaître que, malgré les hauts salaires de la main-d'œuvre ouvrière, les travaux

de labour, d'ensemencement et de moisson coûtent moins cher en Amérique qu'en France.

« Cette dépense est encore un élément qui doit » figurer dans l'établissement du prix de revient » du blé américain pour une somme inférieure par » 100 kilogrammes à ce qu'elle atteint en France. »

Le possesseur de terres, Messieurs, est soumis aux impôts en Amérique comme en France; mais ils y sont d'un poids très léger. Cette charge, qui se présente sous forme de *taxes*, est de trois natures : la taxe d'*Etat*, la taxe de *Comité*, et la taxe de *Commune (Township)*. Elle est d'un *pour cent* de la valeur de la propriété foncière, que les *assesseurs*, chargés de fixer l'impôt, ne portent guère à plus de deux *dollars* l'acre dans les Etats intermédiaires. Dans quelques Etats plus favorisés, les taxes sont fixées sur le *bénéfice net* de l'exploitation, et n'excèdent pas *cinq pour cent* de ce revenu.

Je trouve donc que les *prix de revient* du blé, en Amérique, présentés à la Commission des Tarifs douaniers sont très près de la vérité; que, cependant, ils sont trop élevés pour les Etats de l'Ouest et peuvent être acceptés comme la moyenne pour les Etats de l'Est.

Voici le détail des prix de production de ce blé, pour l'acre de terre, qui représente une étendue de 40 ares 46 centiares.

	dol.	cent.
1 ^o Labour et hersage.....	2	»
2 ^o Prix des semences et frais de semailles.....	2	50
3 ^o Frais de moisson et de rentrée..	3	»
4 ^o Frais de battage mécanique.....	1	40
5 ^o Transport aux ports de l'Océan, du produit.....	1	60
Total 10 dollars 50 cent....	10	50

Le dollar, représentant une valeur de 5 fr. 25, on trouve donc que les dépenses pour un acre de blé s'élèvent à 55 fr. 12; et, pour un hectare, à 136 fr. 80.

Or, le rendement moyen de l'acre étant de 15 boisseaux (*Bushels*), environ; et le boisseau contenant 35 litres, c'est une production de 5 hectolitres 25 litres par acre, ou 13 hectolitres 10 litres par hectare, et qui revient ainsi à 10 fr. 45 l'hectolitre; soit, sur le pied de soixante-quinze kilog. à l'hectolitre, un prix de revient de 15 fr. 67 les 100 kilog. Cependant, dans les Etats de l'Ouest, tels que l'*Iowa*, le *Minnesota*, le *Nebraska*, le *Kansas*, très fertiles mais moins bien favorisés que ceux du centre et de l'est par des voies d'accès à l'Océan atlantique, le prix du blé est d'au moins un tiers moins élevé que ces derniers, et la denrée peut arriver aux ports dans des conditions exceptionnelles de bon marché, souvent au-dessous de 12 fr. les 100 kilog.

Voilà, Messieurs, dans quelles conditions les vastes plaines de l'Union américaine produisent le blé et les autres grains.

Mais, objecte-t-on, si le prix du blé américain est si peu élevé sur les lieux de production, il supporte, pour arriver en France, les frais de transport et d'assurance.

C'est en effet une charge qu'il faut prendre en considération ; mais quelle est son étendue ?

La moyenne du *Fret* des ports des Etats-Unis au Havre, pivote aux environs de 30 fr. la tonne ; ou 3 fr. par 100 kilogrammes..... 3^r

L'assurance, les commissions des intermédiaires, le droit de Douane et frais de débarquement ne dépassent pas, par 100 kilogrammes, 1 fr. 20 ci..... 1 20

Total de cette charge... 4^r 20

Ainsi donc, Messieurs, en restant très large, on constate que le *prix de revient* du blé américain, rendu sur le marché français, ne dépasse pas 19 fr. 87 les 100 kilogrammes, ci... 19^r 87

Or, le *prix de revient* du blé français étant de..... 25 01

Ce dernier se trouve grévé de charges qui excèdent 5 fr. 14 par 100 kilog., celles qui pèsent sur son adversaire..... 5^r 14

Voilà donc, Messieurs, les deux adversaires en présence et la puissance des armes, dont chacun se sert, parfaitement connue, savoir :

L'Agriculture française, paraissant sur le marché, qui est le terrain du combat, avec du blé qui lui revient à 25 fr. 01 les 100 kilogrammes et qu'elle doit *vendre plus cher*, sous peine de perdre sur les avances par elle faites au *sol* ;

Et *l'Agriculture américaine, paraissant sur le même marché*, avec du blé qui lui revient seulement à 19 fr. 87 les 100 kilogrammes et qu'elle peut vendre à 20 fr. en gagnant de l'argent !

Dans cette situation, Messieurs, la lutte est-elle possible ?

Evidemment, non !

Il est donc de toute nécessité, pour établir l'égalité dans la lutte, d'imposer à l'étranger un *droit fiscal* qui soit l'équivalent des charges qui empêchent le cultivateur français de produire au même *prix de revient* que lui. C'est là, Messieurs, l'application des règles de la plus élémentaire équité.

On vient dire, au nom de *l'absolutisme* du libre-échange : c'est la liberté commerciale qui sert d'*aiguillon* pour contraindre l'agriculteur français à abandonner la *culture extensive*, pour aborder résolument, afin de soutenir la concurrence, la *culture intensive* ; à abandonner la *routine* pour entrer dans le *progrès*.

C'est là, Messieurs, à l'époque de progrès agricole où nous sommes arrivés en France une théorie erronée, une affirmation fantaisiste. Depuis vingt années le cultivateur n'a point attendu cette contrainte pour marcher vers le progrès autant que ses moyens le lui ont permis : son intérêt personnel a suffi à lui donner cette impulsion. En France la production du sol est mesurée par l'étendue de sa fécondité, et sur presque tous les points de la France il serait impossible d'augmenter cette production dans une proportion notable, sans faire à la terre d'importantes avances de capitaux qui, au lieu de diminuer le *prix de revient* de

l'hectolitre de blé, que nous avons ci-dessus établi, aurait indubitablement pour effet de l'élever encore. Donc, si le progrès peut aller plus loin, il ne peut pas suffire pour assurer la victoire à notre agriculture, et il serait insensé de compter sur ce mirage d'impulsion pour sauver l'agriculture française des désastres dont elle est menacée.

D'autre part, des optimistes qui, sans doute, sont de bonne foi, mais qui n'ont pas suffisamment médité sur le développement agricole de l'Union, viennent dire : à quoi bon s'alarmer ! Cette intervention des Etats-Unis sur les marchés agricoles de l'Europe, a bien été, cette année, la cause des souffrances de l'agriculture française ; mais c'est là un fait exceptionnel et qui ne se reproduira pas d'ici longtemps.

C'est encore là, Messieurs, une allégation qui méconnaît la situation de notre adversaire et à laquelle je vous demande de répondre avec des faits.

Le domaine public des Etats-Unis, Messieurs, comprend une étendue qui dépasse *dix-huit cent trente-quatre millions d'acres*, ou sept cent soixante millions d'hectares, dont il n'y a, relativement à l'étendue, qu'une petite partie d'entamée par le travail agricole.

Or, quand on examine l'ardeur de l'*immigration* étrangère, qui, comme je l'ai dit, a augmenté la population de *quinze millions* d'habitants dans l'espace de vingt années, avant 1870 et qui, à notre époque, amène dans ces Etats, plus de *cinq millions* d'étrangers, du mois de mai 1877 au mois de mars 1878, il est impossible de prévoir à quel degré de puissance la production agricole, ayant ainsi pour

théâtre des horizons illimités et des pionniers dont les légions s'accroissent chaque jour, est destinée à s'élever.

Jusqu'à l'année dernière, Messieurs, le vieux monde semblait sommeiller devant cette transformation économique et agricole d'un peuple qui l'accomplissait sans bruit. Il ne se doutait pas que ces malheureux déshérités de la fortune qu'il déversait chaque année sur ces terres désertes, comme le trop plein de ses populations, viendraient un jour lui dire :

« Nous avons d'abord souffert de quitter la Patrie »
 » qui ne nous offrait que privations et misère.
 » Mais nous avons courageusement accepté notre »
 » exil ; nous nous sommes soudés au défrichement »
 » d'un sol qui nous était donné ; nous avons fait »
 » reculer la bête fauve et l'Indien vers les régions »
 » inconnues du Far-Ouest ; nous avons renversé »
 » les forêts pour les remplacer par des plaines »
 » couvertes de moissons ; nous avons bâti nos »
 » demeures et planté le drapeau de la civilisation »
 » où régnait jadis la barbarie ; et nous venons »
 » aujourd'hui vous envoyer, non le trop plein »
 » d'une population laborieuse et heureuse, mais »
 » l'excédant des produits que la tenacité de nos »
 » bras ont arrachés au sol. »

Attendons-nous donc, Messieurs, à ce que le *prix de revient* des blés américains, descende, dans peu d'années, bien au-dessous du chiffre que nous estimons approximatif aujourd'hui.

Je me rappelle toujours le langage que tenait en 1866 notre Consul de Chicago, sur la presque spontanéité des produits du sol. « En Amérique,

» disait-il, les progrès de l'agriculture ne consistent pas à améliorer une portion de terrain ou à obtenir d'un arpent une récolte plus ou moins belle, mais à augmenter l'exploitation en défrichant de nouvelles terres. »

Ainsi, Messieurs, vu la différence du *prix de revient* entre les blés produits par le travail français et le travail américain ; en présence des données certaines qu'il ne fera que baisser de prix encore de l'autre côté de l'océan, il est indubitable que, dans l'avenir comme dans le présent, l'agriculture française se trouvera dans la situation du soldat armé du vieux *fusil à pierre*, obligé de combattre contre un adversaire armé du *fusil à aiguille* : quelque soit son héroïsme, sa défaite est certaine, s'il ne reçoit pas de secours.

En effet, Messieurs, nous confier à l'espérance que ce torrent de l'importation américaine se calmera dans l'avenir, serait la plus funeste des illusions. Soyons au contraire vigilants à nous prémunir contre les menaces de l'avenir. Je voudrais que tous les hommes qui, en France, comme dans les autres contrées de l'Europe s'opposent à des mesures légitimes de préservation, aient parcouru les immenses défrichements de l'*Illinois*, de l'*Indiana*, du *Missouri*, de l'*Ohio*, de la *Pensylvanie*, du *Texas*, de l'Etat de New-York et du Canada, et contemplé l'ardeur du travail agricole qui s'y opère ; la vigilance et la sobriété de ces défricheurs, et l'emploi rigoureux de tout leur temps pour les travaux utiles. Je voudrais qu'ils eussent reconnu sur quelle organisation formidable et sur quelle impulsion protectrice repose le travail cultural dans cet im-

mense domaine de la production agricole, et qu'ils puissent comparer l'état actuel des voies de transport dans ces contrées à ce qu'il était il y a seulement dix années, et j'ai la conviction que tous ceux qui ont encore un culte pour les lumières de la raison, et que n'aveugle pas l'absolutisme d'une idée préconçue, s'empresseraient d'abaisser le drapeau de la théorie devant la puissance des faits.

Il y a à peine dix années que, grâce à cette absence de voies de transport en quantité suffisante, la production était limitée par le défaut de débouchés ; que des quantités considérables de grains, surtout le maïs, ne trouvant point d'emploi, étaient livrés à l'alimentation du foyer pour le chauffage des habitations ; et que les États, possédant, en bétail, des richesses inépuisables, ne trouvaient que très difficilement les moyens de les exporter pour l'engraissement dans les Etats producteurs de céréales.

Mais, pendant ces dix dernières années ces obstacles ont disparu, et tous les Etats producteurs ont aujourd'hui des voies faciles et promptes d'accès aux ports de l'Atlantique ou des lacs septentrionaux ; et les masses de grains, qui étaient livrés à l'incinération, sans profit pour le producteur, continueront à alimenter une exportation devant laquelle aucun Etat de l'Europe ne pourra soutenir la concurrence. A cet égard, Messieurs, il m'est agréable de constater que les plus grands adversaires de toute entrave à la liberté commerciale, reconnaissent, malgré eux sans doute, cette puissance productive incomparable, en avouant que : « Les trois Etats de l'*Illinois*, du *Minnesota* et de » l'*Iowa*, produisent à eux seuls, sans compter les

» autres produits, le tiers de ce que nous consommons de blé en France, et cela à des prix de bon marché fabuleux. » (1)

Voilà, Messieurs, un aveu précieux et qui devrait ouvrir les yeux aux théoriciens libres-échangistes les plus intransigeants; car il serait insensé de signaler au pays l'existence d'un torrent dont les eaux tumultueuses débordent et menacent sa sécurité, et d'affirmer en même temps, qu'il est inutile d'élever des digues suffisantes pour arrêter leurs ravages.

Mais, ce qu'auraient pu dire et ajouter les prédicateurs de la liberté commerciale sans frein, et ce qu'ils n'ont pas dit, c'est que, dans tous les Etats de l'Union, existe la même puissance de production agricole. Dans cet *Illinois* qu'ils signalent, où domine la terre dite de *prairie* (terre de plaine), il existe, en nombre infini, des exploitations qui stupéfient l'esprit du visiteur européen, telle que celle de M. Sulivau, près *Chicago*, qui comprend, d'un seul tenant, *dix mille acres*, soit *quatre mille hectares*, entourés d'une haie vive, taillée, chaque année, au moyen d'une faucheuse à vapeur. Avant la création des débouchés nouveaux, les immenses récoltes de maïs de cette exploitation étaient livrées au pacage des nombreux troupeaux de bœufs maigres amenés à petites journées des *pampas* du Texas, et qui, parqués successivement, sur toutes les parties de cette forêt, de tiges de trois mètres de hauteur, en mangeaient les feuilles et une partie

(1) République française du 14 août 1879.

du grain, dont le surplus était recueilli par des troupeaux de *porcs* et de *dindons* qui suivaient les bœufs et s'engraissaient après eux des débris repandus sur le sol. C'était le moyen d'éviter les frais considérables d'une récolte qui se serait élevée, pour le *maïs* seulement, à plus de *dix-neuf mille tonnes* de grains, dont l'écoulement au loin ne pouvait s'opérer que par leur transformation en viande. Dans l'*Iowa*, ce pays des *Sioux* et *Dacotas*, ainsi que dans le *Minnesota*, les exploitations sont d'une étendue pareille, allant jusqu'à plus de *trente mille acres* pour une seule ferme, dont plus de moitié est livrée et affectée à l'engraissement du bétail et à la production du beurre; où plus de deux cents travailleurs reçoivent d'importants salaires; où les *moissons* présentent des océans de produits; où les bâtiments apparaissent comme autant de petites villes; où tous les travaux, exécutés par une mécanique aratoire perfectionnée, ne chargent la récolte que d'un *prix de revient* phénoménalement bas. Dans l'Etat de New-York, même, où les exploitations sont plus divisées, on trouve, cependant, des exploitations jusque dans les environs de *Brooklyn*, qui entretiennent plus de *trois mille* vaches laitières, où le battage du lait, pour la fabrication du beurre, s'exécute mécaniquement et à un prix de revient très bas.

C'est sur cette base, Messieurs, d'une industrie formidable, que s'appuie la production agricole des Etats-Unis. Et, en examinant les types d'exploitations, qu'aucun autre pays ne peut offrir, nous devons reconnaître que l'exploitation agricole américaine en tire un caractère de permanence indéniable,

qui impose à la France le devoir de se prémunir contre les éventualités de ruine que lui réserve l'avenir.

Et, dans cette œuvre de préservation et d'intérêt national, elle doit prendre de promptes décisions, car son adversaire, lui, marche vite vers la lutte. J'en veux donner un nouvel exemple :

Les exportations des Etats-Unis, qui ne comprenaient, pour l'exercice de 1867-1868, en produits agricoles, d'après une statistique officielle, savoir :

1° En sujets <i>vivants</i> des races bovine, porcine et ovine, que pour une somme de.....	733,395 dollars.
2° En grains et farines, que pour.....	68,980,997
3° En beurre, fromage, lard, jambons et autres comestibles, que pour.....	30,278,253
4° Et en fruits, que pour.....	406,512
En tout, pour une somme de.....	100,399,157 dollars.

Se sont élevées, en mêmes produits, pour l'exercice 1877-1878, savoir :

En animaux vivants, à..	5,844,653 dollars
En grains et farines, à..	181,774,507
En autres comestibles, à	123,549,986
Et en fruits divers, à...	1,376,969
En tout, à la somme de	<u>312,546,115 dollars</u> <u>312,546,115 dollars</u>

D'où il résulte une augmentation en faveur de 1878, de..... 212,146,958 dollars

Ainsi, Messieurs, dans l'espace de dix années les ventes de produits *agricoles* faites par ce pays à la *France* et à l'*Europe* se sont accrues de : *un milliard soixante millions de francs.*

Et si j'étendais cette importante comparaison, Messieurs, au commerce général des Etats-Unis pour le même exercice 1877-1878, avec les documents officiels, je constaterais qu'ils ont vendu et exporté à l'étranger pour *un milliard cinq cent vingt millions* de francs de produits de plus qu'ils n'en ont acheté, *soit trois cent quatre millions de dollars!*

La France, elle, cependant si active, si économe et si laborieuse, est-elle dans cette situation, au point de vue purement agricole qui nous occupe?

Voici, Messieurs, la réponse à cette question donnée par la statistique officielle des onze premiers mois du même exercice 1878, comparé à celui de 1877.

Nous avons acheté à l'étranger et importé :

1° En blé et farine, chiffre rond	» »	514,000,000 fr.
Au lieu de, en 1877.....	180,000,000 fr.	» »
2° En bestiaux de toute sorte..	» »	227,000,000
Au lieu de, en 1877.....	162,000,000	» »
3° En viande abattue.....	» »	62,000,000
Au lieu de, en 1877.....	38,000,000	» »
4° En graines diverses.....	» »	82,000,000
Au lieu de, en 1877.....	48,000,000	» »
5° En vin (chose surprenante)	» »	53,000,000
Au lieu de, en 1877.....	24,000,000	» »

Totaux comparatifs. 452,000,000 fr. 938,000,000 fr.

En faisant la soustraction, ci..... 486,000,000

* On trouve que nos achats en produits agricoles ont excédé nos ventes d'une somme de plus de. 486,000,000 fr.

Et si l'on ajoutait à ce résultat le *douzième mois*, calculé dans la proportion de ces onze premiers, on

trouverait que nos importations, en produits agricoles, ont dépassé de *cinq cent soixante-dix millions* celles de 1877 !

Que seront-elles pour l'exercice courant de 1879, où les blés d'Amérique, vendus à vil prix sur nos marchés, ont condamné l'agriculteur français à vendre les siens au-dessous du prix de revient? Le chiffre en sera formidable. Et quelle masse de capitaux français aura quitté la France au 31 décembre prochain, pour aller remplir les coffres des agriculteurs étrangers, tandis que la moitié des blés français restent invendus.

En effet, Messieurs, il est pénible d'entendre dire que, en 1879, sans les blés de l'Amérique, nous avions la disette!

La consommation du blé en France ne dépasse pas 90,000,000 d'hectolitres. Il est reconnu que la dernière récolte en a produit environ 80,000,000. Elle suffirait donc, avec l'importation ordinaire de la mer noire, à l'alimentation de la France au prix qui n'eût pas dépassé 35 fr. les 100 kilog. Ce blé est resté invendu.

VI. Les partisans de la liberté commerciale absolue, Messieurs, après avoir cherché la solution de cette question d'*égalité du prix de revient* dans la pratique de la culture *intensive*, sans l'avoir trouvée, viennent dire aujourd'hui aux agriculteurs français : *si vous perdez de l'argent en faisant des céréales, faites de la viande* et abandonnez la culture des céréales.

Il y aurait à suivre ce conseil, Messieurs, et à abandonner la production des céréales pour produire de la viande, deux immenses dangers :

L'un pour le cultivateur, ou plutôt l'éleveur, qui trouverait sur ce terrain nouveau de la lutte une concurrence qu'il lui serait impossible de vaincre ;

L'autre pour les *consommateurs*, pour le *peuple*, pour la *nation* enfin, qui, après avoir vu se tarir la source aujourd'hui si abondante de tous les produits nécessaires à leur alimentation, seraient, dans peu d'années, placés à cet égard, à la merci de la *production étrangère* et des prix *écrasants* qu'elle imposerait alors aux consommateurs français, quand elle serait maîtresse de notre marché agricole!

Je vous demande la permission, Messieurs, de vous présenter quelques considérations spéciales sur la réalité de ces deux conséquences désastreuses, si cet avis était suivi. Je les considère comme cyniquement anti-patriotique.

Nous avons déjà remarqué, dans les tableaux des *importations* que j'ai eu l'honneur de vous signaler, quelle place importante y occupent les *bestiaux vivants* et les *viandes abattues*; et quel rôle y jouent les Etats-Unis.

Jusqu'à présent, Messieurs, leur intervention à cet égard ne s'était pas fait sentir d'une manière aussi grave qu'en ce qui concerne les céréales, sans doute parce que le transport de ces marchandises à de grandes distances n'était pas alors suffisamment praticable. Mais, depuis dix mois, nous avons des données sûres de l'envahissement qui nous menace de ce côté; et nos fournisseurs de salaisons à la marine en savent quelque chose, et, par suite, les éleveurs.

En effet, Messieurs, quand le prix des grains

n'était pas rémunérateur, le cultivateur trouvait dans l'élevage et l'engraissement du bétail une ressource pour leur emploi. Dans les contrées maritimes et surtout en Bretagne, tous les menus grains servaient à l'engraissement du porc. Il en a été ainsi dans les premiers mois de l'année, et les cultivateurs ne pouvant vendre leurs grains, ont fait du *lard* et ont compté sur un écoulement facile et rémunérateur.

Déception nouvelle

Le *lard* qu'ils avaient l'habitude de vendre au-dessus de 120 francs, viande pure, *les cent kilogrammes*, a rencontré, sur une grande échelle, la concurrence des *lards* américains offerts au commerce au prix surprenant de soixante francs les cent kilogrammes !

Dans cette situation, l'éleveur français a vu sa marchandise abandonnée par le commerce au profit du bon marché américain ; et les armements pour la *pêche* et autres destinations, se sont naturellement alimentés à cette source économique.

On s'est demandé comment un produit qui a supporté les frais d'un si long transport pour arriver sur les marchés français, pour s'y offrir à la vente à des prix qui sont certainement d'un tiers au-dessous du prix de revient du *lard* offert par le cultivateur français ?

Comme pour les céréales, Messieurs, la *solution* de cette question réside dans la somme des *frais* de production comparés aux nôtres. Je vais essayer d'esquisser cette comparaison.

L'élevage en France est une industrie coûteuse et qui demande beaucoup de frais et des soins bien

entendus et bien suivis. En Amérique, dans la majeure partie des Etats de l'Union, c'est l'élevage en plein air, dans la demi-liberté de la nature sauvage ; c'est l'engraissement sans stabulation. Or, sur une terre qui ne coûte rien et qui, grâce à l'étendue des exploitations, est riche d'éléments nutritifs, l'engraissement ne peut pas coûter bien cher !

A l'égard du bétail il faut distinguer, dans l'Union américaine, les Etats du sud et de l'ouest de ceux du nord et du centre nord-ouest. Les premiers contiennent en immense quantité le bétail maigre dans les immenses pampas que le colon n'a point encore défrichés ; tandis que les Etats à climat tempéré, où les défrichements et la véritable agriculture ont pris pied, élèvent aussi, mais surtout engraisent. On pourrait dire des premiers qu'ils donnent la matière *première*, aux seconds qui produisent la matière *fabriquée* !

Toujours est-il que, dans les Etats à sol de *prairies*, c'est-à-dire où la plaine herbacée domine, tel que *New-York*, le *New-Jersey*, l'*Illinois*, l'*Ohio*, la *Pensylvanie*, *Indiana*, *Iowa*, le *Missouri*, l'élevage se pratique ainsi, presque sans frais sur la plus vaste échelle, de façon à déconcerter nos idées.

« Le plus beau profit du cultivateur de ces » pays disait notre Consul de *Chicago* dès 1866, » c'est l'élevage des animaux, tels que chevaux, » mulets, bœufs, vaches et surtout *porcs*, parce » qu'il les laisse se nourrir comme ils peuvent et » veulent dans la prairie, où le droit de pacage est » la loi pour tous, là où il n'y a pas de barrière.

» C'est le *porc* qui rapporte le plus grand bénéfice ;
 » il naît dans la plaine au hasard, y vit pendant un
 » an ; puis il est ramené à la ferme, et renfermé
 » dans un enclos où, par le moyen des grains de
 » maïs, il est engraisé dans quelques semaines. »

Voilà, Messieurs, la simplicité de l'élevage, mais voici la *célérité* de la transformation de l'animal en marchandise prête pour l'exportation. C'est un procédé assez curieux pour ne pas le passer sous silence.

L'affluence d'énormes quantité d'animaux gras sur les marchés principaux de ces Etats, tels que *Chicago, Louisville, Cincinnati*, ont fait naître une classe d'industriels sous le nom de *Pakers*, ou fabricants de salaisons. Ces industriels, pour diminuer les frais de main-d'œuvre, ont élevé pour cette fabrication des usines considérables, dont l'organisation répond à tous les actes de cette transformation de la viande prise sur pied.

Soit un troupeau de *deux mille porcs*, arrivant à la porte de l'usine. Ce troupeau est poussé sur un plan incliné qui conduit au sommet de l'usine sur une terrasse entourée d'une balustrade.

Quand la terrasse est remplie, on comprime le troupeau afin que chaque *porc* puisse lever la tête et respirer. Un alerte assommeur, armé d'un brillant maillet d'acier, frappe au front *chaque bête* rapprochée d'une porte qui s'ouvre ; deux *crampons* la saisissent par les pattes ; la vapeur siffle, le porc est entraîné le dos en bas ; à son passage il reçoit du boucher le coup de *coutelas* qui lui donne le coup mortel ; saigne à travers le plancher à claire-voie, puis tombe dans une chaudière remplie d'eau

bouillante, pendant que les *crampons* vont saisir une autre victime. Mais cette marche du mort n'est pas finie.

Dès qu'un porc est tombé dans la chaudière, un moulinet le pousse au bord opposé, le soulève et le verse sur un plan incliné. La descente s'effectue en révolutions successives entre deux files d'hommes armés de couteaux dits *racloirs*, dont chaque coup au passage enlève des soies et nettoie l'épiderme, de sorte qu'arrivé au bout de la descente, le *porc* est nettoyé à blanc. Mais l'opération n'est pas encore finie. Là se trouve une potence à quatre bras qui tourne sur pivot. Percer les tendons, y introduire un bâton, en agraffer l'anneau au crochet de la potence, est l'affaire de deux hommes et de quelques *secondes*. La potence tourne le *ventre* du porc qui y est suspendu vers le couteau du boucher qui trace une incision longitudinale ; la potence tourne encore ; un videur ganté de griffes en fer arrache l'intérieur, qui tombe par une trappe dans un wagon. Au troisième tour, un puissant jet d'eau glacée lave et rafraîchit les chairs ; au quatrième le *porc* est enlevé par le crochet d'une poulie qui le conduit sur un chemin de fer au refroidissoir. Le porc refroidi, dans quelques instants, est découpé par des artistes spéciaux, *appelés artistes en lard* et mis en baril, et partie en jambon. Les graisses vont à la fonte, et tous les résidus chez les chimistes qui les transforment en *bleu de Prusse*. (1)

Dans moins d'une demi-journée, Messieurs, *deux mille porcs* sont transformés en marchan-

(1) Rapport de M. Miot.

dises et mis en barils. En divisant le travail on l'active.

On peut donc affirmer hautement que les viandes salées peuvent arriver en France, à des *prix de revient* qui défieront toute concurrence européenne, et en quantité immense.

Quant aux animaux de la race bovine et de la race ovine, leur abondance paraît inépuisable; et à cet égard, les contrées du *Canada* viennent seconder les Etats-Unis du sud.

Le Texas seul, Messieurs, avec ses vastes plaines couvertes d'herbes; ses *quarante-deux millions d'hectares* de superficie; et ses innombrables troupeaux de bœufs et de chevaux demi-sauvages, suffirait pour alimenter les marchés des Etats du centre et du nord. Ces animaux, qui ne coûtent guère que la peine de les prendre, ce que font facilement les traqueurs, hommes pétris d'adresse et de connaissances pour cette chasse, sont livrés au commerce à des prix dérisoires. En septembre 1876, époque récente, le capitaine *King*, propriétaire dans le Comté de *Nueces* de cet Etat, expédia au *Kansas*, d'un seul coup, *trente mille bœufs*, dont le prix n'excéda pas *cinquante-trois francs* par tête.

Ce flot d'une production sans frais, ne pouvait pas facilement se faire sentir en Europe, ni même dans les Etats du nord de l'Amérique, en l'absence d'une canalisation suffisante. Mais, aujourd'hui, grâce à la multiplicité des chemins de fer et des canaux qui s'établissent partout sur la surface de l'Union; grâce à la fréquentation, de plus en plus considérable, du Port de *Galveston*, appartenant à

cet Etat du *Texas*, par toutes les marines de l'Europe; grâce à la force du principe d'association, si profondément empreint dans les mœurs américaines et qui permet l'organisation pratique et puissante d'une flotte comme celle de *Sir Wanderbeth*, de plus de douze navires à vapeur de quinze cents tonnes chacun, destinée à ces exportations de produits agricoles, la *production* de la viande en France, par suite de l'*inegalité* dans le *prix de revient*, sera promptement écrasée et rendue impuissante, par l'importation des viandes *vivantes* et *abattues* de ces inépuisables régions, si la frontière reste libre.

Le *Canada*, lui-même, dont on parle peu, et qui, jusqu'ici, n'apparaissait que comme un point insignifiant sur la carte de la production agricole, quoique sa superficie égale à très peu de chose près celle de l'Europe entière, s'est subitement révélé au vieux monde par la puissance de cette production et par l'envoi, en Angleterre, sa Métropole, de milliers de moutons et de bœufs, dont l'invasion effraie les agriculteurs anglais et enlève à la France le marché principal où s'écoulait avec avantage, surtout pour la Bretagne, son excédant de produits.

Voilà, Messieurs, des faits contre lesquels toute théorie libre échangiste doit s'incliner.

VII. En présence, d'un côté, de cette production phénoménale des céréales et de la viande, presque sans frais, et de la puissance comme de la célérité dans les moyens de transport, et d'un autre côté, d'une production coûteuse comme celle de la France,

où la *propriété financière et agricole* est grevée de charges équivalentes à *quarante-quatre et demi* pour cent de son revenu, charges que la situation financière ne permet pas d'atténuer d'ici longues années, il est du devoir de tous les citoyens sages, réfléchis et prévoyants, de provoquer, sans relâche, des mesures légales de préservation contre une concurrence qui va grandir avec d'autant plus de rapidité qu'elle se développe à l'abri d'une protection qui, jusqu'ici, n'a pas fait un pas vers la liberté commerciale. Les américains prêchent et font prêcher la liberté douanière chez les autres, mais en bons patriotes ils conservent, avec un culte vigilant, sur leurs frontières, leur arsenal de *droits protecteurs*, et la fructueuse habitude de prélever sur les marchandises françaises, avant de leur permettre d'entrer jusqu'au deux tiers de leur valeur ! Ainsi, le vin français paie en ce moment, pour entrer aux Etats-Unis, 50 pour cent de sa valeur, tandis que leurs *vins*, et ils commencent à en fabriquer, ne sont frappés pour entrer en France que de 30 centimes par *hectolitre*. Leurs alcools entrent en France à 15 francs par hectolitre ; ils imposent aux nôtres un léger droit de 243 francs par hectolitre, c'est-à-dire la prohibition !

Je montrerai plus loin cette absence de réciprocité dans les traités existants.

Aussi, n'oublions pas, Messieurs, que si la France laisse les portes de ses frontières ouvertes à l'invasion des produits étrangers, nous verrons les viandes abattues suivre les grains ; le bœuf vivant suivre les viandes mortes ; le mouton, suivre le bœuf ; le cheval suivre le mouton ; car tout s'enchaîne dans l'ordre économique.

Le *beurre*, lui-même, dont la production est considérable aux Etats-Unis, comme je l'ai indiqué, ne semblait pas destiné, par sa nature délicate, à former une denrée d'exportation. Or, il arrive que, par des moyens de conservation spéciaux, les habiles exportateurs de l'Union commencent à en inonder les marchés anglais, qu'ils enlèvent par les bas prix aux producteurs bretons et normands. Aussi, la consternation de ces producteurs a-t-elle été grande quand ils ont vu, depuis plus d'un an, le prix de ce produit tomber de *trois francs* le kilogramme au chiffre de *un franc cinquante centimes*.

Les *laines*, qui étaient avant *mil huit cent soixante et un*, l'un des produits les plus rémunérateurs de l'élevage, ne donnent plus de bénéfices depuis la législation de l'Empire. Cette décadence dans les prix a semé le découragement chez les cultivateurs ; *dix millions* de têtes ont disparu des exploitations françaises, et la France est condamnée à payer chaque année à l'étranger, pour alimenter ses manufactures, une somme de plus de 300 millions pour achat de laine ; somme qui resterait pour la majeure partie dans sa circulation si l'élevage avait été encouragé et protégé.

Une *législation* tutélaire des intérêts économiques agricoles de la France paraît donc indispensable.

Mais doit-on la soustraire à la forme des traités de commerce, pour la maintenir à l'état de *tarif général* ? Je vais répondre à cette question.

VIII. Je ne crois pas qu'il soit sage, Messieurs, de proscrire, en principe, la pratique des traités de commerce. La grande objection qu'on élève

contre eux, c'est que, par ces conventions synallagmatiques, comme je l'ai fait observer déjà, une nation se lie envers la nation contractante pour un temps fixé par le traité. Et quelque soit le désavantage ultérieur qui en résulte pour elle, elle le subit jusqu'au bout. C'est cette situation que les traités qui expirent nous ont imposée depuis dix-huit années. Par cet acte, chaque nation contractante a enchaîné sa liberté. Cependant, malgré cet inconvénient, comme l'asservissement est réciproque, le traité de commerce présente cet avantage de permettre à l'industrie qui se fonde sur ses données, de s'organiser avec sécurité pour le temps fixé par la convention. Mais comme de tels traités ont toujours pour base la *réciprocité* de traitement, soit à l'*identique*, soit à l'*équivalent*, et que cette *réciprocité* serait un piège pour la partie contractante, qui ne pourrait présenter ses produits, sur son propre marché, aux mêmes *prix de revient* que sa concurrente, aucun traité de commerce ne doit aliéner la liberté commerciale d'un pays que lorsque les pouvoirs publics ont acquis une *connaissance* parfaite du terrain sur lequel ils placent les bases de la convention; et la *certitude absolue* que le *produit* visé dans le traité n'arrivera sur le marché national que grevé de charges de production au moins égales à celles que supporte le *produit* similaire de leur pays. C'est, Messieurs, ce défaut de connaissance des conditions réciproques vraies des producteurs qui fait qu'un pays est si souvent sacrifié à un autre par les traités de commerce.

En ce qui concerne la France il faut bien reconnaître quelle court quelque danger à se lier par

des traités de commerce avec l'étranger, dont les *moyens* et les *frais* de production ne lui sont pas suffisamment connus; et surtout en se liant sur la base trompeuse de la *réciprocité*.

Pourquoi?

Parce que, Messieurs, la *réciprocité* de traitement ne peut être admise, pour l'entrée d'un produit, qu'à la condition que ses frais de *production* sont égaux dans les deux pays contractants; et la *connaissance* de ces frais est difficile à se procurer d'une manière certaine.

Pour faire saisir par un exemple le danger de ce *mot*, comme base de stipulation, je suppose que le Gouvernement français entre en relation avec les Etats-Unis pour conclure un traité de commerce à l'*identique*, puisque nous avons à peu près les mêmes produits agricoles qu'eux-mêmes et que l'Union lui demande la *réciprocité* comme base de la convention!

Pourra-t-il accepter cette base, qui semble si rationnelle quand on ne l'analyse pas?

Evidemment non. La *réciprocité*, en effet, suppose que chacune des parties contractantes aura le droit de transporter et *vendre* chez l'autre, en admettant, bien entendu, la *liberté commerciale*, tous ses produits, sauf à celle-ci à se venger en allant *vendre* ses produits chez elle. Or, les Etats-Unis, venant encombrer nos marchés de leurs denrées à vil prix, aurons-nous la *possibilité*, usant de la *réciprocité* conventionnelle, d'exercer une compensation avantageuse, en allant vendre chez eux nos produits agricoles?

Pourrions-nous, comme le ferait croire l'esprit

d'une telle convention, aller présenter sur les marchés de l'Union, où le cours des blés ne dépasse pas *douze francs* les cent kilog., des blés qui nous en coûtent *vingt-cinq* à produire? Et la stipulation de *réciprocité*, dans tous cas semblables, n'est-elle pas un leurre et une affreuse *duperie*?

Il est donc incontestable, Messieurs, que sans l'égalité des frais de production, il n'y a pas de *réciprocité* de traitement acceptable, ni de traité de commerce possible. Et, dans une telle situation, la France doit se borner à l'établissement de son *tarif général* de Douane; à y inscrire, pour l'agriculture, des droits compensateurs suffisants pour rétablir l'égalité de frais de production de toute denrée arrivant sur les marchés français; et à conserver, par ce moyen, la plénitude de sa liberté d'action, à l'ombre de laquelle elle pourra examiner, avec calme et maturité, les traités qui lui seraient proposés, et conclure ceux dont les dispositions paraîtraient compatibles avec sa situation économique et agricole. Pas de *réciprocité* sans cette *égalité*.

IX. Il est encore une objection qu'on oppose à l'établissement de droits compensateurs dans le tarif général, c'est que si l'on grève les produits agricoles, à l'entrée en France, d'un droit de douane, les autres nations en établiront de plus lourds sur les autres produits qu'exporte la France.

Sur lesquels?

Est-ce sur les *vins*, qui devaient trouver, dans le régime de la liberté commerciale, un accroissement de débouchés, propre disait-on, à semer sur les pays vignobles les bienfaits d'une prospérité inouïe,

et dont le commerce n'a trouvé à l'étranger qu'une tiédeur permanente et une réduction dans la somme de l'exportation?

Est-ce sur les soies, dont l'exportation a diminué de plus de moitié sous ce régime?

C'est une objection sans valeur. Ce ne sont pas les *théories* qui dominent les *faits*, mais bien plutôt les faits qui s'imposent aux théories. Une nation qui, comme la France, peut produire tout ce qui est nécessaire à la vie de son peuple, pour ne rien demander aux autres nations, quelque soit leur système douanier. Mais, si, par exception, la production lui fait défaut, elle va leur acheter les denrées dont elle a besoin, également sans être arrêtée par ce système.

Est-ce que le libre-échange, sous le régime duquel nous sommes encore, a favorisé nos exportations du bétail depuis que l'Amérique nous envahit et envahit l'Europe? Voici les faits saisissants que je trouve dans un tableau officiel pour l'année 1877 :

1° En *boeufs*, nos exportations ont compris 41,874 têtes, mais nous avons acheté à l'étranger 117,001 têtes.

2° En *vaches*, nous avons exporté 29,189 têtes, mais nous avons acheté à l'étranger 75,908 têtes.

3° En *taureaux*, nous avons exporté 1,207 têtes, mais nous avons acheté à l'étranger 1,581 têtes.

4° En *bouvillons*, nous avons exporté 420 têtes, et nous avons acheté à l'étranger 6,907 têtes.

5° En *génisses*, nous avons exporté 2,872 têtes, mais nous avons acheté à l'étranger 6,205 têtes.

6° En *veaux*, nous avons exporté 14,329 têtes, mais nous avons acheté à l'étranger 48,436 têtes.

7° En *moutons*, nous avons exporté 67,604 têtes, mais nous avons acheté à l'étranger 1,524,939 têtes.

8° En *porcs*, nous avons exporté 72,738 têtes, mais nous avons acheté à l'étranger 154,336 têtes.

9° En *viandes* abattues, nous avons exporté 1,159,629 kilog. Mais nous avons acheté à l'étranger 5,899,300 kilog.

10° En *viandes* salées, nous avons exporté 2,685,867 kilog., mais nous avons importé et acheté à l'étranger la jolie quantité de 17,584,400 kilog.

Voilà, Messieurs, ce qui arrive sous le régime de la libre entrée des produits étrangers. Et l'on ne peut objecter, à cet égard, comme on tente de le faire pour les céréales, que cela tient à la production exceptionnellement mauvaise d'une année, car la production du bétail n'a pas souffert.

Non, Messieurs, cela tient simplement à ce que l'industrie de l'élevage, qui se développerait si rapidement en France, si elle y était sérieusement encouragée, abandonne de plus en plus la lutte, en présence d'une concurrence qui, comme nous l'avons vu, puise sa force dans la différence des *prix de revient*.

Si, au moins, en présence de cet écrasement de nos industries agricoles, le *consommateur*, qu'on érige sans cesse en adversaire du *producteur*, comme si les vingt-cinq millions d'hommes qu'occupe l'agriculture n'étaient pas les principaux

consommateurs, trouvait le *pain*, à des prix doux et la *viande* à bon marché!

Illusion!

En ce qui concerne la viande, le régime de la liberté n'a fait qu'en élever le prix chez le boucher, et l'*ouvrier* paie aujourd'hui la viande très médiocre qu'il achète au détail *un franc trente centimes* le kilog. à la campagne, où il n'y a pas d'octroi.

Quant au pain, il le paie dans les mêmes lieux, *trente-cinq centimes* le kilog., lorsque le cultivateur ne peut trouver à vendre son blé que *vingt-quatre centimes* le kilog., et cependant, en boulangerie, 103 kilog. de blé équivalent à 100 kilog. de pain!

Ainsi, le producteur vend à perte et se ruine; et l'*ouvrier*, comme tout consommateur, paie cher la viande et le pain. Quelle est la cause de cette anomalie?

On ne peut la trouver que dans le défaut de réglementation de ces industries que le culte de la *liberté absolue* et inconsciente ne permet plus d'aborder, mais qui laisse aux intermédiaires toute facilité de se coaliser pour vendre *cher* une marchandise achetée à bon *marché*. Et le consommateur, qui avait compté sur la liberté commerciale pour jouir de la vie à bon marché, se trouve la victime, non du producteur contre lequel il crie, mais bien de cette *liberté* elle-même. Protéger l'*élevage* et réglementer la *boulangerie* et la *boucherie*, ce serait abaisser les prix et les rendre abordable à la classe ouvrière en les maintenant en rapport avec les prix d'achat de la marchandise brute.

Je repète, Messieurs, qu'il n'y a point en France,

une classe de *producteurs*, et une classe de *consommateurs* séparées d'intérêts. Le *cordonnier* auquel je vends mon blé et qui me vend ma chaussure est comme moi, *producteur* et *consommateur* : *producteur* de la chaussure et *consommateur* de mon blé!

La France, Messieurs, et c'est pour elle un honneur, a toujours proscrit de ses relations internationales l'esprit d'égoïsme qui donne la prépondérance aux questions de *sous*, sur les questions de *probité* et de *générosité*. Convaincue de la supériorité de son génie dans toutes les sphères de l'activité humaine, et se croyant toujours *assez riche pour payer sa gloire*, elle a fait seule, en 1860, toutes les concessions demandées par les nations étrangères pour consentir aux traités de commerce, et donner ainsi, aux théories économiques de ses hommes d'Etat, une réalisation périlleuse. Je ne puis attribuer, en effet, qu'à son esprit chevaleresque la conclusion de traités qui nous ont infligé la *crise* qui nous dévore, desquels toute réciprocité est absente. Je le prouve.

La France accepte les vins étrangers à 0 fr. 30 c. l'hectolitre, mais elle paie pour entrer les siens :

En Angleterre....	27 ^f 50
En Espagne.....	53 »
En Belgique.....	23 »
En Russie.....	56 »
En Allemagne. ...	20 » les 100 kilog.
En Hollande.....	42 » l'hect.

La France reçoit les alcools étrangers à 15 fr. de droit par hectolitre, et elle a accepté que ses producteurs paieraient :

En Espagne.....	42 ^f »
En Allemagne....	40 »
En Hollande.....	54 »
En Belgique.....	58 » esprit pur.
En Portugal.....	58 »

La France reçoit les vinaigres étrangers à 2 fr. par hectolitre, mais elle a accepté que ses producteurs paieraient pour vendre les leurs :

En Hollande.....	8 ^f »
En Portugal.....	12 50
En Espagne.....	8 »
En Angleterre....	6 68

La France reçoit les raisins d'Espagne, d'Italie et du levant, au droit de 0 fr. 30 c. par 100 kilog., mais elle a accepté que ses producteurs paieraient pour vendre les leurs :

En Angleterre....	17 ^f 23
En Belgique.....	15 »
En Italie.....	8 »
En Hollande.....	5 »

Je ne parle pas des Etats-Unis que j'ai signalés déjà. Mais où est la réciprocité?

C'est en sacrifiant ainsi nos *producteurs* aux *producteurs* étrangers que peu à peu, on a usé leur patiente énergie et conduit leur travail au découragement dont nous entendons les cris.

X. Unissons donc nos vœux, Messieurs, à ceux qui s'élèvent vers les pouvoirs publics, de toutes les régions du monde agricole, pour les supplier

d'arrêter, par un effort viril et patriotique, la marche vers sa décadence, de la première industrie de l'Etat, de l'agriculture enfin, et 1^o de ses bornes à établir le *tarif* général des Douanes françaises, sauf à conclure plus tard des traités de commerce avec les nations qui nous accorderaient des conditions avantageuses de relations commerciales.

2^o D'inscrire dans ce tarif général, un *droit compensateur* à percevoir à leur entrée en France, sur les produits agricoles étrangers afin qu'ils n'arrivent pas sur les marchés français grévés de *prix de revient moins* élevés que les produits nationaux eux-mêmes.

3^o Et en ce qui concerne la *viande* et les *grains*, de fixer ces droits par la loi du *tarif général*, aux chiffres suivants :

1^o Pour le blé, à 3 francs par cent kilog., droit qui cessera d'être perçu quand la moyenne du cours du blé en France, fixée sur les mercuriales de tous les départements, aura atteint 30 francs les 100 kilog.

2^o Pour l'avoine, à 1 fr. 50 par cent kilog.

3^o Pour le maïs, à 1 fr. 50 id.

4^o Pour l'espèce bovine, à 10 fr. par cent kilog., poids vif.

5^o Pour l'espèce ovine, à 10 fr. par cent kilog., poids vif.

6^o Pour l'espèce porcine, à 10 fr. par cent kilog., poids vif.

7^o Pour les viandes salées, 15 fr. par cent kilog.

Ces chiffres sont très modérés et sont loin de s'élever à la somme qui serait nécessaire pour établir l'*égalité* de charges de production des pro-

duits concurrents; mais ils sont suffisants pour rendre le courage, l'impulsion et l'espérance au travail national. Nous ne demandons pas la *protection*, mais l'*égalité* devant la *liberté*.

XI. Encore un mot, Messieurs, j'entends dire qu'établir un droit sur le blé, c'est provoquer l'avènement de la famine.

Une telle allégation se comprend dans la bouche de l'homme qui, pour flatter le peuple, ne craint pas de jeter en pâture de puérides terreurs. Pour quiconque examine, raisonne et juge, sans prévention ni esprit de parti, la situation économique d'un pays, cette objection n'a aucune valeur, surtout en présence d'un *droit compensateur*, qui cesse d'être perçu quand le cours du blé est reconnu, par un décret officiel, être arrivé à 30 fr. en moyenne, pour 100 kilog., sur le marché français. Ici la barrière disparaît pour laisser entière la liberté commerciale; et le producteur français ne pourra plus être accusé de la *cherté* des grains, si elle se perpétue après cette proclamation. On ne pourra donc plus lui faire le reproche d'être protégé au-delà de 30 fr. par cent kilogrammes de blé. Or, jusqu'à ce prix, est-ce que le pain est à un *prix élevé*?

Non, Messieurs, quand le prix du blé est à 30 fr. les 100 kilog., le prix du pain réglementé doit être à 35 centimes au plus le kilog. Et l'ouvrier, qu'on croit protéger en ruinant le cultivateur, par le refus de la compensation raisonnable qu'il demande, paie le pain aujourd'hui plus que ce prix là, quoique le blé soit à vil prix. Je dis, Messieurs, *Pouquier*

qu'on croit protéger, car on ne le protège pas en demandant la liberté d'entrée des blés étrangers quand le cours est au-dessous de 30 francs les 100 kilog. Son sort est lié à celui de son patron ; et si, par une législation imprudente, ce dernier est mis dans l'impossibilité d'obtenir la rémunération des soins qu'il apporte à son industrie, il en ralentit le développement ; se trouve dans la nécessité de réduire les *salaires*, ou de congédier les ouvriers qu'il employait. Or, Messieurs, réduire les *salaires*, ou mettre les ouvriers en *chômage*, constitue le résultat le plus douloureux auquel un peuple vigilant et laborieux puisse aboutir. Et c'est à ce résultat certain que nous conduira la liberté commerciale dans l'ordre des faits agricoles. Qu'importe à l'ouvrier que le pain diminue de quelques centimes par kilogramme, si, pour arriver là, il voit ses salaires réduits de moitié ou supprimés ?

Les *droits compensateurs* que nous demandons, Messieurs, ne sont accompagnés d'aucune éventualité dangereuse pour l'avenir. Ils sont la consécration des faits les plus élémentaires de justice et d'équité, et ils intéressent plus encore la classe ouvrière agricole que les producteurs ; car, c'est en maintenant la prospérité de ces producteurs et en leur permettant de la développer, qu'on maintiendra aussi florissant le *travail* des champs, et que l'on assurera aux cinq millions d'ouvriers qu'il occupe, l'intégrité et souvent l'accroissement de leurs salaires, c'est-à-dire, la sécurité de leur existence qui engendre le bien-être de leurs familles. Que leur importe, en effet, que le pain soit diminué de quelques centimes par kilogramme, si pour

arriver là ils subissent une diminution de *salaires* et n'ont plus le moyen d'acheter de pain même à ce prix réduit ?

N'oublions pas, Messieurs, que la France agricole, sagement encouragée et protégée dans le développement de son travail, est assez *féconde* pour assurer largement et toujours l'alimentation publique ; et que la libre concurrence à l'intérieur, entre les producteurs français, suffit pour maintenir la modération du prix des denrées alimentaires.

Ne consentons jamais, Messieurs, pour expérimenter des utopies, à livrer notre marché à une concurrence qui, après avoir tué notre production nationale par le découragement, nous imposera ses exigences et aura pour effet de livrer l'alimentation de la France à la merci de l'étranger. C'est alors que la classe ouvrière sentira, mais trop tard, ce qu'il en coûte pour avoir paralysé le développement de la prospérité agricole d'un pays, et avoir placé la France dans l'impossibilité de nourrir ses enfants et dans l'obligation d'abaisser les salaires !

KERSANTÉ.

DE L'IMPORTANCE

*Qu'il y aurait à supprimer la Loi du 20 Mai 1838
et l'article 1641 du Code civil*

EN CE QUI CONCERNE LE COMMERCE

DES ANIMAUX DOMESTIQUES

I

MESSIEURS,

L'origine de l'action rédhibitoire remonte aux lois romaines, de même que celle de la plupart des dispositions principales du contrat de vente. Les romains avaient un nombre considérable de vices rédhibitoires, sur les esclaves et les animaux. Ils appliquaient avec une grande sévérité cette idée, que le vendeur doit déclarer tous les vices de la chose, pour que l'achat se fasse en sûreté. Les mœurs modernes sont moins difficiles ; elles n'exigent pas autant de franchise. De sorte que si l'on peut justement blâmer le vendeur qui a employé des manœuvres pour cacher des défauts, on est plus indulgent pour celui qui, exposant sa marchandise, a laissé son acheteur l'examiner sur toutes ses faces et libre de l'accepter ou non, après en

avoir débattu le prix. C'est sans doute sous l'empire d'un tel sentiment que le principe de la rédhibition s'implanta dans l'esprit des populations qui occupèrent notre territoire après la domination romaine. Car les provinces, alors indépendantes les unes des autres, n'admirent qu'un nombre très restreint de vices rédhibitoires lesquels ont été maintenus et transmis de génération en génération, par la force des coutumes, très variables d'une province à l'autre, même entre provinces proches, voisines. Le nombre de ces vices rédhibitoires était de deux, trois ou au plus quatre, pour chacune d'elles. La diversité des coutumes s'observait non seulement sur la nature des vices, mais aussi relativement aux délais dans lesquels l'action devait être intentée.

Le code civil lui-même, malgré le libellé de son article 1641, qui semblerait avoir dû en généraliser l'application à tous les vices cachés, laissa subsister l'empire des coutumes, et n'apporta ainsi aucune modification à la nature et au nombre des vices rédhibitoires, ni aux délais de la garantie. Aussi la jurisprudence qui leur était appliquée, variait-elle de tribunal à tribunal, si bien que ce qui était rédhibitoire ici, ne l'était pas dix, quinze ou vingt lieues plus loin. Dès lors on comprend le désordre judiciaire qui en devait résulter, et les lésions injustes et blessantes que les parties en ressentaient. L'extension des relations commerciales, singulièrement favorisées par l'amélioration prodigieuse et incessante des voies de communication, était bien de nature à augmenter encore les inconvénients de ce fâcheux état de choses.

Si la même coutume avait régi tous les points de la France, quant au nombre des vices et au délai de la garantie, il est présumable que le besoin de la loi de 1838 ne se serait pas fait sentir. En d'autres termes, je pense que la nécessité de cette loi apparut plutôt, afin de substituer l'unité à la diversité, que pour la création d'un nombre de vices supérieur à celui que les coutumes avaient admis.

Cette loi, tout le monde la connaît : elle a pour base la désignation des vices, qui sont les mêmes pour toute la France, et elle établit une semblable uniformité, pour le délai de la garantie, fixé à neuf jours pour l'un et à trente pour l'autre ordre de vices. L'expérience qui en est faite, depuis quarante ans passés, permet de la juger par ses propres résultats.

Or, en 1868, M. le Ministre de l'agriculture adressa à la Société centrale de médecine-vétérinaire, une lettre de laquelle j'extrai le passage suivant : « J'ai » l'honneur de prier la Société de vouloir bien » examiner si, d'après une expérience des effets » de cette loi, il n'y aurait pas lieu d'y apporter » quelques modifications dans l'intérêt de la sincé- » rité des transactions, de la diminution du nombre » des procès et de la défense des producteurs » d'animaux, contre les manœuvres des marchands.

» La Société rechercherait s'il ne serait pas utile » de réduire la liste des vices réputés rédhibitoires, » d'abrèger les délais de garantie, ou d'introduire » tels ou tels changements de nature à éviter, autant » que possible, les contestations et les frais qu'elles » entraînent. »

II

Cette demande avait pour but de procurer au Conseil d'Etat les renseignements nécessaires pour la rédaction de la partie du code rural, dans laquelle la loi rédhibitoire avait sa place marquée.

Le projet de ce code, déposé sur le bureau du Sénat, contient, en effet, une loi rédhibitoire qui modifie profondément celle de 1838.

Dans ce projet, est proposée, chez le cheval, l'âne et le mulet, la suppression de la fluxion périodique des yeux, de l'épilepsie, de la vieille courbature et de la hernie inguinale intermittente.

Pour l'espèce bovine, celle de l'épilepsie, de la phthisie pulmonaire et du renversement du vagin et de l'utérus.

Les anciens vices conservés sont :

Pour le cheval, l'âne et le mulet : la morve, le farcin, la boiterie intermittente, le cornage, l'immobilité et le tic.

Pour l'espèce bovine, les suites de la non délivrance.

Pour l'espèce ovine, la clavelée et le sang de rate.

La pousse chez les équidés, après avoir été débaptisée, est maintenue aussi dans cette nomenclature, sous le nom d'emphysime pulmonaire.

Enfin, le projet comprend, en outre et en addition, la méchanceté et la rétivité pour les espèces équines et la ladrerie sur le porc.

Le Conseil d'Etat n'a adopté ces modifications qu'après de mûres réflexions et sur les avis qui lui avaient été transmis, par les hommes les plus

compétents, et surtout par la Société centrale de médecine-vétérinaire, dont l'influence sur l'esprit des membres du Conseil d'Etat, doit avoir été prépondérante, ainsi qu'en témoignent les termes contenus dans le travail du conseiller rapporteur.

Il y a donc un véritable intérêt à s'arrêter un instant sur les considérations qui ont déterminé cette société savante à formuler ses résolutions.

III

Déjà en 1858, sur une interpellation du savant et regretté Renault, adressée au non moins regretté Leblanc, de formuler les critiques que celui-ci ne cessait d'adresser à la loi du 20 mai 1838, la Société centrale avait soutenu une longue discussion, non seulement sur le principe de la loi, mais encore, le principe ayant été accepté, sur les modifications dont elle devait bénéficier d'après l'expérience qui en avait été faite depuis vingt ans.

M. le Ministre de l'agriculture, dès les débuts de cette discussion, demanda à la Société de lui transmettre le résultat de ses délibérations.

Quant au principe de la loi, sa suppression et celle de l'article 1641 du code civil, en ce qui concerne le commerce des animaux domestiques, furent plaidées avec des arguments d'une grande force, par MM. Huzard, Magne et Sanson; mais cette opinion fut combattue et définitivement écartée.

Passant alors à l'examen de chaque vice, la Société n'en rencontra qu'un qu'il y eût lieu, suivant elle, de supprimer : c'est la hernie inguinale intermittente.

Mais la docte assemblée crut devoir proposer, pour les espèces équines, deux vices nouveaux : la méchanceté et la rétivité.

Dix ans plus tard, en 1868, quand M. le Ministre de l'agriculture la consulta, dans les termes que je viens d'indiquer, la Société jugea qu'il lui paraissait sage de supprimer quelques-uns des vices anciens. Son choix se fixa justement sur ceux qui donnent le plus souvent lieu à des contestations; il semble même que cette considération ait été précisément celle sur laquelle elle s'est appuyée pour justifier ses propositions. Elle proposa de supprimer, dans les espèces équines : la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie, la vieille courbature, la pousse, la hernie inguinale intermittente; dans l'espèce bovine : l'épilepsie, la phtisie et le renversement du vagin et de l'utérus.

Elle ne conservait donc des vices anciens que :

Pour le cheval, l'âne et le mulet : la morve, le farcin, les boiteries anciennes intermittentes, le cornage, l'immobilité et le tic.

Pour l'espèce bovine : les suites de la non délivrance, quand le part n'a pas eu lieu chez l'acheteur.

Pour l'espèce ovine : la clavelée et le sang de rate.

Mais la société proposa d'ajouter à la nouvelle nomenclature les deux vices qu'elle avait déjà admis en 1858 : la méchanceté et la rétivité.

Comme on le voit, le Conseil d'Etat n'a fait subir que deux modifications aux propositions de la Société centrale; il a rétabli la pousse, sous le nom d'emphysime pulmonaire, et introduit la ladreterie de l'espèce porcine.

IV

En 1878, s'est tenu à Paris un congrès des vétérinaires de France, qui a consacré deux séances à la discussion de la loi sur les vices rédhibitoires. Ce congrès a maintenu, par son vote, le principe de la loi, bien qu'une minorité fort respectable ait plaidé en faveur de sa radicale suppression.

Mais quand il en est arrivé à l'examen de chaque vice en particulier, il a voté le maintien de la fluxion périodique des yeux, de la morve, du farcin, de l'immobilité, du cornage chronique et du tic, avec ou sans usure des dents; des suites de la non délivrance; de la clavelée et du sang de rate, et enfin de la ladrerie.

Le congrès a repoussé comme vices rédhibitoires : l'épilepsie, dans toutes les espèces, les maladies anciennes de poitrine, la pousse ou l'emphysème pulmonaire, la hernie inguinale intermittente, la boiterie ancienne intermittente, la méchanceté, la rétivité, la phtisie pulmonaire, le renversement du vagin et de l'utérus.

Si, en comparant les décisions que je viens de relater, lesquelles à la Société centrale, à dix ans de distance, offrent des différences si tranchées, je pouvais rappeler les motifs qui, aux deux époques, furent invoqués, soit pour la conservation, soit pour la radiation des mêmes vices, j'y puiserais les meilleurs arguments pour appuyer ma thèse de la suppression de la loi. Mais le temps me ferait défaut pour accomplir cette tâche.

V

Qu'il me soit permis cependant de faire observer qu'en écartant la pousse et la fluxion périodique, comme l'avait proposé la Société centrale, on aurait diminué au moins des deux tiers, les cas qui, dans la pratique, donnent naissance à l'action rédhibitoire.

J'ajouterai que les mêmes motifs qui ont conduit la Société à proposer cette suppression, pourraient logiquement être invoqués en faveur de la suppression des vices conservés.

Mais j'ai surtout hâte d'exprimer le regret que le Conseil d'Etat n'ait pas cru devoir déférer à l'opinion de la Société centrale, qui avait proposé de supprimer la pousse, rétablie par le Conseil sous la désignation d'emphysème pulmonaire, désignation qui assurément sera, de la part des experts, le sujet de plus grandes contestations que ne l'est celle de pousse, qui ne préjuge aucune lésion spéciale, mais qui rend bien l'idée de symptômes tangibles aux sens. Il est donc certain que la substitution d'emphysème à pousse, n'atténuera en rien les inconvénients inhérents à ce vice, considéré sous son rapport rédhibitoire. Or, cette pousse est cause de tant de procès injustes et ruineux, entraîne à tant de mécomptes sans compensation, qu'elle a été de tout temps et de toutes parts l'objet d'une réprobation générale, et qu'au congrès vétérinaire notamment, sa radiation a réuni une majorité formidable. Là, cependant, les votants opinèrent contre

leur propre intérêt ; mais un devoir de conscience commandait de le sacrifier en faveur de l'intérêt public.

La même majorité du congrès s'est montrée, avec une énergie de résolution très remarquable, quand il s'est agi de se prononcer sur la méchanceté et la rétivité.

Les praticiens les plus considérables, quoique partisans du principe de la loi, n'ont pas hésité à condamner comme une faute grave, le projet d'y introduire ces deux vices, qu'on ne parviendra jamais à définir, de façon à pouvoir dire où finissent la docilité et l'obéissance, et où commencent la méchanceté et la rétivité, ainsi que je me propose de le démontrer dans le cours de cette conférence.

VI

En théorie, rien de plus attrayant que de sauvegarder l'intérêt de l'acheteur, en lui garantissant l'absence de défauts réputés cachés ; mais ce système est très loin d'être exempt d'inconvénients dans la pratique.

Le commerce des animaux est, en France, une source de richesses, à laquelle on ne doit pas créer d'obstacles. En suscitant à celui qui spéculé sur cette branche d'industrie des difficultés trop minutieuses, en le traitant avec trop de sévérité, pour des vices que souvent il peut n'avoir pas connus, on nuit au développement de l'agriculture et du commerce, et on tend à paralyser leur brillant essor. La conduite des romains, en créant un

grand nombre de vices, est peut-être l'une des causes de l'état de langueur, dans lequel leur agriculture et leur commerce restèrent plongés et dont ils ne surent jamais les faire sortir. De la sorte, on a quelques procès de plus, et des acheteurs ruinés en frais, au lieu d'être simplement trompés par leurs vendeurs.

Quand on compare les vices rédhitoires admis à certains autres, dont les animaux peuvent être frappés, on se demande pourquoi les premiers ont été l'objet d'une telle préférence. A la vérité les objections présentées par les auteurs mêmes de la loi, pour justifier l'exclusion des autres, sont des armes à deux tranchants, que l'on peut, avec autant de raison, retourner contre les premiers.

Je ne m'attarderai pas à établir le parallèle entre les vices admis et les vices exclus pour démontrer la bizarrerie d'une telle contradiction ; mais cela ne suffit-il pas pour prouver que les esprits les plus sages reconnaissent la nécessité de ne pas multiplier les vices rédhitoires. Or, s'il y a avantage à ne pas les multiplier, il doit exister un intérêt égal à les supprimer tout à fait, puisqu'il n'y a rien de plus difficile à justifier que la préférence qui a été accordée aux uns sur les autres.

Si le commerce n'opérait pas de grands déplacements des animaux qui en sont l'objet, l'action rédhitoire n'offrirait pas, au même degré, inconvénients qu'elle présente : l'acheteur prévendrait officieusement son vendeur de l'existence du vice. Celui-ci le ferait vérifier à l'amiable et tout s'arrangerait sans frais. Malheureusement le plus souvent l'animal est conduit au loin, et quand il

est arrivé au but, le délai est près d'expirer, ce qui oblige l'acheteur à se mettre en règle afin de sauvegarder ses droits.

VII

Même quand les parties sont d'une égale bonne foi, les frais, qui résultent de la première étape du procès, s'élèvent à une somme souvent égale ou supérieure à celle qui est représentée par la dépréciation causée à l'animal par le vice rédhibitoire. Peut-on dire d'une loi qu'elle est juste et équitable, lorsque le ressort qui la fait agir, occasionne, dès les premiers pas de la procédure, une dépense équivalente à la valeur de la revendication qu'elle poursuit. En effet, en additionnant les frais de voyage occasionnés par l'animal, à l'aller et au retour, ceux du timbre, de l'enregistrement, du greffier, de l'huissier et de l'expert, on arrive à un total qui est égal, s'il ne le dépasse, à celui qui résulte du préjudice causé à l'animal par le vice rédhibitoire. En d'autres termes, quand le vendeur compare les dépenses soldées, à la moins-value de la revente de la bête, il constate que les premières dépassent le plus souvent la seconde. Peut-on dire d'une telle loi, qu'elle est conforme aux principes d'une saine économie, puisqu'elle soustrait de la bourse des parties, des sommes plus élevées que celle qu'elle leur sert à revendiquer. Car observez bien, Messieurs, que l'acheteur d'un cheval ne le conserve généralement pas jusqu'à sa complète usure; il

devient ainsi vendeur à son tour; en ce cas, ce que la loi lui accorde d'une main, elle le lui retire de l'autre.

VIII

J'ai supposé jusqu'ici que les parties, d'une égale bonne foi, arrêtaient le procès dès son début; mais il arrive souvent que le vice est contesté, parce que les hommes de l'art ne sont pas d'accord sur sa nature! oh, alors, en avant les jugements, les contre-expertises, d'où résultent les tracasseries les plus décourageantes et une dépense qui équivaut à la valeur totale de l'animal, si elle ne la dépasse; situation qui s'exprime par cette expression: la bête se mangera, la bête est mangée. Le bon sens des fermiers, surtout quand il est soutenu par des conseils inspirés par une sage réflexion, excluant toute passion, s'oppose en général à la poursuite de tels procès, dont il n'est jamais permis de prévoir exactement l'issue, et qui souvent sont résolus contrairement aux droits réels des parties.

En effet, parmi les vices, il en est dont les signes ne sont pas tellement précis, qu'il soit impossible de les confondre avec ceux d'un mal différent, comme cela arrive pour la fluxion périodique, certaines boiteries, les affections de poitrine, le tic, la pousse, etc. Les experts, dont l'amour-propre souvent exagéré, les pousse à conseiller la continuation de la lutte, s'aigrissent entr'eux, recourent à des discussions dépassant quelquefois les bornes d'une désirable modération, et sèment ainsi des ferments de discorde fort regrettables, au double

point de vue des intérêts généraux et de la sauvegarde de la dignité professionnelle.

Le champ de l'observation fourmille de faits, où les inconvénients que je signale se présentent de telle sorte, qu'en parlant ainsi, je ne commets aucune exagération.

IX

L'impression, que des faits actuels ou récents produisent sur les esprits, n'est pas sans influence sur les opinions des hommes spéciaux, quand ils sont appelés à donner leur avis sur les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi. En d'autres termes, il arrive que l'opinion exprimée est souvent le reflet d'un fait, qui a fortement agi sur l'intellect, sans que le raisonnement fasse quelque effort pour l'écarter, afin de se reporter sur ce qui se reproduit le plus communément, et de reléguer au second plan les faits exceptionnels, qui ne doivent se renouveler qu'à de très longs intervalles.

C'est ainsi qu'il est aisé de comprendre combien les considérations que je viens de développer ont une différence d'application, relativement aux contrées diverses, selon que les chevaux qu'elles possèdent sont de haute, de moyenne ou de basse valeur. C'est pourquoi dans les pays riches en beaux chevaux, on pourra contester que le préjudice causé par certains vices rédhibitoires, ne dépasse pas la somme des frais qu'entraîne la mise en jeu de l'action rédhibitoire. Dans les contrées de grande consommation, on est également porté à ne considérer que l'intérêt de l'acheteur, lui sacrifiant, sans

scrupule, celui de l'éleveur. Cependant il est une loi inexorable, qui finit toujours par faire ressortir son effet; c'est que la production doit rencontrer, dans les bénéfices réalisés, les moyens de couvrir tous les frais prévus et aléatoires, inhérents à chaque industrie. Donc, l'acheteur, en n'envisageant que son propre intérêt, pour obtenir une satisfaction momentanée, se crée une situation que le producteur fera, dans l'avenir, nécessairement retomber sur lui.

D'ailleurs la loi doit être faite pour la France entière, sans crainte de favoriser certaines contrées au détriment des autres.

Dans la question que je discute en ce moment, il ne faut pas envisager la population chevaline de telle ou telle région, ni l'élite de la population dans toutes les régions; mais au contraire se reporter à la valeur moyenne des trois millions de têtes répandues sur toute la France. Or, il est incontestable que cette valeur moyenne ne dépasse guère la somme de quatre cents francs, si elle est atteinte, et c'est sur ce chiffre seulement qu'il faut encaîner le raisonnement. La question ainsi posée, qui pourra prétendre que j'aie commis quelque exagération?

X

J'arrive à un autre ordre d'arguments qui me paraissent devoir particulièrement militer en faveur de la suppression de la loi.

Parmi les marchands de chevaux, qui sont si nécessaires, comme intermédiaires entre les produc-

teurs et les consommateurs, il en est malheureusement qui sont peu scrupuleux sur le choix des moyens de s'assurer des bénéfiques, mêmes illicites. Quand l'animal acheté, conduit au loin, n'a pas immédiatement trouvé une défaite facile, son acheteur écrit au vendeur, pour lui dénoncer un vice rédhibitoire purement imaginaire. Il lui demande de venir chercher son animal, si mieux il n'aime renvoyer une partie du prix, comme indemnité pour la moins-value causée par le vice, faute de quoi il le menace d'un procès, qui sera intenté à telle heure de tel jour.

Parmi les vendeurs, il en est qui, convaincus que leur animal ne possède aucun vice, flairent la malice de l'escroc, et ne lui font aucune réponse.

Pour cette fois c'est un coup d'épée dans l'eau.

Mais il en est de plus pusillanimes et qui, par dessus tout, redoutent un procès, qu'à tout prix ils veulent éviter : ils se mettent donc en route, munis de quelques renseignements sur ce qu'ils doivent faire. Ils recourent aux lumières d'un vétérinaire, quand il s'en trouve un dans le voisinage, et bientôt ils acquièrent la conviction que le vice rédhibitoire n'existe pas. Ils rentrent chez eux, allégés des soucis que la menace leur avait suscités ; mais ils n'en doivent pas moins supporter les frais de leur voyage et des honoraires de l'homme de l'art, ainsi que la perte de leur temps.

Enfin, il s'en rencontre qui, ennuyés des tracasseries d'un procès possible, acceptent la proposition qui leur est faite, d'une diminution de prix, et qui envoient la somme réclamée.

Ce genre de fraude, par chantage, est pratiqué sur

une grande échelle : pour mon compte, je connais un grand nombre de cas, où de malheureux vendeurs ont été honteusement exploités.

XI

Il est du reste une classe de maquignons de bas étage, qui recherchent sur les foires des chevaux qu'ils reconnaissent atteints de vices ignorés de leurs propriétaires et qu'ils achètent de préférence.

Ils ne tardent pas à intenter un procès en réhabilitation. Le vendeur se rend aussitôt après avoir reçu son assignation ; mais quand il est arrivé, on lui apprend qu'il a à payer une cinquantaine de francs de frais, et comme souvent il n'a pas cette somme et celle du prix du cheval, il se trouve ainsi à la merci de son adversaire, qui l'exploite sans pitié, et finit par lui extorquer la plus grande partie de son argent, tout en conservant le cheval pour un modique prix.

Mais ce cheval sera bientôt revendu en bonne garantie ; car le maquignon raisonne ainsi : de même que mon vendeur n'avait su voir que son cheval avait un vice, de même je trouverai un acheteur qui ne sera pas plus clairvoyant et qui laissera écouler le délai de garantie, sans aucunement soupçonner le défaut de son cheval. Je connais de ces industriels de bas étage qui exploitent plus particulièrement ce genre de commerce, lequel, de la sorte, est relativement très productif.

Il ne peut s'appliquer qu'à des animaux de peu de valeur.

Aussi le congrès vétérinaire, autant pour mettre ordre à ces abus, que pour éviter les frais nécessités par l'action rédhibitoire sur des sujets de petite valeur, a-t-il émis le vœu, à l'unanimité, que la réhabilitation ne puisse jamais s'exercer chez les animaux dont le prix d'achat ne dépasserait pas cent-cinquante francs.

Mais cent-cinquante francs, pour certaines bourses, constituent une valeur relativement plus considérable que mille et deux mille pour d'autres.

N'est-ce pas là un argument irréfutable, qui plaide, avec une brutale éloquence, en faveur de la suppression de la loi ?

En effet, ne pouvant protéger les pauvres, elle servirait seulement à défendre l'intérêt des riches : telle serait sa moralité.

Et cependant, en pratique, quelque contrariété que la raison dût en éprouver, quand même la loi serait maintenue en faveur des riches, j'affirme qu'il y aurait avantage pour les pauvres, à n'en pouvoir pas user, par cette seule considération, développée déjà, qu'ici surtout les frais seraient en trop forte proportion, relativement à la valeur de l'objet du litige. Ce serait bien le cas de dire : *Le jeu n'en vaut pas la chandelle...*

L'un des résultats des manœuvres employées par les acheteurs contre les vendeurs, a été d'introduire en Basse-Bretagne, la résolution chez les éleveurs, de ne vendre leurs chevaux que contre leur décharge de toute garantie des vices rédhibitoires. Voilà trente ans que cela se pratique : si les vendeurs acquièrent, de ce chef, une sécurité complète après la vente, il ne semble pas que les acheteurs aient beaucoup

souffert de cette atteinte portée à leurs intérêts ; car ils se rendent de plus en plus vers cette contrée, où ils trouvent, en si grande abondance, les divers types capables de satisfaire leurs besoins.

Les éleveurs ne conduisent jamais un animal au marché sans être porteurs d'un billet imprimé, qui est rempli et signé par l'acheteur au moment de la livraison.

D'autres contrées, à l'instar de la Bretagne, prennent contre les acheteurs les mêmes précautions. Il faut citer la Mayenne et l'arrondissement de Châteaubriant, de la Loire-Inférieure.

XII

Mais la loi ne sert pas seulement les acheteurs pour commettre les fraudes dont je viens de parler. Les vendeurs eux-mêmes ne se font pas quelquefois faute de recourir à elle pour tromper les acheteurs les plus clairvoyants. Voici comment :

Quand le possesseur d'un animal lui connaît un vice rédhibitoire, il le vend ou le fait vendre, par un coupable complaisant ; au moment de la livraison, il donne, ou fait donner à l'acheteur, un nom qui est inconnu dans la localité qu'il déclare habiter. Aussi, quand l'huissier se présente, il ne trouve personne à qui il puisse valablement remettre l'assignation. Il fait, conformément à la loi, un certificat de perquisition en règle ; mais en attendant, l'acheteur en est pour ses frais, jusqu'à ce qu'il ait pu retrouver son vendeur indélicat. J'ai été témoin, pendant ma longue carrière, de faits de ce genre ; jamais le faux nommé n'a pu être retrouvé.

Mais il arrive encore plus souvent que le véritable propriétaire charge un insolvable d'opérer la vente de l'animal. Celui-ci, quand il reçoit son assignation, répond à l'huissier : Prenez ce que j'ai; tant pis pour l'acheteur, si je ne puis faire mieux. Là où il n'y a rien, le Roi perd ses droits, dit le proverbe. L'acheteur est ici victime, non seulement de la moins-value de l'animal acheté, mais encore des frais qu'il a dû faire pour tenter de le faire reprendre. J'ai vu si souvent des malheureux trompés ainsi, que toutes les fois que j'entrevois quelque chose de louche dans l'issue d'un procès, le premier conseil que je donne, c'est que l'acheteur se rende chez le vendeur, pour s'assurer, non seulement de son identité, mais encore de sa solvabilité.

XIII

Telles sont les raisons auxquelles je regrette de n'avoir pu donner tous les développements qu'elles comportent, qui me font penser que la suppression de toute loi rédhitoire serait un bien dans l'intérêt général.

J'avoue que, quelle que soit ma conviction à cet égard, je compte peu que les assemblées de la Chambre des députés et du Sénat résolvent la question dans le sens que je propose. Dans cette éventualité, il faut surtout s'efforcer d'éclairer nos représentants sur les inconvénients graves de la conservation de la pousse et de l'addition de la méchanceté et de la rétivité.

La pousse est le plus souvent le partage des meilleurs chevaux. Quand elle est peu grave, elle ne

nuit aucunement au service que l'animal doit rendre. Quand au contraire elle est arrivée à un degré avancé, elle est assez manifeste pour être constatée par n'importe qui a la moindre habitude des chevaux. Mais encore alors, elle n'empêche pas l'animal de rendre un bon service.

Mais la pousse commençante est souvent confondue avec une altération du flanc, que les uns voient et que les autres ne voient pas, et qui peut tenir à une indisposition passagère, dépendant d'un changement de climat, de régime, d'un travail excessif, d'une maladie récente.

C'est dans des cas de cette nature, que les experts sont si souvent en désaccord, ce qui engendre des procès trop nombreux et souvent ruineux; car ne l'oublions pas, la pousse, à elle seule, constitue plus de la moitié des cas où l'action rédhitoire est intentée.

Lui substituer l'emphysime, c'est embrouiller la question plutôt que l'éclairer. La plupart des experts se diront : altération caractéristique du flanc et emphysime du poumon, sont deux altérations inséparables; de sorte que l'on conclura à l'emphysime par la seule altération du flanc; tandis que certains résultats de l'auscultation feront conclure à l'emphysime, même quand les flancs seront réguliers.

Quant à la méchanceté, s'il était possible de définir où elle commence et de circonscrire l'action rédhitoire à certains cas bien avérés, je serais tout-à-fait d'avis de l'admettre. Mais outre qu'elle peut naître instantanément sous certaines influences auxquelles le vendeur sera resté complètement étranger, il n'est pas douteux que des caractères

d'une certaine vivacité, irritables, indices de qualités souvent fort recherchées, et qui actuellement sont parfaitement acceptés, donneront lieu à des procès pour méchanceté, dans lesquels les experts ne se mettront jamais d'accord, ce qui placera les tribunaux dans le plus grave embarras.

La méchanceté n'est pas intermittente, à moins que des manœuvres frauduleuses n'aient été employées pour la masquer momentanément. L'acheteur en examinant le sujet et lui promenant la main sur la croupe et sur les membres, doit pouvoir s'assurer de sa docilité. S'il néglige cette simple précaution, ce doit être tant pis pour lui : la loi ne saurait en effet lui être substituée pour faire ses affaires. Si malgré cette précaution, dont il avait obtenu un résultat satisfaisant, il constate, peu après la livraison que l'animal est réellement méchant, c'est qu'il avait été drogué. Rien de plus facile en ce cas, ainsi qu'en témoignent plusieurs jugements, que d'obtenir promptement la résiliation du marché et des dommages-intérêts. La loi rédhibitoire n'est pas plus nécessaire, dans ce cas, qu'elle ne l'est pour la morve et le farcin, qui placent les sujets qui en sont atteints ou seulement suspects, hors du commerce.

La rétivité ne se justifie pas davantage, à cause des cas nombreux, qu'on voudrait considérer comme tels, et qui ne le sont réellement pas. Du reste, ce vice, porté au degré suffisant pour lui donner le caractère rédhibitoire, est fort rare. En général les chevaux désobéissants ne le sont que dans certains cas particuliers : les uns ne voulant pas se laisser monter, tandis qu'ils s'attellent bien, *et vice versa* ;

les autres n'ayant qu'un départ hésitant, mais qui, une fois partis, marchent à merveille, ou bien refusant de reprendre, quand, après un ou deux essais, la charge leur a paru au-dessus de leurs forces.

Mais ces inconvénients sont le plus souvent le résultat de la maladresse, de l'inexpérience ou de la brutalité des conducteurs et sont faciles à corriger par de bonnes leçons.

Ici encore, si la réhibition pouvait être circonscrite aux cas de rétivité absolue, rien de mieux que de comprendre ce vice dans la loi, quoique, dans la majorité des cas, l'acheteur puisse, par un essai, s'assurer de l'existence ou de l'absence de ce défaut, qui, après tout, n'a rien de caché.

Je termine, Messieurs, cette bien longue conférence, par cette considération : Parmi les acheteurs, il en est fort peu qui, pendant les premiers jours qui suivent la livraison, n'aient rencontré, chez le cheval acheté, quelque imperfection non rédhibitoire, qui les porteraient à le rendre si l'acheteur était disposé à le reprendre. En multipliant les vices rédhibitoires, on ouvre la porte à des procès, que les vices ne justifient que par leur analogie avec l'état de certains chevaux. La rétivité, la méchanceté et la pousse sont surtout dans ce cas. Sous ce rapport je vous dénonce un mot fameux, lancé à un acheteur mécontent : Attaquez le vendeur par le flanc, et vous aurez chance de réussir.

ABADIE,

Vétérinaire du département de la Loire-Inférieure.

L'ASSURANCE SUR LA VIE

CONSIDÉRÉE DANS SON PRINCIPE

MESSIEURS,

J'ai demandé à la Direction de l'Association bretonne la permission de vous entretenir d'une question qui, au premier abord peut-être, ne semble pas se rattacher au genre d'études du Congrès breton, mais qui, cependant (vous le reconnaîtrez, je l'espère), a plus d'un titre à l'attention de la section d'agriculture : c'est la question des *Assurances sur la vie*.

Votre section d'agriculture, Messieurs, s'est en effet donné la mission aussi vaste que généreuse de rechercher tout ce qui peut accroître le développement de la prospérité publique au sein de notre pays; et dans ce but, en même temps que vous faites appel à la théorie scientifique, pour en déduire les méthodes les plus sages, contrôlées à leur tour par les leçons de la science expérimentale, vous voulez, en hommes vraiment éclairés,

que les résultats obtenus par vos efforts soient encore sauvegardés par l'application des principes économiques sans lesquels la production serait vaine et la conservation impossible.

Il y a deux jours qu'à cette même place, un de nos collègues traitait avec une remarquable compétence une question de cet ordre, quand il vous démontrait les conséquences financières de telle ou telle législation en matière d'échanges. C'est-ce qui m'a décidé à attirer votre attention sur un genre d'opérations appartenant essentiellement à l'ordre financier, au domaine de l'économie sociale et intéressant directement les possesseurs du sol, source première de toute richesse, et ceux qui en tirent le produit.

Ce ne sera une nouveauté pour personne ici, Messieurs, d'entendre parler de l'*Assurance sur la vie*. Quoique le sujet n'ait peut-être pas été présenté dans vos séances, il n'est personne de vous qui ne connaisse au moins de nom cette institution et la forme générale de son fonctionnement. Si, au lieu d'avoir l'honneur de m'adresser à des Français, mes compatriotes, j'avais devant moi des Anglais ou des Américains, je ne douterais pas qu'ils ne fussent tous entièrement édifiés sur le fond de la question, et qu'ils n'aient joint déjà la pratique à la théorie, dans la proportion de sept sur dix.

En France, il faut bien le dire, à l'encontre des assurances contre l'incendie, la perte des navires ou la grêle, qui sont universellement connues et pratiquées, l'*Assurance sur la vie* n'occupe qu'un rang bien inférieur dans les préoccupations publi-

ques. Elle forme même une classe à part et semble se confiner entre les mains d'un petit nombre d'initiés, comme si elle appartenait à un ordre d'idées particulier, et comme si son nom même d'*Assurance* ne suffisait pas pour lui donner droit de cité dans le domaine de ses sœurs, les autres assurances.

Entre beaucoup de raisons qui ont amené cette situation en France, la première, c'est le défaut d'une notion claire et précise de l'*Assurance sur la vie*, de son principe, de sa *raison d'être*, de son *utilité*, et, si vous le voulez, Messieurs, au début de cette étude, au lieu de définir sèchement l'institution qui nous occupe, je rechercherai d'abord avec vous, par une analyse brève des conditions économiques au milieu desquelles nous nous mouvons, la *raison d'être* de l'*Assurance sur la vie*, en démontrant qu'elle ressort au même titre que toute autre assurance et pour des motifs absolument identiques, de la nature même des êtres auxquels elle s'applique, c'est-à-dire, de l'homme.

Deux mots suffisent pour expliquer ma pensée.

Il n'y a aucun paradoxe à dire que l'homme, roi de la création, appelé à des destinées immortelles, si on le considère purement au point de vue économique, est un capital, absolument comme une paire de bœufs, une machine à vapeur ou une liasse de billets de banque, ce qui mérite sur terre le nom de *capital*. C'est un ensemble de forces économiques sous quelque forme qu'elles se présentent, capables de fournir un certain produit pendant un certain temps. Or, je vous le demande, est-ce que l'homme vivant et agissant ne répond

pas de tous points à ce type? Est-ce que la force de son intelligence et de sa volonté, celle même de ses muscles, n'est pas une source de production, et la plus puissante qui soit au monde? Est-ce que ce capital intelligent, pensant, capable de discernement et de dévouement ne représente pas à lui seul une valeur économique qui varie évidemment suivant la valeur morale de chaque individu, mais qui peut s'apprécier dans chacun avec précision?

Messieurs, est-ce qu'il n'était pas considéré comme un capital, dans l'antiquité, l'esclave qui arrivait par troupeaux du fond de l'Orient sur les marchés de Rome? N'avait-il pas sa cote particulière à la halle aux hommes, suivant son âge, sa force, son intelligence, comme de nos jours, le bœuf de Cornouaille ou de Durham à la halle aux bestiaux?

De ce souvenir, honteux pour l'humanité, tirons la conclusion économique et disons que l'homme est un capital devenu libre aujourd'hui, grâce au Christianisme, devenu inaliénable et rendu pour toujours à son véritable propriétaire, c'est-à-dire, à l'âme qui l'habite, mais conservant toujours ce caractère qui lui assure le premier rang parmi les biens de toute nature dont se compose le capital de l'humanité.

Or, Messieurs (et c'est là que je voulais en venir), une loi commune, fatale, inexorable s'impose à tous les biens temporels, si vous le voulez à tous les capitaux y compris le *capital homme*; c'est la loi de la destruction dans un temps donné et cette destruction peut s'opérer de deux façons. Tantôt elle est le résultat de la décomposition lente

et régulière de tous les corps créés. Tantôt elle est l'effet d'une cause violente et accidentelle qui vient troubler les conditions normales de la durée attribuée à l'espèce. En un mot, tous les corps doivent tribut à la mort et de plus tous les corps peuvent recevoir à certains jours sommation de payer tribut à cette puissance que les anciens appelaient *fatum*, qu'un économiste peut nommer coup du sort ou du hasard et que le chrétien adore en reconnaissant en elle le mystérieux et immuable dessein de Dieu sur toute créature!

Donc mort certaine, mais mort naturelle ou mort accidentelle, voilà la condition commune de tout ce qui existe.

Heureusement, Messieurs, que l'humanité répare chaque jour le dommage que lui cause la mort naturelle de chaque partie de son capital commun, par les mêmes moyens qui l'ont fait naître.

De même que le premier élément du capital est un produit du travail combiné avec l'épargne, de même la succession continuelle du travail et la persévérance dans l'épargne reconstituent à chaque instant de la durée la perte normale et prévue due à l'action du temps.

Ainsi pourrait aller le monde, indéfiniment et sans crainte, si tout se passait suivant les lois ordinaires de la durée des êtres. La prévoyance ordinaire suffirait non-seulement à combler un déficit connu dans son chiffre et dans sa date; elle arriverait même à produire un excédant continu qui grossirait indéfiniment le premier fond.

Mais, nous l'avons dit, en dehors de ces conditions normales il y a le *fléau*, fléau inexorable qui

ne se repose jamais, qui diversifie ses coups, mais qui frappe toujours, quand il lui plaît et où il lui plaît. Qui donc défendra l'humanité contre cette destruction aussi impossible à prévoir qu'à conjurer? Qui donc relèvera ces ruines subites et consolera ces misères foudroyantes?

Ce sera, Messieurs, l'application d'un principe économique d'une extrême simplicité qui consiste à épargner toujours *un peu plus* que ne le demande l'amortissement régulier de la destruction normale, pour former une réserve capable de parer à l'éventualité de la destruction prématurée et d'assurer la reconstruction immédiate du capital subitement détruit.

Cette simple précaution, mise en pratique suivant les lois de la sagesse et de l'arithmétique, n'est autre chose que ce qui porte dans le monde le nom commun d'*Assurances*.

Messieurs, si nous avons fait un long détour pour arriver à une notion si simple, ce temps n'est pas perdu, puisque nous avons trouvé le principe même qui renferme toutes les assurances; si vous voulez que nous fassions encore quelques pas nous allons mettre la main sur celle que nous cherchons en particulier et qui est tout près de nous.

Vous possédez une maison; elle est solidement bâtie; elle se loue bien; elle vous assure de longues années de beaux et bons revenus. Il est vrai qu'elle souffrira des atteintes du temps, mais vous saurez, au moyen d'un entretien intelligent (qui est un premier amortissement), la préserver le plus longtemps possible de la destruction et, enfin, quand

après de longs siècles elle subira la loi commune de la ruine, vous et vos descendants vous aurez eu tout le temps de reconstituer par l'épargne le capital qu'elle a représenté dans le cours de son existence. — Tout est pour le mieux (à cette condition) et vous pouvez dormir tranquille.... Que dis-je ? dormir tranquille, quand, à toute heure, l'allumette d'un fumeur imprudent ou une lampe mal éteinte peuvent déterminer l'incendie qui dévorera en quelques heures ce bel édifice et anéantira peut-être avec vos espérances l'avenir de vos enfants ! Non, vous êtes trop sensé pour avoir accepté un seul jour une telle situation, et, avant même de vous asseoir à ce nouveau foyer, vous avez signé à la meilleure compagnie d'Assurance du département une police qui vous garantit contre cet épouvantable risque, à la condition que vous réaliserez chaque année un léger surcroît d'épargne, qui, capitalisé et multiplié par la puissance de l'association servira un jour à reconstituer immédiatement le capital représenté par votre maison si le feu la consume. Cette sûre épargne, c'est la part du feu, c'est le tribut au fléau, c'est la prime de votre assurance.

Et ce navire qui se balance si majestueusement dans le port, ne porte-t-il pas lui aussi une fortune, non pas celle de César, mais la vôtre, celle qu'il vous rapportera de Terre-Neuve ou des Indes, après quelques années de navigation ? Mais ce capital de bois et de métal construit à si grands frais, au prix de tant de sacrifices, le verrez-vous sans terreur s'éloigner de vos rivages, quand vous songerez à la décomposition rapide, dont chacune

de ses parties est atteinte au contact de la mer et de sa *destruction normale* dans un temps relativement court ; en songeant surtout à la tempête qui l'attend, peut-être à quelques mille lieues d'ici, peut-être à la sortie du port, mais qui sera en tous lieux suspendue sur sa tête et prête à l'abimer dans les flots ?

Oui, me direz-vous, ce beau navire objet de tous mes soins et de toutes mes espérances de fortune, je n'éprouve aucun mélange de joie de le voir fendre les flots, car j'ai fait et je ferai pour lui ce que la sagesse m'ordonne. Tous les ans après le compte de mes bénéfices je saurai mettre de côté la réserve qui doit amortir l'usure rapide dont il est tributaire, et dans vingt ans j'aurai en portefeuille un second navire plus beau que le premier. Et si la tempête éclate ! Si la tempête éclate, si la mer s'ouvre un jour pour engloutir celui que je lui confie aujourd'hui, que Dieu sauve l'équipage ! le navire est sauvé d'avance, car avant de l'exposer au fléau des naufrages, j'ai pris l'engagement de verser tous les ans, entre les mains de l'assurance maritime, le *surcroît d'épargne* qui doit me garantir contre l'épouvantable risque de cette violente destruction.

Qu'il aille donc hardiment jusqu'aux plus lointains rivages, car j'ai assuré sa vie, sa vie de navire, contre toute destruction naturelle ou violente et à *quelqu'époque qu'elle arrive*.

C'est fort bien, vous répondrai-je, mais vous qui prenez un soin si intelligent et si complet de vos biens acquis, du capital épargné par vos pères et par vous, avez vous jamais songé à garantir, avec la même certitude, de tout risque le capital que

vous tenez de Dieu même et qui se compose de toutes les forces de votre intelligence et de votre corps ?

A cette question, Messieurs, quatre-vingt-dix fois sur cent en France, on répondra : que voulez-vous dire ?

Ce que je veux dire le voici : Vous, père de famille, encore jeune, bien constitué, intelligent, actif, vous êtes pour votre famille un chef, un guide, un protecteur, en un mot, un père et un époux ; mais vous êtes autre chose encore ; vous êtes le capital sur lequel repose la production qui doit assurer, dans le présent et dans l'avenir, le bien-être des êtres dont vous avez la charge au nom de la nature et de l'affection et, comme tel, vous devez parer à l'éventualité plus ou moins éloignée mais certaine de votre destruction, soit qu'elle s'opère sous l'action du temps à l'extrême limite de l'âge, ou subitement, demain peut-être, sous le coup d'un fléau, maladie ou accident qui peut vous emporter comme tant d'autres dans votre force et dans votre jeunesse, à tous les instants de votre existence. Ne me dites pas que votre capital est contenu dans votre maison *assurée* contre l'incendie, dans votre navire inscrit à l'*assurance maritime*, dans vos terres *assurées* contre la grêle. Vous n'échapperez pas à la loi économique qui vous réclame encore en personne pour établir le bilan complet de votre avoir sur terre et la mesure de votre responsabilité vis-à-vis de vos enfants.

Ne me dites même pas que, reconnaissant votre valeur personnelle en tant que capital, vous prenez soin d'épargner chaque année, à titre d'amortis-

sement, la somme qui doit vous représenter mathématiquement, au jour probable et encore lointain de votre disparition et que, par conséquent, au jeu de la vie contre la mort vous avez su mettre tous les atouts dans votre main ; tant que vous n'aurez pas fait un pas de plus il restera dans la main du destin la carte fatale qui peut vous faire perdre d'un coup la partie : c'est le fléau, c'est la mort prématurée qui peut déjouer en un jour la prudence boîteuse de vos calculs.

Ce dernier pas, ce remède suprême, c'est la même opération que l'assurance incendie ou maritime. Elle porte le même nom, comme elle répond à une nécessité identique ; c'est l'*Assurance sur la vie*.

Nous voici donc amenés, Messieurs, à constater expérimentalement l'analogie de principe et de nature de l'*Assurance sur la vie*, avec tout autre assurance et je n'aurai pas perdu mon temps, si j'ai réussi à vous la faire toucher du doigt, car du moment où vous accepterez ce point de départ il suffira de suivre la pente naturelle de la logique pour vous faire convenir de cette vérité, c'est que : toute maison, tout navire et tout père de famille *non assurés*, sont des biens mal administrés et abandonnés aux coups du sort, et que, par contre, toute maison, tout navire, tout père de famille couverts par l'assurance, peuvent braver le fléau qu'ils ont désarmé d'avance en rachetant par un sacrifice certain, mais minime, l'éventualité de la destruction totale et subite de leur valeur économique.

Je n'insiste pas, Messieurs, quoique dans un

sujet si vaste il y ait une foule de considérations de premier ordre qui doivent compléter l'étude de principe que je me suis proposée aujourd'hui.

Ce serait abuser de vos moments que d'entreprendre de vous exposer du même coup dans son essence et dans son fonctionnement l'institution qui répond à la nécessité sociale que j'ai essayé de démontrer. J'ai voulu seulement, pour cette fois, constater la place légitime qu'elle a droit d'occuper dans vos méditations, espérant que cette constatation suffira pour disposer vos esprits à une étude plus profonde et plus pratique. Elle me donne l'espoir qu'un jour, quand nous nous retrouverons au sein de l'Association bretonne, j'aurai l'honneur de reprendre avec vous cette étude et de vous apporter cette autre démonstration sans laquelle la première resterait dans le domaine de la pure spéculation, c'est que : à un besoin social aussi réel, aussi pressant que la préservation du capital humain contre tous les genres de destruction qui le menacent, correspond une institution vraiment merveilleuse, fruit des efforts les plus persévérants d'hommes vraiment savants et dévoués à l'humanité, (parmi lesquels le Finistère s'honore de citer en première ligne M. de Courcy); fruit d'une longue expérience dont les premiers tâtonnements ont pu amener des déboires, mais qui a fini par éclairer d'une lumière éclatante la route où elle marche aujourd'hui à pas sûrs et hardis. — Cette institution, Messieurs, elle fonctionne près de vous, sur tous les points du territoire. — Elle est expliquée pratiquement dans une foule de brochures fort bien faites qui ont déjà peut-être franchi votre seuil.

Permettez-moi de vous demander de leur accorder un accueil bienveillant et une attention soutenue. Elles vous diront mieux que moi, ce que je serais heureux d'étudier avec vous, si le temps le permettait. — Je me contenterai, pour aujourd'hui, de la satisfaction de leur avoir peut-être facilité l'accès près de vous, mais je ne veux pas vous quitter sans essayer de détruire d'avance, en deux mots, l'objection générale qui a arrêté tant d'hommes si dignes de la comprendre, au seuil même de l'étude des *Assurances sur la vie*. La voici; elle se dit partout : L'*Assurance sur la vie* est une bonne chose, mais *elle coûte trop cher*.

Messieurs, ce serait vous demander de me croire sur parole (et je m'en garderai bien), de vous dire qu'il est facile de démontrer, l'arithmétique en main, que l'*Assurance sur la vie* est d'un rapport plus élevé et surtout plus certain que tout autre assurance et, par conséquent, coûte moins cher; mais sans sortir du domaine des considérations morales dans lesquelles je veux renfermer cette première étude, je vous prie de vouloir bien vous rappeler notre théorie du double amortissement nécessaire pour constituer l'assurance complète : l'un destiné à couvrir *la destruction normale*, c'est l'épargne; l'autre versé à la compagnie pour annuler l'*éventualité du sort*, c'est la surépargne, c'est la prime d'assurance proprement dite, et je vous prie, Messieurs, de considérer un instant la gradation remarquable qui s'établit entre les trois assurances dont nous nous sommes occupés, feu, sinistre maritime, mort humaine. — Quelques francs assurent un capital *maison* de plusieurs milliers de

francs. — Il faut pour assurer un navire des sommes d'une proportion beaucoup plus élevée à l'égard de la valeur réelle, et quand il s'agit de la vie humaine on vous demande de payer au fléau, une prime qui représente, en moyenne, deux et demie pour cent du capital assuré. Est-ce anomalie et caprice ? L'une de ces assurances est-elle *plus chère* que l'autre ? non Messieurs ; elles sont toutes calculées sur les données certaines de l'expérience et du raisonnement dont la plus simple est celle-ci : sur mille maisons, il y en a neuf cent quatre-vingt dix-neuf qui échapperont au feu ; sur mille navires, cinquante ou soixante périront de mort violente ; sur mille hommes, *pas un* n'échappera à la mort, mort naturelle il est vrai pour la plupart, mort normale si vous le voulez, mais je dois vous dire d'avance, Messieurs, et ce point est très important : l'*Assurance sur la vie*, telle qu'elle se présentera à vous dans la pratique, se distingue des autres assurances par cette différence capitale, c'est qu'elle est combinée pour amortir l'usure naturelle comme la destruction accidentelle du corps de l'homme ; c'est qu'elle réunit dans une même opération, les deux éléments de reconstitution, que nous avons trouvés à la base de toute assurance complète ; c'est qu'elle est à elle seule l'*épargne* et la *suré-pargne* ; c'est, qu'en termes économiques, elle est l'amortissement dans le *temps* et dans l'*espace*.

Voilà, Messieurs, pourquoi l'on dit que l'*Assurance sur la vie* est chère. La vérité, c'est qu'elle se vend son prix, ni trop, ni trop peu, et qu'elle est une bonne marchandise qui tient ce qu'elle a promis.

Et maintenant, Messieurs de l'Association bretonne, me permettez-vous de vous demander : à qui croyez-vous qu'elle convienne ?

La réponse à cette question serait, à elle seule, l'objet d'une étude bien sérieuse et bien utile. — Je n'y veux répondre aujourd'hui, qu'en vous demandant à combien de maisons, à combien de navires convient l'Assurance incendie et maritime, et comme vous me répondez suivant l'évidence même : à toutes et à tous, je me permettrai d'espérer qu'un jour nous arriverons à conclure ensemble, que l'*Assurance sur la vie* convient (à des degrés divers sans doute) à tout homme qui doit laisser après lui, des ayant droits.

Je n'hésite pas à conclure dès aujourd'hui, Messieurs, que si, comme j'en suis certain, c'est une institution sage, morale, appuyée sur un principe vrai et sur une pratique éprouvée, elle convient d'abord, entre tous les hommes, à ceux qui se sont donné mission de marcher en avant dans la voie du progrès, bien entendu, et d'y attirer les autres à leur suite par leurs leçons et leurs exemples. C'est dire, Messieurs, qu'elle ne saurait être mieux placée que sous le patronage de l'Association bretonne.

B. DE LA MORLAIS.

ÉTUDE

DES

SPÉCULATIONS VÉGÉTALES EN BRETAGNE

AU POINT DE VUE AGRICOLE

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur, l'an dernier, à Auray, de présenter à votre bienveillance, qui a voulu les recueillir dans les annales de l'Association bretonne, quelques considérations sur la marche d'ensemble d'une exploitation agricole telle que, à mon sens, un propriétaire, faisant valoir par mains, peut la diriger dans le Centre-Bretagne, en retirant de son travail une certaine somme de bénéfices. Me rendant de nouveau à la gracieuse invitation des chefs de l'Association bretonne, qui sont aussi nos devanciers et nos maîtres dans la carrière, serrant de plus près mon sujet, je vais essayer de passer en revue les principales cultures possibles, et indiquer celles qui me semblent, au point de vue économique, mériter nos préférences.

Toutes ces cultures peuvent être divisées en trois classes distinctes :

1° Les *cultures fourragères*, qui assurent l'alimentation du bétail, source de plus en plus grande de profits, sous le régime économique actuel, et qui permettent, en outre, de maintenir la propreté du sol et sa fécondité ;

2° Les *cultures céréales*, dont la présence est à peu près indispensable dans tout système de culture, pour la nourriture du personnel et des animaux, les litières et l'alternance des récoltes ;

3° Les *cultures industrielles*, c'est-à-dire, celles qui, faites exclusivement pour l'exportation et le bénéfice, transforment, en quelque sorte, le cultivateur en industriel.

Je vais successivement passer en revue ces cultures, dans l'ordre indiqué, émettant sur chaque plante l'opinion que mon expérience personnelle m'a suggérée.

I.

CULTURES FOURRAGÈRES

Je les subdiviserai en deux classes :

- 1° Les plantes sarclées ;
- 2° Les plantes fauchées.

PLANTES SARCLÉES

Chou. — De toutes les plantes fourragères cultivées en Bretagne, l'une des plus anciennes est,

sans contredit, le chou. Il existe, dans notre pays, sans parler de Saint-Brieuc, plusieurs localités illustrées par la culture de cette plante. Le chou jaune de Saint-Brieuc, le chou-cavalier à larges feuilles, le chou-branchu du Poitou, les moelliers à tiges blanches ou violettes, sont les plus répandus. Le sol de la Bretagne, en général, avec son climat frais et tempéré, leur convient. Au point de vue de la fertilité, le chou est accommodant : avec quelques pincées d'engrais phosphatés, il donne une belle récolte dans les défrichements. Si on lui dispense une abondante fumure, sa végétation devient exubérante dans tous nos sols. Comme nourriture, il est sain et convient aux animaux de l'espèce bovine. Il a ses avantages. Il offre aussi des inconvénients : la cueillette des feuilles, en grande culture, nécessite une somme énorme de main-d'œuvre, et, sous un climat humide comme le nôtre, elle est dangereuse pour la santé des personnes qui la pratiquent. Par les temps de pluie, de gelée, de neige, s'il entre pour la plus grande partie dans les rations des animaux, il n'est pas sans inconvénient pour leur santé. Il ne faut pas se dissimuler non plus qu'il est très-puissant ; la grande quantité d'excellente cendre que donnent au feu ses troncs vigoureux est là pour l'attester. En dehors donc de la période d'installation d'une culture, période pendant laquelle le cultivateur doit faire arme de tout bois, je crois que la culture du chou sera forcément restreinte sur une exploitation en bonne marche.

Navet. — Le navet est aussi très-ancien en Bretagne. Qu'il soit semé à la volée ou en lignes,

au commencement de l'été, pour être consommé en automne ; semé un peu plus tard, il réussit facilement sur tous nos terrains. — Le *navet de Palatinat* et le *Turnep* sont les deux principales variétés. Ils donnent une abondante nourriture en automne, mais le *Turnep* résiste mieux à l'hiver. Ce fourrage est très-sain ; seulement la chair en est aqueuse, assez peu nutritive, et il existe, pour notre pays, d'autres racines dont je parlerai bientôt, qui, dans une bonne culture, doivent lui être préférées.

Carottes. — Les carottes fourragères, qu'elles croissent en terre, comme la carotte des Vosges, ou hors de terre, comme la blanche à collet vert, constituent un excellent fourrage pour tous les animaux, y compris les chevaux. Dans les terres fertiles, propres, bien défoncées et ameublées, de consistance moyenne ou légère, elles donnent un rendement élevé (40 à 50 mille kilos à l'hectare) et se conservent très-bien jusqu'en avril, soit en silos, soit en grange. Quel que soit le mode de culture adopté, la variété choisie, leur défaut est de nécessiter beaucoup de main-d'œuvre. Les binages, les sarclages, les éclaircissements en sont d'autant plus dispendieux et gênants qu'ils coïncident généralement avec d'autres travaux qui réclament impérieusement tous les bras de la ferme, comme les fanages et les soins aux autres plantes sarclées. L'étendue de cette culture sera donc pour ainsi dire forcément limitée aux besoins des chevaux, ou, en tous cas, s'étendra peu au-delà.

Panais. — Ce que je viens de dire de la carotte

s'applique de tous points au panais. Cette plante, je le sais, est en haute estime dans certains cantons du Finistère. Nul doute qu'elle ne le mérite; mais, si elle est plus nutritive que la carotte, elle exagère encore les défauts de celle-ci, au point de vue des exigences de main-d'œuvre, notamment pour l'arrachage. Il est juste de faire remarquer aussi que tous les chevaux ne peuvent s'y habituer. Dans les pays dont j'ai parlé plus haut, la main-d'œuvre, sans doute, est peu rare, peu occupée en hiver; mais il ne peut en être ainsi dans une exploitation où la présence du dernier ouvrier ne saurait être cotée moins de 1 fr. 50 par jour, et où l'organisation du travail ne laisse pas à la main-d'œuvre les moindres loisirs.

Pommes de terre. — La pomme de terre, on l'a dit, est de toutes les plantes celle qui peut donner la plus grande somme de matières nutritives à l'hectare. Comme nourriture, elle est excellente pour le bétail: crue, elle pousse rapidement l'engraissement du bœuf; cuite, elle est parfaite pour l'engraissement des porcs et de tous les animaux de la ferme. On a même été jusqu'à la donner aux chevaux, comme à Grignon, où au temps de M. Bella, elle entraînait pour une portion notable dans la ration des chevaux de trait. Quoiqu'il en soit, depuis la terrible maladie qui la ravage, elle a, je crois, perdu un peu de sa supériorité. Elle demande beaucoup de main-d'œuvre lors de son arrachage, ne se conserve pas parfaitement et ne devra, dans la plupart des cas, entrer que pour une fraction relativement faible dans l'alimentation générale des animaux de la ferme.

Topinambour. — Le topinambour, dont les tubercules ont quelque analogie avec ceux de la pomme de terre, est moins exigeant que celle-ci sous le rapport du sol et de la fertilité. Cru ou cuit, il est excellent pour tous les animaux. Malgré ces avantages, sa culture prend peu d'extension: c'est dû, sans doute, à la main-d'œuvre considérable que nécessite son arrachage, le nettoyage de ses tubercules, et à la difficulté de le faire entrer dans un assolement régulier.

Betteraves fourragères. — Après avoir passé en revue les plantes sarclées que je serai tenté d'appeler de second ordre, eu égard au rang qu'elles doivent occuper dans la ferme, il me reste à parler des betteraves et des rutabagas.

Les variétés de betteraves sont nombreuses et le nombre s'en accroît de jour en jour. Les Disettes, les Globes sont connues de tout le monde; mais il en est une moins ancienne la Jaune Ovoïde des Barres à laquelle j'accorderai la préférence. Elle se cultive par semis en place et par transplantation, mais l'on doit viser à adopter le premier mode de culture. Les racines qu'il donne, toutes circonstances égales d'ailleurs, sont toujours plus résistantes à la sécheresse, plus développées et surtout moins racineuses. Ce dernier avantage a son importance au point de vue de l'arrachage et surtout du nettoyage, ce qui est beaucoup à considérer. La Jaune des Barres, récoltée en temps sec, entraîne avec elle une quantité de terre tellement peu considérable qu'elle peut, pour ainsi dire, être envoyée dans cet état au coupe racines.

De toutes les racines, la betterave est celle qui, dans la culture intensive, donne les plus hauts rendements : 60 à 80 mille kilos à l'hectare sont assez faciles à obtenir et même à dépasser, dans les terres fortes et fertiles. Dans les terres légères et peu profondes, elle est moins productive. Sa conservation est parfaite. Récoltée à la fin d'octobre, avant toute gelée, qui l'altérerait inévitablement, mise en silos, ou simplement en magasin, à l'abri de toute gelée, récoltée plutôt sèche qu'humide, elle se conserve, pour ainsi dire, sans altération, jusqu'en juin. Si elle était aussi nutritive et aussi peu exigeante sur la nature du sol que le rutabaga, elle aurait droit à toutes nos préférences. Il n'en est pas tout à fait ainsi. Les terres acides, peu riches en calcaire, peu profondes, peu fertiles relativement ne sauraient lui convenir et appellent, en Bretagne, le Rutabaga.

Rutabaga. — Le Rutabaga ou Navet de Suède provient, dit-on, du mariage entre eux du chou et du navet; mais cela importe peu au point de vue qui m'occupe, n'ayant à parler ici que des avantages relatifs offerts par sa culture. A l'exception des terres tenaces qui se durcissent à l'été et se fendent au soleil, toutes les terres de Bretagne lui conviennent. Qu'elles soient acides ou non, pauvres ou riches, pourvu qu'elles soient bien ameublées et défoncées, il y prospérera et donnera un produit en rapport avec la fertilité du sol. Ses variétés sont nombreuses. Pour moi, les meilleures, sont les variétés à chair jaune et collet rouge. Il se cultive par semis en place ou par transplantation. Le semis en place doit se faire vers le 1^{er} juin; la

transplantation, à la fin de juin, au moyen de plants semés en pépinière, dans les derniers jours d'avril. J'insiste sur ces dates, car si on les devance, le rutabaga tend à monter, devient ligneux, souffre des sécheresses de l'été et perd en grande partie ses qualités nutritives. Le rutabaga rend de 40 à 60 mille kilos à l'hectare en racines. Ce dernier chiffre me paraît un maximum. Il ne craint pas la gelée, et laissé en terre, où il continue à végéter pendant tout l'automne, il résiste à toutes les gelées de notre climat. Après l'arrachage, sa conservation est plus difficile. Il fermente facilement. Il doit être conservé en plein air, adossé simplement aux murs qui le préservent des vents froids ou sous des hangars bien aérés. Il est même bon de laisser en terre, jusqu'en février, les racines qui doivent être consommées en fin de saison. Avec ces précautions on peut compter qu'il donnera une excellente nourriture jusqu'à la mi-avril. Sa valeur nutritive est considérable. Il est comparable à la carotte. 3 kilos de rutabagas valent largement 4 kilos de betteraves, 5 kilos de choux, 1 kilog. de foin. Dans le pays que j'habite, où sa culture a pris une grande extension depuis quelques années, il est la nourriture favorite des chevaux et même des jeunes poulains pendant le premier hiver, excellent pour les animaux d'élevage de l'espèce bovine, pour les laitières, qu'il entretient en parfait état. Il peut seul, joint à la paille, faire des animaux de boucherie de premier ordre. Je n'hésite point à le mettre au premier rang des racines fourragères qui doivent être cultivées dans tout le Centre-Bretagne.

Maïs. — Depuis une dizaine d'années, le maïs a beaucoup préoccupé l'opinion agricole en France, et il est bien peu de localités où ses belles tiges n'aient montré la luxuriance de leur végétation tropicale. Semé au premier juin, il donne, en septembre et octobre, un magnifique fourrage, qui peut atteindre certainement le rendement de 100,000 kilos et au-delà par hectare. Ce fourrage est excellent pour tous les animaux de la ferme. Haché en vert et mélangé au foin, il constitue un aliment comparable aux racines en valeur nutritive. Il est parfait pour tous les animaux de l'espèce bovine et les chevaux le consomment assez volontiers. Ensilé, il constitue pour l'hiver et même le printemps une conserve fort vantée. Tous ces avantages sont incontestables, seulement, pour être juste, il faut aussi montrer le revers de la médaille. Il est épuisant au-delà de toute mesure. Chaque année, dans ma propre culture, en terre légère, malgré des fumures de 60,000 kilos complétés par des engrais minéraux et organiques abondants, il laisse le sol dans un état tel d'appauvrissement que, jusqu'à ce jour, je n'ai pu obtenir après lui une céréale satisfaisante. C'est fort désagréable. Chez moi, le maïs joue le rôle de fourrage d'été. Il me permet de consacrer une partie de mes secondes coupes de trèfle à la production des graines qui donnent un produit assez avantageux. Je n'ai jamais pratiqué l'ensilage et franchement je n'ai jamais vu très-clairement sa raison d'être en Bretagne. N'avons-nous pas, en effet, des racines de toutes sortes qui, sous notre climat humide et doux, donnent des récoltes certaines et assurent

au bétail, pendant la saison d'hiver, une nourriture excellente et toujours fraîche? De même que l'homme, le bétail préfère très probablement la nourriture fraîche aux conserves les mieux réussies. Il ne faut pas oublier non plus que le maïs peut manquer complètement. En 1876, le 16 juin, une gelée blanche détruisit à peu près entièrement mon maïs, et cette année même, par suite du manque de chaleur, il n'atteindra qu'un faible développement. Il me semble donc qu'il y a lieu de réfléchir avant de trop s'engager dans cette culture exotique. Pour mon propre compte, je me demande si des cultures de choux, de rutabagas blancs, précoces ne pourraient pas remplacer, à l'automne, cette plante nouvelle, au moins dans nos terres légères et granitiques.

PLANTES FAUCHÉES

J'ai passé en revue les plantes-racines et les autres plantes sarclées, j'arrive aux fourrages fauchables et je commence par le trèfle.

Trèfle violet. — Le Trèfle violet ou commun, dont l'importation, en Bretagne, n'est pas encore très ancienne, est certainement la plante fourragère qui mérite le plus de faveur. Il réussit dans tous nos terrains, pourvu que le sol soit propre, riche en calcaire, la semence bien choisie. Il donne, en deux ou trois coupes, l'équivalent de 8 à 10 mille kilos de foin par hectare, sans occasionner le moindre épuisement, loin de là, ses détritiques de toutes sortes ont peut être augmenté la fertilité du

terrain et l'ont rendu, en tous cas, plus propre à recevoir toute autre culture. N'est-ce pas là un vrai trésor? Je ne saurais donc trop le recommander et le mettre en tête de tous les fourrages d'été. Il faut néanmoins éviter de tomber dans l'abus de sa culture, et ne pas le faire reparaître trop souvent sur le même sol. Bien que le trèfle réussisse, tous les quatre ans, dans les sols soumis aux défoncements, perméables et enrichis de potasse et de phosphates, il serait peut-être prudent de ne le faire reparaître que tous les six ou huit ans. On l'accuse d'occasionner des météorisations; je crois que c'est exagéré. Si l'on prend la précaution de le faucher, de grand matin, à la rosée, de l'étendre sous des hangars, à l'abri du soleil, en couches minces, pour le préserver de toute fermentation, on verra qu'il est d'une innocuité parfaite.

Trèfle incarnat. — Le trèfle incarnat réussit très bien dans nos pays, pourvu qu'il soit semé en terre saine et même légère. C'est un excellent fourrage qui donne prodigieusement; mais, contrairement au trèfle violet, il épuise le sol et devra lui céder le pas chaque fois qu'il sera possible.

Trèfle jaune des Sables. — Le Trèfle jaune des Sables ou Anthyllis vulnéraire vient de faire son entrée dans le monde agricole. C'est un fourrage qui paraît bon et qui, à ma connaissance, a donné des résultats très satisfaisants sur des terres nouvellement défrichées. Il est réputé réussir également sur les terres les plus arides. Toutefois, si on en juge par l'expérience de cette année, il paraît un peu sensible aux rigueurs de l'hiver. Il y a

donc lieu de le tenir quelque temps encore en observations.

Vesces. — Les Vesces d'hiver et de printemps, mélangées de seigle ou d'avoine, constituent un excellent fourrage d'été. Elles conviennent surtout aux terres fortes, et l'humidité est indispensable à leur complet développement. Dans les terres légères et les années sèches, elles donnent un rendement peu élevé. Leurs graines sont, d'un autre côté, assez chères. Elles demandent des frais de culture et, comparées au trèfle violet, elles seront toujours inférieures. « Abandonner les cultures de trèfle, dit Schwerz, pour s'adonner à la culture des vesces, c'est mettre la maîtresse de la maison à la porte pour vivre avec la servante. »

Luzerne. — La luzerne fait la prospérité des terres calcaires du midi, même arides et pierreuses. Sur nos côtes, saturées de calcaire, on en voit encore quelques beaux spécimens, bien que la somme de chaleur reçue étant plus faible, le nombre des coupes soit moins grand. C'est à peu près tout pour notre Basse-Bretagne. Dans l'intérieur, jusqu'à ce jour, la luzerne n'a guère donné de résultats satisfaisants. Quand, par l'addition de sable de mer et de chaux, les défoncements du sol, le calcaire aura profondément pénétré, la luzerne sera alors possible et sa tige vigoureuse triomphera des herbes parasites. Jusque-là elle cédera le pas au trèfle.

Fourrages mélangés. — Lorsque, pour une cause quelconque, une terre ne donne pas toute garantie

touchant la réussite du trèfle, il serait imprudent d'y ensemer seule cette légumineuse. Les graminées viennent alors fort à propos lui prêter leur concours. Les ray-grass, les houques, les bromes, les dactyles, les vulpins, les fétuques, les pâturins, suivant les sols, rendront de grands services. Pour mon compte, je me trouve on ne peut mieux de ces mélanges auxquels j'ai recours, afin de transformer, pendant plusieurs années, en prairies temporaires, fauchables ou pâturables, des terres légères, effritées par une culture trop répétée. J'ajouterai même que cette pratique des prairies temporaires me semble tout à fait indiquée dans les circonstances économiques actuelles, circonstances qui amènent fatalement et pour un temps qu'on ne saurait déterminer l'avitilissement des céréales.

Fourrages dérobés. — Il me reste à dire un mot de la pratique des *fourrages* soi-disant *dérobés* usitée dans bien des fermes et prônée par des hommes éminents. Les plantes auxquelles on a recours ordinairement sont l'avoine, le seigle, le colza, la navette et même le trèfle incarnat et les vesces dont j'ai parlé plus haut et que je place au premier rang. Ces plantes sont ensencées après l'enlèvement de la céréale que doivent suivre les cultures des racines; elles sont enlevées assez tôt pour permettre l'arrivée de la récolte principale. Elles apportent à l'alimentation du bétail, dans un moment critique, — la fin de l'hiver et le commencement du printemps, — leur contingent de nourriture. C'est un fait incontestable; mais elles ont occasionné des frais d'ensemencement, de

culture, de récolte; elles ont enlevé à la terre, en l'épuisant d'autant, tous les principes utiles qu'elles renferment; elles ont multiplié la main-d'œuvre; empêché, par leur présence, les labours d'hiver énergiques si nécessaires au sol pour le succès de la culture des racines. Cet inconvénient est d'autant plus grave que, dans nos pays peu favorisés du soleil, la récolte des céréales a été faite tardivement et que l'enlèvement de la plante dérobée sera tardif lui-même. Il en résultera que la récolte des racines sera sensiblement dérobée de tout le produit de la récolte dérobée. En résumé, sans augmenter la masse des fourrages, de l'exploitation, on aura grevé cette même exploitation de frais considérables en semence, en culture et en main-d'œuvre. Une bonne réserve de racines eût conduit, plus économiquement et plus simplement, le bétail du régime d'hiver aux fourrages d'été.

Prairies naturelles. — Les prairies naturelles, j'ai à peine besoin de le dire, forment la base des cultures sérieuses. Le foin complète toute nourriture et constitue la réserve solide qui donne la sécurité au cultivateur dans ses spéculations animales. Les prairies seront donc aussi étendues que possible et aucun des éléments susceptibles d'en augmenter la production ne saurait être négligé.

Ajoncs fourragers. — L'ajonc, connu dans toute la Bretagne, y a rendu, depuis bien des années, et y rendra longtemps encore de grands services. Pendant dix ou quinze ans, sans soins, sans culture, il donne, sur le même sol, un fourrage abondant et sain pour tous les animaux et surtout

pour les chevaux; c'est la luzerne de Bretagne, comme on l'a appelé avec raison. Néanmoins, dans les hivers pluvieux, à neiges abondantes, il est loin de conserver toutes ces facultés nutritives. On en a vu la preuve dans le dernier hiver. Il ne faut pas se dissimuler non plus que sa récolte, qui doit, pour ainsi dire, se faire chaque jour, occasionne bien des pertes de temps. Il en est de même de sa préparation, qu'elle se fasse à la main ou au moyen de broyeurs mécaniques très perfectionnés aujourd'hui. Cette plante, qui ne coûte rien en apparence et qui en réalité est fort chère, sera donc admise moins facilement dans une culture où tout travail exige un salaire que, dans la plupart de nos fermes, où la famille du cultivateur emploie ses nombreux loisirs, pendant l'hiver, à sa préparation.

Engrais verts. — Avant de passer à l'étude des céréales, je dois dire un mot des engrais verts. On nomme ainsi toutes plantes ensemencées à la surface du sol, dans l'intervalle de deux récoltes et enfouies après avoir acquis un certain développement. La moutarde, le seigle, le colza, le sarrasin sont recommandés pour cet usage comme doués d'un développement rapide. Le but recherché est de maintenir la surface du sol propre et d'en augmenter la fertilité. A mon avis, en Bretagne du moins, aucun de ces résultats n'est acquis. Il est toujours plus facile de nettoyer le sol ou de le maintenir propre, par des scarifiages, des hersages, etc., que par l'occupation d'une plante quelconque. En ce qui concerne l'augmentation de fertilité, je ne vois pas bien comment elle se produirait. La plante enfouie rend au sol les éléments

minéraux qu'elle lui a pris, ni plus ni moins. Quelques kilogrammes d'oxygène, d'hydrogène et de carbone, dont l'addition au sol de Bretagne, riche encore en ces matières, est sans importance sensible. Quant à l'azote, il n'est pas démontré que ces plantes en soutirent à l'air des quantités appréciables. C'est donc encore une pratique qui a pour effet d'augmenter les frais de main-d'œuvre, d'attelages, d'ensemencement et que je considère comme bonne à rejeter.

II.

CÉRÉALES

J'ai passé rapidement en revue toutes les plantes fournissant l'alimentation du bétail et attribué à chacune d'elles la valeur relative qui, selon moi, lui convient. J'arrive tout naturellement à m'occuper des céréales. Depuis bien des siècles, elles forment la base de l'alimentation de l'homme et ont toujours, pour leur culture, absorbé la majeure partie des soins de ceux qui, dans la société, avaient mission de les produire. Le nombre en est petit sous notre climat; il comprend : le blé, le seigle, l'orge, l'avoine; j'y ajouterai le sarrasin.

Blé. — Le blé, depuis quelques années, semble prendre, dans le Centre-Bretagne, le rang supérieur qu'il occupe à peu près partout. Là, comme ailleurs, on a consacré, à sa culture, les meilleures terres, les engrais les plus parfaits, on a essayé un nombre

infini de variétés. Malgré cela, pouvons-nous dire que cette plante nous soit connue d'une façon complète dans toutes ses exigences? Pour mon compte et très franchement, je réponds non. Sur mes terres, comme la plus grande partie des terres de la Bretagne, autrefois consacrées à peu près exclusivement à la culture du seigle, après de nombreux essais, je n'ai pas encore réussi à rencontrer une variété de blé qui me donnât pleine satisfaction. Le blé du pays, à paille blanche, à épis lâches et peu chargés, peu nourri, à grains maigres et glacés, verse dès la floraison. Les Saint-Laud, les blés-blancs, les Victoria, les Hallett, les blés-bleus, après quelques succès, donnent régulièrement des échecs; le rouge d'Ecosse lui-même, le moins mauvais, donne rarement un grain semblable à celui qui l'a produit. Si la réussite du froment est imparfaite, depuis quelques années surtout, les prix au moins en sont-ils rémunérateurs? Non, tant s'en faut; et, jusqu'à ce que l'Amérique n'ait gaspillé les richesses accumulées par les siècles, à l'ombre de ses forêts vierges et de ses pampas, nous n'avons pas à espérer de voir les cours de cette denrée se relever d'une façon sérieuse et soutenue. Quelles que soient les mesures législatives adoptées par la sollicitude de nos Gouvernants, l'Américain vendra son blé en nous écrasant par sa concurrence. Il est facile de s'en convaincre: en Amérique, le fermage s'élève au plus à 2 fr. l'hectare, c'est-à-dire qu'il est nul; les frais de fertilisation du sol sont nuls, les impôts sont nuls. Voyons quelle sont, en France, les charges correspondantes.

Le tableau ci-dessous va nous le dire :

TABLEAU

Indiquant le prix de revient d'un hectolitre de blé. (Rendements de 15, 20, 25 hectolitres à l'hectare).

		RENDEMENTS DE											
		15 h.		20 h.		25 h.							
		f.	c.	f.	c.	f.	c.						
Engrais par hectolitre	{ Azote (A)	5	73	5	73	5	73						
	{ Acide phosphor. (B).....												
	{ Potasse (C).....												
		} 0,47											
Fermage : 70 fr. l'hect., soit par hectol. de grain.		4	66	3	50	2	80						
Impôts divers : 10 fr. l'hectare, id.		»	66	»	50	»	40						
(Foncier, prestations, assurances.)													
TOTAL.....		11	05	9	73	8	93						
Frais de culture	En rapport avec l'étendue	2 labours	30	156	Soit par h.	10	40						
		Hersages	8										
		Roulage	3										
		Semailles (au semoir)	4										
		Semence : 2 hec. en dizeaux	45										
		Coupe, liage, mise en dizeaux	25										
		Garde, étaupinage, sarclage	40										
		Intérêt du capital engagé (D).....	25										
		En rapport avec le produit	Transport et emmeulage					»	50	0	50	»	50
			Battage et nettoyage					1	50	1	50	1	50
TOTAL.....		23	45	19	53	17	47						
Utilité de la paille correspondante : valeur 1 fr. (E) ..		1	»	1	»	1	»						
Prix de revient de l'hectolitre de blé.		22	45	18	53	16	47						

(A) Un hectol. de blé de 75 kilog. contient : Azote $\frac{11.96}{100} \times 75 = 1$ kilog. 47. L'azote vaut, cours commercial, 2 fr. 50 dans les centres industriels. Le transport et le bénéfice du marchand s'élèvent à 10 %, soit 0 fr. 25. Le transport du magasin ou du chemin de fer à la ferme, le broyage, l'épandage, 0 fr. 15. Le kilog. d'azote à

Une culture qui rend 20 hectolitres de blé à l'hectare est déjà intensive. Le blé y ressort comme il est indiqué au tableau à 18 francs 53 centimes. C'est exactement le prix moyen du blé dans le cours de cette année. Dans ce cas, le cultivateur n'a ni profit ni perte.

Si le rendement s'élève à 25 hectolitres, le prix de revient du blé est de 16 fr. 17 c., le bénéfice, d'environ deux francs par hectolitre. Mais ce rendement, qui l'a obtenu depuis quelques années dans le Centre-Bretagne? Si, au contraire, le rendement est seulement de 15 hectolitres, moyenne générale

la disposition de la récolte ressort donc à $2,50 + 0,25 + 0,15 = 2$ fr. 90. Un hectolitre de blé en renferme 1 kilog. 470 d'une valeur de 4 fr. 26.

(b) L'acide phosphorique est évalué 1 fr. le kilog. L'hectol. de blé en renferme $\frac{11,140}{100} \times 75 = 0$ kilog. 855 d'une valeur de 0 fr. 85 à laquelle il faut ajouter les autres frais comme pour l'azote, soit 15 % ou 0 fr. 13. — Total 0 fr. 85 + 0,15 = 1 franc.

(c) Potasse : $\frac{0 \text{ k. } 720 \times 75}{100} \times 0 \text{ fr. } 70 = 0 \text{ fr. } 37$. — Frais généraux : $\frac{0 \text{ k. } 70 \times 15}{100} = 0 \text{ fr. } 105$ — Soit $0,37 + 0,10 = 0 \text{ fr. } 47$.

(d) La culture du blé, étant solidaire des autres cultures, doit supporter sa part d'intérêt du capital engagé. S'il est de 500 francs l'hectare, défalcation faite du bétail, c'est une somme de 25 francs à reporter sur le blé récolté.

(e) Je n'ai pas fait mention des pailles dans les dépenses d'engrais. — Je ne leur attribue d'autre utilité que de procurer la litière aux animaux et d'absorber leurs déjections. De ce chef, j'évalue à un franc le service rendu par la paille d'un hectolitre de blé.

des Côtes-du-Nord, soit par manque de fertilité, soit par suite de l'inclémence des saisons, le blé revient à 22 fr. 45, donnant une perte sèche au cultivateur de 4 fr. par hectolitre : c'est là notre cas !... Bien des cultures intensives, dont le rendement moyen a dépassé 25 hectolitres, n'atteindront pas, cette année, le minimum de 15.

Dans l'hypothèse d'un rendement de 20 hectolitres par hectare.

L'engrais enlevé par 1 hectolitre de froment s'élève donc à.....	5 ^{fr} 73
Le fermage à.....	3 50
L'Impôt et les charges à.....	0 50
Total.....	9 ^{fr} 73

Si l'on défalque de cette somme les frais de transports que subissent les blés d'Amérique et qui n'atteignent pas 3 francs par hectolitre ; si l'on admet, d'autre part, que les autres frais généraux de toutes sortes sont les mêmes en Amérique qu'en France, il n'en reste pas moins une prime d'environ 6 fr. par hectolitre aux Américains dans la lutte contre nos cultivateurs ; c'est-à-dire qu'ils peuvent encore, sans perte, subir, par hectolitre, une diminution de 6 fr. !... lorsque déjà au cours actuel, par une année désastreuse, nous perdons 2 fr. par hectolitre. Voilà la vraie situation, j'avoue donc, en me plaçant exclusivement au point de vue cultural, éprouver une sympathie décroissante pour cette culture, et je suis convaincu que nous devons reporter nos efforts dans d'autres directions.

Seigle. — Le Seigle a une importance considérable en Bretagne ; il entre pour une bonne part

dans la nourriture de nos populations, et un fait remarquable, c'est que grâce à cette force de l'habitude et malgré l'importation des blés étrangers, cette denrée atteint presque les cours du froment. Le seigle exige moins de fertilité que celui-ci et il donne une paille plus abondante. Peut-être, dans les circonstances actuelles, y aurait-il bénéfice à ne pas imposer, comme on a eu tendance à le faire, dans ces dernières années, les cultures de froment, aux terres légères et à continuer celles de seigles, comme par le passé.

Méteil. — Le méteil ou mélange de seigle et de froment offre souvent des avantages. Dans les terres légères, fertiles, améliorées, il donne ordinairement un produit supérieur à celui du seigle ou à celui du froment, semés seuls. Il entre de plus en plus dans les habitudes de la consommation, aussi son prix atteint-il sensiblement celui du froment. C'est donc une culture qui me paraît recommandable.

Orge — La culture de l'orge est assez peu répandue en Bretagne, si l'on en excepte le littoral que je laisse pour ainsi dire de côté dans cette étude. Du reste, en Basse-Bretagne, l'orge n'atteindra jamais les qualités qui lui sont nécessaires pour être appréciées du brasseur. L'orge-chevalier elle-même, cultivée dans nos pays, dégénère et perd ses propriétés, dès la première culture. L'écorce s'épaissit et cette teinte claire, si appréciée de la brasserie, se ternit. On ne récoltera jamais, en Bretagne, des orges comparables à celles de la Mayenne et de la Sarthe. Le climat humide et sans doute le ciel de notre pays s'y opposent.

La tenacité des sols granitiques n'est pas non plus suffisante. Néanmoins la culture de l'orge offre des avantages; c'est la plus propre aux ensemencements du trèfle. Elle est excellente pour l'alimentation des animaux et, dans bien des circonstances, on pourra en obtenir un rendement satisfaisant. Elle présente aussi de grandes facilités pour les ensemencements tardifs de printemps et les semis de prairies artificielles après racines.

Avoine. — La culture de l'avoine a une très grande importance en Bretagne, et ses produits sont, avec raison, très appréciés. Nulle part, l'avoine n'atteint un plus grand poids à l'hectolitre. L'ancienne avoine grise d'automne est toujours en faveur. Cependant, depuis un certain nombre d'années, par suite de l'emploi des calcaires et de l'amélioration des sols, les avoines noires ont tendance à se répandre de plus en plus. Elles offrent cet avantage de pouvoir être semées plus tardivement; elles sont, d'un autre côté, plus résistantes à la verse. Les avoines de Hongrie, à paille forte, blanches ou noires, unilatérales, dont les rendements, en terres fertiles, peuvent atteindre 60 et même 70 hectolitres à l'hectare, seront à essayer dans nos terres améliorées. D'une façon générale, les avoines, dont les cours ont moins souffert de la concurrence étrangère, moins exigeantes que les blés, donnant une paille abondante et de bonne qualité, un rendement plus assuré, devront prendre de l'extension dans nos cultures au détriment de celles du blé. Dans les circonstances actuelles, je n'hésite pas à signaler l'avoine pour tout le Centre-

Bretagne comme la céréale donnant au cultivateur le plus de profit.

Sarrasin. — Une des plantes qui ont rendu à la Bretagne les plus grands services, c'est sans contredit le Sarrasin, que la reconnaissance des Bretons a appelée blé. Elle a remplacé la jachère morte, en fournissant un appoint important à la nourriture de l'homme et des animaux. Si Parmentier a été classé parmi les bienfaiteurs de l'humanité pour l'introduction de la pomme de terre, ce pain tout fabriqué, celui qui a introduit, en Bretagne, le Sarrasin n'a guère moins mérité de la reconnaissance des Bretons. Sous le climat tempéré de notre pays, avec une dose d'engrais qui ne s'élève pas à plus de 50 francs à l'hectare, le blé-noir réussit dans tous nos sols et donne une récolte assurée. Il laisse une terre propre à l'ensemencement du blé. S'il doit céder le pas aux plantes-racines dans les cultures intensives à grand capital, sa place n'en sera pas moins indiquée pour compléter la sole sarclée sur toutes les terres que l'on ne pourrait fumer abondamment. Je dois signaler ici une variété de sarrasin argenté qui s'est introduite, depuis quelques années, dans le pays que j'habite. Le grain en est lisse, renflé, court, riche en farine et offre cet avantage qui n'existait pas, dans les variétés connues jusqu'alors, de donner une récolte abondante sur les sols fertiles et enrichis par le calcaire.

III.

PLANTES INDUSTRIELLES

On l'a dit, il y a longtemps : « Toute culture qui n'est pas doublée d'une industrie ne saurait donner de gros bénéfices. » Je dois donc, pour compléter mon sujet, après avoir parlé des plantes fourragères et des céréales, dire un mot des cultures qui, dans le Centre-Bretagne, peuvent-être considérées comme industrielles.

Pommes de terre. — La pomme de terre, en certains cas, peut jouer ce rôle. Je connais, pour mon compte, maintes fermes où elle donne, en argent, des produits réellement satisfaisants. Pour cela il faut un sol approprié, des débouchés avantageux et assurés ; le voisinage d'une grande ville, d'un canal, d'un port, d'un chemin de fer, offre souvent ces conditions.

Graines de trèfle. — Les graines de trèfle, dont le débouché est toujours facile et toujours assuré pourront aussi donner souvent des résultats avantageux ; un produit qui peut atteindre de 5 à 600 fr. à l'hectare sera préférable à une seconde coupe, fût-elle de 4 à 5,000 kilog.

Lin. — Le lin, qui a donné d'excellents produits, sur notre littoral, pourrait aussi être essayé dans bien des sols. Il nécessite, il est vrai, une grande main-d'œuvre, un bon terrain, une certaine habileté

de culture et de préparation, mais enfin si les cours, aujourd'hui languissants, de cette denrée venaient à se relever, je ne vois pas pourquoi, dans une bonne culture, un propriétaire n'en ferait pas l'essai.

Betteraves à sucre. — La betterave à sucre, depuis cette année, nous est offerte comme plante industrielle. Une usine, déjà installée, va, pour la première fois, livrer des sucres bretons au commerce. Je fais des vœux pour qu'elle réussisse et qu'elle donne, à ses actionnaires, les résultats attendus. Je n'ai pas à exprimer ici ma manière de voir sur cette culture : comme après toute innovation, les faits ne tarderont pas à parler d'eux-mêmes.

Plants : choux, racines fourragères. — Dans la plupart de nos localités, il sera bon d'essayer, d'abord sur une petite échelle, si l'on veut, les plants de choux et de racines fourragères. Ces récoltes donnent généralement des bénéfices. Dans les pays mêmes, où jusqu'alors elles n'ont été que très-peu cultivées, la vue de ces plants en provoquera la culture, et il arrivera souvent au propriétaire d'introduire, par ce moyen, dans toute sa région, une culture qui rendra les plus grands services. Tel pays, par exemple, où le rutabaga était inconnu de la grande culture, il y a dix ans, peut en présenter aujourd'hui des centaines d'hectares, pour le grand avantage de son agriculture.

Cultures maraîchère. — Les cultures maraîchères de carottes, choux pommés, oignons, etc., constitueront également, en terres fertiles, dans le

voisinage des centres de consommation un peu importants, des annexes assez lucratives à la culture ordinaire.

Si j'ai passé en revue un aussi grand nombre de plantes, fatiguant votre attention par une nomenclature aride, c'est avec la pensée que le cultivateur doit porter ses investigations sur toutes sortes de cultures. A une époque où notre vieille agriculture est menacée de sombrer, sous les coups de la concurrence de pays plus favorisés, nous ne devons laisser improductives aucune des ressources que nous offrent notre climat et notre sol.

C'est le rôle et le devoir du propriétaire de ne pas permettre que le sol de la patrie s'avilisse.

LIMON.

LES ENGRAIS CHIMIQUES

Par M. GEORGES VILLE (*)

MESSIEURS,

J'arrive du fond de l'Allemagne, l'esprit triste, dominé par un sentiment d'amertume facile à comprendre; mais à peine ai-je touché le sol de cette vieille Bretagne, si riche en souvenirs d'honneur, de vaillance et de vitalité, que je sens les émotions que j'ai ressenties en traversant la pauvre Alsace s'évanouir, et qu'une voix intérieure me dit que nos malheurs ne sont et ne peuvent être à jamais irréparables. (Applaudissements).

Lorsque, l'année dernière, je parcourais, en solitaire attentif et anxieux, le champ de Carnac, on me disait : là est la preuve que la vaillance a été honorée parmi nous. Lorsque je voyais le Mont Saint-Michel, son immensité me disait : là est la

(*) Pour cette Conférence, M. Georges Ville est entouré de tableaux, de gerbes de blé et de plantes diverses qu'il montre aux auditeurs.

preuve de la fidélité au principe d'autorité. A Locmariaquer, les débris de monuments aux dimensions colossales éveillaient en moi le souvenir encore mystérieux des druides, dont les sombres évocations animaient d'un souffle de vie inattendu la légende si imposante de la période préhistorique.

Reportez-vous, en effet, Messieurs, à l'époque où l'homme n'avait pour s'abriter que les cavernes naturelles du versant des vallées, pour se défendre contre les fauves, alors nombreux, que des fragments de silex; quel événement dut être pour l'humanité, à cette période, la découverte du feu, puis celle du bronze! enfin, la découverte du fer, dont l'emploi sans nombre a créé le premier linéament de ce qui fait l'association au sein des sociétés!

Mais laissons les siècles succéder aux siècles, les périodes géologiques aux périodes géologiques, et, sans transition, reportons-nous de l'âge de pierre à la fin du XVIII^e siècle; quel spectacle nous saisit! A la voix de Cuvier, les générations éteintes viennent se ranimer et se rattacher aux générations actuelles; à la voix de Lavoisier, les lois qui régissent les combinaisons des corps nous sont dévoilées; puis viennent coup sur coup la découverte de l'électricité, de la vapeur, qui nous livrent à la fois la conquête de l'espace et de la puissance mécanique, et, comme couronnement de l'édifice, le mot humanité, que le passé n'avait pas connu, et dans lequel se résume tout ce que l'âme humaine peut concevoir d'affection pour son semblable, et d'espérance dans l'avenir.

La vapeur nous a émancipé de la dure nécessité

de nous épuiser en efforts mécaniques ; grâce à elle, nous avons vu s'étendre dans des proportions inespérées notre puissance productive ; mais maintenant, un problème nouveau s'impose à nous. Ce n'est plus la force qu'il nous faut conquérir, c'est la substance qui nous nourrit, et qui, à un moment donné, devient partie constitutive de nous-même.

Or, notre ambition, c'est de découvrir les lois qui commandent à la production de cette substance au moyen des végétaux, pour nous servir de l'activité qui réside dans les végétaux, pour régler la formation de cette substance nourrissante d'où nous dérivons, comme on s'est servi, depuis Watt, de la vapeur.

Dans l'économie sociale, le rouage qui se sert de cette force animée, c'est l'agriculture.

Vous avez paru désireux de savoir où en étaient les efforts des hommes de sciences dans ce domaine. Ma venue parmi vous a pour objet précisément de vous l'indiquer et de vous présenter le résultat de ces efforts sous leur forme la plus simple et la plus pratique. (Applaudissements).

Prenez le phénomène de la production agricole dans sa plus haute généralité, il se résume dans ce fait : la terre se couvre de récoltes, et chaque année ces récoltes se renouvellent. D'où viennent-elles ? Une récolte n'est pas une conception abstraite de l'esprit, c'est une accumulation de substances ; une récolte, cela se touche, cela existe substantiellement ; eh bien ! les récoltes, d'où viennent-elles ? comment se forment-elles ?

Pour un moment, oubliez vos habitudes de tra-

vail, ne voyez dans votre industrie quotidienne, ne voyez absolument que ce fait, la succession ininterrompue de récoltes, qui atteste le travail inconnu dont le sol est le siège, et dont chacune représente substantiellement huit ou dix mille kilog. par hectare. Or, la question qui, pour nous, prime toutes les autres, est celle-ci : cette substance, de quoi est-elle formée, d'où vient-elle ?

Aucune question n'est plus facile à résoudre que celle-là.

Analysez, en effet, tous les produits végétaux connus, les plantes, les herbes, les arbres, les racines, les ronces les plus coriaces, les fruits les plus succulents, les fleurs les plus éclatantes ; analysez, scrutez et définissez ce qu'elles contiennent, et vous arrivez à ce résultat que, dans ces produits végétaux si variés par leurs propriétés, par leur origine, par leur valeur vénale, il y a invariablement, toujours et constamment, quatorze éléments, ni un de plus, ni un de moins.

Voici au surplus l'exacte énumération :

Eléments de la Production Végétale.

ORGANIQUES.

Carbone.
Hydrogène.
Oxygène.
Azote.

MINÉRAUX.

Phosphore.
Soufre.
Chlore.
Silicium.
Fer.
Manganèse ?
Calcium.
Magnésium.
Sodium.
Potassium.

Lorsqu'on brûle un végétal, vous savez, Messieurs, ce qui arrive, une partie se dissipe en fumée, en vapeur, et une autre partie reste à l'état de cendre.

La partie qui se dissipe en vapeur et en fumée, est formée de carbone, d'hydrogène, d'oxygène et d'azote ; et dans la partie qui reste à l'état de cendre, on trouve les phosphates, la potasse, la soude, le manganèse, l'acide sulfurique, etc.

Ajoutons enfin que les quatre premiers ont reçu la qualification générique d'éléments organiques de la production végétale, et les dix suivants, celle d'éléments minéraux, et que finalement, toute l'industrie de l'agriculteur se réduit à opérer la combinaison de ces quatorze éléments à l'aide de plantes convenablement choisies.

A une époque où la chimie n'existait pas encore et où l'agriculture n'était qu'un art absolument empirique, il n'y avait qu'un moyen de donner à la terre ces quatorze éléments réparateurs, *le fumier*. On disait donc : pour avoir de belles récoltes, il faut employer beaucoup de fumier, ce qu'on résumait dogmatiquement par cette formule impérative, expression suprême de l'art agricole dans le passé :

Prairies. — Bétail. — Céréales.

Vous avez peu de céréales, faites du bétail, et pour avoir du bétail faites de la prairie.

Mais aujourd'hui qu'il est absolument prouvé par l'expérience universelle qu'avec le fumier tout seul on n'obtient ni récolte abondante ni profit, qu'à l'aide de ce procédé la France ne produit pas pour sa consommation, que le rendement moyen du froment, en y comprenant les départements du Nord, atteint à peine 14 hectolitres par hectare, et que le

produit des autres récoltes ne vaut pas mieux ; il faut chercher d'autres moyens : que faire ?

C'est ici que la doctrine des engrais chimiques arrive à point nommé pour nous tirer d'embarras, et nous livrer des moyens d'action que le passé n'a pas connus, et qui sont appelés à devenir pour l'agriculture l'équivalent de ce qu'a été la vapeur pour l'industrie.

Il y a bientôt trente ans, qu'un jeune étudiant à cette âge heureux de la vie, où la pensée cesse d'apercevoir les obstacles, lorsqu'un grand but la sollicite, frappé de la facilité avec laquelle certaines substances peuvent se transformer les unes dans les autres, et même être formées de toutes pièces à l'aide de leurs éléments, résolut de tenter, par une initiative plus hardies, de réaliser la production des végétaux par les mêmes procédés, à l'aide de leurs éléments chimiques mis en œuvre sous des formes appropriées aux affinités de la vie végétale.

Insistons sur le succès qui a couronné cette tentative, car c'est d'elle que sont sortis tous les progrès que la science agricole a faits depuis.

Il s'agissait, disons-nous, d'expliquer comment on peut produire les plantes à l'aide de simples composés chimiques. Ce qui devait permettre de commander à la végétation, comme aux actes industriels dont tous les termes sont connus.

Pour préserver cette solution capitale de toute contestation on prit comme sol où la vie végétale devait être contrainte de se manifester, du sable amené par la calcination dans un four à porcelaine, à un degré à peu près absolu d'inertie.

Ce sable, véritable terre de désolation, on l'arrosa

avec de l'eau distillée, qui, ne contenant aucun agent de fertilisation, devait continuer le régime de la culture réduite aux termes de la plus extrême pauvreté.

Et on y a semé du froment. Ce qu'il advint ? Il n'était pas difficile de le prévoir. La récolte fut plus que médiocre. Le chaume du froment, haut de vingt centimètre, avait à peine la grosseur d'une aiguille à tricoter ; l'épi n'avait pas un demi-centimètre de longueur et ne contenait pas de grain.

Dans ces conditions, il y eut cependant création. Car pour deux grammes de semence, on obtint six grammes de récolte.

Dans une deuxième expérience, à la graine et au sable, on ajouta du carbone. L'effet ne fut pas meilleur : toujours six grammes de récolte.

Résultat étrange, le froment contient de 45 à 50 % de carbone, et ce carbone, ajouté à la terre, n'exerce sur lui aucune influence appréciable.

Dans une troisième expérience, on ajouta au sable, en plus du carbone, de l'hydrogène et de l'oxygène sous la forme d'un composé spécial. Le résultat ne fut pas meilleur : toujours six grammes de récolte.

Ainsi, nous voilà amené à une conclusion singulière. Les végétaux contiennent en moyenne de 45 à 50 % de carbone, de 40 à 45 % d'oxygène, de 5 à 6 % d'hydrogène, et la présence de ces trois corps dans notre sol artificiel n'ajoute rien à sa fertilité !

Continuons cependant : ajoutons cette fois au sable calciné les dix éléments minéraux que nous avons vus rester à l'état de cendres après la

combustion des végétaux. L'effet sera presque nul, huit grammes de récolte.

Dans le sable tout seul la végétation était précaire, dans le sable additionné d'oxygène, d'hydrogène et de carbone, la végétation est toujours précaire, avec les minéraux elle n'est guère meilleure.

Quels étranges résultats ! D'un côté l'invariable témoignage de l'analyse nous faisant connaître les éléments premiers des végétaux, et de l'autre l'impossibilité à l'aide de treize de ces éléments sur quatorze, de rien produire d'un peu significatif sur la végétation.

Il ne restait plus qu'une tentative à faire. Ajouter au sable calciné l'élément que nous avons omis, c'est-à-dire l'azote dont les végétaux ne contiennent que 1 à 2 % et que, pour ce motif, nous avons négligé : on donna donc de l'azote à l'état de sulfate d'ammoniaque.

Cette fois, le phénomène fut tout différent ; dans ces conditions la végétation n'est pas belle, elle reste précaire, mais tandis que tout à l'heure les feuilles étaient jaunes, étiolées, maintenant elles sont d'un beau vert. Immédiatement après la germination, la plante manifeste une extrême vitalité ; il semble qu'elle va prendre un rapide essor ; mais tout se borne à l'apparence. On dirait qu'une influence occulte la paralysie ; cependant la récolte accuse une légère amélioration.

Suivez la progression :	RÉCOLTE
Dans le sable pur	6 gram.
Avec les 10 minéraux	8 »
Avec de la matière azotée seule. . .	9 »

Pour épuiser la gamme des combinaisons possibles, il restait encore une dernière tentative : associer la matière azotée aux minéraux. Ah ! cette fois, la culture cesse d'être précaire et désolée, ELLE DEVIENT LITTÉRALEMENT MAGNIFIQUE.

Dans ce sol artificiel, absolument inerte par lui-même, le blé réussit aussi bien que dans la bonne terre. Son chaume acquiert 1 mètre 50 de hauteur, les feuilles sont larges, d'un beau vert, les épis ont de 5 à 6 centimètres de longueur, le grain est bien fourni. Le résultat est complet.

En face de cette récolte obtenue de toutes pièces, ne sommes nous pas fondés à dire, Messieurs, que nous pouvons faire des végétaux comme on a fait jusqu'ici de véritables produits chimiques ?

Le résultat pratique est complet, mais, théoriquement, il subsiste encore une difficulté.

Nous avons obtenu de beau froment dans du sable calciné, c'est indéniable ; mais pour obtenir ce froment qui contient 14 éléments, nous n'en avons employé que 11, et les trois éléments manquant : carbone, hydrogène, oxygène, représentant les 95 centièmes du froment ; d'où viennent-ils ? Le carbone vient de l'air ; l'hydrogène et l'oxygène viennent de l'eau qui a servi à l'arrosage des plantes ; dans les conditions de la culture ordinaire, cette partie des végétaux vient de l'air et de la pluie.

Par conséquent la terre ne donne pas à la plante tout ce qui la constitue, et ainsi s'affirme ce premier contraste entre la production agricole et la production industrielle. L'agriculture puise les neuf dixièmes de la matière qu'elle organise, à des

sources naturelles absolument gratuites : l'atmosphère et la pluie.

Les minéraux que les plantes exigent, dans le sable calciné, sont, vous le savez, au nombre de dix. Dans les terres naturelles, on peut en réduire le nombre à trois ; *phosphate, potasse, chaux* ; les sept autres ne sont pas utiles, mais on peut se dispenser de les donner à la terre, les plus mauvais sols en sont surabondamment pourvus.

De là, alors cette conclusion finale et sans appel, qu'avec quatre corps :

Le phosphate de chaux, la potasse, la chaux, et une matière azotée, on satisfait à tous les besoins de la culture, et on obtient des récoltes dans la composition desquelles il entre toujours quatorze éléments.

Résultat admirable au point de vue économique, mais qui n'a plus rien d'inexplicable pour nous, et que résume le tableau suivant :

Composition du Froment

	0,0	
Carbone.....	47,69	} Ci 93,55 qui viennent de l'air et de la pluie.
Hydrogène.....	5,54	
Oxygène.....	40,32	
Soude.....	0,09	} Ci 3,386, dont le sol est surabondamment pourvu et qu'on n'a pas besoin de lui rendre.
Magnésie.....	0,20	
Acide sulfurique.....	0,31	
Chlore.....	0,03	
Oxyde de fer.....	0,00,6	
Silice.....	2,75	
Manganèse.....	?	
AZOTE.....	1,60	} Ci 3,00, dont le sol n'est pourvu que dans une proportion limitée ET QU'IL FAUT LUI RENDRE PAR LES ENGRAIS.
ACIDE PHOSPHORIQUE	0,15	
POTASSE.....	0,66	
CHAUX.....	0,29	
Total.....	100,00	

Voilà donc la production végétale définie dans ses termes les plus essentiels par deux aphorismes d'une admirable simplicité :

1° Avec des produits chimiques qui ne sont pas du fumier et qu'on peut se procurer en dehors de la ferme, on rend les terres plus fertiles qu'avec le fumier ;

2° Avec 10 de ces produits, on obtient 100 de récoltes.

Répétons à satiété que l'agriculture a seule ce caractère de rendre plus qu'on ne lui a donné. Avec 10 vous faites 100 ; toujours 100 avec 10.

Faisons un pas de plus dans le domaine de l'application : effort essentiel, car il va nous dévoiler l'origine, que dis-je, la condition du profit.

Je suppose que vous fassiez sur le froment quatre séries parallèles d'expériences.

Dans la première, on donne à la terre de l'azote, du phosphate, de la potasse et de la chaux. La récolte est très belle.

Dans la seconde, on augmente la proportion du phosphate de chaux. La récolte n'augmente ni ne diminue. On augmente la dose de la potasse, puis celle de la chaux : la récolte ne varie pas. On augmente la dose de l'azote : aussitôt la récolte augmente elle-même d'une quantité correspondante.

FROMENT	Rendement à l'hectare.
Terre sans aucun engrais	10 hect.
Engrais avec 40 kil. d'azote.	20
Engrais avec 80 kil.	30 à 35

Étendez le même système d'expérimentation à la vigne, aux pois, à la pomme de terre, l'élément régulateur n'est plus la matière azotée, mais la potasse.

POMMES DE TERRE	Tubercules à l'hectare.
Terre sans aucun engrais.	7,500 kil.
Engrais avec 150 kil. de potasse	23,600 —
Engrais avec 300 kil. de potasse	28,000 —
Engrais sans potasse.	10,000 —

Sur la vigne, la suppression de la potasse produit un effet encore plus décisif : la suppression de la potasse entraîne la suppression complète du raisin.

Enfin, sur la canne à sucre, le maïs, le sorgho, le topinambour, l'élément régulateur n'est ni l'azote, ni la potasse, mais le phosphate de chaux.

Quant à la chaux, utile toujours, elle n'est jamais l'élément prépondérant.

Ceci nous conduit à cet aphorisme nouveau :

Sur les quatre termes de l'engrais reconnus nécessaires, il en est trois : le phosphate de chaux, la potasse et la matière azotée qui remplissent à tour de rôle, et suivant la nature des plantes, un rôle subordonné ou prépondérant. J'ai donné à l'élément régulateur le nom de *dominante*.

Voilà, Messieurs, trois séries de récoltes, de chanvre, de froment et de maïs propres à mettre en lumière ces faits nouveaux et à rendre leur affirmation sans appel.

Ici une objection nous est faite, objection qui suffirait à renverser tout le système, s'il n'y était répondu.

Ne pouvant contester ni ces faits, ni ces explications, vous éprouvez quelque inquiétude à l'égard de leur durée.

Leur production dans le sable calciné doit suffire, ce me semble, pour vous rassurer, car

jamais, au grand jamais, une terre naturelle, si pauvre qu'on la suppose, ne sera réduite à l'inertie du sable.

Enfin, les récoltes que je place sous vos yeux proviennent du champ d'expériences de Vincennes, qui n'a reçu que des engrais chimiques depuis dix-neuf ans et où les rendements se maintiennent sans faiblir depuis sa fondation.

Parvenus à ce point, une dernière question se présente, question d'un intérêt pratique considérable et à laquelle il doit être répondu.

Dans ce système, que devient le fumier ? Comment en concilier l'usage avec celui des engrais chimiques ?

Le fumier conserve sa place. Seulement, grâce aux engrais chimiques, on lui donne un surcroît d'efficacité. Le fumier a une composition à peu près constante et invariable, et, par ce motif, il ne saurait convenir au même degré à toutes les plantes indistinctement qui ont des exigences différentes et souvent opposées. Mais, en raison même de ce contraste, pour obtenir du fumier le maximum d'effet utile, le moyen est bien simple : il suffit de lui ajouter la *dominante* de la plante que l'on veut cultiver.

Est-ce du chanvre, du colza ou du froment, une addition de matière azotée, à l'état de sulfate d'ammoniaque, assure un accroissement de récolte toujours rémunérateur. S'agit-il d'une culture de pomme terre, il faut avoir recours à une addition de potasse ; pour le maïs, le sorgho ou le topinambour, c'est au phosphate de chaux.

Et quand au fumier lui-même, pour le définir, nous dirons que c'est un engrais chimique chargé

de produits encombrants sans valeur, rien de plus, rien de moins, comme ce tableau vous en fournira surabondamment la preuve :

FUMIER.....		100
Eau.....	80	} Ci 80, sans utilité pr les plantes. Ci 13,29, de tiges ligneuses dont les éléments ont l'air et l'eau pour origine.
Carbone.....	6,80	
Hydrogène.....	0,80	
Oxygène.....	5,67	
Silice.....	4,22	} Ci 5,07, de minéraux secondaires dont le sol est surabondamment pourvu et qu'on n'a pas besoin de lui rendre.
Chlorure.....	0,04	
Acide sulfurique.....	0,13	
Oxyde de fer.....	0,34	
Soude.....	Mémoire	
Manganèse.....	0,24	} Ci 1,64, dont le sol n'est pourvu qu'en proportion limitée et dans lesquels réside essentiellement l'effet utile du fumier.
AZOTE.....	0,41	
ACIDE PHOSPHORIQUE..	0,18	
POTASSE.....	0,49	
CHAUX.....	0,56	

Dans 100 parties de fumier, nous trouvons, en premier lieu, 80 parties d'eau. Or, l'eau n'est évidemment pas la condition de son efficacité ; la moindre ondée donne plus d'eau à la terre que la fumure la plus forte.

Viennent ensuite 13,29 de carbone, d'hydrogène et d'oxygène, représentés en grande partie par les débris de litière.

Mais vous savez que ces trois éléments proviennent normalement de l'air et de la pluie ; ce n'est donc pas là encore la source des bons effets du fumier.

Nous y trouvons de plus, il est vrai, 5,07 représentés par les minéraux que j'ai appelés secondaires : fer, silice, chlore, etc. Mais vous savez que les plus mauvaises terres en sont saturées.

Restent enfin 1,64. En nombre rond 2 %, repré-

sentés par de l'acide phosphorique, de la potasse, de la chaux et de l'azote, dans lesquels réside toute son activité, comme pour l'engrais chimique lui-même.

Résultat qui explique pourquoi l'emploi simultané du fumier et des engrais chimiques est si facile et si fécond.

Envisageons maintenant, Messieurs, notre sujet sous un nouvel aspect et parlons de la source du profit; montrons que le profit, comme la formation des végétaux, a sa loi, et que cette loi dérive des notions que je viens de vous présenter.

Lorsqu'on porte la parole en public, dans un moment aussi grave que celui que nous traversons; lorsqu'on s'adresse surtout à des hommes aussi versés que vous, Messieurs, dans les questions d'affaires, on doit éviter de trop particulariser la discussion. Il y a toute sorte d'avantage à lui donner la plus grande généralité possible.

Les chiffres que je vais vous présenter ne s'appliquent pas à vous en particulier; ils s'appliquent à vous comme à tout le monde. Si je prenais la Normandie pour exemple, mes paroles soulèveraient des contestations que je tiens à éviter, car chacun de vous pourrait me faire des objections sans intérêt pour son voisin. Je vais donc m'appliquer à donner à ma démonstration le caractère et la portée d'une question de principe.

Je prends donc comme exemple et comme base de discussion ce compte, dans lequel Mathieu de Dombasle a fixé le prix de revient du froment, à l'institut de Roville. D'abord ce compte fixe le rendement du froment à 14 hectolitres par hectare,

ce qui est la moyenne de la production en France; second mérite non moins essentiel, il émane d'un homme dont la bonne foi et la sincérité sont au-dessus de toute atteinte.

Prix de revient du Froment à l'institut de Roville

FRAIS FIXES.....	{ Loyer..... 45 f. } Frais généraux..... 52 } Frais de culture..... 43 } Semences 46 }	186 fr. »
FRAIS VARIABLES..	{ Fumure..... 74 } Récolte, Battage..... 34 }	108 »
	TOTAL.....	294 fr. »
	A DÉDUIRE : valeur de la paille.....	50 »
	DÉPENSE nette.....	244 fr. »

Analysons les éléments de ce compte.

Il comprend, vous le voyez, des frais de deux natures : les frais fixes, indépendants du résultat obtenu. Que l'on récolte peu ou beaucoup, il faut labourer la terre, il faut la semer, acquitter l'impôt....; par conséquent, la quotité de ces frais est indépendante des résultats obtenus ou à obtenir.

Cette partie des frais s'élevait, à Roville, à 186 fr. par hectare.

Après les frais fixes viennent les frais variables représentés par l'engrais, et les frais de récoltes qui s'élèvent à 108 fr.; ce qui donne, avons-nous dit, un total de 294 fr., mais duquel il faut retrancher 50 fr. pour prix de la paille, ce qui nous mène finalement à cette conclusion :

Totalité de la dépense, 244 fr., pour produire 14 hectolitres de blé; ce qui fait ressortir le prix de l'hectolitre à 17 fr. 43 c.

En tout ceci, Messieurs, remarquez bien que ce n'est pas moi qui parle, c'est Mathieu de Dombasle, et ses déclarations correspondent à la moyenne de la production en France, d'après nos statistiques officielles.

Mais voyez un peu ce qui fut advenu si, à l'institut de Roville, une fée bienfaisante avait conseillé à Mathieu de Dombasle de ne pas s'en tenir à l'emploi du fumier et de donner en plus à la terre un surcroît d'engrais tiré du dehors, de façon à rompre en visière avec le précepte sacramental : Prairie, Bétail, Céréales, — code suranné, mais toujours observé.

Les conséquences de cette innovation eussent été incalculables. A Mathieu de Dombasle, elle aurait donné l'immense satisfaction d'un grand succès, et à la France un exemple qui aurait exercé une influence sans précédent sur sa prospérité.

Jugez-en vous-mêmes par ce supplément au premier compte.

Si, aux 74 fr. représentant le coût du fumier employé par Mathieu de Dombasle, on ajoute un supplément d'engrais de 120 fr. par hectare, la dépense totale atteint 345 fr., au lieu de 244 fr. Mais la récolte passe elle-même de 14 hectolitres par hectare à 28, et le prix de revient de l'hectolitre descend de 17 fr. qu'il était dans le premier cas, à 12 fr.

Avec un excédent d'engrais de 120 fr., on aurait obtenu un excédent de récolte de 14 hectolitres de blé. Tout restant d'ailleurs dans son état primitif : bâtiments, bétail, personnel. Je me trompe, le bétail eût été mieux pourvu de paille, et la production

des fourrages artificiels s'étant accrue, on aurait augmenté la production du fumier.

L'avenir agricole de notre pays est tout entier dans ce tableau de six lignes :

Culture du froment avec un supplément d'engrais chimique.

<i>Frais fixes</i> , comme dans le premier compte.	186 fr.
<i>Frais variables</i> , { dont fumure. 194 fr. }	254
{ récolte. 95 . }	
<i>Total des frais</i>	440 fr.
d'où il faut déduire pour la paille.	95
<i>Frais nets</i>	<u>345 fr.</u>

Pour obtenir 28 hectolitres de froment au lieu de 14, ce qui, je le répète, fait descendre le prix de l'hectolitre de 17 fr. 50 à 12 fr.

La conclusion est absolue : ne cultivez jamais avec peu d'engrais. L'engrais, c'est la matière première de l'agriculture, avec cet avantage inestimable que l'emploi de 1 d'engrais détermine la fixation de 10 de substance ayant l'air et la pluie pour origine.

En donnant beaucoup d'engrais à vos cultures, vous suivrez l'exemple de votre illustre compatriote, M. Pouyer-Quertier, lorsqu'à une foule de métiers dispersés dans la campagne, il a substitué son immense usine, *la Foudre*, dans laquelle, par la concentration de 50,000 broches, il a réduit au plus bas possible les frais généraux par rapport à la masse énorme des produits fabriqués.

Mais, à l'inverse de cette manière de procéder, supposez qu'on ne livre à cette immense usine que

la moitié du coton qu'elle peut filer, sans cesser pour cela d'animer ses 50,000 broches. Le résultat serait immédiat : le surcroît de frais occasionnés par des broches tournant à vide viendrait grever le produit des broches qui continueraient de filer, et doublerait les frais de production.

Une culture mal fumée est l'équivalent d'une filature où une partie des broches, tournerait à vide ; car pour l'agriculture, l'engrais que la plante transforme est la matière première. Peu d'engrais, peu de récolte, et alors les frais fixes absorbent les produits. — Importation d'engrais, grandes récoltes, bénéfice assuré.

14 Hectolitres de blé à 22 fr. = 308 fr.

28 Hectolitres de blé à 18 fr. = 504 fr.

Pour le producteur, le succès, la fortune.

Pour le consommateur, la vie à bon marché.

Pour le pays comme pour l'agriculteur lui-même, il vaut mieux que chaque hectare de terre emblavée livre au marché pour 504 fr., de blé que pour 308 fr.

Avec 504 fr. de produit, on ne craint pas l'importation étrangère ; avec 308 fr., elle est inévitable et nous domine.

Dans le premier cas, l'agriculteur gagne ; il perd dans le second.

Sur ce terrain, pas de contestation possible. On peut changer les éléments du compte de Mathieu de Dombasle, on ne peut en infirmer les résultats.

Le progrès par la science, le voilà. Nous avons défini les éléments de la production dans leur essence, fixé les conditions du profit, qui se résolvait dans cette prescription unique, mais sans

appel : ne jamais cultiver sans donner à la terre tout ce que les plantes peuvent utiliser.

En venant au milieu de vous, Messieurs, la préoccupation qui, dans mon esprit, prime toutes les autres, c'est de provoquer des expériences dont nous discuterons plus tard les résultats en commun, et qui vous prouveront jusqu'à la dernière évidence la vérité de cette conclusion.

Passons à la dernière partie : La situation économique du pays et la concurrence américaine.

Je n'éprouve, Messieurs, aucun embarras pour aborder cette partie de mon sujet, quelque pénible que soit pour moi le tableau que je dois vous présenter.

L'agriculture n'est pas un art contemplatif auquel on se livre pour en retirer des satisfactions idéales et sans aucune sanction positive. Celui qui achète de la terre veut obtenir l'intérêt de ses capitaux ; — celui qui se voue à l'exploitation de la terre, poursuit un profit, rémunération légitime de son travail et des aléas qu'il a courus.

Or, qu'il s'agisse du propriétaire foncier ou du fermier, ou du simple exploitant, le résultat utile sera affecté par le régime économique du pays et surtout par l'état de la propriété.

Dès lors, tout s'enchaîne dans ces notions nouvelles, et non-seulement tout s'enchaîne, mais la voie pratique se trouve éclairée, raffermie et préparée pour les applications les plus immédiates ; et ces applications, comment nous y soustraire ? Qui peut rester indifférent à la situation qui nous est faite par la concurrence américaine. Qui peut rester indifférent à cette situation, qui menace la

première de nos industries et tend à bouleverser les conditions économiques du pays tout entier ?

Ce n'est pour personne aujourd'hui un mystère, que les blés américains peuvent nous arriver à 14 et 15 fr. l'hectolitre ; je laisse de côté la question économique, la question des droits, elle a été admirablement traitée dans une conférence précédente par l'honorable M. de Kersanté ; mais enfin, vous avez devant vous, un peuple qui, par l'émigration, chaque année, gagne 2,000 nouveaux travailleurs, qui reçoit l'épargne du Vieux-Monde, où la terre ne coûte rien, ou presque rien ; ou il n'y pas de loyer ; ou les impôts sont moins lourds, que dans le Vieux-Monde ; eh bien, dans ces conditions que ferez-vous ?

Les anciens systèmes de culture sont impuissants, les systèmes nouveaux ouvrent devant nous, au contraire, un horizon sans limite ; c'est donc à appliquer ces notions nouvelles, que nous devons tendre, et que nous devons tendre non-seulement en les propageant, pour que l'application en soit immédiate, mais en les répandant dans nos écoles, en faisant plus, en cherchant par l'esprit d'association à en rendre l'application plus économique et plus féconde.

Votre vieille Bretagne a eu la pensée de fonder une association pour faire renaître l'esprit d'union, pour éclairer ses antiques traditions ; eh bien, supposez, Messieurs, puisque l'application du phosphate peut produire de si grands résultats chez vous, que vous vous appliquiez à procurer à la culture du phosphate de chaux à prix réduit, pur de toute falsification. Quel service n'auriez-vous

pas rendu à votre belle région. Que se passe-t-il en ce moment ? Le phosphate vous arrive frêlé à 9 fois sur 10, on ne le livre au cultivateur qu'à des prix excessifs ; eh bien, supposez qu'une association, représentée par des hommes de bien s'il en fut, réalisât ces simples conditions d'inviter les cultivateurs à s'entendre, à centraliser dans la même main les demandes de phosphate dont ils ont besoin, afin d'arriver à ce résultat, de pouvoir se présenter devant le commerce, et de lui dire : il nous faut cette année 20 à 30,000 tonnes de phosphate livrable à tel titre et à tel prix, venez soumissionner.

Le consommateur, au lieu d'être livré à la merci du commerce malhonnête, le consommateur se trouverait protégé par lui-même, attendu que le grand consommateur est le maître du marché et que lorsque les demandes sont considérables, les bénéfices que le commerce peut trouver à les satisfaire, le convient à y concourir ; seulement, dans ces conditions, c'est le consommateur qui reste le maître.

Dès lors, il faut tendre non-seulement à généraliser ces notions nouvelles, dans leur expression théoriques, mais chercher par tous les moyens possibles à en favoriser l'application, en protégeant celui dont les connaissances sont insuffisantes pour se défendre efficacement et féconder ses efforts par ce qu'il y a de plus puissant, la probité et l'esprit d'association. Faites tout ce qu'il vous plaira, vous ne pouvez fermer les yeux à l'évidence ; nous entrons dans une période de combat économique dont la gravité dépasse tout ce que le passé nous a montré.

Dans le passé, on parlait de crises sur le coton, sur le fer, sur la soie, sur le lin, aujourd'hui ce qui commence, c'est un conflit entre le Nouveau-Monde et le Monde-Ancien, et ce conflit sur quoi porte-t-il? sur le blé, sur la viande; il va atteindre l'agriculture, c'est-à-dire l'industrie créatrice par excellence, celle qui est appelée à fournir les matières premières de toutes les autres.

Ce n'est pas là une crise, c'est un grand conflit. Pour sortir victorieux de cette lutte, nous avons besoin, non-seulement de nous défendre, mais encore d'appeler à notre aide tout ce que la science nous tient en réserve, toutes les notions nouvelles qu'on a pu découvrir; nous avons besoin d'utiliser tous les agents nouveaux, dont l'emploi donne des résultats certains, et nous assure une liberté d'action que, jusqu'ici, l'agriculture n'a pas connue.

Mais, si je voulais et il le faut bien, par un dernier trait, vous montrer ce que ces notions nouvelles portent en elles de fécond, en éclairant dans ses dernières profondeurs, le grand problème de la production agricole, je vous dirai simplement ceci : vous doutez-vous de ce que représente comme puissance effective l'agriculteur, qui cultive cent hectares de terre; vous doutez-vous de la somme de forces vives que la formation de la récolte d'un hectare exige et met en œuvre?

Je vous ai bien dit qu'avec dix de substance fertilisante, vous pouviez produire cent de récoltes, mais pour que la formation de cette récolte s'accomplisse, il faut qu'une puissance intervienne; cette puissance, ce sont les radiations lumi-

neuses et calorifiques du soleil; or, savez-vous la quantité de forces vives dont la production de la récolte d'un hectare nécessite l'intervention; la quantité de forces vives, que la production d'une récolte de dix mille kilog. nécessite est équivalente à 6,000 chevaux-vapeur.

L'agriculteur qui dirige une culture de cent hectares dépense à peine pour cultiver un hectare 15 journées de cheval-vapeur, mais le soleil lui donne et la plante reçoit, utilise et transforme comme elle avait reçu et utilisé le carbone, l'hydrogène, l'oxygène de l'air et de la pluie, l'équivalent de 6,000 chevaux-vapeur, comme puissance, et ces 6,000 chevaux-vapeur, se diffusent dans tous les canaux de l'activité humaine, là où s'opère une consommation de la récolte, dont la formation en avait réclamé l'intervention.

Par conséquent, vous voyez que l'agriculture est la première des industries, par la puissance qu'elle met en œuvre, qu'elle est la seule industrie créatrice, parce que la terre nous rend plus que nous ne lui livrons. La terre, l'air et l'eau de la pluie, nous donnent 95 % du poids de toutes nos récoltes, mais pour que ce résultat soit obtenu, il faut forcer les éléments naturels qui concourent à leur formation à se fixer sur les tissus des plantes, en réalisant les conditions qui commandent à cette fixation.

Ces éléments, vous les connaissez; les règles qu'il faut suivre pour leur commander, vous les connaissez également; faisons des vœux pour que vous essayiez, par d'humbles tentatives, à vous pénétrer de leur justesse; la généralité de leurs

applications mettra en vos mains le moyen le plus puissant de progrès que vous puissiez employer pour élever la richesse de votre contrée et la fertilité de votre sol.

(Applaudissements).

G. VILLE.

ERRATUM

Pages Lignes

159	1	Banquet au lieu de Bouquet.
162	13	Pure au lieu de sûre.
168	1	Salaires des ouvriers au lieu de salaires ouvriers.
174	11	Comté au lieu de comité.
182	20	Sulivan au lieu de Sulivan.
188	24	Peut au lieu de pour s'y offrir.
199	10	Peut au lieu de pour ne rien.

LISTE GÉNÉRALE
DES MEMBRES
DE L'ASSOCIATION BRETONNE

MEMBRES FONDATEURS

- MM. Marquis d'Argentré, châ. du Plessis, Argentré,
I.-et-V.
Comte d'Argentré, châ. du Plessis, Argentré,
I.-et-V.
Audren de Kerdrel, sénateur, St-Uhel, près
Lorient.
Vte de Bélizal, Louis, cons. gén. châ. des
Granges, près Moncontour, C.-d.-N.
Mis de Bizien du Lézard, châ. de Coatcaric,
Plestin, C.-d.-N.
Bouruet-Aubertot, châ. de Kerjeffré, Arradon
près Vannes.
Vte de Brémond d'Ars, Mis de Migré, Cons.
gén., prés. du Comice de Pontaven, châ.
de la Porte-Neuve, commune de Riec, par
Pontaven, F.
Cte du Breil de Landal, châ. du Feu, par
Juvigné-des-Landes (Mayenne).
Du Breil de Pontbriand, Ange, châ. de la
Brousse Briantais, par Malignon, C.-d.-N.

- MM. Vte de Champagny, Henri, sénateur.
Chéguillaume, à Nantes, L.-I.
De Cisse, général, 19, rue de l'Université,
Paris.
Mgr David, Evêque de Saint-Brieuc.
Général Espivent de la Villeboisnet, Toulouse.
Vte de Forsanz, sénateur.
Fresneau, ancien député, M.
Goffart, rue Chapsal, 21, Paris.
De Gouvello, 25, rue de Grenelle St-Germain,
Paris.
De Goyon, duc de Feltre, député.
Cte de Guéhéneuc de Boishue, châ. de la
Guerche, à St-Hélen, près Dinan C.-du-N.
Huchet de Quénétaïn, président de la Société
d'Agriculture, Rennes.
De Keranflec'h, château du Quénélec, à Mûr,
C.-du-N.
De Kercado, châ. du Plessis, à St-Dolay, par
La Roche-Bernard, M.
Cte de Kergariou, châ. de Bonaban, à La
Gouesnière, I.-et-V.
Cte de Kergorlay, député, Oise.
De Kerjégu, Francis, sénateur.
De Kerjégu, Louis, député, châ. de Kerwa-
zec, par Châteauneuf-du-Faou, F.
M^{is} de Kerouartz, châ. des Salles, Guin-
gamp.
De la Borderie, Arthur, à Vitré, I.-et-V.
La Chambre, député, I.-et-V.
De la Haye Jousselin, cons. gén. à Derval,
L.-I.
Cte de Lambilly, châ. de Lambilly, près
Ploërmel, M.
Cte de la Monneraye, sénateur, M.
Cte de Langle, Ferdinand, châ. de Tesnières,
près Argentré, I.-et-V.
De Larcinty, sénateur.
Vte de Langle, Augustin, à Vitré, I.-et-V.

- MM. M^{is} de Langle, châ. du Plessis, à La Couyère,
par le Sel, I.-et-V.
Vte de la Noue, châ. des Aubiers, à Hillion,
près Saint-Brieuc.
De la Rochette, châ. du Quénéet-Herbignac, L.-I.
Lallié, Nantes, rue Bertrand Geslin, 5.
De Lesguern, Francis, maire de Dirinon, châ.
de Lesquivit, Dirinon, F.
Cte de Lorgeril, Charles, châ. de la Bourban-
cais, à Pleugueneuc, I.-et-V.
Vte de Lorgeril, sénateur, châ. de Lorgeril,
à St-Ygneuc, près Jugon, C.-d.-N.
Loysel, général, sénateur, 18, place de la Ma-
deleine.
Prince de Lucinge, châ. de Coat-an-Noz,
près Belle-Isle-en-Terre, C.-d.-N.
Cte des Nétumières, châ. de la Magnane, par
Saint-Aubin-d'Aubigné, I.-et-V.
Mgr Nouvel, évêque de Quimper.
De Pioger, sénateur, M.
Rioust de Largentaye, député, châ. de Largent-
taye, près Plancoët, C.-d.-N.
Duc de Rohan, à Josselin, M.
Cte de Sapinaud, châ. de Tréguel, par Gué-
mené Penfao, L.-I.
Société archéologique de Rennes.
Vandercolme, à Rexpoëde, Nord.
Vte de Virel, Alban, châ. de Trédion, par
Elven, M.
Cte de Virel, Henri, châ. du Grégo, près
Vannes.

MEMBRES ORDINAIRES

NOTA. — Les lettres capitales, à la suite des localités, indiquent :
C.-d.-N., le département des Côtes-du-Nord; — F., le département du Finistère; — I., ou I.-et-V., le département d'Ille-et-Vilaine; — L., ou L.-I., le département de la Loire-Inférieure; — M., le département du Morbihan.

- MM. Abadie, médecin-vétérinaire, à Nantes.
Abgrall, Yves-Marie, à Lannilis, F.
Alleux (des), ch. de La Vieuville, Fougères, I. V.
Andigné (C^{te} d'), chât. du Kervezo, Muzillac, M.
Andigné (V^{te} d'), fils, id.
Aparil, Arthur, chât. de Bélouan, à Ménéac, M.
Argouarc'h, prof. d'agriculture, à Quimperlé.
Armaillé (Cte d'), chât. de la Douve, au bourg d'Iré, près Segré, Maine-et-Loire.
Armez, père, à Plourivô, C.-d.-N.
Arnould, conseiller général de Quimper, boulevard des Batignolles, 20, à Paris.
Aubert (d'), Louis, ch. du Guémadeuc, Pléneuf, C.-d.-N.
Aubert (d'), J., chât. de la Hauguemoraïs, près Matignon, C.-d.-N.
Audran, président de la Société d'agriculture, à Quimperlé.
Barbe, à Buzet, Haute-Garonne.
Barbier, fabric. d'instruments aratoires, à Rostrenen, C.-d.-N.
Barthélemy (de), Anatole, rue d'Anjou-Saint-Honoré, Paris.
Bascher de Beaumarchais, chât. de Beaumarchais, près les Sables-d'Olonne, Vendée.
Balcon, Th., not. à Châteauneuf-du-Faou.

- MM. Bahezre de Lanlay, F., à Plounévez-Quintin, C.-d.-N.
Baudic, avoué à Vannes.
Bazouge, libraire à Dinan, C.-d.-N.
Beaudiez (du), H., notaire à Landerneau.
Beaudiez (du), Paul, maire à St-Thonan, chât. de Botiguéry, près Landerneau.
Becdelièvre (M^{rs} de), chât. du Brosnay, près Guemené-Penfaô, L.-I.
Mgr Bécel, évêque de Vannes.
Béchenec (de), chât. de Beauvais, en Noyal-sous-Bazouges, I.-et-V.
Bégassière (de la), à Plorec, près Jugon, C.-d.-N.
Bégassière (de la), Emm., à Guingamp, C.-d.-N.
Bellabre (J. de), maire de Senven-Léart, C.-d.-N.
Belleissue (de la), juge, à St-Brienc.
Belinaye (Cte de la), chât. du Bois-le-Houx, près Fougères, I.-et-V.
Belinaye (Vte de la), près Fougères, I.-et-V.
Bélizal (de), Hyacinthe, chât. de Bellevue, près Moncontour, C.-d.-N.
Bélouino, Léon, curé-doyen de Moncontour, chan. hon., à Moncontour, C.-d.-N.
Bergeou (frère Judorien), supérieur des frères de la Doctrine chrétienne, à Quimperlé.
Berthois (de), colonel, chât. des Bretonnières, à Erbrée, près Vitre, I.-et-V.
Bigne-Villeneuve (de la), Paul, à Rennes.
Bintinaye (Vte de la), ch. de la Rivière, près du Comice d'Evran, C.-d.-N.
Biron, négociant à Brest.
Bizien (Cte de), Louis, chât. de la Tiemblais, près Dinan, C.-d.-N.
Blanchardière (de la), chât. du Val, Guildo, près Matignon, C.-d.-N.
Blanchet, Charles, Landerneau, F.
Blaver-Duchêne, maire de Carhaix, F.
Blois (de), chât. de Poulguineau, à Quimper.

- MM. Blois (de), Louis, rue de Brest, à St-Brieuc.
 Blois (de), Aymar, à Quimper.
 Cte du Boberil, châ. de Beauchène, à Renazé (Mayenne).
 Bobière, chimiste, à Nantes.
 Bodéléac (Garnier), maire, à Quintin, C.-d.-N.
 Bodin, direct. de l'école d'agriculture, à Rennes.
 Boisboissel (Cte de), à St-Nicolas-du-Pélem, C.-d.-N.
 Boisboissel (de), fils, à St-Nicolas-du-Pélem.
 Bois-Saint-Séverin (du), à Quimper.
 Bois de la Villerabel (du), Arthur, à St-Brieuc.
 Boishamon (du), Ch., maire de Pluduno, châ. de Montchoix, près Plancoët, C.-d.-N.
 Bois Riou (de), châ. de Bois Riou, au Trévou, par Perros-Guirec, C.-d.-N.
 Borderie (de la), Valdéck, cons. gén., Vitré, I. V.
 Boscher-Delangle, Paul, not., à Quintin, C.-d.-N.
 Boscher-Delangle, banq., à Loudéac, C.-d.-N.
 Bossard, vicaire à Cesson, C.-d.-N.
 Bot de Talhouet (du), châ. de Trémobian, à Gyprouvel, près Brest.
 Botmiliau (de), Adolphe, à Goudelin, par Lanvollon, C.-d.-N.
 Botmiliau (de), Jules, rue des Carmes, 7, à Guingamp, C.-d.-N.
 Bouan du Chef-du-Bos, châ. du Val, Planguenoual, C.-d.-N.
 Boucher, notaire à Landerneau.
 Bouin, jeune, négociant à Vitré, I. V.
 Bouëtiez de Kerorguen (du), avocat à Lorient, M.
 Bouëtiez de Kerorguen (du), not., à Lorient, M.
 Bourel-Roncière, à Lanvollon, C.-d.-N.
 Bourel de la Roncière, cont. des postes, à Nantes.
 Bourg (du), Roger, châ. de la Ville-Bague, à St-Coulomb, I. V.
 Bourg (du), Paul, cons. général, château de la Roche, près Châteaubourg, I. V.

- MM. Bourgault du Coudray, Paris.
 Bourgault de Querhoent, près Savenay, L.-I.
 Bourgeois, notaire à Morlaix.
 Bourguignolle, à Rosporden, F.
 Bourquet (Labbé du), quai de Léon, Morlaix.
 Breil de la Caunelaye (Cte du), châ. du Crévy, près Ploërmel, M.
 Breil de la Caunelaye, (René du) id.
 Breil de Landal, (Vte du), châ. de Landal, à la Boussac, I. V.
 Breil de Marzan (du), Ollivier, rue des Capucins, à St-Brieuc.
 Breil de Marzan (du), Gildas, châ. de Marzan, près de La Roche-Bernard, M.
 Breil de Pontbriand (Vte du), Paul, cons. gén., châ. de la Brousse-Briantais, près Matignon, C.-d.-N.
 Breil de Pontbriand (du), Achille, maire de Corseul, C.-d.-N.
 Breil de Pontbriand (du), J.-B., châ. de Kerservan, près Guéméné-sur-Scorff, M.
 Burnet-Stears, John, manoir de Kerstears, près Brest.
 Bussy (de), direct. des constructions navales, Lorient, M.
 Cadaran (de), par Ligné, L.-I.
 Cadeville (comte de), Landerneau.
 Cadoudal (de), à Auray, M.
 Caill, Claude, agriculteur à Kerdigant, en Plouzévédé, F.
 Calan (de), Joseph, à Quimper.
 Calan (de), Charles, châ. de Kerminaouet, près Concarneau, F.
 Cambourg (Vte de), châ. de Penfrat, par Fouesnant, F.
 Caradec, Albert, avocat, cons. gén., à Vannes.
 Caradec, président du tribunal civil, à Vannes.

- MM. Caradeuc (M^{is} de), châ. du bourg d'Iré, près Segré, Maine-et-Loire.
 Carcaradec (C^{te} de), père, châ. de Kérvon, près Lannion, C.-d.-N.
 Carcaradec (V^{te} de), Anatole, châ. de Kérvon, près Lannion, C.-d.-N.
 Carcouet (C^{te} de), châ. de Quefferon, près Lamballe, C.-d.-N.
 Carfantan, Joseph, aux Murs, Hénanbihen, C.-du-N.
 Carheil (C^{te} de), Ernest, châ. de la Guichardière, en Carentoir, M.
 Carné-Coëtlogon (M^{is} de), cons. gén., châ. de la Ville-ès-blancs, à Sévignac, près Broons, C.-d.-N.
 Carné (V^{te} de), Edmond, châ. de Cadolan, à Guingamp, C.-d.-N.
 Carné (C^{te} de), Olivier, châ. du Glazan, à Canihuel, C.-d.-N.
 Carré (l'abbé), prof. au petit séminaire de Plouguernevel, C.-d.-N.
 Carron, Paul, à Piré, I. V.
 Carron, ancien député d'Ille-et-Vilaine.
 Carron, Jules, cons. gén., châ. de Piré, à Piré, I. V.
 Castellan (de), Louis, châ. du Chesnay, près Quintin, C.-d.-N.
 Castellan (de), Léon, châ. du Chesnay, près Quintin, C.-d.-N.
 Cazin d'Honinthon (baron), à Taulé, F.
 Chalus (de), Louis, à Crozon, F.
 Chamaillard (de), député, à Quimper.
 Chamaillard (de), avocat à Quimper.
 Champagny (V^{te} Paul de), châ. de Keranroux, près Morlaix.
 Chancerelle, Wincelas, à Douarnenez, F.
 Charil des Mazures, sous-inspecteur des forêts à Rennes.
 Charner, à Saint-Brieuc.

- MM. Chateauxvieux (de), Aimeric, châ. des Hairies, par Argentré, I. V.
 Chateauxvieux (de), châ. de la Fontenelle, près Châteaubourg, I. V.
 Chauffier (l'abbé), à Vannes.
 Chauveau (C^{te} de), châ. de Kériolet, près Concarneau, F.
 Cheminant, notaire à St-Renan, F.
 Chesnel, ingénieur, à Nantes.
 Chevillote, Charles, à Brest.
 Cintré (M^{is} de), châ. de Tréguil, par Yffendic, I. V.
 Cintré (V^{te} de), Georges, ancien député, châ. du Breil, à Iffendic, I. V.
 Clésieux (C^{te} du), Achille, rue d'Orléans, à Saint-Brieuc.
 Clésieux (V^{te} du), Ollivier, châ. de St-Ilan, près St-Brieuc.
 Cleuziou (du), Hyppolyte, à Plounévez-du Faou, F.
 Closmadeuc (de), docteur-médecin, à Vannes.
 Coetgourden (de), René, à Quimper.
 Comice de Nozay et Derval, L.-I.
 Comice de Pontaven, F.
 Comptoir du Finistère, Brest.
 Coniac (de), châ. de la Robinais, près Bain, I.-et-V.
 Couaridouc (de), château de Carnaba, Guingamp, C.-d.-N.
 Couëssin (de), Athanase, châ. de Kerougas, par Assérac, L.-I.
 Couëssin (de), Auguste, châ. de Robien, près Quintin, C.-d.-N.
 Couët, Eugène, banquier, à Quintin, C.-d.-N.
 Couédic (C^{te} du), ch. du Lézardeau, Quimperlé.
 Courcy (de), Paul, à St-Pol-de-Léon.
 Courson (de), père, président du comice de Plouha, châ. de Lizandré, près Plouha, C.-d.-N.

- MM. Courson (de), fils, chât. de Lizandré, Plouha.
 Courtois, Victor, négociant, rue de la Mairie,
 2, à Brest.
 Courville (de), à Fougères, I. V.
 Crezolles (Vte de), à Morlaix.
 Crezolles (Cte de), chât. de Locquirec, par
 Lanmeur, F.
 Cudennec, Aimé, à Kerargoff, Plabennec, F.
 Curnier, Edmond, à Trorozec, près Lannion,
 C.-du-N.
 Cuverville (de), Louis, chât. de Kérauter à
 Ste-Tréphine, C.-du-N.
 Cuverville (de) chât. de la Porte-Dohain,
 près Uzel, C.-du-N.
 Cuy (de), chât. du Roz, commune du Quillio,
 près Uzel, C.-du-N.
- Dalmar, père, rue St-Gouéno, à Saint-Brieuc.
 Dalmar, fils, à Saint-Brieuc.
 Dannes (Cte de), chât. de Talhouet, près Ro-
 chefort, M.
 Deloze, à sa terre de S-Gildas, en Dréfféac, L.-I.
 Denoual de la Billiais, notaire à Tinténiaç, I. V.
 Des Jars de Kéranroué, Pierre, à Guingamp.
 Des Jars de Keranroué.
 Des Jars, Louis, rue de la Pompe, à Guingamp.
 Deslandes de Lanoët, à Lamballe.
 Després, rue du Château, 18, à Brest.
 Després, père, chât. du Temple, près la Guer-
 che, I. V.
 Després, (fils), chât. du Temple
 Després, Emile, chât. du Temple.
 Dezaunay, prop. cult., à St-Etienne de Mont-
 Luc, L.-I.
 Dezerseul (Cte du), chât. du Val, près Chateau-
 bourg, I. V.
 Dieuleveult (de), Camille, à Bohars, près
 Brest.
 Douguedroit, propriétaire à Châteaulin, F.

- MM. Dresnay (Cte du), maire de Lanmeur, chât.
 du Boiseon, à Lanmeur, F.
 Drouillard, chât. de Kerlaudy, St-Pol-de-Léon.
 Dufilhol, Edgard, à Lorient, M.
 Durand, propriétaire, faubourg Roger, à Fou-
 gères, I. V.
 Durand, régisseur, à Malensac, M.
 Duthoya, docteur-médecin, à Guingamp.
 Duval, maire de Paimpol, cons. gén., à Paim-
 pol, C.-du-N.
- Ehanno, notaire, à Hennebont, M.
 Elva (Cte d'), Auguste, chât. de Changé, près
 Laval.
 Eusenot (l'abbé), vicaire, à Guidel, par Gestel, M.
 Eveno (l'abbé), aum. Dames de la Retraite,
 Lannion.
- Fagon, maire de Milizac, F.
 Ferré (de) chât. du Coëtlosquet, par Pleyber-
 Christ, F.
 Ferrière (l'abbé de la), chât. de Coatuhan,
 Rohan, M.
 Ferron (de), Charles, chât. de Léauville, à
 Landujan, par Montauban, I.-et-V.
 Feunteun, Hervé, à Kerbabic, à Ergué-Armel,
 Quimper.
 Flagelle, expert, à Landerneau.
 Fleuriot de Langle, (Amiral), chât. de Pratalan,
 près Morlaix.
 Fontan, ancien officier de marine, à Lorient.
 Foucaud (de), Auguste, rue de Belair, à
 Rennes.
 Foucaud (de), René, chât. de Launay, Bréhand-
 Moncontour, C.-d.-N.
 Fou de Kerdaniel (du), chât. de Bonabry, Hil-
 lion, près Saint-Brieuc.
 Frain de la Gaulayrie, rue de Nantes, à Vitré.
 France (Cte de), Francis, St-Malo, I.-et-V.

- MM. Francheville (Vte de), Alban, chât. de Truscot, à Sarzeau, M.
 Fraval, Gustave, à Quintin, C.-d.-N.
 Frélaud-Ducours, vicaire-général, à St-Brieuc.
 Fretay (Charles du), chât. de Kerlouarn, en Plouaré, par Douarnenez. F.
 Gahier, cons. général, à Rougé, L.-I.
 Gaillard (l'abbé), à Couëron, L.-I.
 Galerne, recteur de Canihuel, C.-d.-N.
 Galles, intendant militaire, à Rennes.
 Gardin de la Bourdonnaye, juge doyen au tribunal civil de Brest, secrétaire perpétuel de la Société d'Agriculture de Brest.
 Garnier, fabricant d'instruments aratoires, à Redon, I.-et.-V.
 Gastinel, Arsène, propriétaire cultivateur, à Gênes, I.-et-V.
 Gauchet, négociant, sur la Fosse, 92, Nantes.
 Gaultier de Kermoal, Claude, rue Neuve de Gouët, à Saint-Brieuc.
 Gaultier du Mottay, cons. gén., Plérin, près Saint-Brieuc.
 Genouillaç (de), Olivier, Rennes.
 Genouvrier, avocat, Rennes.
 Gervinai (de la), place St-Sauveur, Dinan, C.-d.-N.
 Gicquel des Touches, amiral, à Paris.
 Gillardais (de la), banquier, à Lorient, M.
 Goasguen (l'abbé), recteur du Conquet, F.
 Goës Briand (de), Charles, chât. du Stangmeur, près Daoulas, E.
 Goës Briand (de), Georges, chât. de Kerdaoulas, près Landerneau. F.
 Goubin, maire de Loperec, chât. du Kerenc'hoat près Landerneau.
 Gouyon-Matignon (de), à Rennes, I.-et-V.
 Goy (de), directeur des Contributions directes, à Quimper.

- MM. Grainville (de), Adrien, chât. de Trogriffon, près Lande-Peuze, F.
 Grandjean, négociant, à Landerneau.
 Grandjean, notaire, à Ploërmel, M.
 Grimaudière (de la), Hippolyte, château de la Hamonaye, près Châteaubourg, I. V.
 Grivart, sénateur, I. V.
 Grivel (baron), capitaine de vaisseau, chât. de Crenan, près Quintin, C.-d.-N.
 Guébriant (Cte de), cons. gén., chât. de Kerdaniel, St-Jean-Kerdaniel, C.-d.-N.
 Guéhenneuc de Boishue (Vte de), chât. de St-Léger, près Combourg, I. V.
 Guihenneuc, au Port-Louis, M.
 Guerdavid (Vte de), Gaston, fils, chât. de Keraël, par Guerlesquin, F.
 Guerdavid (Cte de), père, chât. de Keraël.
 Guermeur, avoué à Chateaulin, F.
 Guernisac (Cte de), Louis, chât. du Mûr, près Morlaix.
 Guesdon, à St-Merhvé, I. V.
 Guesdon, Adolphe, St-Malo, I.-et-V.
 Guesdon (de), Amiral, près Landerneau.
 Guibert, Augustin, armateur, à Saint-Servan, I.-et-V.
 Guibert, Mathurin, armateur, à St-Servan. I. V.
 Guiheneuc, notaire, à Vitre, I. V.
 Guillard (l'abbé), rue du Front, 3, à Quimper.
 Guillemot, avocat, place St-Michel, à St-Brieuc.
 Guillier (Cte du), chât. du Guillier, près Jugon, C.-du-N.
 Guillotin de Corson (l'abbé), chanoine, rue St-Melaine, 34, à Rennes.
 Gutterel (l'abbé), professeur au petit-séminaire de Plouguernével, C.-du-N.
 Guitton (Vte de), chât. de Bonnefontaine, Antrain, I. V.

- MM. Hairye (de la), recev. des finances, à Quimperlé.
 Halgouët (du), Hippolyte, château de Tregran-teur, près Josselin, M.
 Halgouët (comte du), Adolphe, id.
 Halligon, Louis, chât. du Rouall, près Lannilis, F.
 Hamard (l'abbé), à Rennes.
 Hamelin, à Kernantais, en Pleucadeuc, par Molac, M.
 Hamon du Plessis, maire de Pontivy, M.
 Hamelinaye (de la), quai St-Yves, Rennes.
 Harscouët (comte), St-Brieuc.
 Harscouët de Keringant (V^{ie}), ch. de Pontsal, Morbihan.
 Haugmard, J.-M., banquier, à Savenay, L. I.
 Haugoumard des Portes, Charles, conseiller général, à Lamballe, C.-d.-N.
 Havret, avocat rue d'Auray à Vannes, M.
 Hémerly de Goascaradec, Armand, à St-Brieuc.
 Hémerly de Goascaradec, château du Bois-hardy, à Moncontour, C-du-N.
 Hercé (comte de), château de Monguéret, près Ernée, Mayenne.
 Herniot (l'abbé), rect. à Kerrien, par Bourbriac, C.-d.-N.
 Hersart de la Villemarqué (vicomte), membre de l'Institut, château de Keransker, près Quimperlé.
 Heuzé, directeur de la filature, à Landerneau, F.
 Hévin, propriétaire, à Erbrée, près Vitry, I.-V.
 Hévin, Emile, Moulins, I.-V.
 Huchet du Guermeur, juge au tribunal de Quimperlé.
 Huon de Kermadec, Casimir, maire de Saint-Pol-de-Léon.
 Huon de Penanster, député à Lannion, C.-d.-N.
 Hùe, à Rennes, rue Louis-Philippe, 2.

- MM. Jacolot, Eugène, à St-Renan, F.
 Jacquilot (de), Joseph, à Quimper.
 Jacquilot (de), Louis, à Quimper.
 Jégou du Laz (vicomte), Eugène, château de Penanrun, près Daoulas, F.
 Jégou du Laz, Paul, à St-Pol-de-Léon.
 Jouin, René, Rennes.
 Kerdrel (de), Paul, conseiller général, chât. du Brossay, par Rochefort-en-terre, M.
 Kerdrel (de), Paul, cons. gén., à Lannilis, F.
 Kéréver (de), château Bily, en Ploufragan, près Saint-Brieuc.
 Kéréver (de), Olivier, à Hénon, C.-d.-N.
 Kergariou (marquis de), château de Coatiliau, près Lannion, C.-d.-N.
 Kergariou (Emmanuel de), chât. de la Granville, près Châtaudren, C.-d.-N.
 Kergariou (vicomte de), Joseph, château de Lannuguy, près Morlaix.
 Kergariou (de), Rolland, chât. de Beauregard, à Cléguerec, M.
 Kergrist (de), François, château de Kéromnès, à Carantec, près Morlaix.
 Kergrist (vicomte de), Joseph, château de Guerdavid, à Lannéanou, par Guerlesquin.
 Kergu (comte de), chât. du Closneuf, à Andel, près Lamballe.
 Kervers (vicomte de), ch. de Lanrigan, par Combourg.
 Kéridec (vicomte de), chât. de Kerfrezec, près Hennéfont.
 Kérisouet (Le Gallic de), père, château de Mé-noré, près Guémené-sur-Scoff, M.
 Kérisouet (Le Gallic de), fils, id.
 Kermel (de), Louis, chât. de la Porte-Dohain, près Uzel, C.-d.-N.
 Kermenguy (de), député, chât. de Kermenguy, à Clesder, F.

- MM. Kermoysan (vicomte de), châ. de Coatdamour, près Morlaix. F.
 Kernier (marquis de), châ. du Bois-Cornillé, près Vitré, I.-et-V.
 Keroès, Emile, Brest.
 Kéroès, Ernest, Brest.
 Kerouanton, notaire, à St-Renan, F.
 Kerouartz (Cte de), à Guingamp, C.-d.-N.
 Kersanté, à Ploubalay, C.-d.-N.
 Kersauson (Cte de), cons. gén., châ. de Trodibon, près Morlaix.
 Kersauson (Cte de), Guy, châ. de Kerjean, au Conquet, F.
 Kersauson (de), Louis, château de Trodibon, près Morlaix.
 Kersauson de Pénendreff, notaire, à Brest.
 Kervasdoué (Cte de), châ. de Kervasdoué, à Plouzané, F.
 Kervasdoué (de), François, châ. de Moguerou, à Locmaria-Plouzané, F.
 Kerviler, ingénieur des ponts et chaussées, à St-Nazaire.
 Keyser (de), juge suppléant, à Vannes.
- La Barre de Nanteuil (de), rue du Port, à Saint-Brieuc.
 La Barre (comte de), père, rue de Paradis, à Laval.
 La Bégassière (de), Adrien.
 La Brosse (de), rue d'Alger, 1, à Nantes.
 La Brosse (de), Louis, château d'Orvault, à Orvault, L.-I.
 La Buharaye (de), château de Callac, à Plumelec, M.
 La Caunelaye Cte du Breil de Pontbriand (de), châ. de la Caunelaye, à Plancoët, C.-d.-N.
 Lacoste, Châteaulin.
 La Féronnays (de), conseiller gén., à Nantes, Laimé, Adolphe, propriétaire, à Quimper.

- MM. La Jaille (général Cte de), conseiller général, Dinan, C.-d.-N.
 Lallemand, juge de paix, à Vannes.
 Lambilly (comte de), châ. de Nay-sur-Erdre, près Nantes.
 La Monneraye, à Montfort, Ille-et-Vilaine.
 La Morelais (de), château du Lou, près Mauron, M.
 La Morvonnais (de), ancien cons. de préf. à Rennes.
 La Morvonnais (de), Ch., Dinan, C.-d.-N.
 La Motte-Colas (de), Alfred, maire de Pléboulle, châ. de Launay, par Matignon, C.-du-N.
 La Motte-Rouge (général de), châ. de La Motte-Rouge, Hénansal, par Hénanbihen, C.-d.-N.
 Langle (vicomte de), Alphonse, château des Tesnières, près Argentré, I.-et-V.
 Langle (de), Camille, capitaine de vaisseau, cité d'Antin, 3, à Brest.
 Langle-Beaumanoir (M^{is} de), châ. de Beaumanoir, à Evran, près Dinan.
 Lanjuinais (Cte), rue du Luxembourg, 31, Paris.
 Lannurien (de), Etienne, avocat à Morlaix.
 Lanoë des Salles (de), à Lamballe, C.-d.-N.
 La Pilorgerie (de), à Châteaubriand, L.-I.
 Larcinty (de), Jules, château de Chassenon, par Blain, L.-I.
 Larerre, négociant, place du Champ, à Dinan.
 Largentaye (Rioust de), Frédéric, près Plancoët, C.-du-N.
 La Rivière (de), Raymond, château de la Bouteillerie, à Combourg, I.-et-V.
 La Rochette (de).
 La Roche-Macé (de), châ. de la Roche, par Couffé, L.-I.
 La Sablière (de), château de Lanniron, près Quimper.
 La Touche (Cte de), à Saint-Brieuc.

- MM. Launay (de), à Lamballe, C.-d.-N.
 Laurant, notaire, à Rostrenen, C.-d.-N.
 Laurens de la Barre (du), juge de paix, ma-
 noir de Coat-an-Roch, à Comanna, par
 Landivisiau, F.
 La Vieuville (de), maire de Saint-Cast, par
 Matignon, C.-d.-N.
 La Villarmoï (comte de), château de Trans,
 à Trans, I.-et-V.
 La Villarmoï (de), fils, à Trans, I.-et-V.
 La Villeféron (de), Henri, châ. de Keranno,
 près Guingamp, C.-d.-N.
 La Villeféron de Riverieux (de), Légué-
 St-Brieuc.
 La Villegontier (Cte Gérard de la), château de
 Parigné, près Fougères, I.-et-V.
 La Villehéleuc (de), château de la Villehéleuc,
 à Hénanbihen, C.-d.-N.
 La Villesbret (de), Hippolyte, colonel, à Brest.
 La Villethéart (Vte de), châ. de la Villethéart,
 à la Bouillie, par Hénanbihen, C.-d.-N.
 Le Bail (l'abbé), professeur au petit séminaire,
 Guingamp.
 Le Bas, prop. agr., à Sainte-Genève, Ma-
 lestroït, M.
 Le Bel de Penguilly, père, châ. de Penguilly,
 près Moncontour, C.-d.-N.
 Le Bel de Penguilly, fils, id.
 Le Bellec, Amédée, à Lannion, C.-d.-N.
 Le Berre, cons. gén., à Neuillac, près Pon-
 tivy, M.
 Le Bian, négociant, rue Monge, à Brest.
 Le Bihan, Henry, prop., à Plestin, C.-d.-N.
 Le Blanc, à Kériolet, La Trinité-sur-Mer, M.
 Le Bouteillier (Vte), à Fougères, I.-V.
 Le Bras, prop., à Guiclan, par Saint-Thé-
 gonnec, F.
 Le Bris, Joseph, propriétaire cult., à Ker-
 grist, par Pontivy, M.

- MM. Le Clec'h, Germain, agriculteur à Kervéguen,
 près Plounévez-du-Faou, F.
 Le Clerc, Arthur, à la Voirie, près Fougères,
 I.-et-V.
 L'Ecluze (de), château de Tréquéflec, près
 Quimper.
 L'Ecluze (de), Amédée, à Audierne, F.
 L'Ecluze (de), Edmond, id.
 Le Flô (général), châ. du Nec'hoat, Morlaix.
 Le Floch, Louis, propriétaire cultivateur, à
 Minimur, près Vannes.
 Le Forestier, de Quillien, près Landerneau.
 Le Gal, au Fœil, près Quintin, C.-d.-N.
 Le Gonidec de Traissan (Cte), député, châ.
 de la Baratière, Vitré.
 Le Gonidec de Traissan (Cte), Paul, rue Saint-
 Mathurin, Laval.
 Le Gonidec de Traissan (Vte), Charles, 3,
 quai Châteaubriand, Rennes.
 Le Corre, président du comice de Pontrieux,
 C.-d.-N.
 Legué, Victor, à Saint-Brieuc.
 Le Guillou Pénanros, Gust., à Concarneau, F.
 Le Guillou Pénanros, Hip., à Concarneau, F.
 Le Harivel, 51, rue Monceaux, Paris.
 Lehoux, docteur-méd., rue J.-J. Rousseau, à
 Nantes.
 Le Lasseur, Albéric, châ. de Pozinière, près
 Nantes.
 Leloup de Varennes, prop., à Brest.
 Le Maître, Révérend, William, à St-Pierre,
 Jersey.
 Le Marchant, secrétaire de la société d'agricul-
 ture, à Morlaix.
 Le Mée (l'abbé), recteur, à St-Carné, C.-d.-N.
 Le Meslé du Porzou (Cte), ancien direct. des
 contrib. indirectes, à Lanoë-Verte, par
 Paimpol, C.-d.-N.
 Le Mintier (Cte), Ed., châ. de l'Ecluy, à Pleu-
 gueneuc, I.-et-V.

- MM. Le Mintier (Vte), Léon, chât. de l'Eclly, I. V.
 Lemoing, prés. du comice de Goarec, C.-d.-N.
 Lemonnier, Edm. anc. notaire, à Brest.
 Lemonnier, Henri, directeur du comptoir du Finistère, à Brest.
 Lemoussu, ingénieur géomètre, rue Vicairie, à Saint-Brieuc.
 Le Moyne, chez M. de Chamaillard, à Quimper.
 Le Page, Allain, cult. rue de l'Eglise, Paimpol, C.-d.-N.
 Le Pays du Teilleul, Emile, Grand'Rue, à Fougères, I.-et-V.
 Le Pays du Teilleul, René, id.
 Le Pommelec, Edouard, à Binic, C.-d.-N.
 Le Pommelec, Jacques, armat., cons. gén., à Binic, C.-d.-N.
 Le Roux, Léon, cons. général, chât. de Brézal, à Plounéventer, par Landivisiau, F.
 Leroux, Prosper, prop. à Nozay, L.-I.
 Le Sage, ancien maire, à Dinan, C.-d.-N.
 Le Saulnier de la Cour, capitaine de vaisseau, à Brest.
 Le Saulnier de St-Jouan, Francis, à Binic, C.-d.-N.
 Le Saulnier de St-Jouan, Jules, au Boismeur, en St-Péver, par Bourbriac, C.-d.-N.
 Lautrec (Cte de), L.-I.
 Lescouët (Cte de), Jos., château de Tronjoly, à Gourin, M.
 Lescoët (M^{is} de), château de Lesquiffiou, par Pleyber-Christ, F.
 Lesguern (de), Charles, chât. de Pencran, près Landerneau, F.
 Lesguern (Cte de), Albert, prés. du Comice de St-Nicolas-du-Pélem, chât. de Kérauter, Ste-Tréphine, C.-d.-N.
 Lestang du Rusquec (Cte de), chât. de Kerezec, près Landerneau, F.
 Lestang du Rusquec (de), Henri, chât. de Kerrouseré, à Sibiril, St-Pol-de-Léon, F.

- MM. Léon (Prince de), député, à Josselin, M.
 Liégeard (général baron de), chât. de la Vallée, près Lamballe, C.-d.-N.
 Limon (l'abbé), chanoine titulaire, St-Brieuc.
 Limon, à Saint-Brandan, C.-d.-N.
 Lohan, Ernest, notaire, à Saint-Brieuc.
 Lonlay (de),
 Lorgeril (Vte de), chât. de Goudemail, près Châtelaudren, C.-d.-N.
 Lorgeril (Cte de), Henri, chât. du Chalonge, à Trébédan, près Dinan, C.-d.-N.
 Lorgeril (Cte de), Victor, chât. du Colombier, Hénon, près Moncontour, C.-d.-N.
 Lorgeril (Cte de), Léon, chât. de la Motte-Beumanoir, à Plesder, par St-Domineuc, I.-et-V.
 Lorois, cons. général, à Muzillac, M.
 Lotz, const. mécanicien, à Nantes, L.
 Macé, Hippolyte, à Gennes, I.-V.
 Madec (de) à St-Thégonnec.
 Marc'hallac'h (du), (l'abbé), vic.-g., à Quimper.
 Marin, ancien sous-préfet, chât. de Launay, à Pleslin, C.-d.-N.
 Martin des Landes, notaire, pl. Boieldieu, Paris.
 Martin, Jean-Marie, à St-Thégonnec, F.
 Martin, docteur-médecin, à Dinan, C.-du-N.
 Maudit (de), Joseph, Quimperlé.
 Maupilé (de), Léon, à la Pilais, près Fougères, I.-et-V.
 Mazé-Launay, Albert, à Keruhon, près Brest.
 Mel, enseigne de vaisseau, Brest.
 Mével, propriétaire, à Kervasdoué, par le Conquet, F.
 Montgermont (de), Lud., près Paimpol, C.-d.-N.
 Montgermont (de), Léonard, chât. des Gravelles, St-Méen, I.-et-V.

MM. Montlaur (de), à Vannes.
 Mottay (du), Henri, maire d'Evran, chât. du Mottay, à Evran, C.-d.-N.
 Mottin, forges du Vaublanc, par Loudéac.
 Moulin de Paillard (du), chât. de Kerthomas, à Sarzeau, M.

Nantois (Cte de), Arthur, château de Nantois, Pléneuf, C.-d.-N.
 Nantois (Vte de), F., près Hennebont, M.
 Nétumières (Mis des), château de Montbouan, près Piré, I.-et-V.
 Nétumières (Cte des), Raymond, chât. du Châtelet, près Vitré, I.-et-V.
 Nétumières (Cte des), Ivan, chât. des Nétumières, près Vitré, I.-et-V.
 Nétumières (Cte des), Guy, château des Nétumières, près Vitré, I.-et-V.
 Nétumières (Vte des), Elie, chât. de Montbouan, près Piré, I.-et-V.
 Neumager, trés. de la fabrique, à Guingamp.
 Nicol (l'abbé), à Sarzeau, M.
 Noday, (Cte du), Henri, chât. du Penhoët, près Josselin, M.
 Nouël (de), Edmond, chât. de Kertanouarn, près Paimpol, C.-d.-N.
 Nouël (de), Louis, chât. de Kertanouarn, près Paimpol, C.-d.-N.
 Nouël (de), père, à Ploubazlanec, C.-d.-N.
 Nouël de Lesquerneq, Landerneau, F.

Oheix, Robert, fils, à Savenay, L.-I.
 Ollittraut Dureste, chât. de Bizoin, près Uzel, C.-d.-N.
 Ollivier, père, à Guingamp.
 Ollivier, Louis, maire, à Guingamp.
 Ollivier, Auguste, rue du Pont-Saint-Michel, à Guingamp.

MM. Ollivier, Pierre, propriétaire-cultivateur, à Trévère, près Lanvollon, C.-d.-N.
 Ollivier, Fr., à Thymafroman, près Quimper.
 Ollive, à Kerfeunteun, Quimper.

Paillet, négociant, à Brest.
 Parcevaux (de), chât. de Sainte-Anne, près Guingamp.
 Parcevaux (de), à Coatmanach, par St-Renan, F.
 Parcevaux (Vte de), Charles, St-Lô, Manche.
 Parcevaux (de) Pierre, à St-Urbain, près Landerneau, F.
 Pascal (de), Hippolyte, chât. de la Villeneuve, à Plomeur, par Pont-l'Abbé, F.
 Pellieux, à Reruhon, près Brest.
 Penquer, cons. gén. maire de Brest.
 Perrien (Cte de), chât. de Lanvau, près Landévant, M.
 Perrien (Vte de), Gustave, chât. de Locunolay, près Hennebont, M.
 Perrien (de), Raoul, id.
 Perroy (de), ingén. de la marine, à Brest.
 Petit-Bois (du), chât. de Grandval, près Combourg, I.-et-V.
 Peuchant, à Kergicquel, près Pontivy, M.
 Piederrière (l'abbé), recteur à la Trinité-Porhoet, M.
 Piedevache, cons. gén., au Bosq, St-Brieuc.
 Pilven, négociant, à St-Renan, F.
 Pinczon du Sel, cons. de préf., à Rennes.
 Pioger (de), Alphonse, chât. de la Tourneraye, par Guichen, I.-et-V.
 Plessis de Grénédan (M^{is} du), cons. général, chât. de la Riaye, à Ménéac, M.
 Polignac (Cte de), chât. de Kerbastic, à Gestel, M.
 Plaine Lépine, rue Corbin, à Rennes.
 Pommereul (baron de), chât. de Marigny, près Fougères, I.-et-V.

- MM. Pompery (de), Henri, chât. du Parc, près le Faou, F.
 Pontavice (Cte du), à Landéan, chât. des Renardières, près Fougères, I.-et-V.
 Pontavice (du) Vaugarny, Paul, Bourgbarré, Ille- et-Vilaine.
 Pontbriand (de), Louis, chât. de la Vilguérif, à Trégon, par Ploubalay, C-du-N.
 Pontbriand (de), Paul, chât. de Lévinais, Plancoët, C.-du-N.
 Pontbriand (de), Léon, chât. de Saint-Buc, près Pleurtuit, I.-et-V.
 Pontbriand (de), Georges, place Constantine, à St-Servan, I.-et-V.
 Pontbriand (de), Henri, chât. de la Haye-Besnou, près Chateaubriand, L.-I.
 Pontbriand (de), Fernand, id.
 Pontbriand (de), Olivier, chât. de la Haye-Besnou, près Chateaubriand, L.-I.
 Pontbriand (de), Hippolyte, chât. de la Villeguérin, à Pluduno, près Plancoët, C.-du-N.
 Pontbriand (de), cons. de préf., rue de Brest à Saint-Brieuc.
 Porée du Breil, à Saint-Servan, I.-et-V.
 Poulliquen, Jean-Marie, à St.-Thégonec, F.
 Poulpique (de), Césaire, chât. de Trefféry, à Quéménéven. F.
 Pradal, cons. de préf., à Saint-Brieuc.
 Prémion, à Herbignac, L.-I.
 Prioul (de), rue Vicairie, à Saint-Brieuc.
 Prud'homme, Ludovic, à Saint-Brieuc.
 Prud'homme, Francis, propriétaire à St-Brieuc.
 Puyo, Edmond, architecte, à Morlaix.
 Queslen (Cte de), chât. de la Ville-Chevalier, près Chatelaudren, C.-d.-N.
 Queslen (Vte de), maire de Locarn, près Maël-Carhaix, C.-d.-N.
 Quéménéur, prop. agr., à Ploudalmézeau, F.

- MM. Querret (Vte Carlo de), chât. de Botiquerri, par Fouesnant. F.
 Querret (Hugues de), chât. de la Forêt, près Hennebont.
 Rabuan du Coudray, place des Lices. Rennes.
 Racinet, doct. en méd., à Gouarec, C.-du-N.
 Radiguet, Isidore, Landerneau.
 Ragot, maire, à Vitré, I.-et-V.
 Raismes (de), chât. du Saz, près Arzano, F.
 Raison du Cleuziou, Ch., à Lannion, C.-du-N.
 Réals (de), ch. de Troërin, près Landivisiau. F.
 Rengervé (de), Louis, rue Louis-Philippe, Rennes, I.-et-V.
 Richard, Avranches.
 Rieffel, directeur de l'école régionale de Grand-Jouan à Nozay, L.-I.
 Robert, chât. de Kerraoul, La Roche-Maurice, par Landerneau.
 Rodellec (de) du Porzic, chât. du Perennou, près Quimper.
 Ropartz, Yves, avocat, Rennes.
 Roquefeuil (Cte de), Aymard, chât. du Bilo, près Tréguier.
 Roquefeuil (Vte Raymond de), Tréguier.
 Roquefeuil (Cte de), Edmond, chât. de Kergré, à Plougrescant, près Tréguier.
 Roscoat (Vte du), chât. du Bois de la Roche, près Guingamp.
 Roscoat (Vte du), chât. du Roscoat, à Plouha, C.-du-N.
 Roussin, chât. de Keraval, près Quimper.
 Rozenweig, arch., à Vannes, M.
 Romain (du) Henri, St-Pol-de-Léon.
 Romain (du), Amédée, chât. du Lonjéo, à St-Gelven, près Gouarec, C.-d.-N.
 Rorthais (Cte de), direct. du *Petit Breton*, à Vannes, M.

- MM. Saint-Georges (Vte de), Henri, chât. du Ron-
goet, près Landevant, M.
Saint-Georges (Vte de), Roger, chât. du Reste,
à Grandchamp, M.
Saint-Georges (Vte de), chât. de Kérénnével,
près Rosporden, F.
Saint-Georges (Cte de), René, chât. de Keronic,
à Pluvigner, M.
Saint-Luc (de), Gaston, chât. de Guilguifin,
par Plogastel-St-Germain, F.
Saint-Maugon (de), à l'Abbaye, en Bohal, près
Molac, M.
St-Pierre (Cte de), A., rue Chalais, 1, à Rennes.
St-Pierre (M^{is} de), chât. du Bois de la Salle,
près Lanvallon, C.-d.-N.
St-Prix (de), Philippe, à Morlaix.
St-Prix (de), Jean, à Morlaix.
St-Prix (de), Charles, à Morlaix.
Saisy (Cte de), Louis, chât. de Castellaouënan,
près Maël-Carhaix, C.-d.-N.
Saisy (Vte de), Paul, chât. de Kérampuil, près
Carhaix.
Salliou, au Pelinec, en Penvénan, C.-d.-N.
Salmon-Laubourgère, prés. du trib. de Dinan.
Savary, constructeur d'instruments aratoires, à
Quimperlé.
Sceaux, (Armand de), à Kermat, par Henne-
bont, M.
Sellier, banquier, à Lorient, M.
Sévoy, (de), Charles, Lamballe, C.-d.-N.
Simon, Amaury, à la Digue, près Redon, I. V.
Simon, Fidèle, député, à St-Nicolas de Redon.
Sivry (de), chât. de Villeneuve, par Molac, M.
Société d'Agriculture de Brest.
Société d'Agriculture de Rennes.
Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, à St-B.
Société polymathique de Vannes, M.
Soubigou, sénateur, F.

- MM. Taillard (de), à Pludual, par Lanvallon, C.-d.-N.
Taillard (de), Henri, id.
Talhuet (de), Rennes.
Talhuet (Cte de), chât. de la Gressionnais, à
Guichen, I.-et-V.
Tanvez, président du comice de Guingamp, à
Guingamp.
Tartivel, propriétaire, à Bégard, C.-d.-N.
Tesson (de), chât. de Beaubois, à Plancoët,
C.-d.-N.
Texier, fabricant d'instruments aratoires, à
Vitré, I.-et-V.
Thielmans, organiste, à Guingamp.
Thiéry.
Thomas, Hippolyte, à Landerneau, F.
Tortelier, président du tribunal, à Vitré, I. V.
Trédern (Cte de), Etienne, rue St-Pierre, à St-B.
Trédern (Vte de), Félix, Place du Palais, à
Rennes.
Tresvaux du Fraval, à Laval, Mayenne.
Trévédry, insp. de l'enr., à Guingamp.
Trochu, Armand, à Bruté, Belle-Isle-en-Mer, M.
Troguindy (Cte de), cons. gén., à Lannion.
Tromelin (Cte de), H., chât. de Coatserho, près
Morlaix.
Thévenard (de), à Auray, M.
Vacheront, propriétaire, à la Forêt, près Lan-
derneau, F.
Vallet, prof. d'agriculture, à Lamballe, C.-d.-N.
Vatar, imprimeur, à Rennes.
Walsh de Serrant, château de Quéhillac, près
Savenay, L.-I.
Vaujuas-Langan (Cte de), chât. du Plessis, Ar-
gentré, I.-et-V.
Veillet, Victor, à Moncontour.
Veillet, J.-B., à St-Brieuc.
Verger (du), chât. de la Guérande, Hénanbihen,
C.-d.-N.

- MM. Villeféron du Chastel, armateur, au Légué,
St-Brieuc.
Villeféron, Jules, propriétaire, à Brest.
Villèle (de), Gaston, chât. de Miniac, à Miniac-
Morvan, I.-et-V.
Villeneuve, Raymond, à Tréguier, C.-d.-N.
Villiers, vice-président de la Société d'Agricul-
ture, à Brest.
Vincent, Emile, à Landerneau.
Vittu de Kerraoul, Henri, chât. de la Roncière,
à Maignon, C.-d.-N.
Vittu de Kerraoul, aux Villedoré, à St-Brieuc.
Wolbock (baron de), chât. de Kercado, près
Carnac, M.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉLIMINAIRES.

	Pages.
Messe du Saint-Esprit	V
Discours de M. le curé de Landerneau	VI
Séance d'ouverture du Congrès	XI
Discours de M. Jules Rieffel	XI
Discours de M. le comte de Châteaueux	XV
Discours de M. le vicomte de la Villemarqué	XIX
Elections des membres du Bureau du Congrès	XXVII
Compte de gestion. — Recettes et dépenses	XL-XLI

AGRICULTURE (1^{re} partie).

COMPTES-RENDUS DES SÉANCES

Excursion agricole du mardi 2 septembre	5
Séance du 3 septembre. — Procès-verbal de la con- férence de M. Kersanté, sur la Liberté commer- ciale ; rapport de l'exposition d'instruments	9

TABLE

	Pages.
Séance du 4 septembre. — Rapports sur divers travaux, savoir : M. de la Rochemacé, sur le régime des eaux dans la nature; M. E. Damourette, le Crédit à l'agriculture; M. Charil des Mazures, les Terres vaines et vagues de Bretagne; M. de Quénétaïn, les Boisements; M. de Talhouët, l'Assainissement des marais de la Vilaine.	13
Séance du 5 septembre. — Procès-verbal de la conférence de M. Abadie, la suppression de la loi du 20 mai 1838 et l'article 1641 du code civil, en ce qui concerne le commerce des animaux domestiques; et de M. de la Morlais, l'Assurance sur la vie.	20
Séance du 6 septembre. — Procès-verbal de la conférence de M. Limon, les Spéculations végétales en Bretagne, au point de vue agricole; et de M. Georges Ville, les Engrais chimiques.	25
Séance du 7 septembre. — Clôture du Congrès. — Discours de M. Soubigou.	33
Rapport sur le Concours hippique.	36

COMMUNICATIONS DIVERSES.

Les Boisements, par M. de Quénétaïn.	50
Assainissement des marais des bords de la Vilaine, par M. de Talhouët.	55
Nécessité d'une nouvelle loi concernant la propriété des terres vaines et vagues de Bretagne, par M. Charil des Mazures.	61
Les Etalons anglo-normands dans les stations de la Loire-Inférieure, par M. Avénier.	135
Enquête sur le tarif douanier, par M. Briot de la Mallerie.	141
— — — par M. du Pontavice.	148

TABLE

AGRICULTURE (2^e partie).

	Pages.
Conférence de M. Kersanté : La Liberté commerciale au point de vue agricole.	155
Conférence de M. Abadie : De l'importance qu'il y aurait à supprimer la loi du 20 mai 1838 et l'art. 1641 du code civil, en ce qui concerne le commerce des animaux domestiques.	208
Conférence de M. de la Morlais : l'Assurance sur la vie, considérée dans son principe.	230
Conférence de M. Limon : Etude des spéculations végétales en Bretagne, au point de vue agricole.	244
Conférence de M. Georges Ville : Les Engrais chimiques.	270
Liste des membres fondateurs.	297
Liste générale des membres de l'Association bretonne.	300

